

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 8, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 8 SEPTEMBRE 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1P 6L1, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L1, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 36 — September 8, 2001

Government Notices*	3364
Parliament	
House of Commons	3365
Commissions*	3366
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	3372
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	3383
(including amendments to existing regulations)	
Index	3537

TABLE DES MATIÈRES

N° 36 — Le 8 septembre 2001

Avis du Gouvernement*	3364
Parlement	
Chambre des communes	3365
Commissions*	3366
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	3372
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	3383
(y compris les modifications aux règlements tants)	
Index	3539

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF TRANSPORT****PUBLIC PORTS AND PUBLIC PORT FACILITIES
REGULATIONS***Public Port Facility*

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 2(2) of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*, SOR/2001-154, the following public port facility has been transferred. As a consequence, the designation of the related public port has been repealed:

Public Port Facility	Province	Date of Transfer and Repeal	New Owner	Related Public Port
Annapolis Royal	Nova Scotia	August 25, 2001	Annapolis Royal Wharf Association	Annapolis Royal

R. K. MORRISS
Director General
Port Programs and Divestiture

[36-1-0]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS ET
INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLIQUES***Installation portuaire publique*

Avis est par les présentes donné que, aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, DORS/2001-154, l'installation portuaire publique suivante a été transférée. Conséquemment, la désignation du port public connexe a été abrogée :

Installation portuaire publique	Province	Date du transfert et abrogation	Nouveau propriétaire	Port public connexe
Annapolis Royal	Nouvelle-Écosse	25 août 2001	Annapolis Royal Wharf Association	Annapolis Royal

Le directeur général
Programmes portuaires et cession
R. K. MORRISS

[36-1-0]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INQUIRY***Leather Footwear*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on August 29, 2001, from the Acting Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of leather footwear with metal toe caps, originating in or exported from the People's Republic of China, excluding waterproof footwear subject to the finding made by the Canadian International Trade Tribunal in Inquiry No. NQ-2000-004.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2001-003) to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public Hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on November 26, 2001, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before September 17, 2001. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before September 17, 2001.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of a material injury finding to simply notify the Tribunal by September 17, 2001. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE***Chaussures en cuir*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 29 août 2001, par le directeur général intérimaire de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping des chaussures en cuir avec embout protecteur en métal, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures étanches faisant l'objet de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-004.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2001-003) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir en même temps que les renseignements une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 26 novembre 2001 à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 17 septembre 2001. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 17 septembre 2001.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage sensible, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 17 septembre 2001. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date that information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, August 30, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL DETERMINATION

EDP Hardware and Software

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2001-006) on August 30, 2001, with respect to a complaint filed by Foundry Networks (the complainant), on behalf of Diversicomm Data Systems Inc., a division of Megatech Electrical Ltd., of Stittsville, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. 31184-004343/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department) on behalf of the National Research Council. The solicitation was for the provision of network switches and parts.

The complainant alleged that the Department had improperly found the complainant's proposal non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[36-1-o]

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 30 août 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR DÉCISION

Matériel et logiciel informatiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2001-006) le 30 août 2001 concernant une plainte déposée par Foundry Networks (la partie plaignante), au nom de Diversicomm Data Systems Inc., a division of Megatech Electrical Ltd., de Stittsville (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° 31184-004343/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) au nom du Conseil national de recherches. L'invitation portait sur la fourniture de commutateurs et pièces de réseau.

La partie plaignante a allégué que le Ministère avait incorrectement jugé la proposition de la partie plaignante non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* et l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***EDP Hardware and Software*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2001-008) on August 30, 2001, with respect to a complaint filed by Foundry Networks (the complainant), of Nepean, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. 51019-003040/B) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Veterans Affairs. The solicitation was for the provision of Cisco networking equipment.

The complainant alleged that the procurement contained restrictive requirements in violation of the applicable trade agreements.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, August 30, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Matériel et logiciel informatiques*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2001-008) le 30 août 2001 concernant une plainte déposée par Foundry Networks (la partie plaignante), de Nepean (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° 51019-003040/B) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Anciens Combattants. L'invitation portait sur la fourniture d'équipement de réseau Cisco.

La partie plaignante a allégué que le marché public comprenait des exigences restrictives, en contravention des accords commerciaux pertinents.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, l'*Accord de libre-échange nord-américain* et l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 30 août 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER**

In the matter of a complaint (File No. PR-2001-009) filed by Foundry Networks under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47;

And in the matter of a decision to conduct an inquiry into the complaint under subsection 30.13(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

The Canadian International Trade Tribunal determines that the complaint was not filed within the prescribed time limit and, therefore, pursuant to paragraph 10(c) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, dismisses the complaint.

The statement of reasons will follow at a later date.

Ottawa, August 30, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE**

Eu égard à une plainte (dossier n° PR-2001-009) déposée par Foundry Networks aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

Et eu égard à une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'a pas été déposée dans le délai prescrit et, par conséquent, aux termes de l'alinéa 10c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, rejette la plainte.

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

Ottawa, le 30 août 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[36-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2001-523

August 27, 2001

Standard Radio Inc.
Montréal, Quebec

Approved — Transitional digital radio undertakings (DRUs) to serve Montréal and Laval, expiring August 31, 2002.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2001-523

Le 27 août 2001

Standard Radio Inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Exploitation d'entreprises de radio numérique (ERN) de transition à Montréal et à Laval, expirant le 31 août 2002.

2001-524

August 27, 2001

2001-524

Le 27 août 2001

CTV Television Inc.
Toronto, Ontario and Montréal, Quebec

Renewed — Licence for the English-language television network issued to CTV Television Inc. for three months, from September 1 to November 30, 2001.

[36-1-o]

CTV Television Inc.
Toronto (Ontario) et Montréal (Québec)

Renouvelé — Licence du réseau de télévision de langue anglaise attribuée à CTV Television Inc. pour une période de trois mois, soit du 1^{er} septembre au 30 novembre 2001.

[36-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-97

- 3429873 Canada Inc. (TreeHouse TV)
Across Canada
To amend the licence of the national specialty television service known as TreeHouse TV.
- Canal Évasion inc.
Across Canada
To amend the licence of the French-language national specialty television service known as "Canal Évasion."
- 3824586 Canada Inc. (CIKR-FM)
Kingston, Ontario
To amend the licence of radio station CIKR-FM.
- Rogers Broadcasting Limited (CHFM-FM)
Calgary, Alberta
To amend the licence of radio station CHFM-FM.
- Rogers Radio (British Columbia) Ltd. (CKVX-FM-1)
Abbotsford, British Columbia
To increase the effective radiated power from 290 to 540 watts.

Deadline for intervention: October 4, 2001

August 30, 2001

[36-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-97

- 3429873 Canada Inc. (TreeHouse TV)
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée appelé TreeHouse TV.
- Canal Évasion inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée de langue française appelé « Canal Évasion ».
- 3824586 Canada Inc. (CIKR-FM)
Kingston (Ontario)
En vue de modifier la licence de la station de radio CIKR-FM.
- Rogers Broadcasting Limited (CHFM-FM)
Calgary (Alberta)
En vue de modifier la licence de la station de radio CHFM-FM.
- Rogers Radio (British Columbia) Ltd. (CKVX-FM-1)
Abbotsford (Colombie-Britannique)
En vue d'augmenter la puissance apparente rayonnée de 290 à 540 watts.

Date limite d'intervention : le 4 octobre 2001

Le 30 août 2001

[36-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-98

Ownership and Launch Requirements for Category 1 and Category 2 Specialty Services

Excerpt: The Commission has published a list of services who have fulfilled the terms of licence and whose authority is now considered effective. This list is now available on the Commission's Web site: <http://www.crtc.gc.ca>. It is also available upon request at 1-877-249-2782. The Commission will update the list on a continual basis as the necessary documentation is filed and the Commission completes its review process.

August 30, 2001

[36-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-98

Exigences relatives à la propriété et au lancement des services spécialisés de catégorie 1 et de catégorie 2

Extrait : Le Conseil publie la liste de services qui ont satisfait aux conditions de licence et qui sont maintenant autorisés. Vous pouvez consulter cette liste sur le site Web du Conseil : <http://www.crtc.gc.ca>. La liste est aussi disponible sur demande au 1-877-249-2782. La liste sera mise à jour régulièrement par le Conseil, à mesure qu'il recevra les documents nécessaires et qu'il aura terminé son processus d'examen.

Le 30 août 2001

[36-1-o]

YUKON TERRITORY WATER BOARD

YUKON WATERS ACT

Public Hearing

The Yukon Territory Water Board will hold a public hearing on the following applications for water licences and mining land use operating plan approvals at 9 a.m., on October 17, 2001, at Whitehorse, Yukon.

Number/Numéro	Type	Applicant/Requérant	Water source/Source d'eau
PM00-188, PM00-189, PM00-190	Placer mining/ Exploitation des placers	Britannia Pacific Mining Ltd.	Scroggie Creek, Wahalla Creek, Upper Scroggie Creek, Mariposa Creek/ Ruisseaux Scroggie, Wahalla, Upper Scroggie et Mariposa

Interested persons may review the applications and operating plans and obtain copies of the Board's Rules of Procedure for Public Hearings at the Water Board office located at 419 Range Road, Suite 106, Whitehorse, Yukon Y1A 3V1, (867) 667-3980 (Telephone), (867) 668-3628 (Facsimile).

Any person who wishes to make representation in connection with this matter shall file with the Board by 12 p.m., October 5, 2001, a signed notice of intent to intervene setting out a clear statement of their position and whether or not they intend to appear and make presentations at the public hearing.

If no notice of intent to intervene is received by the intervention deadline, the Board may cancel the public hearing.

GREGG JILSON
Chairman

[36-1-0]

OFFICE DES EAUX DU TERRITOIRE DU YUKON

LOI SUR LES EAUX DU YUKON

Audience publique

L'Office des eaux du Territoire du Yukon tiendra une audience publique au sujet des demandes suivantes des permis d'utilisation des eaux et des approbations des plans d'exploitation des activités minières à 9 h, le 17 octobre 2001, à Whitehorse (Yukon).

Les personnes intéressées peuvent examiner les demandes et les plans d'exploitation et se procurer un exemplaire des règles de l'Office concernant les audiences publiques au bureau de l'Office, situé au 419, chemin Range, Bureau 106, Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1, (867) 667-3980 (téléphone), (867) 668-3628 (télécopieur).

Toute personne qui désire présenter des observations à l'audience doit déposer auprès de l'Office avant midi, le 5 octobre 2001, un avis signé d'intention d'intervenir exposant clairement sa position et indiquant si elle a l'intention de se présenter et d'intervenir au cours de l'audience publique.

Si, à la date et l'heure limites des interventions, aucun avis d'intention d'intervenir n'a été reçu, l'Office peut annuler l'audience publique.

Le président
GREGG JILSON

[36-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES**BANK OF CANADA**

AMENDMENTS TO BY-LAW NOS. 15 AND 18

CERTIFICATE

I, M. L. Jewett, General Counsel and Corporate Secretary of the Bank of Canada, hereby certify that, pursuant to subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act*, the following amendments to By-law 15 and to By-law 18 of the Bank of Canada have been duly approved by the Board of Directors of the Bank on June 14, 2001, and that they have not been amended or rescinded since those dates.

Ottawa, August 20, 2001

M. L. JEWETT, Q.C.
General Counsel and Corporate Secretary

AMENDMENTS TO THE BANK OF CANADA PENSION PLAN (BY-LAW NO. 15)

Whereas pursuant to section 15 of the *Bank of Canada Act*, the Board of Directors of the Bank has passed a by-law, By-law 15, to establish a pension fund for the benefit of its eligible employees and their dependants;

And whereas the Bank has the authority to amend its by-laws;

It is hereby resolved that the Bank of Canada's Pension Plan, By-law 15, is hereby amended, with effect from the date of publication in the *Canada Gazette*, by adding the following as Section 16:

“Section 16 — Outsourcing of Retail Debt Operations**16.1 INTRODUCTION**

The Bank of Canada has outsourced to EDS Canada Inc. (EDS) the Retail Debt Operations (RDO) while retaining overall responsibility for the retail debt function. Each *affected member* will cease to accrue *credited service* under the *Plan* from the *affected member's designated transfer date* onward, but will still retain *pension benefit* rights under the *Plan* for *credited service* prior to this date.

For greater certainty, *pension benefits* will be treated pursuant to Section 30 of the *PBSA*. Consequently, EDS will be understood to be a *successor employer*, as described in this section of the *PBSA*, an *affected member* will remain an *active member* of the *Plan* until the *affected member* ceases employment with EDS, and service with EDS will be included for purposes of determining entitlement to *pension benefits* under the *Plan*.

Pension benefits, pension benefit credits or any other benefits that an *affected member* may be entitled to will only be payable on the *affected member's* retirement, or termination of employment with EDS, or the death of the *affected member*, under the same terms and conditions as if the *affected member* had terminated service with the Bank of Canada at that time, except as such terms and conditions may be modified or clarified in

AVIS DIVERS**BANQUE DU CANADA**MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS N^{OS} 15 ET 18

CERTIFICAT

Je, M. L. Jewett, avocat général et secrétaire général de la Banque du Canada, certifie que, conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, les modifications suivantes au Règlement administratif n^o 15 et au Règlement administratif n^o 18 de la Banque du Canada ont été dûment approuvées par le Conseil d'administration de la Banque le 14 juin 2001 et qu'elles n'ont été ni amendées ni abrogées depuis cette date.

Ottawa, le 20 août 2001

L'avocat général et secrétaire général
M. L. JEWETT, c.r.

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE PENSION DE LA BANQUE DU CANADA (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^O 15)

Attendu que, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Banque du Canada*, le Conseil d'administration de la Banque a adopté un règlement, le Règlement administratif n^o 15, instituant un régime de pension dans l'intérêt de ses employés admissibles et des personnes à leur charge;

Et attendu que la Banque est habilitée à modifier ses règlements administratifs;

Il est décidé que les Statuts du Régime de pension de la Banque du Canada (Règlement administratif n^o 15) sont modifiés par l'ajout de l'article 16 suivant, qui entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

« Article 16 — Sous-traitance des opérations liées aux titres au détail**16.1 INTRODUCTION**

La Banque du Canada a sous-traité à EDS Canada Inc. (EDS) les opérations liées aux titres au détail, tout en conservant la responsabilité générale de la fonction Services relatifs aux titres destinés aux particuliers. Chaque *participant touché* cessera d'accumuler du *service porté au crédit du participant* en vertu du Régime à partir de sa *date de transfert désignée*, mais conservera les droits aux *prestations de pension* prévues par le Régime à l'égard du *service porté au crédit du participant* avant cette date.

Il demeure entendu que les *prestations de pension* seront traitées conformément à l'article 30 de la *Loi sur les normes de prestation de pension (LNPP)*. Par conséquent, EDS sera considérée comme un *nouvel employeur*, expression dont la définition figure à cet article de la *LNPP*, tandis que le *participant touché* restera un *participant actif* du Régime jusqu'à ce qu'il cesse d'être à l'emploi d'EDS, et le service accumulé chez EDS sera pris en considération dans la détermination du droit aux *prestations de pension* prévues par le Régime.

Les *prestations de pension*, les *droits à pension* et toutes les autres prestations auxquelles peut avoir droit un *participant touché* ne seront payables qu'au moment de la retraite de ce dernier, de la cessation de son emploi chez EDS ou de son décès, et ce, selon les mêmes modalités qui auraient été appliquées si le *participant touché* avait cessé de travailler pour la Banque du Canada à ce moment-là, sauf si les modalités

this Section 16. However, any future amendment to the provisions of Sections 1 to 15 of the *Plan* after the *affected member's designated transfer date*, shall not apply to the *affected member* unless explicitly otherwise indicated in such amendment.

16.2 DEFINITIONS AND APPLICATION

16.2.1 Additional Definitions

For the purpose of this Section 16, the terms “*affected member*”, “*designated transfer date*”, “*designated transfer year*”, “*determination date*”, “*determination year*”, “*outsourcing agreement*”, and “*successor employer*” are defined as follows:

“*affected member*” means a *member* who accepted an employment offer with the *successor employer* pursuant to the *outsourcing agreement*.

“*designated transfer date*” means the date on which the *affected member* ceases to be an employee of the *Bank* pursuant to the *outsourcing agreement*.

“*designated transfer year*” means the calendar year in which the *designated transfer date* occurs.

“*determination date*” means the date on which the *affected member* retires from the *successor employer*, terminates employment from the *successor employer* or dies, whatever occurs first.

“*determination year*” means the calendar year in which the *determination date* occurs.

“*outsourcing agreement*” means the Implementation Agreement between the *Bank* and the *successor employer* dated June 26, 2001.

“*successor employer*” means EDS Canada Inc.

16.2.2 Application

This Section 16 applies only to *affected members*. Except as amended by this Section 16, all other provisions in Sections 1 to 15 apply to the *affected members*, mutatis mutandis. In the event of any inconsistency between any of the provisions in Sections 1 to 15 and the provisions in this Section 16, the provisions in this Section 16 shall prevail.

16.3 MODIFICATIONS AND CLARIFICATIONS OF EXISTING PROVISIONS

With respect to *affected members*, the following provisions of the *Plan* shall be modified or clarified as follows:

16.3.1 General Modifications

Any reference in Sections 1 to 15 to the term “termination of employment” or “termination of employment with the *Bank*”, or words of similar effect, shall be replaced by “termination of employment with the *successor employer*”. Similarly, any reference to the term “employment by the *Bank*” or words of similar effect shall be replaced by “employment by the *Bank* and the *successor employer*”, and any reference to the term “*member* terminates employment” or “*member* terminates employment with the *Bank*”, or words of similar effect, shall be replaced by “*member* terminates employment with the *successor employer*”. The above modifications do not apply to: the definitions of *regular employee* and *temporary employee* in subsection 1.1; paragraph 1.5.2; paragraph 2.1.2; subsection 2.3; paragraph 3.2.2; subsection 6.5; and subsection 15.2.

applicables sont modifiées ou clarifiées par le présent article 16. Toutefois, aucune modification apportée aux dispositions des articles 1 à 15 des Statuts du *Régime* après la *date de transfert désignée* du *participant touché* ne s'appliquera à ce dernier, sauf si cette modification contient une indication expresse à l'effet contraire.

16.2 DÉFINITIONS ET PORTÉE

16.2.1 Autres définitions

Pour les fins du présent article 16, les expressions « *année de détermination* », « *année de transfert désignée* », « *contrat de sous-traitance* », « *date de détermination* », « *date de transfert désignée* », « *nouvel employeur* » et « *participant touché* » sont définies comme suit :

« *année de détermination* » désigne l'année civile durant laquelle tombe la *date de détermination*;

« *année de transfert désignée* » signifie l'année civile durant laquelle tombe la *date de transfert désignée*;

« *contrat de sous-traitance* » s'entend de l'accord d'application conclu entre la *Banque* et le *nouvel employeur* en date du 26 juin 2001;

« *date de détermination* » désigne la première des dates suivantes : celle à laquelle le *participant touché* prend sa retraite, celle à laquelle il met fin à son emploi chez le *nouvel employeur* pour d'autres causes que la retraite ou celle à laquelle il décède;

« *date de transfert désignée* » signifie la date à laquelle l'*employé touché* cesse d'être un employé de la *Banque* conformément au *contrat de sous-traitance*;

« *nouvel employeur* » désigne EDS Canada Inc.

« *participant touché* » désigne un *participant* qui a accepté une offre d'emploi du *nouvel employeur* conformément au *contrat de sous-traitance*;

16.2.2 Portée

Le présent article 16 vise exclusivement les *participants touchés*. Sous réserve des modifications apportées par celui-ci, toutes les dispositions des articles 1 à 15 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux *participants touchés*. En cas de contradiction entre une des dispositions des articles 1 à 15 et celles de l'article 16, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

16.3 MODIFICATIONS ET CLARIFICATION DES DISPOSITIONS ACTUELLES

En ce qui a trait aux *participants touchés*, les dispositions suivantes du *Régime* sont modifiées ou clarifiées comme suit :

16.3.1 Modifications générales

Partout où elles sont utilisées dans les articles 1 à 15, les expressions « cessation d'emploi » ou « cessation d'emploi à la *Banque* », ou autres expressions ayant un sens similaire, sont remplacées par « cessation d'emploi chez le *nouvel employeur* ». De même, l'expression « emploi à la *Banque* », ou toute expression ayant un sens similaire, est remplacée par « emploi à la *Banque* et chez le *nouvel employeur* » et les membres de phrase tels que « le *participant* met fin à son emploi » ou « le *participant* met fin à son emploi à la *Banque* », ou les membres de phrase ayant un sens similaire, sont remplacés par « le *participant* met fin à son emploi chez le *nouvel employeur* ». Les modifications ci-dessus ne s'appliquent pas aux définitions d'*employé régulier* et d'*employé temporaire* données au paragraphe 1.1, à l'alinéa 1.5.2, à l'alinéa 2.1.2, au paragraphe 2.3, à l'alinéa 3.2.2, au paragraphe 6.5 et au paragraphe 15.2.

16.3.2 Subsection 1.1 — Definitions

“*active member*” means an *affected member* who has not *retired*, terminated employment with the *successor employer*, or died.

“*average YMPE*” means the average of the *Year’s Maximum Pensionable Earnings* for the *designated transfer year* and each of the four preceding calendar years. Such *average YMPE* shall be increased by the same increase factor as determined in the proviso in the definition of *average salary*.

“*average salary*” means

- (a) one-fifth of the aggregate of an *affected member’s full-time salary* for any *continuous* five year period of membership in the *Plan* ceasing on, or prior to, the *designated transfer date*, or
- (b) if an *affected member* has been a *member* for less than a *continuous* five year period on the *designated transfer date*, the *average full-time salary* for the period of membership in the *Plan* ceasing on the *designated transfer date*.

Provided that such *average salary* will be increased by an increase factor as follows:

- (c) if the *designated transfer year* is the same year as the *determination year*, the increase factor is equal to the percentage increase, if any, in the *pension index* for the *designated transfer year* over the *pension index* for the year preceding the *designated transfer year*, multiplied by the ratio obtained by dividing the number of days between the *designated transfer date* and the *determination date* by 365.
- (d) if the *designated transfer year* is not the same year as the *determination year*, the increase factor is equal to the product of $(1+A) \times (1+B) \times (1+C)$ minus 1, where

A is the percentage increase, if any, in the *pension index* for the year immediately following the *designated transfer year* over the *pension index* for the *designated transfer year*, multiplied by the ratio obtained by dividing the number of days between the *designated transfer date* and December 31 of the *designated transfer year* by 365,

B is the percentage increase, if any, in the *pension index* for the *determination year* over the *pension index* for the year immediately following the *designated transfer year*, and

C is the percentage increase, if any, in the *pension index* for the *determination year* over the *pension index* for the year preceding the *determination year*, multiplied by the ratio obtained by dividing the number of days between January 1 of the *determination year* and the *determination date* by 365.

“*compensation*” shall exclude *compensation* with the *successor employer*.

16.3.3 Subsection 1.2 — Pensionable Service

Pensionable service shall include an *affected member’s* employment with the *successor employer* for purposes of determining the *affected member’s* entitlement to a *pension benefit*, including the determination of *pensionable age*. Except for the purpose of the calculation of reduction in paragraph 5.3.4 and in the calculation of *pensionable service* in clause 9.2.1(b)(i), *pensionable service* shall exclude an *affected member’s*

16.3.2 Paragraphe 1.1 — Définitions

« *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* » désigne la moyenne du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pendant l’*année de transfert désignée* et chacune des quatre années civiles précédentes. Cette moyenne est majorée en fonction du facteur d’accroissement indiqué dans la définition du *traitement moyen*.

« *participant actif* » désigne un *participant touché* vivant, non *retraité* et qui est toujours au service du *nouvel employeur*.

« *rétribution* » ne comprend pas la *rétribution* versée par le *nouvel employeur*.

« *traitement moyen* » désigne :

- a) un cinquième du *traitement pour emploi à temps plein* d’un *participant touché* pour une période de cinq années *continues* de participation au *Régime* et qui prend fin à la *date de transfert désignée*, ou antérieurement, ou
- b) lorsque le *participant touché* a, à la *date de transfert désignée*, participé au *Régime* pendant une période *continue* inférieure à cinq ans, le *traitement pour emploi à temps plein* moyen pour la période de participation au *Régime* qui prend fin à la *date de transfert désignée*.

À condition que ce *traitement moyen* soit majoré en fonction d’un facteur d’accroissement comme suit :

- c) si l’*année de transfert désignée* est la même que l’*année de détermination*, le facteur d’accroissement est égal, le cas échéant, au taux d’augmentation de l’*indice de pension* pour l’*année de transfert désignée* par rapport à l’*indice de pension* pour l’année précédant l’*année de transfert désignée*, lequel taux d’augmentation est multiplié par le ratio obtenu en divisant par 365 le nombre de jours compris entre la *date de transfert désignée* et la *date de détermination*.
- d) si l’*année de transfert désignée* n’est pas la même que l’*année de détermination*, le facteur d’accroissement est égal au produit de $(1+A) \times (1+B) \times (1+C)$, diminué de 1, où

A est le taux d’augmentation, le cas échéant, de l’*indice de pension* pour l’année suivant immédiatement l’*année de transfert désignée* par rapport à l’*indice de pension* pour l’*année de transfert désignée*, lequel taux d’augmentation est multiplié par le ratio obtenu en divisant par 365 le nombre de jours compris entre la *date de transfert désignée* et le 31 décembre de l’*année de transfert désignée*,

B est le taux d’augmentation, le cas échéant, de l’*indice de pension* pour l’année de *détermination* par rapport à l’*indice de pension* pour l’année suivant immédiatement l’*année de transfert désignée*, et

C est le taux d’augmentation, le cas échéant, de l’*indice de pension* pour l’année de *détermination* par rapport à l’*indice de pension* pour l’année précédant l’*année de détermination*, lequel taux d’augmentation est multiplié par le ratio obtenu en divisant par 365 le nombre de jours compris entre le 1^{er} janvier de l’*année de détermination* et la *date de détermination*.

16.3.3 Paragraphe 1.2 — Service ouvrant droit à pension

Le *service ouvrant droit à pension* comprend la période d’emploi du *participant touché* auprès du *nouvel employeur* aux fins de la détermination du droit du *participant touché* à une *prestation de pension*, notamment la détermination de l’*âge admissible*. Sauf pour les fins du calcul de la réduction prévue à l’alinéa 5.3.4 et du calcul du *service ouvrant droit à pension* prévu à la disposition 9.2.1b)(i), le *service ouvrant*

employment with the *successor employer* for purposes of calculating the maximum permissible *pension benefit*.

16.3.4 Subsection 1.3 — Credited Service

Credited service shall exclude an *affected member's* employment with the *successor employer*.

16.3.5 Subsection 3.2 — Member Required Contributions

(a) 3.2.1 Current Service

An *affected member* is not required nor permitted to contribute to the *Plan* on and after the *affected member's designated transfer date*.

(b) 3.2.2 Past Service

- (i) An *affected member* who has elected, prior to the *designated transfer date*, to contribute in respect of prior *pensionable service* shall continue to make the past service contributions in the manner previously determined, prior to the *designated transfer date*, by the *Administrator*;
- (ii) After the *affected member's designated transfer date*, an *affected member* is not permitted to make any further elections to contribute in respect of prior *pensionable service* under paragraph 3.2.2.”

AMENDMENTS TO THE BANK OF CANADA SUPPLEMENTARY PENSION ARRANGEMENT (BY-LAW NO. 18)

Whereas pursuant to section 15 of the *Bank of Canada Act*, the Board of Directors of the Bank has passed a by-law, By-law 18, to establish a Supplementary Pension Arrangement;

And whereas the Bank has the authority to amend its by-laws;

It is hereby resolved that the Bank of Canada's Supplementary Pension Arrangement, By-law 18, is hereby amended, with effect from the date of publication in the *Canada Gazette*, by adding the following as Section 15:

“Section 15 — Outsourcing of Retail Debt Operations

15.1 INTRODUCTION

The Bank of Canada has outsourced to EDS Canada Inc. (EDS) the Retail Debt Operations (RDO) while retaining overall responsibility for the retail debt function. Each *affected member* will cease to accrue *credited service* under the *Pension Plan* from the *affected member's designated transfer date* onward, but will still retain *pension benefit* rights under the *Pension Plan* and *supplementary pension benefit* rights under this *Arrangement*, if any, for *credited service* prior to this date.

For greater certainty, an *affected member* will remain an *active member* of the *Pension Plan* until the *affected member* ceases employment with EDS, and service with EDS will be included for purposes of determining entitlement to *pension benefits* under the *Pension Plan* and *supplementary pension benefits* under this *Arrangement*, if any.

droit à pension ne comprend pas la période d'emploi du *participant touché* auprès du *nouvel employeur* dans le calcul de la *prestation de pension* maximum permise.

16.3.4 Paragraphe 1.3 — Service porté au crédit du participant

Le *service porté au crédit du participant* ne comprend pas la période d'emploi du *participant touché* auprès du *nouvel employeur*.

16.3.5 Paragraphe 3.2 — Cotisations obligatoires des participants

a) 3.2.1 Service courant

Le *participant touché* n'a ni l'obligation ni le droit de cotiser au *Régime* à partir de la *date de transfert désignée*.

b) 3.2.2 Service antérieur

- (i) Le *participant touché* qui a choisi, avant la *date de transfert désignée*, de cotiser pour une période antérieure de *service ouvrant droit à pension* doit continuer de verser les cotisations relatives à la période visée, et ce, de la manière déterminée par l'*administrateur* avant la *date de transfert désignée*;
- (ii) après la *date de transfert désignée*, le *participant touché* n'a pas le droit d'exercer d'autres choix, aux termes de l'alinéa 3.2.2, en ce qui concerne les cotisations relatives à une période de *service ouvrant droit à pension* antérieure. »

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DE LA BANQUE DU CANADA (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N°18)

Attendu que, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Banque du Canada*, le Conseil d'administration de la Banque a adopté un règlement, le Règlement administratif n° 18, instituant un régime de pension complémentaire;

Et attendu que la Banque est habilitée à modifier ses règlements administratifs;

Il est décidé que les Statuts du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (Règlement administratif n° 18) sont modifiés par l'ajout de l'article 15 suivant, qui entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

« Article 15 — Sous-traitance des opérations liées aux titres au détail

15.1 INTRODUCTION

La Banque du Canada a sous-traité à EDS Canada Inc. (EDS) les opérations liées aux titres au détail, tout en conservant la responsabilité générale de la fonction Services relatifs aux titres destinés aux particuliers. Chaque *participant touché* cessera d'accumuler du *service porté au crédit du participant* en vertu du *Régime de pension* à partir de sa *date de transfert désignée*, mais conservera les droits aux *prestations de pension* prévues par le *Régime de pension* et, le cas échéant, aux *prestations de pension complémentaires* prévues par le *Régime complémentaire* à l'égard du *service porté au crédit du participant* avant cette date.

Il demeure entendu que le *participant touché* restera un *participant actif* du *Régime de pension* jusqu'à ce qu'il cesse d'être à l'emploi d'EDS, et le service accumulé chez EDS sera pris en considération dans la détermination du droit aux *prestations de pension* prévues par le *Régime de pension* et, le cas échéant, du droit aux *prestations de pension complémentaires* prévues par le *Régime complémentaire*.

Supplementary pension benefits, supplementary pension benefit credits, or any other benefits that an affected participant may be entitled to will be payable at the same time and in the same manner as the affected participant's pension benefits, pension benefit credits or any other benefits are payable under the Pension Plan, except as entitlement to such benefits may be modified or clarified in Section 15 of this Arrangement. However, any future amendment to provisions of Sections 1 to 14 of this Arrangement after the affected participant's designated transfer date, including an Early Retirement Program approved by the Board of Directors of the Bank of Canada after the designated transfer date, shall not apply to the affected participant unless explicitly otherwise indicated in such amendment.

15.2 APPLICATION AND ADDITIONAL DEFINITION

This Section 15 applies only to affected participants. Except as amended by this Section 15, all other provisions in Sections 1 to 14 of this Arrangement apply to the affected participants, mutatis mutandis. In the event of any inconsistency between any of the provisions in Sections 1 to 14 of this Arrangement and the provisions in this Section 15, the provisions in this Section 15 shall prevail.

For the purpose of this Section 15, the term "affected participant" means an affected member who has become a participant of this Arrangement pursuant to Section 2.

15.3 MODIFICATIONS AND CLARIFICATIONS OF EXISTING PROVISIONS

With respect to affected participants, the following provisions of this Arrangement shall be modified or clarified as follows:

15.3.1 General Modifications

The term "termination of employment" or "termination of employment with the Bank", or words of similar effect, shall be replaced by "termination of employment with the successor employer". The above modification does not apply to subsection 6.3.

15.3.2 Subsection 3.1 — Participant Required Contributions

(a) 3.1.1 Current Service

An affected participant is not required nor permitted to contribute to this Arrangement on and after the affected participant's designated transfer date.

(b) 3.1.2 Past Service

An affected participant who is required to contribute pursuant to paragraph 3.2.2 of the Pension Plan in respect of such affected participant's election prior to the designated transfer date shall continue to make contributions (if any) under paragraph 3.1.2 of this Arrangement in the manner previously determined, prior to the designated transfer date, by the Bank.

15.3.3 Subsection 14.2 — EBP Contribution

The Bank shall not be required nor permitted to make further contributions in respect of an affected participant under subsection 14.2 after the affected participant's designated transfer date."

Les prestations de pension complémentaires, les droits à pension complémentaires et toutes les autres prestations auxquelles peut avoir droit un adhérent touché seront payables au même moment et de la même manière que les prestations de pension, les droits à pension ou toute autre prestation payable en vertu du Régime de pension, sauf si les modalités applicables sont modifiées ou clarifiées par le présent article 15 des Statuts du Régime complémentaire. Toutefois, aucune modification apportée aux dispositions des articles 1 à 14 de ces statuts après la date de transfert désignée de l'adhérent touché, y compris l'approbation d'un Programme de retraite anticipée par le Conseil d'administration de la Banque du Canada après la date de transfert désignée, ne s'appliquera à l'adhérent touché, sauf si cette modification contient une indication expresse à l'effet contraire.

15.2 PORTÉE ET AUTRE DÉFINITION

Le présent article 15 vise exclusivement les adhérents touchés. Sous réserve des modifications apportées par celui-ci, toutes les dispositions des articles 1 à 14 du Régime complémentaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux adhérents touchés. En cas de contradiction entre une des dispositions des articles 1 à 14 et celles de l'article 15, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

Pour les fins du présent article 15, l'expression adhérent touché signifie un participant touché qui adhère au Régime complémentaire en vertu de l'article 2.

15.3 MODIFICATIONS ET CLARIFICATION DES DISPOSITIONS ACTUELLES

En ce qui a trait aux adhérents touchés, les dispositions suivantes du Régime complémentaire sont modifiées ou clarifiées comme suit :

15.3.1 Modifications générales

Les expressions « cessation d'emploi » ou « cessation d'emploi à la Banque », ou autres expressions ayant un sens similaire, sont remplacées par « cessation d'emploi chez le nouvel employeur ». Cette modification ne s'applique pas au paragraphe 6.3.

15.3.2 Paragraphe 3.1 — Cotisations obligatoires de l'adhérent

a) 3.1.1 Service courant

L'adhérent touché n'a ni l'obligation ni le droit de cotiser au Régime complémentaire à partir de la date de transfert désignée.

b) 3.1.2 Service antérieur

L'adhérent touché qui est tenu de verser des cotisations aux termes de l'alinéa 3.2.2 des Statuts du Régime de pension par suite d'un choix qu'il a exercé avant la date de transfert désignée continuera, le cas échéant, de verser des cotisations en vertu de l'alinéa 3.1.2 du Régime complémentaire, et ce, de la manière fixée par la Banque avant la date de transfert désignée.

15.3.3 Paragraphe 14.2 — Cotisations au PAAS

Après la date de transfert désignée de l'adhérent touché, la Banque n'a ni l'obligation ni le droit de continuer de verser les cotisations prévues au paragraphe 14.2 pour cet adhérent. »

BAPTIST WORLD MISSION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Baptist World Mission has changed the location of its head office to the Town of Milton, Province of Ontario.

October 1, 1997

WALTER ISAAK
Advisory Board Member

[36-1-o]

BAPTIST WORLD MISSION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Baptist World Mission a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Milton, province d'Ontario.

Le 1^{er} octobre 1997

Le membre consultatif
WALTER ISAAK

[36-1-o]

BOMBARDIER CAPITAL RAIL INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 14, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease (2001A-1) dated as of July 1, 2001, between Allfirst Financial Center National Association and Bombardier Capital Rail Inc.;
2. Memorandum of Indenture and Security Agreement (2001A-1) dated as of July 1, 2001, between Allfirst Financial Center National Association and Wilmington Trust Company;
3. Memorandum of Lease Supplement (2001A-1) No. 1 effective August 15, 2001, between Allfirst Financial Center National Association and Bombardier Capital Rail Inc.;
4. Memorandum of Indenture Supplement (2001A-1) No. 1 effective August 15, 2001, between Allfirst Financial Center National Association and Wilmington Trust Company; and
5. Memorandum of Lease Assignment (2001A-1) effective August 15, 2001, between Allfirst Financial Center National Association and Wilmington Trust Company.

August 29, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[36-1-o]

BOMBARDIER CAPITAL RAIL INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 août 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location (2001A-1) en date du 1^{er} juillet 2001 entre la Allfirst Financial Center National Association et la Bombardier Capital Rail Inc.;
2. Résumé de la convention de fiducie et contrat de garantie (2001A-1) en date du 1^{er} juillet 2001 entre la Allfirst Financial Center National Association et la Wilmington Trust Company;
3. Résumé du premier supplément au contrat de location (2001A-1) en vigueur le 15 août 2001 entre la Allfirst Financial Center National Association et la Bombardier Capital Rail Inc.;
4. Résumé du premier supplément à la convention de fiducie (2001A-1) en vigueur le 15 août 2001 entre la Allfirst Financial Center National Association et la Wilmington Trust Company;
5. Résumé de la cession du contrat de location (2001A-1) en vigueur le 15 août 2001 entre la Allfirst Financial Center National Association et la Wilmington Trust Company.

Le 29 août 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT LLP

[36-1-o]

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY**LONDON AND MIDLAND GENERAL INSURANCE COMPANY**

PURCHASE AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Canada Life Assurance Company ("Canada Life") and London and Midland General Company ("London and Midland") intend to make application to the Minister of Finance (Canada) on or after August 17, 2001, and in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada) for the Minister's approval of a purchase agreement between Canada Life and London and Midland in respect of a proposed transaction whereby Canada Life will acquire the Canadian "non-affiliate" affinity accidental death and dismemberment insurance operation of London and Midland.

A copy of the purchase agreement will be available for inspection by affected policyholders of the affinity operation during

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE**LONDON ET MIDLAND COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

CONVENTION D'ACHAT

Avis est donné par les présentes, en application de l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») et la London et Midland Compagnie d'Assurance Générale (« London et Midland ») ont l'intention de présenter une demande auprès du ministre des Finances (Canada) le 17 août 2001 ou plus tard et, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), afin d'obtenir son approbation pour ce qui est d'une convention d'achat conclue par la Canada-Vie et la London et Midland relativement à une transaction proposée selon laquelle la Canada-Vie ferait l'acquisition des activités canadiennes d'affinité « sans affiliation » en assurance en cas de décès et de mutilation par accident de la London et Midland.

Une copie de la convention d'achat sera mise à la disposition des titulaires de polices des activités d'affinité, qui pourront

regular business hours at the head office of Canada Life, 330 University Avenue, Toronto, Ontario, for a period of 30 days following publication of this notice.

Affected policyholders of the affinity operation are entitled to a copy of the purchase agreement on request therefor in writing to : Craig Arthurs, Assistant Vice-President and Assistant General Counsel, The Canada Life Assurance Company, 330 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1R8.

Toronto, August 30, 2001

THE CANADA LIFE ASSURANCE
COMPANY
LONDON AND MIDLAND GENERAL
INSURANCE COMPANY

[36-1-o]

l'examiner pendant les heures normales de bureau au siège social de la Canada-Vie situé au 330, avenue University, Toronto (Ontario), pendant la période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Les titulaires de polices des activités d'affinité ont le droit de recevoir une copie de la convention d'achat. Il leur suffit de faire la demande par écrit en s'adressant à : Craig Arthurs, Vice-président adjoint et Directeur juridique adjoint, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Toronto, le 30 août 2001

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA SUR LA VIE
LONDON ET MIDLAND COMPAGNIE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE

[36-1-o]

THE CHASE MANHATTAN BANK OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that The Chase Manhattan Bank of Canada intends to make an application under section 215 of the *Bank Act* to change its corporate name to J.P. Morgan Bank Canada, and in French, Banque J.P. Morgan Canada.

Toronto, August 25, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Solicitors

[34-4-o]

BANQUE CHASE MANHATTAN DU CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Banque Chase Manhattan du Canada a l'intention de présenter une demande en vertu de l'article 215 de la *Loi sur les banques*, visant à changer sa dénomination sociale pour celle de Banque J.P. Morgan Canada et, en anglais, J.P. Morgan Bank Canada.

Toronto, le 25 août 2001

Les avocats
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[34-4-o]

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES OF NOVA SCOTIA

PLANS DEPOSITED

The Department of Natural Resources of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Natural Resources of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax, at 5151 Terminal Road, Halifax, Nova Scotia, under deposit number 28192, a description of the site and plans of the bridge structure replacement on access road leading to Rainbow Haven Beach Provincial Park and the Dartmouth Trap and Skeet Club in the said Provincial Park, at Cole Harbour, Nova Scotia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES OF NOVA SCOTIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Natural Resources of Nova Scotia (le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Natural Resources of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Halifax, situé au 5151, chemin Terminal, Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 28192, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont situé sur le chemin d'accès au parc provincial Rainbow Haven Beach et au Dartmouth Trap and Skeet Club dans ledit parc provincial, à Cole Harbour (Nouvelle-Écosse).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux

Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Halifax, August 31, 2001

DEPARTMENT OF NATURAL
RESOURCES OF NOVA SCOTIA

[36-1-o]

navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Halifax, le 31 août 2001

DEPARTMENT OF NATURAL
RESOURCES OF NOVA SCOTIA

[36-1]

ENVIRONMENTAL BUSINESS SOURCE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Environmental Business Source intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 31, 2001

BRIGITTE ROTH
President

[36-1-o]

ENVIRONMENTAL BUSINESS SOURCE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que l'Environmental Business Source demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 août 2001

Le président
BRIGITTE ROTH

[36-1-o]

GATX RAIL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 14, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Notice of Merger dated July 31, 2001, of GATX Financial Corporation.

August 27, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[36-1-o]

GATX RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 août 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Avis de la fusion en date du 31 juillet 2001 par la GATX Financial Corporation.

Le 27 août 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[36-1-o]

GATX RAIL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 17, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. VI (GATC 95-IE) dated as of June 28, 2001, between State Street Bank and Trust Company and GATX Rail Corporation;
2. Trust Indenture Supplement No. VI (GATC 95-IE) dated June 28, 2001, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
3. Bill of Sale and Partial Release (GATC 95-IE) dated June 28, 2001, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
4. Bill of Sale and Partial Release (GATC 96-2) dated September 14, 2000, between First Security Bank, N.A. and Bank One Trust Company, NA;
5. Bill of Sale and Recision (GARC 97-1) dated May 31, 2001, among State Street Bank and Trust Company of

GATX RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 17 août 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Supplément n° VI au contrat de location (GATC 95-IE) en date du 28 juin 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la GATX Rail Corporation;
2. Supplément n° VI à la convention de fiducie (GATC 95-IE) en date du 28 juin 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
3. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC 95-IE) en date du 28 juin 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
4. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 96-2) en date du 14 septembre 2000 entre la First Security Bank, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
5. Acte de vente et révocation (GARC 97-1) en date du 31 mai 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of

Connecticut, N.A., Bank One Trust Company, NA and General American Railcar Corporation;

6. Rescission of Bill of Sale and Partial Release (GARC 97-1) dated May 31, 2001, among State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A., Bank One Trust Company, NA and General American Railcar Corporation;

7. Lease Supplement No. 7 (GARC 97-2) dated May 31, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and General American Railcar Corporation;

8. Trust Indenture Supplement No. 7 (GARC 97-2) dated May 31, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA;

9. Bill of Sale and Partial Release (GARC 97-2) dated May 31, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA;

10. Lease Supplement No. 3 (GARC 97-3) dated as of June 27, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and General American Railcar Corporation;

11. Trust Indenture Supplement No. 3 (GARC 97-3) dated June 27, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA;

12. Bill of Sale and Partial Release (GARC 97-3) dated June 27, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA;

13. Lease Supplement No. 3 (GARC II 98-A) dated as of May 23, 2001, between GARC II 98-A Railcar Trust and General American Railcar Corporation II;

14. Trust Indenture Supplement No. 3 (GARC II 98-A) dated May 23, 2001, between GARC II 98-A Railcar Trust and State Street Bank and Trust Company; and

15. Bill of Sale and Partial Release (GARC II 98-A) dated May 23, 2001, between GARC II 98-A Railcar Trust Company and State Street Bank and Trust Company.

Connecticut, N.A., la Bank One Trust Company, NA et la General American Railcar Corporation;

6. Révocation d'acte de vente et mainlevée partielle (GARC 97-1) en date du 31 mai 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A., la Bank One Trust Company, NA et la General American Railcar Corporation;

7. Septième supplément au contrat de location (GARC 97-2) en date du 31 mai 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la General American Railcar Corporation;

8. Septième supplément à la convention de fiducie (GARC 97-2) en date du 31 mai 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;

9. Acte de vente et mainlevée partielle (GARC 97-2) en date du 31 mai 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;

10. Troisième supplément au contrat de location (GARC 97-3) en date du 27 juin 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la General American Railcar Corporation;

11. Troisième supplément à la convention de fiducie (GARC 97-3) en date du 27 juin 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;

12. Acte de vente et mainlevée partielle (GARC 97-3) en date du 27 juin 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;

13. Troisième supplément au contrat de location (GARC II 98-A) en date du 23 mai 2001 entre la GARC II 98-A Railcar Trust et la General American Railcar Corporation II;

14. Troisième supplément à la convention de fiducie (GARC II 98-A) en date du 23 mai 2001 entre la GARC II 98-A Railcar Trust et la State Street Bank and Trust Company;

15. Acte de vente et mainlevée partielle (GARC II 98-A) en date du 23 mai 2001 entre la GARC II 98-A Railcar Trust Company et la State Street Bank and Trust Company.

August 24, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[36-1-o]

THE GLENGARRY AND STORMONT RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Glengarry and Stormont Railway Company will be held at 225 King Street W, Toronto, Ontario, on Wednesday, September 12, 2001, at 2 p.m., for the election of directors and the transaction for such other business that may properly come before the meeting.

Toronto, July 24, 2001

GLEN R. COPELAND
Secretary

[33-4-o]

NAC REINSURANCE CORPORATION

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that NAC Reinsurance Corporation intends to make an application to the Superintendent of Financial

Le 24 août 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT LLP

[36-1-o]

THE GLENGARRY AND STORMONT RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Glengarry and Stormont Railway Company se tiendra au 225, rue King Ouest, Toronto (Ontario), le mercredi 12 septembre 2001, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et d'examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Toronto, le 24 juillet 2001

Le secrétaire
GLEN R. COPELAND

[33-4]

NAC REINSURANCE CORPORATION

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la NAC Reinsurance Corporation a l'intention de présenter une demande au surintendant

Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act* (Canada), to change the name under which it is authorized to insure risks to XL Reinsurance America Inc. effective January 9, 2001.

Toronto, June 11, 2001

STIKEMAN ELLIOTT
Solicitors

[33-4-o]

des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à XL Reinsurance America Inc. en vigueur à compter du 9 janvier 2001.

Toronto, le 11 juin 2001

Les conseillers juridiques
STIKEMAN ELLIOTT

[33-4-o]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 23, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Supplement of Railroad Equipment (Amtrak Lease No. 01-A) dated as of August 24, 2001, between Orix Financial Services, Inc. and National Railroad Passenger Corporation; and
2. Memorandum of Sublease Supplement of Railroad Equipment (Amtrak Sublease No. 01-A) dated August 24, 2001, between National Railroad Passenger Corporation and Expresstrak, L.L.C.

August 27, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[36-1-o]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 23 août 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du supplément au contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Lease No. 01-A) en date du 24 août 2001 entre la Orix Financial Services, Inc. et la National Railroad Passenger Corporation;
2. Résumé du supplément au contrat de sous-location d'équipement ferroviaire (Amtrak Sublease No. 01-A) en date du 24 août 2001 entre la National Railroad Passenger Corporation et la Expresstrak, L.L.C.

Le 27 août 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[36-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the Prince Albert Land Registration District, at Prince Albert, Saskatchewan, under deposit number O1PA13124, a description of the site and plans of a proposed bridge on Highway No. 3 over Greenbush River, approximately 20 km west of Hudson Bay, Saskatchewan.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Regina, August 20, 2001

RON STYLES
Deputy Minister

[36-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de circonscription d'enregistrement de Prince Albert, à Prince Albert (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt O1PA13124, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route n° 3 au-dessus de la rivière Greenbush, à environ 20 km à l'ouest de Hudson Bay (Saskatchewan).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Regina, le 20 août 2001

Le sous-ministre
RON STYLES

[36-1]

THE SUMITOMO MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED**MITSUI MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED****CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that in connection with the proposed merger of The Sumitomo Marine and Fire Insurance Company, Limited and Mitsui Marine and Fire Insurance Company, Limited, the aforementioned companies intend to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which they insure risks to Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited.

Toronto, August 31, 2001

THE SUMITOMO MARINE AND FIRE INSURANCE
COMPANY, LIMITED

JANICE TOMLINSON
Chief Agent

[36-1-o]

THE SUMITOMO MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED**MITSUI MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED****CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que, en rapport avec la fusion des sociétés The Sumitomo Marine and Fire Insurance Company, Limited et Mitsui Marine and Fire Insurance Company, Limited, lesdites sociétés ont l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, au titre de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celles-ci garantissent des risques à la Compagnie d'Assurance Mitsui Sumitomo Limitée.

Toronto, le 31 août 2001

THE SUMITOMO MARINE AND FIRE INSURANCE
COMPANY, LIMITED

L'agent principal
JANICE TOMLINSON

[36-1-o]

WILLIAM MOAR MACDONALD**PLANS DEPOSITED**

William Moar Macdonald hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, William Moar Macdonald has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens, at Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit number 11945, a description of the site and plans of the breakwater in the East Hillsborough River, at Stratford, in front of lot numbers 482273 and 444059.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Charlottetown, August 28, 2001

WILLIAM MOAR MACDONALD

[36-1-o]

WILLIAM MOAR MACDONALD**DÉPÔT DE PLANS**

William Moar Macdonald donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. William Moar Macdonald a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Queens, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 11945, une description de l'emplacement et les plans d'un brise-lames dans la rivière Hillsborough est, à Stratford, en face des lots numéros 482273 et 444059.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Charlottetown, le 28 août 2001

WILLIAM MOAR MACDONALD

[36-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations	3413	Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements	3413
Cheque Holding Policy Disclosure (Banks) Regulations	3385	Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques (banques)	3385
Designer Remission Order, 2001	3432	Décret de remise concernant les couturiers (2001)	3432
Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations	3398	Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)	3398
Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Banks) Regulations	3400	Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)	3400
Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations	3402	Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)	3402
Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations	3404	Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)	3404
Money Market Mutual Fund Conditions Regulations	3410	Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire	3410
Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations	3395	Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)	3395
Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations	3396	Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)	3396
Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations	3397	Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)	3397
Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations	3422	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées	3422
Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations	3425	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques	3425
Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations	3426	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit	3426
Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations	3427	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances	3427
Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations	3431	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt	3431
Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations	3414	Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)	3414

Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations	3418	Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)	3418
Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations	3423	Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires	3423
Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations	3429	Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances	3429
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Canada Business Corporations Regulations, 2001	3436	Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)	3436
Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations	3486	Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral	3486
Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations	3504	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada	3504
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Regulations Amending the Contraventions Regulations	3507	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	3507
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Marine Liability Regulations	3515	Règlement sur la responsabilité en matière maritime	3515
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VIII)	3521	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VIII)	3521
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)	3529	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)	3529
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)	3532	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)	3532

Cheque Holding Policy Disclosure (Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques (banques)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Cheque Holding Policy Disclosure (Banks) Regulations
 Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations, Regulations Amending the
 Disclosure of Interest (Banks) Regulations, Regulations Amending the
 Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations, Regulations Amending the
 Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations
 Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Banks) Regulations
 Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations
 Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations
 Money Market Mutual Fund Conditions Regulations
 Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations
 Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations
 Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations
 Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations, Regulations Amending the
 Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations
 Supervisory Information (Banks) Regulations, Regulations Amending the
 Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations, Regulations Amending the
 Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations, Regulations Amending the
 Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations
 Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations, Regulations Amending the

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the task force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques (banques)
 Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)
 Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)
 Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)
 Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)
 Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)
 Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)
 Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)
 Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire
 Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements
 Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)
 Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)
 Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées
 Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires
 Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques
 Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit
 Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances
 Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances
 Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher

change taking place in the sector. In 1998, the task force issued a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the task force. Based on the work of the task force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999, entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of Regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the Government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many Regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing Regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the second of several packages of Regulations that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first package of Regulations was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 4, 2001.

Of the 19 Regulations included in this package, eight relate to consumer provisions in the legislation. A further seven Regulations are particular to the supervisory structure of the legislation. Two regulations pertain to access to the Canadian payments system while the remaining two regulations deal with permitted investment issues flow from the new holding company regime.

This document discusses the regulatory impact of the following proposed new Regulations:

Cheque Holding Policy Disclosure (Banks) Regulations

The legislation allows the Governor in Council to make regulations specifying information to be disclosed in respect of the policies, procedures or practices relating to products or services offered by a financial institution. The *Cheque Holding Policy Disclosure Regulations* require that a bank disclose the maximum hold period in respect of a cheque at the time an account is opened and upon the request of a customer. If a cheque is drawn on a financial institution's branch located outside Canada, an estimate of the maximum holding period must be disclosed to the customer. If a bank changes its cheque holding policies, this change must be disclosed to all customers who have a personal deposit account with the bank.

sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le groupe de travail a publié un rapport qui renferme un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999, intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au Gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du Gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la deuxième série de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. La première série de règlements a été publiée au préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 4 août 2001.

Des 19 règlements qui composent cet ensemble, huit sont liés aux dispositions concernant les consommateurs dans la loi. Sept autres règlements portent expressément sur la structure de supervision de la loi. Deux règlements portent sur le système canadien de paiements, alors que les deux autres règlements traitent de questions touchant les placements autorisés sous le nouveau régime relatif aux sociétés de portefeuille.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux projets de règlements suivants sur la réglementation :

Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques (banques)

La loi permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements précisant les renseignements pouvant être communiqués relativement aux politiques, procédures ou pratiques touchant des produits ou services offerts par une institution financière. En vertu du *Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques*, les banques doivent communiquer la période de retenue maximum pour un chèque, au moment de l'ouverture d'un compte et à la demande d'un client. Si un chèque est tiré sur une succursale d'une institution financière située à l'extérieur du Canada, il faudra fournir au client un estimé de la période de retenue maximum. Si une banque modifie ses politiques sur les retenues de chèques, elle doit en informer tous les clients qui y détiennent un compte de dépôt personnel.

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations, Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations, Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations

The legislation requires deposit-taking institutions to disclose the rate of interest and how the amount of interest is paid and calculated in respect of an interest-bearing deposit account. The *Regulations Amending the Disclosure of Interest Regulations* will amend the current *Disclosure of Interest Regulations* to avoid a conflict with the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations*. The *Disclosure of Interest Regulations* will be amended to allow the financial institution to provide the written disclosure of interest paid on the account seven business days after the account is opened in cases where the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations* apply.

Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations, Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Banks) Regulations, Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations

The legislation specifies that when a customer who already has an account at an institution opens a subsequent account over the phone, the terms of the account that the institution is required to disclose may be communicated orally by telephone. The *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations* prescribe the information to be disclosed to customers. This information includes the fact that only partial information will be disclosed over the phone, the fact that the customer may close the account within 14 business days, interest will be paid on the account, service fees charged for the account and, in the case of an account in a foreign currency, the fact that the account will not be insured by CDIC.

Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations

The *Financial Consumer Agency of Canada Act* permits regulations setting out how the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) will collect assessment fees from the industry in order to fund its operations. The Regulations define five industry groups: banks and authorized foreign banks, trust and loan companies, retail associations, life companies and property and casualty companies. The total assessment for each deposit-taking institution is based on the size of the institution's domestic assets as a percentage of the aggregate of the domestic assets for all financial institutions in each industry group. The total assessment for insurance companies will be based on the total net premiums received in Canada for each institution as a percentage of the aggregate of total net premiums for all financial institutions in each group. Any interim assessment prepared against a financial institution will be subtracted from the final assessment amount. A minimum assessment fee of \$1,000 per year will be charged to all financial institutions listed in the Regulations.

Money Market Mutual Fund Conditions Regulations

Under the new *Canadian Payments Act*, the Governor in Council may make regulations prescribing the conditions to be met for membership by a money market mutual fund. The proposed definition follows the definition found in National Instrument 81-102, a national rule for mutual funds that has been adopted by the provincial securities regulators.

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées), Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques), Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)

La loi prévoit que les institutions de dépôt doivent communiquer le taux d'intérêt et comment le montant de l'intérêt est payé et calculé sur un compte de dépôt rapportant un intérêt. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt* modifiera le Règlement en vigueur de manière à éviter tout conflit avec le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte*. Le *Règlement sur la communication de l'intérêt* sera modifié pour permettre aux institutions financières de communiquer par écrit l'intérêt payé sur un compte sept jours ouvrables après l'ouverture du compte dans les cas où le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte* s'applique.

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées), Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques), Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)

En vertu de la loi, quand un client détient déjà un compte dans une institution et ouvre ensuite un compte par demande téléphonique, les conditions s'appliquant au compte peuvent être communiquées verbalement par téléphone. Le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte* précise les renseignements qui doivent être communiqués aux clients. Ces renseignements portent sur le fait que seulement certains renseignements peuvent être communiqués par téléphone, que le client peut fermer le compte dans un délai de 14 jours ouvrables, que de l'intérêt sera versé sur le compte, que des frais administratifs seront débités du compte et que le compte ne sera pas assuré par la SADC dans le cas d'un compte en devises étrangères.

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

La *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* permet la création de règlements prévoyant la manière dont l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) prélèvera les frais de cotisations de l'industrie pour financer ses opérations. Le Règlement définit cinq groupes d'industrie : banques et banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance-vie. Les cotisations de chaque institution de dépôt seront établies en fonction de l'importance des avoirs de l'institution au Canada par rapport aux avoirs totaux au Canada de l'ensemble des institutions financières de chaque groupe d'industrie. Les cotisations pour les sociétés d'assurances seront établies en fonction de la totalité des primes nettes reçues au Canada pour chaque institution en pourcentage des primes nettes de l'ensemble des institutions financières dans chaque groupe. Toute cotisation préliminaire préparée relativement à une institution financière sera soustraite du montant final de la cotisation. Toutes les institutions financières énumérées dans le Règlement devront verser des frais de cotisations minimums de 1 000 \$ par année.

Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire

En vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les paiements*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les conditions auxquelles un fonds mutuel en instrument de marché monétaire doit satisfaire aux fins d'adhésion. La définition proposée suit la définition se trouvant dans l'instrument

Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations

Under the new *Canadian Payments Act*, the Governor in Council may make regulations establishing requirements for membership in the Canadian Payments Association. One requirement is that certain deposit-taking institutions have deposits made with them that are insured or guaranteed under a federal or provincial statute. The goal is to provide legal certainty regarding the types of deposit-taking institutions eligible for membership. The second requirement is that securities dealers be members of the Investment Dealers Association or the Bourse de Montréal.

Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations, Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations

The legislation allows regulations to be made expanding the scope of entities in which financial institutions are permitted to invest (e.g., commercial companies). These regulations expand the scope subject to a number of constraints and caps. The constraints imposed on these investments relate to the types of activities in which the entity may engage, the size of the financial institution's investment in the entity, and the length of time that the financial institution can hold the investment. These regulations also provide relief from certain approval and control requirements set out in the legislation. They are similar to regulations contained in the first package of regulations under the FCA Act.

Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations, Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations, Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations, Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations

The legislation allows regulations to be made that would prohibit financial institutions from disclosing certain supervisory information. The existing regulations have been amended to add prudential agreements to the list of supervisory information and to add a reference to the *Supervisory Information Regulations* for bank holding companies and insurance holding companies in respect of supervisory information concerning affiliates of the institution. New regulations have been created to apply to bank holding companies and insurance holding companies.

It is expected that another 30 to 40 regulations will be brought forward for publication within the next two months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Alternatives

The enclosed Regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are

national 81-102, une règle nationale pour les fonds mutuels qui a été adoptée par les organismes provinciaux de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements

En vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les paiements*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements. L'une de ces exigences prévoit que certaines institutions de dépôt doivent faire assurer ou garantir leurs dépôts en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Cette exigence vise à assurer une certitude juridique relativement aux institutions de dépôt pouvant adhérer à l'association. La deuxième exigence prévoit que les maisons de courtage de valeurs doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires), Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)

La loi permet de prendre des règlements qui élargissent la gamme d'entités dans lesquelles les institutions financières sont autorisées à investir (par exemple, les sociétés commerciales). Ces règlements élargissent la gamme d'entités, sous réserve d'un certain nombre de restrictions et de plafonds. Les restrictions imposées à ces placements se rapportent aux catégories d'activités que peuvent exercer les entités, à l'importance de l'investissement de l'institution financière dans l'entité et au délai pendant lequel l'institution financière peut détenir le placement. Ces règlements prévoient également des dispenses à certaines exigences d'approbation et de contrôle prévues dans la législation. Ces règlements sont semblables à ceux faisant partie du premier ensemble de règlements de la Loi sur l'ACF.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances, Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires, Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances

La loi prévoit la prise de règlements interdisant aux institutions financières de communiquer des renseignements concernant la supervision. Les règlements existants ont été modifiés de manière à inclure des accords prudentiels à la liste de renseignements concernant la supervision et à renvoyer au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision* pour les sociétés de portefeuille bancaires et les sociétés de portefeuille d'assurances, relativement aux renseignements concernant la supervision des entités du groupe de l'institution. De nouveaux règlements ont été créés pour s'appliquer aux sociétés de portefeuille bancaires et aux sociétés de portefeuille d'assurances.

On prévoit qu'environ 30 à 40 projets de règlements supplémentaires seront publiés au cours des deux prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent

required either to maintain the existing policy framework or to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed Regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), once created, is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the Regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The Regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the Regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

While most Regulations merely round out the policy intention of a provision in the legislation, in a few cases the scope of the burden borne by a stakeholder group is at least partially determined by the Regulations. We note the following Regulations in this regard:

effet. Ils serviront à maintenir le cadre de réglementation actuel ou à mener à bien la mise en œuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de leurs coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censé disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en œuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Bien que la plupart des règlements visent simplement à préciser l'orientation d'une disposition de la loi, dans quelques cas, l'étendue du fardeau qui échoit à un groupe d'intervenants est déterminée au moins en partie par les règlements. À cet effet, nous attirons l'attention sur les règlements suivants :

Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations — While the power of the FCAC to levy assessments is contained in legislation, these Regulations specify how it will collect assessment fees from the industry in order to fund its operations. As mentioned above, the FCAC is expected to have an annual budget of approximately \$7 million, the cost of which would be passed on through assessments. The OSFI assessment Regulations were used as a model in preparing these Regulations.

Cheque Holding Policy Disclosure Regulations — These Regulations impose a requirement on banks in specifying that when an account is opened or upon the request of a customer, a bank must disclose the maximum period for which it may hold funds in respect of a cheque. These Regulations are part of the stated policy of the balanced policy framework underlying the FCA Act.

Disclosure of Interest Regulations and Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations — Although the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations* specify disclosure requirements for deposit-taking institutions, they, in fact, lessen the existing regulatory burden by providing less onerous disclosure requirements in cases where services are provided to existing customers over the telephone. The amendments to the *Disclosure of Interest Regulations* flow from the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request Regulations*.

Consultation

The FCA Act and its related Regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed Regulations were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions. For example, concerns were raised about the scope of the *Finance Entity Regulations* in the previous package of Regulations. In response, the Regulations were amended to narrow their scope of application by eliminating language that might have been interpreted too broadly. Also, consumer groups requested that the upcoming *Public Accountability Statements Regulations* — to be included in a subsequent package — include a requirement for reference to an institution's priorities in the area of community development. These changes have been made.

The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada) — Bien que la loi prévoit le pouvoir de prélever des cotisations à l'ACFC, ce règlement précise comment ces frais seront perçus de l'industrie pour financer ses opérations. Tel qu'il est mentionné précédemment, le budget annuel de l'ACFC devrait s'élever à 7 millions de dollars, ce coût devant être transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle. Le règlement sur les cotisations du BSIF a servi de modèle pour la rédaction de ce règlement.

Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques (banques) — Ce règlement impose aux banques l'obligation de communiquer la période maximum pendant laquelle elles peuvent retenir les fonds pour un chèque, lorsqu'un compte est ouvert à la banque ou à la demande d'un client. Ce règlement s'inscrit dans la politique énoncée visant à équilibrer le cadre de réglementation qui sous-tend la Loi sur l'ACF.

Règlement sur la communication de l'intérêt et Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte — Bien que le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte* précise les critères en matière de communication pour les institutions de dépôt, il réduit, en réalité, le fardeau réglementaire en prévoyant de moins lourdes exigences en matière de communication dans le cas de services offerts par téléphone à des clients existants. Les modifications au *Règlement sur la communication de l'intérêt* découlent du *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte*.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, les avant-projets des règlements ci-joints ont été communiqués aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions. Par exemple, les intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la portée du *Règlement sur les entités s'occupant de financement*, inclus dans l'ensemble de règlements précédent. En réponse, le Règlement a été modifié pour réduire la portée de son application en éliminant les termes susceptibles de faire l'objet d'une interprétation trop générale. Par ailleurs, les groupes de consommateurs ont demandé que le *Règlement sur les déclarations sur la responsabilité envers la collectivité*, lequel fera partie d'une série de règlements subséquente, comprenne une exigence de renvoi aux priorités d'une institution dans le domaine du développement communautaire. Ces changements ont été apportés.

Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Coalition canadienne pour le réinvestissement communautaire
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins

- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

- Bureau d'assurance du Canada
- Regroupement des consommateurs d'assurance
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Of the comments received to date on the various Regulations the following are notable in respect of this package:

In response to stakeholder consultations on the *Money Market Mutual Fund Conditions Regulations* and the *Canadian Payments Association Membership Requirement Regulations*, centrals and cooperative credit associations have been added to the definition of "Canadian financial institution", and legal certainty has been provided regarding the types of deposit-taking institutions eligible for membership in the Association.

In the 1999 policy paper, *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*, the Government proposed that money market mutual funds and life insurance companies not be eligible to become direct clearers in the CPA's Automated Clearing Settlement System (ACSS). Certain stakeholders have proposed that the Regulations relating to the requirements for membership include a restriction on the ability of money market mutual funds and life insurance companies to become direct clearers. However, the framework for the operation of the ACSS, including the requirements members must meet to become a direct clearer, is set out in CPA by-laws and rules.

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the Regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related Regulations.

Contact

Gerry Salembier, Director, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-1631 (Telephone), (613) 943-1334 (Facsimile).

Voici les commentaires les plus pertinents que nous avons reçus jusqu'à maintenant concernant les différents règlements de cette série :

À la suite des consultations sur le *Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire* et le *Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements*, les centrales et coopératives de crédit ont été ajoutées à la définition de « institution financière canadienne » et une certitude juridique est donnée relativement aux types d'institutions de dépôt pouvant adhérer à l'association.

En juin 1999, le Gouvernement publiait un document intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir* dans lequel il proposait que les fonds mutuels en instruments du marché monétaire et les sociétés d'assurance sur la vie ne soient pas admissibles au titre de membres adhérents du Système de compensation et de règlement automatisé (SCRA) de l'ACP. Certains intervenants ont proposé que les règlements portant sur l'adhésion prévoient des restrictions relativement à la capacité des fonds mutuels en instruments du marché monétaire et des sociétés d'assurance-vie de devenir des membres adhérents. Cependant, le cadre de fonctionnement du SCRA, y compris les critères d'adhésion des membres, est énoncé dans les règlements et les règles de l'ACP.

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier, Directeur, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-1631 (téléphone), (613) 943-1334 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes to make the following annexed Regulations:

- pursuant to sections 459.4¹ and 978² of the *Bank Act*³, the *Cheque Holding Policy Disclosure (Banks) Regulations*;

¹ S.C. 2001, c. 9, s. 125

² S.C. 2001, c. 9, s. 183

³ S.C. 1991, c. 46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre les règlements ci-après :

- en vertu des articles 459.4¹ et 978² de la *Loi sur les banques*³, le *Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques (banques)*;

¹ L.C. 2001, ch. 9, art. 125

² L.C. 2001, ch. 9, art. 183

³ L.C. 1991, ch. 46

- pursuant to section 562⁴ of the *Bank Act*, the *Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations*;
- pursuant to section 443⁵ of the *Bank Act*, the *Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations*;
- pursuant to section 429 of the *Trust and Loan Companies Act*⁶, the *Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations*;
- pursuant to sections 562⁷ and 978⁸ of the *Bank Act*, the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations*;
- pursuant to sections 443 and 978⁹ of the *Bank Act*, the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Banks) Regulations*;
- pursuant to sections 429 and 531¹⁰ of the *Trust and Loan Companies Act*, the *Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations*;
- pursuant to subsection 18(3) and section 32 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*¹¹, the *Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations*;
- pursuant to subsection 35(1)¹² of the *Canadian Payments Act*¹³, the *Money Market Mutual Fund Conditions Regulations*;
- pursuant to subsection 35(1)¹⁴ of the *Canadian Payments Act*, the *Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations*;
- pursuant to sections 929 and 936¹⁵ of the *Bank Act*, the *Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations*;
- pursuant to sections 970 and 977¹⁶ of the *Insurance Companies Act*¹⁷, the *Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations*;
- pursuant to sections 607¹⁸ and 978¹⁹ of the *Bank Act*, the *Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*;
- pursuant to sections 956 and 978²⁰ of the *Bank Act*, the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*;
- pursuant to sections 637²¹ and 978²² of the *Bank Act*, the *Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations*;
- pursuant to sections 435.1²³ and 463²⁴ of the *Cooperative Credit Associations Act*²⁵, the *Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*;
- en vertu de l'article 562⁴ de la *Loi sur les banques*, le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)*;
- en vertu de l'article 443⁵ de la *Loi sur les banques*, le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)*;
- en vertu de l'article 429 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*⁶, le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)*;
- en vertu des articles 562⁷ and 978⁸ de la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)*;
- en vertu des articles 443 and 978⁹ de la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)*;
- en vertu des articles 429 and 531¹⁰ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)*;
- en vertu du paragraphe 18(3) et de l'article 32 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*¹¹, le *Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)*;
- en vertu du paragraphe 35(1)¹² de la *Loi canadienne sur les paiements*¹³, le *Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire*;
- en vertu du paragraphe 35(1)¹⁴ de la *Loi canadienne sur les paiements*, le *Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements*;
- en vertu des articles 929 et 936¹⁵ de la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)*;
- en vertu des articles 970 et 977¹⁶ de la *Loi sur les sociétés d'assurances*¹⁷, le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)*;
- en vertu des articles 607¹⁸ et 978¹⁹ de la *Loi sur les banques*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*;
- en vertu des articles 956 et 978²⁰ de la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*;

⁴ S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)⁵ S.C. 1991, c. 46⁶ S.C. 1991, c. 45⁷ S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)⁸ S.C. 2001, c. 9, s. 183⁹ S.C. 2001, c. 9, s. 183¹⁰ S.C. 2001, c. 9, s. 569¹¹ S.C. 2001, c. 9¹² S.C. 2001, c. 9, s. 243¹³ S.C. 2001, c. 9, s. 218¹⁴ S.C. 2001, c. 9, s. 243¹⁵ S.C. 2001, c. 9, s. 183¹⁶ S.C. 2001, c. 9, s. 465¹⁷ S.C. 1991, c. 47¹⁸ S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)¹⁹ S.C. 2001, c. 9, s. 183²⁰ S.C. 2001, c. 9, s. 183²¹ S.C. 1999, c. 28, s. 42²² S.C. 2001, c. 9, s. 183²³ S.C. 1999, c. 28, s. 117²⁴ S.C. 2001, c. 9, s. 339²⁵ S.C. 1991, c. 48⁴ L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)⁵ L.C. 1991, ch. 46⁶ L.C. 1991, ch. 45⁷ L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)⁸ L.C. 2001, ch. 9, art. 183⁹ L.C. 2001, ch. 9, art. 183¹⁰ L.C. 2001, ch. 9, art. 569¹¹ L.C. 2001, ch. 9¹² L.C. 2001, ch. 9, art. 243¹³ L.C. 2001, ch. 9, art. 218¹⁴ L.C. 2001, ch. 9, art. 243¹⁵ L.C. 2001, ch. 9, art. 183¹⁶ L.C. 2001, ch. 9, art. 465¹⁷ L.C. 1991, ch. 47¹⁸ L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)¹⁹ L.C. 2001, ch. 9, art. 183²⁰ L.C. 2001, ch. 9, art. 183

- pursuant to sections 672.1²⁶ and 1021²⁷ of the *Insurance Companies Act*, the *Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*;
- pursuant to sections 999 and 1021²⁸ of the *Insurance Companies Act*, the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*;
- pursuant to sections 503.1²⁹ and 531³⁰ of the *Trust and Loan Companies Act*, the *Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to Mr. Gerry Salembier, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

CHEQUE HOLDING POLICY DISCLOSURE (BANKS) REGULATIONS

DISCLOSURE

Disclosure
of policy

1. (1) When a person opens, at a bank, a personal deposit account to which the person may deposit cheques, the bank must give the person a written statement that sets out the policies of the bank concerning the holding of funds payable to the person in respect of the cheques, including

(a) for a cheque drawn on a financial institution's branch located in Canada, the maximum period during which the bank may hold the funds before releasing them to the person; and

(b) for a cheque drawn on a financial institution's branch located outside Canada, an estimate of the maximum period during which the bank may hold the funds before releasing them to the person and the period after which a cheque would be considered invalid by the bank if the bank had not yet received value for it from that branch.

²⁶ S.C. 1999, c. 28, s. 126

²⁷ S.C. 2001, c. 9, s. 465

²⁸ S.C. 2001, c. 9, s. 465

²⁹ S.C. 1999, c. 28, s. 144

³⁰ S.C. 2001, c. 9, s. 569

- en vertu des articles 637²¹ et 978²² de la *Loi sur les banques*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*;
- en vertu des articles 435.1²³ et 463²⁴ de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*²⁵, le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*;
- en vertu des articles 672.1²⁶ et 1021²⁷ de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*;
- en vertu des articles 999 et 1021²⁸ de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*; et
- en vertu des articles 503.1²⁹ et 531³⁰ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet des règlements proposés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, à M. Gerry Salembier, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour est, 140 O'Connor, Ottawa, Ontario, K1A 0G5. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I et la date de publication du présent avis.

Le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE LA POLITIQUE DE RETENUE DE CHÈQUES (BANQUES)

COMMUNICATION

Communication
de la politique

1. (1) Lorsqu'une personne ouvre auprès d'une banque un compte de dépôt personnel dans lequel elle peut déposer des chèques, la banque doit lui remettre une déclaration écrite énonçant sa politique en matière de retenue de fonds sur les chèques déposés par ses clients, y compris :

a) en ce qui concerne les chèques tirés d'une succursale d'une institution financière située au Canada, la période maximale pendant laquelle elle peut retenir les fonds avant de les lui remettre;

b) en ce qui concerne les chèques tirés d'une succursale d'une institution financière située à l'extérieur du Canada, la période maximale approximative pendant laquelle elle peut retenir les fonds avant de les lui remettre et la période au terme de laquelle elle considère un chèque comme invalide si le chèque n'est toujours pas compensé par cette succursale.

²¹ L.C. 1999, ch. 28, art. 42

²² L.C. 2001, ch. 9, art. 183

²³ L.C. 1999, ch. 28, art. 117

²⁴ L.C. 2001, ch. 9, art. 339

²⁵ L.C. 1991, ch. 48

²⁶ L.C. 1999, ch. 28, art. 126

²⁷ L.C. 2001, ch. 9, art. 465

²⁸ L.C. 2001, ch. 9, art. 465

²⁹ L.C. 1999, ch. 28, art. 144

³⁰ L.C. 2001, ch. 9, art. 569

Disclosure in agreement or separate document	(2) The statement may be part of an agreement that is signed when the account is opened or it may be in a separate document.	(2) La déclaration peut faire partie de la convention d'ouverture de compte ou être dans un document distinct.	Partie de la convention ou document distinct
Statement to be available on request	2. A bank must, on request from a person, give the person a statement of the bank's policies referred to in subsection 1(1).	2. La banque doit remettre la déclaration visée au paragraphe 1(1) à toute personne qui en fait la demande.	Déclaration disponible sur demande
Notice of change in policy	<p>3. If a bank changes its policies referred to in subsection 1(1), the bank must disclose the change to every customer in whose name a personal deposit account is kept with the bank. The disclosure must be made</p> <p>(a) in the case of a customer to whom a statement of account is provided,</p> <p>(i) by means of a notice in writing provided to the customer at least 30 days before the effective date of the change, or</p> <p>(ii) if the customer has instructed the bank in writing to provide such a notice to another person, by means of a notice in writing provided to that other person at least 30 days before the effective date of the change; and</p> <p>(b) in the case of a customer to whom a statement of account is not provided, by means of a notice that is displayed, for a period of at least 60 days immediately before the effective date of the change, at all branches of the bank where personal deposit accounts are kept.</p>	<p>3. Si la banque modifie sa politique de retenue de chèques, elle en donne avis à tous ses clients qui sont titulaires d'un compte de dépôt personnel, de la façon suivante :</p> <p>a) dans le cas d'un client à qui un état de compte est remis :</p> <p>(i) soit en lui expédiant un avis écrit au moins trente jours avant la prise d'effet de la modification,</p> <p>(ii) soit en expédiant un avis écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet de la modification, à la personne désignée par le client pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à la banque;</p> <p>b) dans le cas d'un client à qui un état de compte n'est pas remis, en affichant dans toutes ses succursales où des comptes de dépôt personnel sont ouverts un avis durant au moins les soixante jours précédant la prise d'effet de la modification.</p>	Avis de modification

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF INTEREST (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1) of the *Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (1.1), an authorized foreign bank shall disclose to a person who requests the authorized foreign bank to open a deposit account the rate of interest applicable to the deposit account and how the amount of interest to be paid is to be calculated

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In the case of the opening of a deposit account on a telephone request as contemplated by subsection 564(3) of the Act, an authorized foreign bank must, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer a written statement that sets out the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

(3) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A written statement and a general notice referred to in subsection (1) or a written statement referred to in section (1.1) shall include

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

¹ SOR/99-272

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la banque étrangère autorisée communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt de la façon suivante :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas de la demande téléphonique d'ouverture d'un compte de dépôt visée au paragraphe 564(3) de la Loi, la banque étrangère autorisée fournit au client, dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, un avis écrit l'informant du taux d'intérêt applicable à ce compte et du mode de calcul de l'intérêt.

(3) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les avis écrits et l'avis général visés aux paragraphes (1) ou (1.1) contiennent notamment les renseignements suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ DORS/99-272

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF INTEREST (BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1) of the *Disclosure of Interest (Banks) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (1.1), a bank shall disclose to a person who requests the bank to open a deposit account the rate of interest applicable to the deposit account and how the amount of interest to be paid is to be calculated

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In the case of the opening of a deposit account on a telephone request as contemplated by subsection 445(3) of the Act, a bank must, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer a written statement that sets out the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

(3) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A written statement and a general notice referred to in subsection (1) or a written statement referred to in section (1.1) shall include

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

¹ SOR/92-321

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (BANQUES)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la banque communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt de la façon suivante :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas de la demande téléphonique d'ouverture d'un compte de dépôt visée au paragraphe 445(3) de la Loi, la banque fournit au client, dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, un avis écrit l'informant du taux d'intérêt applicable à ce compte et du mode de calcul de l'intérêt.

(3) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les avis écrits et l'avis général visés aux paragraphes (1) ou (1.1) contiennent notamment les renseignements suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ DORS/92-321

Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory Authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF INTEREST (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1) of the *Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (1.1), a company shall disclose to a person who requests the company to open a deposit account the rate of interest applicable to the deposit account and how the amount of interest to be paid is to be calculated

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In the case of the opening of a deposit account on a telephone request as contemplated by subsection 431(3) of the Act, a company must, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer a written statement that sets out the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

(3) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A written statement and a general notice referred to in subsection (1) or a written notice referred to in subsection (1.1) shall include

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

¹ SOR/92-322

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la société communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt de la façon suivante :

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas de la demande téléphonique d'ouverture d'un compte de dépôt visée au paragraphe 431(3) de la Loi, la société fournit au client, dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, un avis écrit l'informant du taux d'intérêt applicable à ce compte et du mode de calcul de l'intérêt.

(3) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les avis écrits et l'avis général visés aux paragraphes (1) ou (1.1) contiennent notamment les renseignements suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ DORS/92-322

Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING AFTER TELEPHONE REQUEST (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

ORAL DISCLOSURE

Information to be provided orally

1. For the purpose of subsection 564(3) of the *Bank Act*, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

- (a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be made within seven business days after the account is opened;
- (b) the fact that the customer may wait until the receipt of full disclosure in writing before opening the account;
- (c) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;
- (d) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate or interest rate tiers applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;
- (e) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

COMMUNICATION VERBALE

1. Pour l'application du paragraphe 564(3) de la *Loi sur les banques*, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

- a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;
- b) le fait qu'il peut attendre d'avoir reçu la communication complète des renseignements par écrit avant d'ouvrir le compte;
- c) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;
- d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt ou les différents paliers de taux d'intérêt du compte et le mode de calcul de l'intérêt;
- e) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et

Renseignements à fournir verbalement

which the rate is calculated, how the customer may obtain information on current rates and how the amount of interest to be paid is to be calculated;

(f) for an account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(g) for an account that does not have a fixed monthly charge for a service package, any applicable fees for banking transactions conducted on the account; and

(h) for an account that has a fixed monthly charge for a service package, the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle and the applicable charges for additional transactions.

la façon pour le client de se renseigner sur les taux en vigueur;

f) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

g) les frais liés aux opérations bancaires effectuées sur le compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel;

h) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel, le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation et le coût des opérations supplémentaires.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

[36-1-o]

Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING AFTER TELEPHONE REQUEST (BANKS) REGULATIONS

ORAL DISCLOSURE

Information to be provided orally

1. For the purpose of subsection 445(3) of the *Bank Act*, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

- (a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be made within seven business days after the account is opened;
- (b) the fact that the customer may wait until the receipt of full disclosure in writing before opening the account;
- (c) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;
- (d) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate or interest rate tiers applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;
- (e) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by which the rate is calculated, how the customer may obtain information on current rates and

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (BANQUES)

COMMUNICATION VERBALE

1. Pour l'application du paragraphe 445(3) de la *Loi sur les banques*, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

- a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;
- b) le fait qu'il peut attendre d'avoir reçu la communication complète des renseignements par écrit avant d'ouvrir le compte;
- c) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;
- d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt ou les différents paliers de taux d'intérêt du compte et le mode de calcul de l'intérêt;
- e) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner sur les taux en vigueur;

Renseignements à fournir verbalement

how the amount of interest to be paid is to be calculated;

(f) for an account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(g) for an account that does not have a fixed monthly charge for a service package, any applicable fees for banking transactions conducted on the account; and

(h) for an account that has a fixed monthly charge for a service package, the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle and the applicable charges for additional transactions.

f) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

g) les frais liés aux opérations bancaires effectuées sur le compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel;

h) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel, le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation et le coût des opérations supplémentaires.

COMING INTO FORCE

Coming into force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory Authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING AFTER TELEPHONE REQUEST (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

ORAL DISCLOSURE

Information to be provided orally

1. For the purpose of subsection 431(3) of the *Trust and Loan Companies Act*, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

- (a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be made within seven business days after the account is opened;
- (b) the fact that the customer may wait until the receipt of full disclosure in writing before opening the account;
- (c) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;
- (d) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate or interest rate tiers applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;
- (e) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

COMMUNICATION VERBALE

1. Pour l'application du paragraphe 431(3) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

- a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;
- b) le fait qu'il peut attendre d'avoir reçu la communication complète des renseignements par écrit avant d'ouvrir le compte;
- c) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;
- d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt ou les différents paliers de taux d'intérêt du compte et le mode de calcul de l'intérêt;
- e) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux

Renseignements à fournir verbalement

which the rate is calculated, how the customer may obtain information on current rates and how the amount of interest to be paid is to be calculated;

(f) for an account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(g) for an account that does not have a fixed monthly charge for a service package, any applicable fees for transactions conducted on the account; and

(h) for an account that has a fixed monthly charge for a service package, the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle and the applicable charges for additional transactions.

d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner sur les taux en vigueur;

f) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

g) les frais liés aux opérations effectuées sur le compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel;

h) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel, le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation et le coût des opérations supplémentaires.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

[36-1-o]

Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations

Statutory Authority

Financial Consumer Agency of Canada Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

Fondement législatif

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ASSESSMENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i> .
“authorized foreign bank” « banque étrangère autorisée »	“authorized foreign bank” has the same meaning as in section 2 of the <i>Bank Act</i> .
“bank” « banque »	“bank” has the same meaning as in section 2 of the <i>Bank Act</i> .
“foreign life company” « société d'assurance-vie étrangère »	“foreign life company” has the same meaning as in section 571 of the <i>Insurance Companies Act</i> .
“insurance company” « société d'assurances »	“insurance company” means (a) a company or foreign company to which the <i>Insurance Companies Act</i> applies; or (b) Green Shield Canada.
“life company” « société d'assurance-vie »	“life company” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Insurance Companies Act</i> .

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	
« association de détail » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> .	« association de détail » “retail association”
« banque » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> .	« banque » “bank”
« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> .	« banque étrangère autorisée » “authorized foreign bank”
« Loi » La <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> .	« Loi » “Act”
« société d'assurances » a) Société ou société étrangère régie par la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ; b) le Bouclier vert du Canada.	« société d'assurances » “insurance company”
« société d'assurance-vie » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> .	« société d'assurance-vie » “life company”

“retail association”
« association de détail »

“retail association” has the same meaning as in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*.

“trust and loan company”
« société de fiducie et de prêt »

“trust and loan company” means a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

« société d’assurance-vie étrangère » S’entend au sens de l’article 571 de la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

« société d’assurance-vie étrangère »
“foreign life company”

« société de fiducie et de prêt » Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« société de fiducie et de prêt »
“trust and loan company”

DETERMINATION OF ASSETS, NET REVENUES AND NET PREMIUMS

DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS D’ACTIF, DES REVENUS NETS ET DES PRIMES NETTES

Determination by the Commissioner

2. The Commissioner shall, before December 31 in each calendar year, ascertain

(a) the average total assets in Canada during the fiscal year ending on March 31 of that year of each bank, authorized foreign bank and trust and loan company;

(b) the average total assets in Canada during the immediately preceding calendar year of each retail association;

(c) the total amount of the net revenue received in Canada during the immediately preceding calendar year by Green Shield Canada from its prepayment plans other than administrative services only plans; and

(d) the total amount of net premiums received in Canada during the immediately preceding calendar year by each company and foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies.

2. Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année civile, déterminer :

a) la moyenne du total des éléments d’actif au Canada, pendant l’exercice se terminant le 31 mars de l’année en cours, de chacune des banques, des banques étrangères autorisées et des sociétés de fiducie et de prêt;

b) la moyenne du total des éléments d’actif au Canada, pendant l’année civile précédente, de chacune des associations de détail;

c) le montant total des revenus nets perçus au Canada, pendant l’année civile précédente, par le Bouclier vert du Canada, pour ses régimes de paiement anticipé, à l’exception des régimes limités à des services administratifs;

d) le montant total des primes nettes perçues au Canada, pendant l’année civile précédente, par chacune des sociétés et des sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

Détermination par le commissaire

DETERMINATION OF ASSESSMENT

DÉTERMINATION DE LA COTISATION

Amount to be assessed

3. (1) For the purpose of subsection 18(3) of the Act and subject to subsection (2), the amount assessed by the Commissioner against each financial institution in respect of any fiscal year shall be equal to the base assessment determined for the financial institution in accordance with sections 4 to 8, less any interim assessment prepared against the financial institution pursuant to subsection 18(4) of the Act.

3. (1) Pour l’application du paragraphe 18(3) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la cotisation imposée par le commissaire à une institution financière pour un exercice donné est égale à la cotisation de base établie conformément aux articles 4 à 8, diminuée du montant de toute cotisation provisoire établie en vertu du paragraphe 18(4) de la Loi.

Cotisation imposée

Exception

(2) No assessment is payable in any fiscal year by a financial institution with respect to which the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution before the beginning of that fiscal year or with respect to which a court has made a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act* before the beginning of that fiscal year.

(2) Aucune cotisation n’est exigée pour un exercice donné d’une institution financière dont la demande de liquidation et de dissolution volontaire a été agréée par le ministre avant le début de l’exercice ou à l’égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* avant le début de l’exercice.

Exception

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT FOR BANKS AND AUTHORIZED FOREIGN BANKS

COTISATION DE BASE DES BANQUES ET DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

Base assessment

4. The base assessment of a financial institution that is a bank or an authorized foreign bank shall be equal to, for any fiscal year, the aggregate of

(a) \$1,000 and

(b) the amount determined by the formula

4. La cotisation de base d’une institution financière qui est une banque ou une banque étrangère autorisée est égale, pour un exercice donné, au total du montant visé à l’alinéa a) et de celui visé à l’alinéa b) :

Cotisation de base

$$(A - B) \times C / D$$

a) 1 000 \$;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

where

A is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act

$$(A - B) \times C / D$$

as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of

- (i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to banks and authorized foreign banks, and
 - (ii) the provisions referred to in paragraph (a) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act,
- B** is the aggregate of all the amounts assessed under paragraph (a) against all financial institutions that are banks or authorized foreign banks,
- C** is the average total assets in Canada of the financial institution, ascertained pursuant to paragraph 2(a), and
- D** is the aggregate of the average total assets in Canada for all financial institutions that are banks or authorized foreign banks, other than an institution referred to in subsection 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(a).

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT FOR
TRUST AND LOAN COMPANIES

Base
assessment

5. The base assessment of a financial institution that is a trust and loan company shall be equal to, for any fiscal year,

- (a) where the amount determined by the formula $A \times B / C$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and
- (b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(B - D) \times A / E$$

where

- A** is the average total assets in Canada of the trust and loan company, ascertained pursuant to paragraph 2(a),
- B** is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of
 - (i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to trust and loan companies, and
 - (ii) the provisions referred to in paragraph (d) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act,
- C** is the aggregate of the average total assets in Canada for all trust and loan companies, other than an institution referred to in subsection 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(a),
- D** is the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of trust and loan companies assessed pursuant to subsection 18(3) of the Act in respect of that fiscal year, and
- E** is the aggregate of the average total assets in Canada, ascertained pursuant to paragraph 2(a), for each trust and loan company, other than an institution referred to in subsection 3(2), in respect of which the amount determined by the formula $A \times B / C$ is greater than \$1,000.

où :

A représente le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :

- (i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux banques et aux banques étrangères autorisées,
 - (ii) des dispositions figurant à l'alinéa a) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi,
- B** l'ensemble de toutes les cotisations imposées au titre de l'alinéa a),
- C** la moyenne du total des éléments d'actif au Canada de l'institution financière, déterminée en application de l'alinéa 2a),
- D** l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de toutes les institutions financières qui sont des banques ou des banques étrangères autorisées non visées au paragraphe 3(2), déterminées en application de l'alinéa 2a).

COTISATION DE BASE DES SOCIÉTÉS
DE FIDUCIE ET DE PRÊT

5. La cotisation de base d'une institution financière qui est une société de fiducie et de prêt est égale, pour un exercice donné :

- a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times B / C$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;
- b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(B - D) \times A / E$$

où :

- A** représente la moyenne du total des éléments d'actif au Canada de la société de fiducie et de prêt, déterminée en application de l'alinéa 2a),
- B** le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :
 - (i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés de fiducie et de prêt,
 - (ii) des dispositions figurant à l'alinéa d) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi,
- C** l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de toutes les sociétés de fiducie et de prêt non visées au paragraphe 3(2), déterminées en application de l'alinéa 2a),
- D** le produit de 1 000 \$ et du nombre de sociétés de fiducie et de prêt à l'égard desquelles une cotisation est imposée pour l'exercice en question en application du paragraphe 18(3) de la Loi,
- E** l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada des sociétés de fiducie et de prêt non visées au paragraphe 3(2) et pour lesquelles le résultat de $A \times B / C$ est supérieur à 1 000 \$, déterminées en application de l'alinéa 2a).

Cotisation de
base

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT
FOR RETAIL ASSOCIATIONS

Base
assessment

6. The base assessment of a financial institution that is a retail association shall be equal to, for any fiscal year,

(a) where the amount determined by the formula $A \times B / C$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and

(b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(B - D) \times A / E$$

where

A is the average total assets in Canada of the retail association, ascertained pursuant to paragraph 2(b),

B is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of

(i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to retail associations, and

(ii) the provisions referred to in paragraph (b) of the definition "consumer provision" in section 2 of the Act,

C is the aggregate of the average total assets in Canada for all retail associations, other than an institution referred to in subsection 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(b),

D is the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of retail associations assessed pursuant to subsection 18(3) of the Act in respect of that fiscal year, and

E is the aggregate of the average total assets in Canada, ascertained pursuant to paragraph 2(b), for each retail association, other than an institution referred to in subsection 3(2), in respect of which the amount determined by the formula $A \times B / C$ is greater than \$1,000.

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT
FOR INSURANCE COMPANIES

Base
assessment

7. The base assessment of a financial institution that is a life company or a foreign life company shall be equal to, for any fiscal year,

(a) where the amount determined by the formula $A \times C / B$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and

(b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(C - D) \times A / B$$

where

A is the total amount of net premiums received in Canada by the financial institution, ascertained pursuant to paragraph 2(d),

B is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are life companies or foreign life companies, other than an institution referred to in subsection 3(2), in respect of which the amount determined by the formula $A \times C / B$ is greater than \$1,000,

COTISATION DE BASE DES ASSOCIATIONS DE DÉTAIL

6. La cotisation de base d'une institution financière qui est une association de détail est égale, pour un exercice donné :

a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times B / C$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;

b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(B - D) \times A / E$$

où :

A représente la moyenne du total des éléments d'actif au Canada de l'association de détail, déterminée en application de l'alinéa 2b),

B le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :

(i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux associations de détail,

(ii) des dispositions figurant à l'alinéa b) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi,

C l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de toutes les associations de détail non visées au paragraphe 3(2), déterminées en application de l'alinéa 2b),

D le produit de 1 000 \$ et du nombre d'associations de détail à l'égard desquelles une cotisation est imposée pour l'exercice en question en application du paragraphe 18(3) de la Loi,

E l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif au Canada de chacune des associations de détail non visées au paragraphe 3(2) et pour lesquelles le résultat de $A \times B / C$ est supérieur à 1 000 \$, déterminées en application de l'alinéa 2b).

Cotisation de
base

COTISATION DE BASE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

7. La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère est égale, pour un exercice donné :

a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times C / B$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;

b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times A / B$$

où :

A représente le montant total des primes nettes perçues au Canada par l'institution financière, déterminé en application de l'alinéa 2d),

B le total des montants déterminés en fonction de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurance-vie ou des sociétés d'assurance-vie étrangères non

Cotisation de
base

- C is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of
- (i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to life companies and foreign life companies, and
 - (ii) the provisions referred to in paragraph (c) of the definition “consumer provision” in section 2 of the Act, to the extent that those expenses are attributable to life companies and foreign life companies; and
- D is the aggregate of all the amounts assessed under paragraph (a) against all financial institutions that are life companies or foreign life companies.

Green Shield
Canada

8. (1) For the purpose of this section, Green Shield Canada shall be considered to be a property and casualty company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

Base
assessment

(2) The base assessment of a financial institution that is an insurance company, other than one referred to in section 7, shall be equal to, for any fiscal year,

(a) where the amount determined by the formula $A \times C / B$ is equal to or less than \$1,000, the amount of \$1,000, and

(b) otherwise, the aggregate of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$(C - D) \times A / B$$

where

A is

- (i) if the insurance company is Green Shield Canada, the total amount of net revenue received in Canada from its prepayment plans other than administrative services only plans, ascertained pursuant to paragraph 2(c), and
- (ii) if the insurance company is not Green Shield Canada or an insurance company referred to in section 7, the total amount of net premiums received by it in Canada, ascertained pursuant to paragraph 2(d),

B is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in subsection 3(2) and section 7, in respect of which the amount determined by the formula $A \times C / B$ is greater than \$1,000,

C is the amount of the expenses that are ascertained pursuant to subsection 18(1) of the Act as having been incurred during the fiscal year for or in connection with the administration of

- (i) the Act, to the extent that those expenses are attributable to insurance companies other than ones referred to in section 7,
- (ii) the provisions referred to in paragraph (c) of the definition “consumer provision” in section 2 of the Act, to the extent that those expenses are attributable to insurance companies other than ones referred to in section 7, and

visées au paragraphe 3(2) et pour lesquelles le résultat de $A \times C / B$ est supérieur à 1 000 \$,

C le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :

- (i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurance-vie et aux sociétés d'assurance-vie étrangères,
- (ii) des dispositions figurant à l'alinéa c) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurance-vie et aux sociétés d'assurance-vie étrangères,

D l'ensemble de toutes les cotisations imposées au titre de l'alinéa a).

8. (1) Pour l'application du présent article, le Bouclier vert du Canada est réputé être une société d'assurances multirisques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Le Bouclier
vert du Canada

(2) La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurances non visée à l'article 7 est égale, pour un exercice donné :

Cotisation de
base

a) à la somme de 1 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times C / B$ est égal ou inférieur à 1 000 \$;

b) dans le cas contraire, à la somme de 1 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times A / B$$

où :

A représente :

- (i) s'il s'agit du Bouclier vert du Canada, le montant total des revenus nets perçus pour ses régimes de paiement anticipé, à l'exception des régimes limités à des services administratifs, déterminé en application de l'alinéa 2c),
- (ii) sinon, le montant total des primes nettes perçues au Canada par la société d'assurances non visée à l'article 7, déterminé en application de l'alinéa 2d),

B le total des montants déterminés en fonction de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurances non visées au paragraphe 3(2) ou à l'article 7 et pour lesquelles le résultat de $A \times C / B$ est supérieur à 1 000 \$,

C le montant, déterminé en application du paragraphe 18(1) de la Loi, des dépenses engagées pendant l'exercice dans le cadre de l'application :

- (i) de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurances non visées à l'article 7,
- (ii) des dispositions figurant à l'alinéa c) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la Loi, dans la mesure où les dépenses sont imputables aux sociétés d'assurances non visées à l'article 7,

(iii) the provisions referred to in paragraph (e) of the definition “consumer provision” in section 2 of the Act, and

D is the aggregate of all the amounts assessed under paragraph (a) against all financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in section 7.

(iii) des dispositions figurant à l’alinéa e) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l’article 2 de la Loi,

D l’ensemble de toutes les cotisations imposées au titre de l’alinéa a).

NOTICE OF ASSESSMENT

Notice in writing

9. The Commissioner shall send to each financial institution a notice in writing of the assessment against it.

COMING INTO FORCE

Coming into force

10. These Regulations come into force on the day on which section 32 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

[36-1-o]

AVIS DE COTISATION

9. Le commissaire avise par écrit chacune des institutions financières de la cotisation qu’il lui impose.

Avis écrit

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 32 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

Entrée en vigueur

[36-1-o]

Money Market Mutual Fund Conditions Regulations*Statutory Authority**Canadian Payments Act**Sponsoring Department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

**Règlement sur les conditions régissant les fonds
mutuels en instruments du marché monétaire***Fondement législatif**Loi canadienne sur les paiements**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

**MONEY MARKET MUTUAL FUND
CONDITIONS REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.“approved credit rating”
« note approuvée »

“approved credit rating”, in respect of a security or instrument of a type described in the heading of column 2 or 3 of the schedule, means a rating that has been issued by an approved credit rating organization set out in column 1 of an item of the schedule and that is at or above the rating category set out for that type of security or instrument in column 2 or 3 of that item, or that is at or above a rating category that the approved credit rating organization has adopted to replace that rating category.

“approved credit rating organization”
« agence de notation agréée »“approved credit rating organization” means
(a) Dominion Bond Rating Service Limited;
(b) Fitch, Inc.;
(c) Moody’s Investors Service, Inc.;
(d) Standard & Poor’s Corporation; or
(e) a successor of an organization named in any of paragraphs (a) to (d).“Canadian financial institution”
« institution financière canadienne »“Canadian financial institution” means
(a) any of the following that is authorized to carry on business under the laws of Canada or a province, namely,
(i) a bank,
(ii) an authorized foreign bank,**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
RÉGISSANT LES FONDS MUTUELS EN
INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agence de notation agréée » L’une ou l’autre des entités suivantes :

- a) Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) Fitch, Inc.;
- c) Moody’s Investors Service, Inc.;
- d) Standard & Poor’s Corporation;
- e) toute société succédant à l’une ou l’autre des entités visées aux alinéas a) à d).

« institution financière canadienne » Selon le cas :
a) l’une ou l’autre des entités ci-après étant autorisée à exercer son activité sous le régime du droit fédéral ou provincial :

- (i) une banque,
- (ii) une banque étrangère autorisée,
- (iii) une société de prêt,
- (iv) une société de fiducie,
- (v) une société d’assurances régie par la *Loi sur les sociétés d’assurances*,
- (vi) une société d’assurances constituée en personne morale par une loi provinciale,
- (vii) une société coopérative de crédit centrale,
- (viii) une association coopérative de crédit,

Definitions
« agence de notation agréée »
“approved credit rating organization”« institution financière canadienne »
“Canadian financial institution”

- (iii) a loan company,
- (iv) a trust company,
- (v) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies,
- (vi) an insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province,
- (vii) a central cooperative credit society,
- (viii) a cooperative credit association, or
- (ix) a local cooperative credit society;
- (b) Alberta Treasury Branches, established under the *Alberta Treasury Branches Act* of the Province of Alberta; or
- (c) the Fédération des caisses Desjardins du Québec.

“cash equivalent”
« quasi-espèces »

“cash equivalent” means an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest

- (a) by the Government of Canada or the government of a province;
- (b) by the government of the United States, the government of one of the states of the United States, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if the evidence of indebtedness has an approved credit rating; or
- (c) by a Canadian financial institution, or by a financial institution that is not incorporated or organized under the laws of Canada or a province, if the evidences of indebtedness of that issuer or guarantor that are rated as short-term debt by an approved credit rating organization have an approved credit rating.

“permitted supranational agency”
« organisme supranational accepté »

“permitted supranational agency” means

- (a) the African Development Bank;
- (b) the Asian Development Bank;
- (c) the Caribbean Development Bank;
- (d) the European Bank for Reconstruction and Development;
- (e) the Inter-American Development Bank;
- (f) the International Bank for Reconstruction and Development;
- (g) the International Finance Corporation; or
- (h) any person that is prescribed for the purpose of subparagraph (g)(v) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the *Income Tax Act*.

Approved credit rating

(2) For the purposes of these Regulations, a security or an instrument is considered to have an approved credit rating only if

- (a) an approved credit rating organization has issued an approved credit rating for the security or instrument;
- (b) the approved credit rating organization has not made any announcement that the rating of the security or instrument may be downgraded to a rating category that would not be an approved credit rating; and

- (ix) une société coopérative de crédit locale;
- b) la société Alberta Treasury Branches établie aux termes de la loi de cette province intitulée *Alberta Treasury Branches Act*;
- c) la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

« note approuvée » Relativement à un titre ou à un instrument d’un type visé aux colonnes 2 ou 3 de l’annexe, cote de solvabilité établie par une agence de notation agréée figurant à la colonne 1 qui est égale ou supérieure soit à la catégorie de notation prévue aux colonnes 2 ou 3 pour ce type de titre ou d’instrument, soit à la catégorie de notation que l’agence de notation agréée a retenue pour la remplacer.

« note approuvée »
“approved credit rating”

« organisme supranational accepté » Selon le cas :

- a) la Banque africaine de développement;
- b) la Banque asiatique de développement;
- c) la Banque de développement des Caraïbes;
- d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- e) la Banque interaméricaine de développement;
- f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- g) la Société financière internationale;
- h) toute personne visée par un règlement d’application du sous-alinéa g)(v) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

« organisme supranational accepté »
“permitted supranational agency”

« quasi-espèces » Titre de créance dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas trois cent soixante-cinq jours et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l’intérêt :

« quasi-espèces »
“cash equivalent”

- a) soit par le gouvernement du Canada ou d’une province;
- b) soit par le gouvernement des États-Unis ou de l’un de ses États, par le gouvernement d’un autre État souverain ou par un organisme supranational accepté, le titre étant assorti d’une note approuvée;
- c) soit par une institution financière canadienne ou par une institution financière non constituée ou organisée sous le régime du droit fédéral ou provincial, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont considérés comme des dettes à court terme par une agence de notation agréée étant assortis d’une note approuvée.

(2) Pour l’application du présent règlement, un titre ou un instrument n’est considéré comme étant assorti d’une note approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

Note approuvée

- a) une agence de notation agréée lui a attribué une note approuvée;
- b) l’agence de notation agréée n’a fait aucune annonce selon laquelle la note du titre ou de l’instrument risque d’être abaissée au point de ne plus être une note approuvée;

(c) no approved credit rating organization has rated the security or instrument in a rating category that is not an approved credit rating.

c) aucune note autre qu'une note approuvée ne lui a été attribuée par une agence de notation agréée.

CONDITIONS FOR MONEY
MARKET MUTUAL FUNDS

CONDITIONS RÉGISSANT LES FONDS MUTUELS
EN INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Conditions

2. A money market mutual fund must satisfy the following conditions:

- (a) all of its assets must be invested in one or more of the following, namely,
 - (i) cash,
 - (ii) cash equivalents,
 - (iii) evidences of indebtedness, other than cash equivalents, that have remaining terms to maturity of 365 days or less, and
 - (iv) floating rate evidences of indebtedness not referred to in subparagraphs (ii) and (iii), if the principal amounts of the obligations will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidences of indebtedness;
- (b) its portfolio of evidences of indebtedness must have a dollar-weighted average term to maturity not exceeding 90 days, calculated on the basis that the term of a floating rate obligation is the period remaining to the date of the next rate setting;
- (c) not less than 95% of its assets must be invested in cash, cash equivalents or evidences of indebtedness denominated in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated; and
- (d) not less than 95% of its assets must be invested in one or more of the following, namely,
 - (i) cash,
 - (ii) cash equivalents, or
 - (iii) evidences of indebtedness of issuers whose commercial paper has an approved credit rating.

2. Tout fonds mutuel en instruments du marché monétaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la totalité de ses actifs doivent être investis sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) des espèces,
 - (ii) des quasi-espèces,
 - (iii) des titres de créance, autres que des quasi-espèces, dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas trois cent soixante-cinq jours,
 - (iv) des titres de créance à taux variable autres que ceux visés aux sous-alinéas (ii) et (iii), pourvu que la valeur marchande de leur principal demeure à peu près inchangée lors de chaque révision du taux payable à leurs titulaires;
- b) la durée de vie résiduelle moyenne, pondérée en dollars, de son portefeuille de titres de créance ne peut dépasser quatre-vingt dix jours, le calcul étant fondé sur le fait que l'échéance d'une obligation à taux variable correspond à la période restant avant la date de la prochaine révision des taux;
- c) au moins 95 % de ses actifs doivent être investis sous forme d'espèces, de quasi-espèces ou de titres de créance libellés dans une monnaie dans laquelle la valeur liquidative par titre du fonds mutuel est calculée;
- d) au moins 95 % de ses actifs doivent être investis sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) des espèces,
 - (ii) des quasi-espèces,
 - (iii) des titres de créance d'émetteurs dont les papiers commerciaux sont assortis d'une note approuvée.

Conditions

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Subsection 1(1))

ANNEXE
(paragraphe 1(1))

Item	Column 1 Approved Credit Rating Organization	Column 2 Rating Category for Commercial Paper or Other Short-term Debt	Column 3 Rating Category for Long-term Debt
1.	Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
2.	Fitch, Inc.	A-1	A
3.	Moody's Investors Service, Inc.	P-1	A2
4.	Standard & Poor's Corporation	A-1	A

Article	Colonne 1 Agence de notation agréée	Colonne 2 Catégorie de notation des papiers commerciaux et des autres dettes à court terme	Colonne 3 Catégorie de notation des dettes à long terme
1.	Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
2.	Fitch, Inc.	A-1	A
3.	Moody's Investors Service, Inc.	P-1	A2
4.	Standard & Poor's Corporation	A-1	A

Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations

Statutory Authority
Canadian Payments Act
Sponsoring Department
 Department of Finance

Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements

Fondement législatif
Loi canadienne sur les paiements
Ministère responsable
 Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION MEMBERSHIP REQUIREMENTS REGULATIONS

MEMBERSHIP REQUIREMENTS

Requirement to be met 1. A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(a) of the *Canadian Payments Act* — other than a central, a trust company or a loan company — is that there are deposits made with it that are insured or guaranteed under a federal or provincial statute.

Requirement to be met 2. A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(e) of the *Canadian Payments Act* is that the person is a member of the Investment Dealers Association of Canada or the Bourse de Montréal.

COMING INTO FORCE

Coming into force 3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

EXIGENCES D'ADHÉSION

1. Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)a) de la *Loi canadienne sur les paiements* — autre qu'une centrale, une société de fiducie ou une société de prêt — soit membre de l'Association, des dépôts effectués auprès d'elle doivent être assurés ou garantis aux termes d'une loi fédérale ou provinciale. Exigence à remplir

2. Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)e) de la *Loi canadienne sur les paiements* soit membre de l'Association, elle doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Entrée en vigueur

[36-1-o]

Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

SPECIALIZED FINANCING (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Bank Act</i> .
“book value” « <i>valeur comptable</i> »	“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.
“specialized financing entity of the bank holding company” « <i>entité de la société de portefeuille bancaire s’occupant de financement spécial</i> »	“specialized financing entity of the bank holding company” means a specialized financing entity that is controlled by the bank holding company or in which the bank holding company has a substantial investment.
“subsidiary” « <i>filiale</i> »	“subsidiary”, in respect of a bank holding company, does not include a subsidiary that is a specialized financing entity of the bank holding company.
Definition of “specialized financing entity”	(2) In these Regulations and for the purpose of the definition “specialized financing entity” in subsection 464(1) of the Act as it applies in respect of a bank holding company under subsection 925(1) of the Act, “specialized financing entity” means an

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« entité de la société de portefeuille bancaire s’occupant de financement spécial » Entité s’occupant de financement spécial que la société de portefeuille bancaire contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.	« entité de la société de portefeuille bancaire s’occupant de financement spécial » “ <i>specialized financing entity of the bank holding company</i> ”
« filiale » S’agissant d’une société de portefeuille bancaire, n’est pas visée la filiale qui est une entité de la société de portefeuille bancaire s’occupant de financement spécial.	« filiale » “ <i>subsidiary</i> ”
« Loi » <i>La Loi sur les banques</i> .	« Loi » “ <i>Act</i> ”
« valeur comptable » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.	« valeur comptable » “ <i>book value</i> ”
(2) Pour l’application du présent règlement et pour l’application aux sociétés de portefeuille bancaires — fondée sur le paragraphe 925(1) de la Loi — de la définition de « entité s’occupant de financement spécial » au paragraphe 464(1) de la Loi,	Définition de « entité s’occupant de financement spécial »

entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a bank may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 466(4) of the Act.

« entité s’occupant de financement spécial » s’entend d’une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une banque peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une banque peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du paragraphe 466(4) de la Loi.

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Application

2. These Regulations apply to the ownership by a bank holding company of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 930(2)(b) of the Act.

2. Le présent règlement s’applique à la détention par une société de portefeuille bancaire d’actions ou de titres de participation dans une entité s’occupant de financement spécial aux termes de l’alinéa 930(2)b) de la Loi.

Champ d’application

ACQUISITION OF SPECIALIZED FINANCING ENTITIES

ACQUISITION D’UNE ENTITÉ S’OCCUPANT DE FINANCEMENT SPÉCIAL

Definition of “non-controlling interest”

3. (1) In this section, “non-controlling interest” means an equity interest, in a specialized financing entity of the bank holding company controlled by a specialized financing entity, that is held by a person other than the bank holding company or an entity controlled by the bank holding company.

3. (1) Pour l’application du présent article, « part des actionnaires sans contrôle » s’entend d’une participation — détenue par une personne autre que la société de portefeuille bancaire ou une entité que la société de portefeuille bancaire contrôle — dans une entité de la société de portefeuille bancaire s’occupant de financement spécial que contrôle une entité s’occupant de financement spécial.

Définition de « part des actionnaires sans contrôle »

Ownership restrictions

(2) A bank holding company shall not acquire or hold control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity if

(2) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d’acquérir ou de détenir le contrôle d’une entité s’occupant de financement spécial ou de détenir, d’acquérir ou d’augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

Restrictions relatives à la détention

(a) the value of the outstanding debt obligations, other than those payable to the bank holding company or to entities controlled by the bank holding company, of the specialized financing entity and any specialized financing entity of the bank holding company controlled by the specialized financing entity, as reported on their respective balance sheets on an unconsolidated basis, exceeds twice the value of the sum of the following, namely,

a) la valeur des titres de créance non remboursés — à l’exception de ceux qui sont dus à la société de portefeuille bancaire ou à une entité que la société de portefeuille bancaire contrôle — de l’entité s’occupant de financement spécial et des entités de la société de portefeuille bancaire s’occupant de financement spécial que l’entité s’occupant de financement spécial contrôle, figurant dans leur bilan non consolidé respectif, dépasse le double de la somme des valeurs suivantes :

- (i) the value of the excess of assets over liabilities of the specialized financing entity as reported on its balance sheet on an unconsolidated basis, and
- (ii) the value of the non-controlling interests as reported on the balance sheet of the specialized financing entity on a consolidated basis;

- (i) la valeur de l’excédent de l’actif sur le passif de l’entité s’occupant de financement spécial figurant dans son bilan non consolidé,
- (ii) la valeur des parts des actionnaires sans contrôle figurant dans le bilan consolidé de l’entité s’occupant de financement spécial;

(b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in,

b) l’entité s’occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l’une ou l’autre des conditions ci-après ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité :

- (i) an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(a) to (j) of the Act,
- (ii) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer’s acquisition of a motor vehicle,
- (iii) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer’s acquisition of the property, or
- (iv) an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada;

- (i) elle est visée à l’un ou l’autre des alinéas 930(1)a) à j) de la Loi,
- (ii) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l’acquisition d’un véhicule à moteur par un client,
- (iii) son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l’acquisition par ceux-ci de ces biens,

(c) the aggregate book value of the shares and ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the bank holding company that it controls, that the bank holding company, the specialized financing entity, the subsidiaries of the bank holding company and the other specialized financing entities of the bank holding company hold, or would hold, in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million;

(d) the sum of the following exceeds 10% of the bank holding company's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would hold in the specialized financing entity,

(ii) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entities of the bank holding company, and

(iii) the aggregate value of outstanding loans made by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to the specialized financing entities of the bank holding company; or

(e) the sum of the following exceeds or would exceed 25% of the bank holding company's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entity, in the entities controlled by the specialized financing entity and in the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment, and

(ii) the aggregate value of outstanding loans that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the specialized financing entity, to the entities controlled by the specialized financing entity and to the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment.

(iv) elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada;

c) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que la société de portefeuille bancaire, l'entité s'occupant de financement spécial, les filiales de la société de portefeuille bancaire et les autres entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars;

d) la somme des valeurs ci-après dépasse 10 % du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :

(i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiendraient dans l'entité s'occupant de financement spécial,

(ii) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial,

(iii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial;

e) la somme des valeurs ci-après dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :

(i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans l'entité s'occupant de financement spécial et dans les entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier,

(ii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à l'entité s'occupant de financement spécial et aux entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier.

(3) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire de détenir le contrôle d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, soit l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de

Limite de treize ans

13 year limit

(3) A bank holding company shall not hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity of the bank holding company if either the specialized financing entity of the bank holding company or the specialized financing entity of the bank holding company and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity,

other than an entity described in subsection (4), for more than 13 consecutive years:

- (a) the bank holding company; or
- (b) any other specialized financing entity of the bank holding company.

financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (4) — depuis plus de treize années consécutives :

- a) la société de portefeuille bancaire;
- b) une autre entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial.

Exception

(4) A specialized financing entity of the bank holding company controlled by the specialized financing entity of the bank holding company shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(4) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (3), une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial.

Exception

Prior periods not included

(5) If a specialized financing entity of the bank holding company held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming the specialized financing entity of the bank holding company, that period shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(5) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial n'acquière cette qualité.

Périodes antérieures exclues

Control not required

4. Subsection 930(4) of the Act does not apply to a bank holding company's acquisition or increase of a substantial investment in an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank holding company.

4. Le paragraphe 930(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille bancaire acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Contrôle

Approvals not required — general

5. Subsections 930(5) and (6) of the Act do not apply to a bank holding company's acquisition of control of, or acquisition or increase of a substantial investment in, an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank holding company.

5. Les paragraphes 930(5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille bancaire acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Agrément

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

[36-1-o]

[36-1-o]

Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations

Statutory Authority
Insurance Companies Act
 Sponsoring Department
 Department of Finance

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)

Fondement législatif
Loi sur les sociétés d'assurances
 Ministère responsable
 Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

SPECIALIZED FINANCING (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Insurance Companies Act</i> .
“book value” « valeur comptable »	“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.
“specialized financing entity of the insurance holding company” « entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial »	“specialized financing entity of the insurance holding company” means a specialized financing entity that is controlled by the insurance holding company or in which the insurance holding company has a substantial investment.
“subsidiary” « filiale »	“subsidiary”, in respect of an insurance holding company, does not include a subsidiary that is a specialized financing entity of the insurance holding company.
Definition of “specialized financing entity”	(2) In these Regulations and for the purpose of the definition “specialized financing entity” in subsection 490(1) of the Act as it applies in respect of an insurance holding company under

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial » Entité s'occupant de financement spécial que la société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.	« entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial » “specialized financing entity of the insurance holding company”
« filiale » S'agissant d'une société de portefeuille d'assurances, n'est pas visée la filiale qui est une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial.	« filiale » “subsidiary”
« Loi » La <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> .	« Loi » “Act”
« valeur comptable » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.	« valeur comptable » “book value”
(2) Pour l'application du présent règlement et pour l'application aux sociétés de portefeuille d'assurances — fondée sur le paragraphe 966(1) de la Loi — de la définition de « entité s'occupant de	Définition de « entité s'occupant de financement spécial »

subsection 966(1) of the Act, “specialized financing entity” means an entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a life company may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 493(4) of the Act.

financement spécial » au paragraphe 490(1) de la Loi, « entité s’occupant de financement spécial » s’entend d’une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une société d’assurance-vie peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une société d’assurance-vie peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du paragraphe 493(4) de la Loi.

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Application

2. These Regulations apply to the ownership by an insurance holding company of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 971(2)(b) of the Act.

2. Le présent règlement s’applique à la détention par une société de portefeuille d’assurances d’actions ou de titres de participation dans une entité s’occupant de financement spécial aux termes de l’alinéa 971(2)b) de la Loi.

Champ d’application

ACQUISITION OF SPECIALIZED FINANCING ENTITIES

ACQUISITION D’UNE ENTITÉ S’OCCUPANT DE FINANCEMENT SPÉCIAL

Definition of “non-controlling interest”

3. (1) In this section, “non-controlling interest” means an equity interest, in a specialized financing entity of the insurance holding company controlled by a specialized financing entity, that is held by a person other than the insurance holding company or an entity controlled by the insurance holding company.

3. (1) Pour l’application du présent article, « part des actionnaires sans contrôle » s’entend d’une participation — détenue par une personne autre que la société de portefeuille d’assurances ou une entité que la société de portefeuille d’assurances contrôle — dans une entité de la société de portefeuille d’assurances s’occupant de financement spécial que contrôle une entité s’occupant de financement spécial.

Définition de « part des actionnaires sans contrôle »

Ownership restrictions

(2) An insurance holding company shall not acquire or hold control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity if

(2) Il est interdit à la société de portefeuille d’assurances d’acquies ou de détenir le contrôle d’une entité s’occupant de financement spécial ou de détenir, d’acquies ou d’augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

Restrictions relatives à la détention

- (a) the value of the outstanding debt obligations, other than those payable to the insurance holding company or to entities controlled by the insurance holding company, of the specialized financing entity and any specialized financing entity of the insurance holding company controlled by the specialized financing entity, as reported on their respective balance sheets on an unconsolidated basis, exceeds twice the value of the sum of the following, namely,

- a) la valeur des titres de créance non remboursés — à l’exception de ceux qui sont dus à la société de portefeuille d’assurances ou à une entité que la société de portefeuille d’assurances contrôle — de l’entité s’occupant de financement spécial et des entités de la société de portefeuille d’assurances s’occupant de financement spécial que l’entité s’occupant de financement spécial contrôle, figurant dans leur bilan non consolidé respectif, dépasse le double de la somme des valeurs suivantes :

- (i) the value of the excess of assets over liabilities of the specialized financing entity as reported on its balance sheet on an unconsolidated basis, and
- (ii) the value of the non-controlling interests as reported on the balance sheet of the specialized financing entity on a consolidated basis;
- (b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in,
 - (i) an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(a) to (j) of the Act,
 - (ii) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer’s acquisition of a motor vehicle,
 - (iii) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer’s acquisition of the property, or

- (i) la valeur de l’excédent de l’actif sur le passif de l’entité s’occupant de financement spécial figurant dans son bilan non consolidé,
- (ii) la valeur des parts des actionnaires sans contrôle figurant dans le bilan consolidé de l’entité s’occupant de financement spécial;
- b) l’entité s’occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l’une ou l’autre des conditions ci-après ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité :
 - (i) elle est visée à l’un ou l’autre des alinéas 971(1)a) à j) de la Loi,
 - (ii) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l’acquisition d’un véhicule à moteur par un client,
 - (iii) son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens

- (iv) an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada;
- (c) the aggregate book value of the shares and ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the insurance holding company that it controls, that the insurance holding company, the specialized financing entity, the subsidiaries of the insurance holding company and the other specialized financing entities of the insurance holding company hold, or would hold, in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million;
- (d) the sum of the following exceeds 10% of the insurance holding company's regulatory capital, namely,
- (i) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would hold in the specialized financing entity,
 - (ii) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entities of the insurance holding company, and
 - (iii) the aggregate value of outstanding loans made by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to the specialized financing entities of the insurance holding company; or
- (e) the sum of the following exceeds or would exceed 25% of the insurance holding company's regulatory capital, namely,
- (i) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entity, in the entities controlled by the specialized financing entity and in the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment, and
 - (ii) the aggregate value of outstanding loans that the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the specialized financing entity, to the entities controlled by the specialized financing entity and to the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment.

meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens,

- (iv) elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada;
- c) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que la société de portefeuille d'assurances, l'entité s'occupant de financement spécial, les filiales de la société de portefeuille d'assurances et les autres entités de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars;
- d) la somme des valeurs ci-après dépasse 10 % du capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances :
- (i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiendraient dans l'entité s'occupant de financement spécial,
 - (ii) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial,
 - (iii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial;
- e) la somme des valeurs ci-après dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances :
- (i) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans l'entité s'occupant de financement spécial et dans les entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier,
 - (ii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à l'entité s'occupant de financement spécial et aux entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier.

specialized financing entity of the insurance holding company if either the specialized financing entity of the insurance holding company or the specialized financing entity of the insurance holding company and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (4), for more than 13 consecutive years:

- (a) the insurance holding company; or
- (b) any other specialized financing entity of the insurance holding company.

la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial, soit l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (4) — depuis plus de treize années consécutives :

- a) la société de portefeuille d'assurances;
- b) une autre entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial.

Exception

(4) A specialized financing entity of the insurance holding company controlled by the specialized financing entity of the insurance holding company shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(4) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (3), une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial.

Exception

Prior periods not included

(5) If a specialized financing entity of the insurance holding company held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming the specialized financing entity of the insurance holding company, that period shall not be considered for the purpose of subsection (3).

(5) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial n'acquière cette qualité.

Périodes antérieures exclues

Control not required

4. Subsection 971(4) of the Act does not apply to an insurance holding company's acquisition or increase of a substantial investment in an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the insurance holding company.

4. Le paragraphe 971(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille d'assurances acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Contrôle

Approvals not required — general

5. Subsections 971(5) and (6) of the Act do not apply to an insurance holding company's acquisition of control of, or acquisition or increase of a substantial investment in, an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the insurance holding company.

5. Les paragraphes 971(5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille d'assurances s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille d'assurances acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Agrément

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the authorized foreign bank under section 617 of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the authorized foreign bank under section 614.1 of that Act or any direction issued to it under section 615 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1(1)c) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l'égard de la banque en vertu de l'article 617 de la *Loi sur les banques*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 614.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 615 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/2001-58

¹ DORS/2001-58

Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires

Fondement législatif

Lois sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

SUPERVISORY INFORMATION (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

SUPERVISORY INFORMATION

1. (1) For the purposes of section 956 of the *Bank Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of a bank holding company is the following information or any component of that information:

- (a) any rating assigned by the Superintendent to the bank holding company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;
- (b) any stage of intervention assigned to the bank holding company on the basis of the principles set out in the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*;
- (c) any order made in respect of the bank holding company under subsection 949(3) of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the bank holding company under section 959 of that Act or any direction issued to it under section 960 of that Act; and
- (d) any report prepared by or at the request of the Superintendent or any recommendation made by the Superintendent as a result of an annual or special examination or other supervisory review of the bank holding company, including any related correspondence to or from the directors or officers of the bank holding company.

(2) For the purposes of section 956 of the *Bank Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of an affiliate of a bank holding company is the supervisory information prescribed by

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

RENSEIGNEMENTS

1. (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une société de portefeuille bancaire sont, pour l'application de l'article 956 de la *Loi sur les banques* et du présent règlement, les renseignements ci-après, ou toute partie de ceux-ci :

- a) toute cote attribuée par le surintendant à la société pour évaluer sa situation financière ainsi que toute autre cote d'évaluation de sa situation financière fondée en grande partie sur des renseignements obtenus du surintendant;
- b) tout niveau d'intervention attribué à la société selon les principes énoncés dans le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;
- c) toute ordonnance prise à l'égard de la société en vertu du paragraphe 949(3) de la *Loi sur les banques*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 959 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 960 de la même loi;
- d) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection annuelle ou spéciale de la société ou de tout autre examen relatif à sa supervision, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

(2) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société de portefeuille bancaire sont, pour l'application de l'article 956 de la *Loi sur les banques* et du présent règlement, les renseignements prévus à l'un des règlements suivants :

- (a) the *Supervisory Information (Banks) Regulations*, if the affiliate is a bank to which the *Bank Act* applies;
- (b) the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*, if the affiliate is an authorized foreign bank to which the *Bank Act* applies;
- (c) the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*, if the affiliate is an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;
- (d) the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*, if the affiliate is a company, society, foreign company or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies;
- (e) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies; and
- (f) the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*, if the affiliate is a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

PROHIBITED DISCLOSURE

2. Subject to sections 3 and 4, a bank holding company shall not, directly or indirectly, disclose supervisory information relating to it or to any of its affiliates.

LIMITED DISCLOSURE

3. Subject to section 4, a bank holding company may disclose supervisory information referred to in section 2 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the bank holding company ensures that the information remains confidential.

4. A bank holding company or any of its affiliates may disclose supervisory information referred to in paragraph 1(1)(c) if the bank holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

- a) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, si l'entité est une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- b) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, si l'entité est une banque étrangère autorisée à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- c) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, si l'entité est une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, si l'entité est une société au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à laquelle s'applique celle-ci;
- e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, si l'entité est une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

COMMUNICATION INTERDITE

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute société de portefeuille bancaire de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements relatifs à sa supervision ou à celle d'une entité de son groupe.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. Sous réserve de l'article 4, la société de portefeuille bancaire peut communiquer les renseignements visés à l'article 2 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

4. La société de portefeuille bancaire ou toute entité de son groupe peut communiquer les renseignements visés à l'alinéa 1(1)c) si elle conclut qu'ils comportent un fait ou changement important dont la communication est exigée par les lois sur les valeurs mobilières du territoire compétent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the bank under subsection 485(3) of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the bank under section 644.1 of that Act or any direction issued to it under section 645 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES BANQUES

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1(1)c) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l'égard de la banque en vertu du paragraphe 485(3) de la *Loi sur les banques*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 644.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 645 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/2001-59

¹ DORS/2001-59

Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations

Statutory Authority

Cooperative Credit Associations Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit

Fondement législatif

Loi sur les associations coopératives de crédit

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the association under subsection 409(3) of the *Cooperative Credit Associations Act*, any prudential agreement entered into by the association under section 438.1 of that Act or any direction issued to it under section 439 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1(1)c) du Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l'égard de l'association en vertu du paragraphe 409(3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 438.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 439 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/2001-57

¹ DORS/2001-57

Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations

Statutory Authority

Insurance Companies Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(a) of the English version of the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) any rating assigned by the Superintendent to the company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;

(2) Paragraph 2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the company under subsection 515(3), 516(4), 608(4) or 609(2) of the *Insurance Companies Act*, any prudential agreement entered into by the company under section 675.1 of that Act or any direction issued to it under section 676 of that Act;

(3) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)a) de la version anglaise du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) any rating assigned by the Superintendent to the company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;

(2) L'alinéa 2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l'égard de la société en vertu des paragraphes 515(3), 516(4), 608(4) ou 609(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 675.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 676 de la même loi;

(3) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

¹ SOR/2001-56

¹ DORS/2001-56

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations

Statutory Authority

Insurance Companies Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

SUPERVISORY INFORMATION (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

SUPERVISORY INFORMATION

1. (1) For the purposes of section 999 of the *Insurance Companies Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of an insurance holding company is the following information or any component of that information:

- (a) any rating assigned by the Superintendent to the insurance holding company to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;
- (b) any stage of intervention assigned to the insurance holding company on the basis of the principles set out in the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*;
- (c) any order made in respect of the insurance holding company under subsection 992(3) of the *Insurance Companies Act*, any prudential agreement entered into by the insurance holding company under section 1002 of that Act or any direction issued to it under section 1003 of that Act; and
- (d) any report prepared by or at the request of the Superintendent or any recommendation made by the Superintendent as a result of an annual or special examination or other supervisory review of the insurance holding company, including any related correspondence to or from the directors or officers of the insurance holding company.

(2) For the purposes of section 999 of the *Insurance Companies Act* and these Regulations, the supervisory information in respect of an affiliate of an insurance holding company is the supervisory information prescribed by

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

RENSEIGNEMENTS

1. (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une société de portefeuille d'assurances sont, pour l'application de l'article 999 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du présent règlement, les renseignements ci-après, ou toute partie de ceux-ci :

- a) toute cote attribuée par le surintendant à la société pour évaluer sa situation financière ainsi que toute autre cote d'évaluation de sa situation financière fondée en grande partie sur des renseignements obtenus du surintendant;
- b) tout niveau d'intervention attribué à la société selon les principes énoncés dans le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;
- c) toute ordonnance prise à l'égard de la société en vertu du paragraphe 992(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 1002 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 1003 de la même loi;
- d) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection annuelle ou spéciale de la société ou de tout autre examen relatif à sa supervision, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

(2) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société de portefeuille d'assurances sont, pour l'application de l'article 999 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du présent règlement, les renseignements prévus à l'un des règlements suivants :

- (a) the *Supervisory Information (Banks) Regulations*, if the affiliate is a bank to which the *Bank Act* applies;
- (b) the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*, if the affiliate is an authorized foreign bank to which the *Bank Act* applies;
- (c) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies;
- (d) the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*, if the affiliate is an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;
- (e) the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*, if the affiliate is a company, society, foreign company or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies; and
- (f) the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*, if the affiliate is a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

PROHIBITED DISCLOSURE

2. Subject to sections 3 and 4, an insurance holding company shall not, directly or indirectly, disclose supervisory information relating to it or to any of its affiliates.

LIMITED DISCLOSURE

3. Subject to section 4, an insurance holding company may disclose supervisory information referred to in section 2 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the insurance holding company ensures that the information remains confidential.

4. An insurance holding company or any of its affiliates may disclose supervisory information referred to in paragraph 1(1)(c) if the insurance holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

- a) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, si l'entité est une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- b) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, si l'entité est une banque étrangère autorisée à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- c) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;
- d) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, si l'entité est une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, si l'entité est une société au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à laquelle s'applique celle-ci;
- f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, si l'entité est une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

COMMUNICATION INTERDITE

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute société de portefeuille d'assurances de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements relatifs à sa supervision ou à celle d'une entité de son groupe.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. Sous réserve de l'article 4, la société de portefeuille d'assurances peut communiquer les renseignements visés à l'article 2 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

4. La société de portefeuille d'assurances ou toute entité de son groupe peut communiquer les renseignements visés à l'alinéa 1(1)c) si elle conclut qu'ils comportent un fait ou changement important dont la communication est exigée par les lois sur les valeurs mobilières du territoire compétent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory Authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3385.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

For the Proposed Regulatory Text, see page 3391.

REGULATIONS AMENDING THE SUPERVISORY INFORMATION (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(1)(c) of the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any order made in respect of the company under subsection 473(3) of the *Trust and Loan Companies Act*, any prudential agreement entered into by the company under section 506.1 of that Act or any direction issued to it under section 507 of that Act;

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Pour le projet de réglementation, voir la page 3391.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1(1)c) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) toute ordonnance prise à l'égard de la société en vertu du paragraphe 473(3) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 506.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 507 de la même loi;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/2001-55

¹ DORS/2001-55

Designer Remission Order, 2001*Statutory Authority**Customs Tariff**Sponsoring Department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

This Order provides tariff relief for certain Canadian fashion designers of men's and women's apparel. For the next four years, eligible designers are entitled to import duty-free a wide range of fabrics priced at \$18 or more per square metre for use in the manufacture of apparel. This Order is intended for accredited fashion designers who undertake the challenge of creating unique, innovative apparel that they present to the market under their own name or label. Remission of customs duties will be granted to apparel producers that employ at least one eligible designer, or directly to an eligible designer in the case of a sole proprietorship, provided that the producer or designer is solely engaged in the apparel fashion business.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission order, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

The tariff relief provided by this Order will assist eligible Canadian fashion designers to be more competitive in both Canadian and export markets and recognizes the unique set of business circumstances in which they operate, i.e. their reliance on relatively small volumes of a large number of different fabrics that change from season to season. Remission benefits over the four years will amount to about \$2-4 million, depending on take-up.

Consultation

Extensive consultations have taken place over the last two years with interested parties, including Canadian fashion designers, the Canadian Textiles Institute, and the Canadian Apparel Federation. The Interdepartmental Remission Committee has also reviewed this matter and supports the initiative. A government notice inviting public comment on a preliminary draft of tariff relief measures for designers was published in the February 17, 2001 edition of the *Canada Gazette*, Part I. The views of interested parties were taken into account in the development of this Order.

Décret de remise concernant les couturiers (2001)*Fondement législatif**Tarif des douanes**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

Le présent décret a pour objet d'accorder un allègement tarifaire à certains couturiers canadiens qui confectionnent des vêtements pour hommes et pour femmes. Au cours des quatre prochaines années, les couturiers visés par le présent décret pourront importer en franchise de droits de douane un large éventail de tissus dont le prix est d'au moins 18 \$ le mètre carré et qui sont utilisés pour la confection de vêtements pour hommes et pour femmes. Le présent décret s'applique aux couturiers accrédités qui cherchent à créer des vêtements exceptionnels et innovateurs, qui sont commercialisés sous leur nom ou leur étiquette. La remise des droits de douane sera accordée aux fabricants de vêtements qui ont à leur service au moins un couturier admissible, ou encore directement aux couturiers admissibles s'ils exploitent leur propre entreprise, pourvu que ces fabricants ou couturiers exercent uniquement des activités se rapportant à la fabrication de vêtements.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* constitue la méthode adéquate pour accorder un allègement tarifaire dans les circonstances.

Avantages et coûts

L'allègement tarifaire accordé par le présent décret aidera les couturiers canadiens à être plus compétitifs sur le marché canadien et sur les marchés étrangers, en plus de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles les couturiers exercent leurs activités, soit l'utilisation de quantités relativement petites d'un grand nombre de tissus différents, qui varient d'une saison à l'autre. Les avantages conférés par la mesure de remise au cours de la période de quatre ans se chiffreront entre 2 et 4 millions de dollars, selon le taux de participation.

Consultations

Des consultations approfondies ont été menées ces deux dernières années auprès des parties concernées, entre autres les couturiers canadiens, l'Institut canadien des textiles et la Fédération canadienne du vêtement. Le Comité interministériel des remises a lui aussi examiné le dossier et appuie l'initiative. Un avis du Gouvernement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 février 2001 pour convier le public à formuler des commentaires au sujet d'une version préliminaire de la mesure de remise proposée à l'intention des couturiers. Les opinions des parties intéressées ont été prises en compte lors de l'élaboration du présent décret.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of remission orders is monitored by the Canada Customs and Revenue Agency in the course of its administration of the *Customs Tariff* and related customs and tariff regulations.

Contact

Rose Ritcey, International Trade Policy Division, Department of Finance, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-1533.

Respect et exécution

Le respect des conditions dont sont assortis les décrets de remise fait l'objet d'une surveillance de la part de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans le cadre de ses activités d'application du *Tarif des douanes* ainsi que de la réglementation douanière et tarifaire.

Personne-ressource

Rose Ritcey, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-1533.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to Section 115 of the *Customs Tariff*^a, proposes to make the annexed *Designer Remission Order, 2001*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Rose Ritcey, International Trade Policy Division, Department of Finance 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (Tel.: (613) 992-1533; fax.: (613) 992-6761).

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

DESIGNER REMISSION ORDER, 2001

INTERPRETATION

1. In this Order,

“apparel” means any article of heading Nos. 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 and 65.06 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*. (*vêtement*)

“collection” means a product line of original designer apparel to be presented to customers for a specific fashion season. (*collection*)

“fabric” means all fabric of heading Nos. 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 60.01 and 60.02 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*, excluding any fabric that contains aramid fibres. (*tissu*)

“innovative” means apparel resulting from an on-going creative process that primarily entails the establishment of new relationships among the following principal elements: fabric, colour, assembly, shape and function. (*innovateur*)

^a S.C. 1997, c. 36

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a propose de prendre le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet projet du décret dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Rose Ritcey, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : (613) 992-1533; téléc. : (613) 992-6761).

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT
LES COUTURIERS (2001)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« collection » Gamme de vêtements de couturier originaux destinée à être présentée aux consommateurs pour une saison donnée. (*collection*)

« couturier reconnu » Individu qui :

a) possède un diplôme en création de modes ou dessin de patrons décerné par un établissement d'enseignement reconnu ou une expérience équivalente de la création de vêtements innovateurs;

b) s'adonne à la création de vêtements innovateurs — notamment la conception de styles, le dessin et l'élaboration des collections, la préparation des esquisses ou des scénarios-maquettes, le choix, l'échantillonnage et l'essai des tissus, la préparation des échantillons et la conservation des dossiers relatifs à la création de ces vêtements — ou est directement responsable de l'exécution de telles activités par d'autres individus employés par lui ou par le même producteur de vêtements de couturier originaux;

c) exerce, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une autre entité liée, un contrôle sur l'utilisation de son nom et de sa marque de commerce. (*recognized apparel designer*)

^a L.C. 1997, ch. 36

“name” means the name, likeness or signature, of the recognized apparel designer. (*nom*)

“original designer apparel” means apparel that is innovative and that is created by a recognized apparel designer and that bears the name or trade-mark of that designer, permanently affixed, as its principal commercial identification. (*vêtement de couturier original*)

“recognized apparel designer” means an individual who

(a) possesses a degree or diploma in fashion design or apparel design from a recognized educational institution or has an equivalent proficiency in the creation of innovative apparel;

(b) carries out the creation of innovative apparel, including conception of styles, the drafting and development of collections, the preparation of sketches, collection boards or story boards, the selection, sampling and testing of fabrics, the preparation of samples of innovative apparel, and the retention of any records respecting the creation of original designer apparel, or is directly responsible for those activities being undertaken by other individuals employed by the same producer of original designer apparel; and

(c) who has control, whether in their own right or indirectly through a related partnership, corporation, trust or any other entity, over the use of their own name and their own trade-mark. (*couturier reconnu*)

“trade-mark” means all existing and future trade names or trade-marks using all or part of the name or any derivation thereof. (*marque de commerce*)

“winter outerwear” means lined and insulated apparel that is worn over other clothing for protection against the cold. (*vêtement de dessus*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsection (2), this Order applies to producers of original designer apparel who meet the following criteria:

(a) they are solely engaged in the creation, the manufacture, or the contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel; and

(b) they are a corporation or partnership that engages at least one recognized apparel designer or are themselves recognized apparel designers.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), producers of original designer apparel are not excluded from this Order if they would be considered solely engaged in the creation, the manufacture or the contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel but for also being engaged in the creation, the manufacture, or the contracting of the manufacture, and the sale of limited quantities of articles such as jewellery or footwear, handbags and other articles of leather to complement a collection.

REMISSION

3. If the conditions set out in section 4 are met, remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* to a producer of original designer apparel in respect of fabrics imported into Canada during the four-year period following the date on which this Order comes into force.

CONDITIONS

4. Remission is granted on the following conditions:

(a) the fabric is imported for the manufacture by the producer of original designer apparel of men’s or women’s original

« innovateur » Qualifie les vêtements issus d’un processus permanent de création visant principalement l’établissement de nouveaux rapports entre les éléments fondamentaux que sont le tissu, la couleur, l’assemblage, la forme et la fonction. (*innovative*)

« marque de commerce » Ensemble des noms commerciaux actuels et futurs comportant tout ou partie du nom ou de son dérivé. (*trade-mark*)

« nom » Le nom, le portrait ou la signature d’un couturier reconnu. (*name*)

« tissu » Tout tissu des positions 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 60.01 ou 60.02 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*, sauf les tissus contenant de l’aramide. (*fabric*)

« vêtement » Tout vêtement des positions 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 ou 65.06 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*. (*apparel*)

« vêtement de couturier original » Vêtement innovateur qui est créé par un couturier reconnu et qui porte son nom ou sa marque de commerce, fixé de façon permanente, à titre de principale indication commerciale. (*original designer apparel*)

« vêtement de dessus » Vêtement isolé et doublé qui se porte par-dessus un autre vêtement pour protéger du froid. (*winter outerwear*)

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret s’applique à tout producteur de vêtements de couturier originaux qui répond aux critères suivants :

a) il s’adonne uniquement à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu’à leur vente;

b) il est une personne morale ou une société de personnes qui embauche au moins un couturier reconnu ou il est lui-même un couturier reconnu.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)a), ne sont pas exclus de l’application du présent décret les producteurs de vêtements de couturier originaux qui répondraient aux critères prévus à cet alinéa si ce n’était du fait qu’ils s’adonnent aussi à la création — en quantité limitée — d’articles tels des bijoux ou des chaussures, sacs à main ou autres articles de cuir qui complètent une collection, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu’à leur vente.

REMISE

3. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes* par un producteur de vêtements de couturier originaux à l’égard de tissus importés au Canada au cours de la période de quatre ans débutant à la date d’entrée en vigueur du présent décret si les conditions visées à l’article 4 sont réunies.

CONDITIONS

4. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le tissu est importé pour la fabrication — par le producteur de vêtements de couturier originaux — de vêtements de

designer apparel of chapters 61, 62 and 65 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*, except for the following items:

- (i) hosiery of heading No. 61.15 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*,
 - (ii) swimwear of subheadings Nos. 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 and 6211.12 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*,
 - (iii) men's underpants and briefs of subheadings Nos. 6107.11, 6107.12, 6107.19, 6207.11 and 6207.19 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*,
 - (iv) women's briefs and panties of subheadings Nos. 6108.21, 6108.22, 6108.29, 6208.91, 6208.92 and 6208.99 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*,
 - (v) women's foundation undergarments of heading No. 62.12 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*,
 - (vi) winter outerwear with an outershell of fabrics of chapters 54, 55 or 59, or heading Nos. 52.10, 52.11 or 52.12 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*,
 - (vii) apparel that must be worn to protect the wearer from physical harm while performing particular tasks in a work environment, and
 - (viii) apparel chosen by an employer to be worn exclusively by its employees during working hours;
- (b) the fabric has a value for duty of \$18.00 or more per square metre, indexed annually, in accordance with the administrative guidelines issued by the Canada Customs and Revenue Agency, to compensate for inflation;
- (c) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years of the date of importation;
- (d) the producer of original designer apparel agrees that it shall be subject to audit by the Canada Customs and Revenue Agency for the purpose of verifying the accuracy of the amount of remission and whether the information supplied to determine eligibility for remission is accurate and complete and whether the facts upon which the Agency relied to determine eligibility for remission remain unchanged in all material respects; and
- (e) if the Canada Customs and Revenue Agency elects to conduct the audit referred to in paragraph (d), the information supplied shall be found to be accurate and complete and the facts relied on shall be found to have remained unchanged in all material respects.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[36-1-o]

couturier originaux pour hommes ou femmes qui sont visés aux chapitres 61, 62 et 65 de la liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*, sauf les vêtements suivants :

- (i) les bas de la position 61.15 de cette liste,
 - (ii) les maillots de bain des sous-positions 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 et 6211.12 de cette liste,
 - (iii) les slips et caleçons pour hommes des sous-positions 6107.11, 6107.12, 6107.19, 6207.11 et 6207.19 de cette liste,
 - (iv) les slips et culottes pour femmes des sous-positions 6108.21, 6108.22, 6108.29, 6208.91, 6208.92 et 6208.99 de cette liste,
 - (v) les articles de sous-vêtements de soutien pour femmes de la position 62.12 de cette liste,
 - (vi) les vêtements de dessus dont l'étoffe extérieure est faite d'un tissu visé aux chapitres 54, 55 ou 59 de cette liste ou d'un tissu des positions 52.10, 52.11 ou 52.12 de cette liste,
 - (vii) les vêtements destinés à être portés par une personne à titre de moyen de protection physique lors de l'exécution de certaines tâches en milieu de travail,
 - (viii) les vêtements choisis par un employeur et destinés à être portés par ses employés uniquement durant leurs heures de travail;
- b) le tissu a une valeur en douane d'au moins 18,00 \$ le mètre carré, ce montant étant indexé annuellement, conformément aux directives administratives établies par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, pour tenir compte de l'inflation;
- c) la demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date de l'importation;
- d) le producteur de vêtements de couturier originaux accepte que l'Agence des douanes et du revenu du Canada vérifie l'exactitude du montant de la remise ainsi que l'exactitude et l'intégrité des renseignements qu'il a fournis pour établir son admissibilité à la remise et qu'elle vérifie si les faits sur lesquels elle s'est fondée pour déterminer l'admissibilité sont restés inchangés à tous égards importants;
- e) si l'Agence des douanes et du revenu du Canada procède à la vérification visée à l'alinéa d), les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et les faits sont restés inchangés à tous égards importants.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Canada Business Corporations Regulations, 2001*Statutory Authority**Canada Business Corporations Act**Sponsoring Department*

Department of Industry

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

The *Canada Business Corporations Act* (CBCA) was significantly amended by Bill S-11 to improve the legal framework for federal corporations by enhancing shareholder decision input in decision making and providing corporations with greater flexibility in pursuing marketplace opportunities. For instance, the amendments allow a stronger international representation on the boards of CBCA corporations thereby enhancing global competitiveness. Bill S-11 received royal assent on June 14, 2001.

Since a number of amendments in Bill S-11 require a significant number of changes to be made to the Regulations, the regulatory framework must be implemented before Bill S-11 can come into effect.

The proposed Regulations will replace entirely the current Regulations under the CBCA. Given the number of changes that need to be made, including modernization of the drafting language, it was decided to replace all the existing Regulations with a renumbered version that includes the new provisions required by Bill S-11 and from which unnecessary Regulations are deleted.

All proposed changes to the Regulations are listed in the annex, including technical or non-material changes. This section describes only significant changes to the Regulations required by Bill S-11 amendments in the order that they appear in the proposed Regulations:

- definition of “distributing corporation” and “going private transaction”
- electronic documents
- directors residency
- corporate interrelationships
- insider trading
- electronic shareholders meeting
- shareholder proposals
- proxy solicitation and proxy circular exemption
- modified proportionate liability
- cancellation of certificates.

Two changes, though significant, are not described in detail but are summarized in the annex. The CBCA has been amended so that (1) the Director who administers the CBCA can set forms

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*Fondement législatif**Loi canadienne sur les sociétés par actions**Ministère responsable*

Ministère de l'Industrie

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) a été sensiblement modifiée par le projet de loi S-11 pour améliorer le cadre législatif des sociétés de régime fédéral en accentuant la participation des actionnaires à la prise de décision et en augmentant la souplesse des sociétés à la recherche de débouchés économiques. Les modifications permettent, par exemple, d'augmenter la représentation internationale aux conseils d'administration des sociétés par actions de régime fédéral et de raffermir ainsi leur compétitivité mondiale. Le projet de loi S-11 a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

Étant donné que plusieurs des modifications apportées par le projet de loi S-11 imposent un nombre de changements au Règlement, le cadre réglementaire doit être mis en place avant que le projet de loi S-11 puisse entrer en vigueur.

Le règlement projeté remplacera complètement la réglementation actuelle de la LCSA. Compte tenu du nombre de modifications à apporter, dont la modernisation du langage, il a été décidé de remplacer toute la réglementation actuelle par une version renumérotée qui comprend les nouvelles dispositions imposées par le projet de loi S-11 et de laquelle les dispositions inutiles sont retirées.

Toutes les modifications proposées au Règlement sont énumérées dans l'annexe, dont les modifications techniques ou accessoires. La présente partie décrit uniquement les changements majeurs imposés par les modifications du projet de loi S-11 dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la réglementation projetée :

- définitions de « société ayant fait appel au public » et d'« opération de fermeture »
- documents électroniques
- résidence des administrateurs
- relations intersociétés
- transactions d'initiés
- assemblée électronique des actionnaires
- propositions des actionnaires
- sollicitation de procurations et dispense de produire la circulaire de procuration
- responsabilité proportionnelle modifiée
- annulation de certificats.

Deux modifications, bien qu'importantes, ne sont pas décrites en détail mais sont résumées dans l'annexe. La LCSA a été modifiée de manière que (1) le directeur qui administre la LCSA

administrativement, such as an application form for incorporation, rather than by regulations, and (2) time limits, references to other federal legislation and other similar requirements are no longer established by the Act and are instead to be set in the Regulations. The result of the first amendment is that forms are to be repealed from the Regulations. As for the second amendment, the proposed Regulations now prescribe a number of requirements that were formerly prescribed in the CBCA. An example is the time period the Director must retain certain records of a particular corporation. The CBCA used to stipulate the period to be six years; now the proposed Regulations prescribe that time period. The reason for this amendment is to allow government to respond more quickly to a changing environment without having to go to Parliament to make statutory changes of this nature, e.g. time periods. Where the prescribed requirements have been transferred to the Regulations, they remained the same except where they were changed to harmonize with provincial requirements.

Definition of “distributing corporation” and “going private transaction”

The definition of “distributing corporation,” which many refer to as public companies, is based on the provincial securities legislation definitions of “reporting issuer” or “distributing corporation,” as the case may be. Corporations that are subject to an exemption under provincial legislation are not considered reporting issuers or distributing corporations. The objective is to harmonize the federal definition of a distributing corporation with the equivalent provincial definition. Similarly, the definition of a “going private transaction,” i.e. where a distributing corporation becomes a private corporation without the consent of shareholders, is intended to harmonize the federal legislation with provincial legislation.

Electronic documents

The amendments to CBCA permit corporations to use electronic documents in communicating with its shareholders. The proposed Regulations fix the manner in which consent to electronic communication may be given (and revoked) and allow documents to be posted on Web sites provided the addressee receives notice about the location of the document. However, certain documents cannot be posted on Web sites namely documents required by the CBCA to be sent to a specific place such as a registered office. When documents must be sent to several addressees, the proposed Regulations state that the documents must be sent to the addressees at the same time, regardless of the manner in which they are being provided. Documents may also be sent to a specific information system instead of the specific place established in the CBCA, such as the registered office of the corporation. Finally, the Regulations clarify that an electronic document is considered to have been received when it enters an information system, such as a server, or when it is accessed by the addressee if made available through a Web site or other electronic source.

The proposed electronic documents Regulations do not apply to the transmission of security certificates and to documents or information sent to or issued by the Director. The Director administratively specifies how this information is to be sent.

Directors residency

Amendments to the CBCA reduced the residency requirements for directors so that only 25 percent of directors of a corporation

puisse établir des formulaires, tel qu'un formulaire de demande en constitution, de manière administrative plutôt que par règlement, et (2) les limites de temps, les renvois aux autres lois fédérales et d'autres exigences ne sont plus établis dans la loi mais plutôt par règlement. La première modification a pour conséquence que les formulaires seront abrogés du Règlement. En ce qui concerne la deuxième modification, le règlement projeté établit un certain nombre d'exigences qui étaient auparavant déterminées par la LCSA. La période de temps durant laquelle le directeur doit conserver certains documents d'une société quelconque en est un exemple. La LCSA stipulait auparavant une période de six ans; maintenant, c'est la réglementation qui établit cette période. La raison de cette modification est de permettre au gouvernement de répondre plus rapidement aux besoins du milieu sans avoir à faire appel au Parlement pour apporter des modifications législatives de cette nature, dont les périodes de temps. Dans les cas où des exigences ont été transférées au Règlement, elles sont demeurées les mêmes sauf lorsqu'il a fallu les changer pour les harmoniser avec les exigences provinciales.

Définitions de « société ayant fait appel au public » et d'« opération de fermeture »

La définition de « société ayant fait appel au public », que bon nombre appellent société ouverte, s'appuie sur les définitions des lois provinciales sur les valeurs mobilières d'« émetteur assujéti » ou de « société ayant fait appel au public », selon le cas. Les sociétés qui font l'objet d'une dispense en vertu des lois provinciales ne sont pas considérées comme des émetteurs assujéti ou des sociétés ayant fait appel au public. L'objectif est d'harmoniser la définition fédérale de société ayant fait appel au public avec la définition provinciale correspondante. Par ailleurs, la définition d'« opération de fermeture », c'est-à-dire une opération par laquelle une société ayant fait appel au public devient une société privée sans le consentement des actionnaires, vise à harmoniser la loi fédérale avec les lois provinciales.

Documents électroniques

Les modifications à la LCSA permettent aux sociétés d'utiliser des documents électroniques pour communiquer avec leurs actionnaires. Le règlement projeté vient établir la façon dont le consentement aux communications électroniques peut être accordé (et révoqué) et permet l'affichage de documents sur des sites Web pourvu que le destinataire soit avisé de l'emplacement des documents. Toutefois, certains documents ne peuvent être affichés sur des sites Web tel que les documents qui, en vertu de la LCSA, doivent être envoyés à un endroit particulier comme un siège social. Lorsque des documents doivent être envoyés à plusieurs destinataires, la réglementation proposée stipule que les documents doivent être envoyés aux destinataires en même temps, peu importe le moyen par lequel ils sont transmis. Il est également possible de transmettre des documents à un système d'information particulier au lieu de l'endroit particulier fixé par la LCSA, comme le siège social d'une société. Enfin, le Règlement précise qu'un document électronique est réputé reçu lorsqu'il entre dans un système d'information, comme un serveur, ou lorsque le destinataire y accède sur un site Web ou au moyen d'une autre source électronique.

Les dispositions du règlement projeté sur les documents électroniques ne s'appliquent pas à la transmission de certificats de valeur mobilière et aux documents ou renseignements envoyés au directeur ou émis par celui-ci. Le directeur précise, de manière administrative, la façon d'envoyer ces documents électroniques.

Résidence des administrateurs

Les modifications à la LCSA ont réduit les exigences relatives à la résidence des administrateurs, de sorte que seulement

must be Canadian residents rather than a majority. The proposed Regulations establish the business sectors that are required to maintain a majority of resident Canadian directors. These sectors are uranium mining; book publishing, distribution and retail; and distribution of film and video. Corporations operating in industry sectors that are regulated by federal statutes may be subject to different residency requirements.

Corporate interrelationships

The CBCA has been amended to allow a subsidiary to acquire shares of the parent corporation to increase flexibility for global corporations that choose to incorporate under the CBCA. The amendment benefits Canadian corporations with foreign subsidiaries that want to merge with or take over foreign companies and provides the appropriate tax advantages to shareholders of the target corporation. The Regulations set out the conditions that must exist before and after the acquisition. The conditions prior to the acquisition are: the subsidiary must not be resident in Canada; the value paid for the shares must be equal to the fair market value of those shares; the shares are widely held and actively traded on a Canadian stock exchange; and the acquisition is for the sole purpose of transferring the shares to shareholders of a non-Canadian corporation that deals at arm's length, as determined by the *Income Tax Act*, with the corporation and its subsidiary.

After the acquisition, the subsidiary must immediately transfer the shares to shareholders of the non-Canadian corporation and cannot retain beneficial interest of the shares. After the transfer, the non-Canadian corporation must become a subsidiary of the parent corporation but cannot become a resident in Canada. The subsidiary transferring the shares cannot become a Canadian corporation.

If the conditions after the acquisition are not met within 30 days, the parent corporation must cancel the shares, return the amount paid for the shares, and deduct that amount from the corporation's stated capital account.

Insider trading

The proposed Regulations specify the number of shares or votes that an individual must hold to be deemed an "insider" of a corporation since the number is no longer set out in the CBCA. This reflects the policy decision to transfer requirements such as the prescribed number of shares to the Regulations from the statute. The prescribed amount of 10 percent is not a change from the former statutory requirement. The CBCA was also amended so that a person who proposes to make a take-over bid is deemed to be an insider. The definition of "take-over bid" is also set out in the Regulations. Consistent with the objective of harmonizing federal and provincial law wherever possible, the definition of "take-over bid" incorporates the relevant provincial definitions.

In addition, the proposed Regulations set out the circumstances under which an insider is exempt from liability: where the insider was acting as an agent or trustee; where the insider participated in an automatic dividend reinvestment plan; and where the insider was fulfilling a legal obligation.

Electronic shareholders meeting

The Regulations specify that shareholders may also vote by telephonic or electronic means provided that the voting

25 p. 100 plutôt que la majorité des administrateurs d'une société doivent être des résidents canadiens. Le règlement projeté énumère les secteurs économiques qui doivent conserver néanmoins une majorité d'administrateurs canadiens. Ces secteurs sont l'extraction minière de l'uranium, la publication, la distribution et le commerce de détail de livres, et la distribution de films et vidéos. Enfin, les sociétés régies par d'autres lois fédérales peuvent faire l'objet d'exigences différentes quant au statut de résident des administrateurs.

Relations intersociétés

La LCSA a été modifiée pour permettre à une filiale d'acquérir les valeurs mobilières de la société mère afin d'accroître la souplesse des sociétés multinationales qui choisissent de se constituer en vertu de la LCSA. La modification profite également aux sociétés canadiennes qui ont des filiales à l'étranger et qui veulent fusionner ou prendre le contrôle des sociétés étrangères tout en offrant les avantages fiscaux appropriés aux actionnaires de la société visée. Le Règlement fixe les conditions qui doivent exister avant et après l'acquisition. Les conditions préalables à l'acquisition sont : la filiale ne doit pas être résidente du Canada; le prix payé pour les actions doit être égal à la juste valeur marchande de ces actions; les actions sont détenues par un grand nombre d'actionnaires et sont négociées activement à une bourse canadienne de valeurs mobilières; l'acquisition a pour seul but de transférer des actions aux actionnaires d'une société non canadienne qui a un lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, entre la société et ses filiales.

Après l'acquisition, la filiale doit immédiatement transférer les actions aux actionnaires de la société non canadienne et ne peut conserver un intérêt bénéficiaire sur les actions. Après le transfert, la société non canadienne doit devenir une filiale de la société mère mais ne peut devenir un résident canadien. La filiale qui transfère les actions ne peut pas devenir une société canadienne.

Si les conditions postérieures à l'acquisition ne sont pas remplies dans les 30 jours, la société mère doit annuler les actions, rembourser le montant versé pour ces actions et déduire ce montant du compte capital déclaré de la société.

Transaction d'initiés

Le règlement projeté précise le nombre d'actions ou de voix qu'une personne doit détenir pour être considérée comme un « initié » d'une société étant donné que ce nombre n'est plus fixé par la LCSA. Ce transfert fait suite à la décision stratégique de transférer les exigences, comme le nombre établi d'actions, de la Loi au Règlement. Le nombre déterminé de 10 p. 100 ne constitue pas un changement par rapport à l'ancienne exigence de la Loi. La LCSA a également été modifiée de manière à ce qu'une personne qui propose de faire une offre d'achat visant à la mainmise soit considérée comme un initié. La définition d'« offre d'achat visant à la mainmise » est également établie par le Règlement. Conformément à l'objectif d'harmonisation des lois fédérales et provinciales, dans la mesure du possible, la définition d'« offre d'achat visant à la mainmise » incorpore les définitions provinciales pertinentes.

De plus, le règlement projeté a défini les circonstances dans lesquelles un initié est exempt de responsabilité : lorsque l'initié agit à titre de mandataire ou de fiduciaire; lorsque l'initié participe à un plan de réinvestissement automatique des dividendes; lorsque l'initié s'acquitte d'une obligation juridique.

Assemblée électronique des actionnaires

Les modifications à la LCSA précisent que les actionnaires peuvent aussi voter par l'intermédiaire de systèmes téléphoniques

mechanism allows a verification of the votes cast while preventing the corporation from finding out how a particular shareholder voted.

Shareholder proposals

The amendments to the CBCA enhance shareholders' rights by liberalizing the mechanisms through which persons may notify a corporation of any matter they propose to raise at an annual meeting of shareholders (a "proposal"). To be eligible to submit a proposal, a person must hold, or have the support of persons who hold, one percent of the total number of outstanding voting shares of the corporation or the number of shares with a value of \$2,000. The person or those supporting him or her must have held the shares for at least six months. A corporation may ask the shareholder to provide proof that he or she owns the required amount of shares and has owned them for at least the minimum period required. The shareholder must respond within 21 days after the corporation's request.

The proposed Regulations fix the word limit for a proposal and its supporting statement to 500 words and prescribe the deadline for submission as 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent in connection to the previous annual meeting of shareholders.

A corporation can also refuse to include a shareholder's proposal in its proxy circular if, within the two-year period before the submission, the shareholder failed to present, in person or by proxy, at the annual meeting a proposal that was included in a proxy circular.

If substantially the same proposal was submitted previously, the corporation can refuse to include the proposal in the management proxy circular if the minimum amount of support was not achieved within the previous five-year period. The minimum amount is three percent of the total number of votes if the proposal was introduced at one annual meeting, six percent if the proposal was introduced at two annual meetings, and 10 percent if the proposal was introduced at three or more annual meetings. The scale is based on Rule 14 of the U.S. Securities and Exchange Commission (U.S. SEC).

If a corporation includes in its circular a proposal submitted by a shareholder and that shareholder failed to continue to hold the required numbers of shares until the actual meeting, the Regulations allow the corporation to refuse to include any subsequent proposal submitted by that shareholder in its proxy circular for a period of two years.

The proposed Regulations require a corporation to notify a person submitting a proposal of its intention to omit a proposal from its circular, if it intends to do so, within 21 days of receipt of the proposal or of proof of ownership.

The CBCA was amended so that the deadline date for submitting a proposal is pegged to the anniversary date of the notice of the previous annual meeting rather than to the annual meeting date itself. There was some concern that this change may cause confusion among shareholders. To avoid confusion, the Regulations require that management proxy circulars that are sent to shareholders include a statement indicating the final date by which a corporation must receive a proposal that a shareholder proposes to raise at the next annual meeting.

ou électroniques pourvu que le mécanisme de vote permette de vérifier les voix exprimées tout en empêchant la société de découvrir dans quel sens a voté un actionnaire en particulier.

Propositions des actionnaires

Les modifications à la LCSA raffermissent les droits des actionnaires en libéralisant les mécanismes par lesquels les personnes peuvent aviser une société de tout point qu'elles entendent soulever à une assemblée annuelle des actionnaires (une « proposition »). Pour pouvoir présenter une proposition, une personne doit détenir ou avoir l'appui de personnes qui détiennent un p. 100 du nombre d'actions avec droit de vote en circulation de la société ou un nombre d'actions d'une valeur de 2 000 \$. La personne ou celles qui l'appuient doivent détenir ces actions depuis au moins six mois. Une société peut demander à l'actionnaire de fournir une preuve à l'appui qu'il détient le nombre requis d'actions et qu'il les détient depuis au moins six mois. L'actionnaire doit répondre dans les 21 jours suivant la demande de la société.

Le règlement projeté fixe à 500 le nombre maximal de mots d'une proposition et de l'exposé à l'appui de celle-ci et établit l'échéance pour la présentation d'une proposition à 90 jours avant la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle antérieure des actionnaires.

Une société peut aussi refuser d'inclure la proposition d'un actionnaire dans la circulaire de procuration si, au cours des deux années précédant la proposition, l'actionnaire a omis de présenter à l'assemblée annuelle, en personne ou par procuration, une proposition incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations.

Si une proposition identique a déjà été présentée, la société peut refuser d'inclure la proposition dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations si l'appui minimal n'a pas été obtenu au cours des cinq années précédentes. L'appui minimal est de trois p. 100 du nombre de voix si la proposition est présentée à une assemblée annuelle, de six p. 100 si la proposition est présentée à deux assemblées annuelles et de 10 p. 100 si la proposition est présentée à trois assemblées annuelles ou plus. L'échelle s'appuie sur la règle 14 de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis.

Si une société inclut dans sa circulaire une proposition présentée par un actionnaire et que cet actionnaire cesse de détenir le nombre requis d'actions avant l'assemblée, le Règlement permet à la société de refuser d'inclure toute proposition subséquente de cet actionnaire dans sa circulaire de procurations pendant une période de deux ans.

Le règlement projeté exige des sociétés qu'elles informent une personne présentant une proposition de leur intention de ne pas inclure une proposition dans la circulaire, le cas échéant, dans les 21 jours suivant la réception de la proposition ou de la preuve de propriété.

La LCSA a été modifiée de manière à ce que la date d'échéance pour la présentation d'une proposition soit rattachée à la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle précédente plutôt qu'à la date de l'assemblée annuelle elle-même. On a craint que ce changement puisse semer la confusion parmi les actionnaires. Pour éviter la confusion, le Règlement exige que les circulaires de la direction sollicitant des procurations envoyées aux actionnaires indiquent la date finale à laquelle la société doit recevoir une proposition qu'un actionnaire se propose de soulever à l'assemblée annuelle à venir.

Proxy solicitation and proxy circular exemption

The amendments to the CBCA increase the rights of shareholders to communicate among themselves. The CBCA is structured so that a shareholder engaging in an activity that falls under the statutory definition of "solicitation" must send a proxy circular to all other shareholders at his or her own expense. To expand shareholders' rights, the definition in the CBCA was amended to exclude certain shareholder communications from this requirement.

For example, the CBCA amendments require the Regulations to prescribe the type of public announcements that are excluded from the definition of "solicitation." The proposed Regulations exclude speeches made in public fora as well as press releases, statements, or advertisements provided through broadcast or telephonic means, or other publications available to the public.

The proposed Regulations also set out the conditions under which persons other than management can communicate with shareholders without having to produce a dissident proxy circular:

- the communications relate to the affairs of the corporation and no form of proxy has been sent;
- the communications relate to the organization of a dissident's proxy solicitation; or
- the person is engaged in the business of providing proxy advice.

The proposed Regulations also set out the circumstances under which a person may solicit proxies by public broadcast without sending a dissident's proxy circular. These circumstances relate to the content of the public broadcast and require that the person must send a notice and a copy of any related publication to the Director and to the corporation before soliciting proxies.

Modified proportionate liability

The CBCA was amended to include a regime of modified proportionate liability with respect to the provision of financial information required under the Act. Modified proportionate liability means that every defendant found by a court to be responsible for a financial loss arising out of an error, omission or misstatement in financial information required by the legislation or the Regulations would be liable to the plaintiff for the portion of the damages corresponding to the defendant's degree of responsibility. This is a departure from the joint and several liability regime that existed in the CBCA prior to the amendments and that applied to all plaintiffs. (Under a joint and several liability scheme, a plaintiff can seek full compensation from any of the defendants found liable.) The joint and several liability regime continues, however, to apply in certain cases, one of which is where the plaintiff's investment in the corporation is below a threshold to be prescribed by the Regulations. The proposed Regulations fix the investment value threshold for joint and several liability at \$20,000.

In its original report on modified proportionate liability, the Senate Standing Committee on Banking, Trade and Commerce recommended a net worth test to differentiate between those investors who would have access to joint and several liability and those who would be governed under a modified proportionate liability regime. Given the privacy issues with a net worth test, the investment value threshold, set at \$20,000, is intended to meet the same policy purpose. It is intended to provide protection to small investors without requiring plaintiffs to disclose all of their

Sollicitation de procurations et dispense de produire la circulaire de procuration

Les modifications à la LCSA raffermissent les droits des actionnaires de communiquer entre eux. La LCSA est structurée de manière à ce qu'un actionnaire engagé dans une activité, qui correspond à la définition de « sollicitation » dans la Loi, doit envoyer une circulaire de sollicitation à tous les autres actionnaires à ses propres frais. Pour accroître les droits des actionnaires, la définition de la LCSA a été modifiée de manière à exclure certaines communications de cette exigence.

Par exemple, les modifications à la LCSA exigent que le Règlement détermine le genre d'annonces publiques exclues de la définition de « sollicitation ». Le règlement projeté exclut les discours prononcés à l'occasion d'un forum public ainsi que les communiqués de presse, les déclarations ou les publicités radio-diffusées ou transmises par téléphone ou publiées dans toute autre publication accessible au grand public.

Le règlement projeté définit également les conditions dans lesquelles des personnes, autres que des membres de la direction, peuvent communiquer avec les actionnaires sans avoir à produire une circulaire de procuration de dissident :

- les communications portent sur les affaires de la société et aucun formulaire de procuration n'a été envoyé;
- les communications portent sur l'organisation d'une sollicitation de procurations d'un dissident;
- la personne est engagée dans une activité qui consiste à donner des conseils relatifs au vote par procuration.

Le règlement projeté énonce également les circonstances dans lesquelles une personne peut solliciter des procurations par diffusion publique sans envoyer de circulaire de procuration de dissident. Il définit ainsi ce que doit contenir la sollicitation par diffusion publique et stipule que la personne doit envoyer un avis et une copie de toute publication connexe au directeur et à la société avant de solliciter des procurations.

Responsabilité proportionnelle modifiée

La LCSA a été modifiée pour y inclure un régime de responsabilité proportionnelle modifiée en ce qui touche la présentation de l'information financière exigée par la Loi. Dans le régime de la responsabilité proportionnelle modifiée, tout défendeur qu'un tribunal juge responsable d'une perte financière causée par une erreur, une omission ou une inexactitude dans l'information financière exigée par la Loi ou le Règlement serait responsable à l'égard du plaignant de la partie des dommages correspondant au degré de responsabilité du défendeur. Ce régime s'écarte du régime de la responsabilité conjointe et solidaire que prévoyait la LCSA avant sa modification et qui s'appliquait à tous les plaignants. (Dans le cadre d'un régime de responsabilité conjointe et solidaire, un plaignant peut réclamer pleine compensation de n'importe quel des défendeurs jugés responsables.) Le régime de responsabilité conjointe et solidaire continue cependant de s'appliquer dans certains cas, par exemple lorsque l'investissement du plaignant dans la société est inférieur à un seuil fixé par le Règlement. Le règlement projeté établit à 20 000 \$ le seuil d'investissement pour la responsabilité conjointe et solidaire.

Dans son rapport original sur la responsabilité proportionnelle modifiée, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a recommandé un critère de valeur nette pour distinguer les investisseurs qui auraient accès à la responsabilité conjointe et solidaire de ceux qui seraient régis par la responsabilité proportionnelle modifiée. Compte tenu des questions de protection des renseignements personnels liés au critère de valeur nette, le seuil de la valeur de l'investissement fixé à 20 000 \$ vise le même objectif de la politique. Il vise à offrir une protection aux

personal assets to the court. The Senate Standing Committee agreed with this approach.

Cancellation of certificates

The proposed Regulations set out the conditions under which the Director may cancel the articles and related certificates of a corporation. These circumstances are: (a) where the error is obvious; (b) where the error was made by the Director; (c) where ordered by a court; or (d) where the Director lacked the authority to issue the articles and related certificates.

The proposed Regulations also establish the circumstances under which the Director can cancel a certificate at the request of the corporation or an interested party. Those circumstances are: (a) where there is no dispute among the directors and/or shareholders on the circumstances of the application; or (b) where the corporation has not used the articles and related certificate, or, if it has, where anyone dealing with the corporation on the basis of the certificate has consented to the cancellation.

Alternatives

There are no alternatives to the proposed Regulations because they are required for the proper functioning of the CBCA. For example, a number of the Regulations prescribe time periods and amounts such as dollar values for specific sections of the CBCA. Without these specifications, the CBCA provision cannot come into force.

Benefits and Costs

Most of the changes in the new Regulations are enabling rather than restricting, meaning that they will allow a corporation or a shareholder to do or perform an action that could not be done previously or otherwise. For instance, the CBCA was amended to allow electronic communications. The proposed Regulations set out the requirements that must be met so that the communication could take place (e.g., how consent must be obtained, how voting must be conducted). These provisions are enabling because there is nothing in the CBCA or the Regulations that requires a corporation to use electronic means when communicating with shareholders. Therefore, a corporation electing to use electronic communications will do so on the basis that the benefits of using electronic means exceed the costs of having to comply with the relevant sections of the Regulations. For instance, if a corporation wanted to hold an electronic vote, the cost imposed by the Regulations is that it must have an electronic voting system that ensures subsequent verification of the votes and permits votes to be presented without it being possible for the corporation to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

A similar enabling provision concerns communications among shareholders. The Regulations prescribe the circumstances that allow a shareholder to communicate with other shareholders without incurring the expense of publishing a dissident proxy circular or seeking an exemption from the Director. The overall benefit is enhanced shareholder participation in the affairs of the corporation. There is no additional cost to the corporation, the shareholders, or the Director. In fact, it is expected that the Director will receive fewer exemption requests, resulting in marginal savings for the dissident.

The shareholder proposal provisions also do not impose costs since they set out the rules that a person must follow in order to

petits investisseurs sans exiger des plaignants qu'ils divulguent tous leurs avoirs personnels au tribunal. Le Comité sénatorial permanent s'est dit favorable à cette démarche.

Annulation de certificats

Le règlement projeté énonce les conditions dans lesquelles le directeur peut annuler les statuts et les certificats connexes d'une société. Voici quelles sont ces conditions : a) lorsque l'erreur est manifeste; b) lorsque l'erreur est commise par le directeur; c) lorsque le tribunal l'ordonne; d) lorsque le directeur n'a pas compétence pour émettre les statuts et les certificats connexes.

Le règlement projeté établit aussi les circonstances dans lesquelles le directeur peut annuler un certificat à la demande de la société ou d'une partie intéressée. Voici quelles sont ces circonstances : a) l'absence de différend entre les administrateurs et/ou les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d'annulation; b) la société ne s'est pas prévalu de ses statuts et du certificat connexe ou, si elle s'en est prévalu, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leurs annulations.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange au règlement projeté parce que celui-ci est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la LCSA. Par exemple, un certain nombre de dispositions du Règlement établissent des délais et des montants, comme les valeurs monétaires prévues par des articles particuliers de la LCSA. Sans ces précisions, la disposition de la LCSA ne peut pas entrer en vigueur.

Avantages et coûts

La plupart des modifications du nouveau règlement sont habilitantes plutôt que restrictives, c'est-à-dire qu'elles permettent à une société ou à un actionnaire de réaliser une action qui aurait été impossible antérieurement ou autrement. Par exemple, la LCSA a été modifiée pour permettre les communications par systèmes électroniques. Le règlement projeté énonce les exigences qui doivent être satisfaites pour que la communication puisse avoir lieu (par exemple, la façon d'obtenir le consentement, la façon de voter). Ces dispositions sont habilitantes parce que la LCSA ou le Règlement ne contiennent aucune disposition qui exige une société de recourir à des systèmes électroniques pour communiquer avec les actionnaires. Par conséquent, une société qui choisit de communiquer par voie électronique le fera parce les avantages de ce mode de communication sont supérieurs aux coûts qu'entraînerait la nécessité de se conformer aux articles pertinents du Règlement. Par exemple, si une société veut tenir un vote par moyen électronique, le coût imposé par le Règlement correspond à l'obligation d'avoir un système de vote électronique qui permette d'effectuer une vérification subséquente du vote et permette aux voix d'être exprimées sans qu'il soit possible pour la société de savoir dans quel sens chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires a voté.

Une autre disposition habilitante porte sur les communications entre actionnaires. Le Règlement décrit les circonstances dans lesquelles un actionnaire peut communiquer avec les autres actionnaires sans assumer la dépense associée à la publication d'une circulaire de procuration de dissident ou à une demande de dispense au directeur. L'avantage global est une participation accrue des actionnaires aux affaires de la société. Il n'y a pas de coût supplémentaire pour la société, les actionnaires ou le directeur. En fait, on s'attend à ce que le directeur reçoive moins de demandes de dispense, ce qui entraînera de légères économies pour le dissident.

Les dispositions relatives aux propositions des actionnaires n'imposent pas non plus de coûts étant donné qu'elles fixent les

submit a proposal. The CBCA has been amended to expand shareholder rights and requires the Regulations to set out the deadlines that must be met. Arguably, expanding shareholders' rights increases the costs for corporations that have to handle a higher number of proposals. However, the proposed Regulations themselves do not impose a cost. Instead, the objective of the proposed Regulations is to strike a balance between the interests of the person submitting the proposal and the corporation in terms of giving each party sufficient time to submit a proposal and respond to it.

The only fee change relates to corrected certificates and no additional costs are imposed as a result of the change. Under the CBCA, the Director is authorized to correct any certificate he or she issues. A corrected certificate issued where the error was made by the Director will be provided for free while the fee for any other type of corrected certificate will be fixed at \$200 instead of being "the same fee as would be payable for the certificate it replaces." The fees for most certificates are \$200 with the exception of \$250 for a certificate of incorporation for which an application was not made online (an online application for a certificate of incorporation is \$200). The \$200 fee represents the estimated cost of providing a corrected certificate. The fee will only provide a savings for those who paid \$250 for a certificate of incorporation and no new costs will be imposed on federal corporations.

The proposed enabling Regulations arguably do not impose any tangible costs since they provide the necessary details to make the federal corporate framework operational. Most of the benefit and cost considerations were considered at the policy level when the amendments were made to the CBCA. For instance, Parliament decided that the benefits of expanding shareholder rights outweighed the costs that may be imposed on the corporations. Therefore, the costs of not having the regulatory framework would be the denial of the rights of a corporation or person that are conferred on them by the amendments to the CBCA.

With respect to benefits, corporations will benefit from the proposed Regulations that harmonize requirements with provincial securities requirements, such as the definition of "distributing corporation" and the insider securities provisions. Harmonization would result in lower compliance for CBCA corporations since they have only one set of standards to follow rather than two.

Consultation

Consultations on the draft Regulations were held twice. The first was in the spring of 2000 in conjunction with the first tabling of the bill, then Bill S-19. The draft Regulations were tabled in the Senate along with the bill and were also posted on Industry Canada's Web site. The draft Regulations at that time were not complete. Electronic documents and corporate interrelationships Regulations were among the Regulations not included. After Bill S-19 died on the order paper because of the fall election, the bill was retabled as Bill S-11 in February 2001. The draft Regulations were complete for the second set of consultations and benefited from comments on the previous set of Regulations. For instance, a stakeholder recommended that the corporation be required to disclose in the management proxy circular the deadline for a shareholder to submit a proposal to avoid confusion (see "Shareholder proposals" in the *Description* section).

règles qu'une personne doit respecter pour présenter une proposition. La LCSA a été modifiée pour accroître les droits des actionnaires et imposer la définition des échéances à respecter dans le Règlement. On pourrait soulever que l'augmentation des droits des actionnaires accroît les coûts des sociétés qui ont à traiter un grand nombre de propositions. Toutefois, le règlement projeté n'impose pas de coût. L'objectif du règlement projeté est plutôt d'assurer un équilibre entre les intérêts de l'auteur de la proposition et ceux de la société en donnant à chaque partie un temps suffisant pour présenter une proposition et y répondre.

Le seul changement tarifaire concerne les certificats rectifiés et ce changement n'entraîne aucun coût supplémentaire. En vertu de la LCSA, le directeur est autorisé à rectifier tout certificat qu'il délivre. Un certificat rectifié lorsque l'erreur a été commise par le directeur sera fourni gratuitement tandis que le droit pour tout autre type de certificat rectifié sera fixé à 200 \$ au lieu du « même droit qui serait payable pour le certificat qu'il remplace ». Les frais pour la plupart des certificats sont de 200 \$, à l'exception du certificat de constitution, qui coûte 250 \$ si la demande n'a pas été faite en ligne (une demande en ligne de certificat de constitution coûte 200 \$). Le droit de 200 \$ représente le coût estimatif de délivrance d'un certificat rectifié. Ce droit donnera lieu à une économie uniquement pour ceux qui auront payé un certificat de constitution 250 \$ et aucun nouveau coût ne sera imposé aux sociétés de régime fédéral.

On pourrait dire que le règlement habilitant projeté n'impose pas de coûts réels puisqu'il présente les éléments nécessaires au bon fonctionnement du cadre fédéral s'appliquant aux sociétés. La plupart des éléments relatifs aux avantages et aux coûts ont été examinés à l'échelon des politiques lorsque les modifications ont été apportées à la LCSA. Par exemple, le Parlement a déterminé que les avantages de l'accroissement des droits des actionnaires surpassaient les coûts qui peuvent être imposés aux sociétés. Par conséquent, les coûts de l'absence de cadre réglementaire seraient le déni des droits d'une société ou d'une personne que lui confèrent les modifications à la LCSA.

En ce qui concerne les avantages, les sociétés tireront profit du règlement projeté qui vient harmoniser les exigences fédérales relatives aux valeurs mobilières avec les exigences provinciales, par exemple la définition de « société ayant fait appel au public » et les dispositions sur les transactions d'initié. L'harmonisation réduirait pour les sociétés les coûts en matière de conformité puisqu'elles auraient à respecter un seul ensemble de normes plutôt que deux.

Consultations

Il y a eu deux consultations sur le règlement provisoire. La première a eu lieu au printemps 2000 conjointement avec la première présentation du projet de loi, qui portait alors le titre de projet de loi S-19. Le règlement provisoire a été déposé au Sénat avec le projet de loi et les deux ont également paru sur le site Web d'Industrie Canada. Le règlement provisoire n'était pas complet à ce moment. Les dispositions relatives aux documents électroniques et aux relations intersociétés faisaient partie des dispositions non incluses. Après son expiration au feuillet en raison de l'élection de l'automne, le projet de loi fut rétabli en février 2001 sous le titre de projet de loi S-11. La deuxième consultation a porté sur un règlement provisoire alors complet et a pu profiter des observations recueillies à la première consultation. Par exemple, un intéressé a recommandé d'exiger des sociétés qu'elles annoncent dans la circulaire de procuration de la direction l'échéance à laquelle un actionnaire doit présenter une proposition pour éviter toute confusion (voir « Propositions des actionnaires » à la partie *Description*).

Comments on the Regulations were either sent directly to Corporations Directorate or were made during the hearings for Bill S-19 and Bill S-11 in the Senate and the House of Commons. Many comments were supportive of the Regulations. Where issues were raised, the comments dealt primarily with two areas: (1) shareholder proposal and (2) proxy solicitation.

Shareholder proposals

A number of stakeholders took issue with the eligibility thresholds for shareholder proposals. Many thought the thresholds were too high and some thought they were too low. More stakeholders, however, supported the thresholds. Given these comments, it was decided not to make any changes at this time to the eligibility thresholds. The thresholds were based on those established by the U.S. SEC. The Regulations go further, however, to make it easier for a person to be eligible by allowing that person to pool shares with other shareholders to meet the minimum threshold. It should be noted that a suggestion made during consultations was adopted in the Regulations. The suggestion was that the value of the shares should be determined as at the close of business on the day before the proposal was submitted. The previous draft of the Regulations did not specify when the shares were to be valued.

The minimum support thresholds for a proposal in previous meetings were also an issue. One submission stated they were too low thereby allowing a shareholder to dominate agendas of meetings year after year. A few stakeholders submitted that the minimum levels be calculated as a percentage of the shareholder vote exclusive of the vote of the controlling shareholder. A few submitted that the provision be drafted to reflect more closely the wording used by the U.S. SEC legislation. After considering these submissions, it was decided not to change the Regulations. The minimum support thresholds are based on the U.S. SEC Regulations and the wording used, though different from the U.S. Regulations, does not change the substance. If the Canadian experience proves to be different from the U.S. experience, these thresholds will be revisited and amended, if necessary.

The prescribed periods of time within which a corporation must notify a shareholder of its refusal to include the proposal in the proxy circular raised some concern. It was argued that the time periods did not allow sufficient time to seek redress before the circular is distributed. Shorter time periods were recommended. No change is being made; the time periods were chosen to strike a balance between the needs of the corporation and the person making a proposal. The amendments to the CBCA expand the rights of shareholders and the proposed time limits allow them to exercise those rights.

A concern was also raised with respect to the maximum word limit for a shareholder's proposal. It was felt that the maximum length of the corporation's response to a shareholder proposal should also be limited to a maximum of 500 words. Since there is no authority in the CBCA to limit management's response, no change has been made.

As a result of some comments received, the proposed Regulations were amended to require corporations to disclose the deadline for submitting proposals for the next annual meeting in the management proxy circular.

Les observations sur le Règlement ont été envoyées directement à la Direction générale des Corporations ou formulées durant les audiences du projet de loi S-19 et du projet de loi S-11 au Sénat et à la Chambre des communes. De nombreuses observations étaient favorables au Règlement. Lorsque des questions étaient soulevées, les observations portaient principalement sur deux éléments : (1) les propositions des actionnaires et (2) la sollicitation de procurations.

Propositions des actionnaires

Un certain nombre contestaient les seuils admissibles pour les propositions des actionnaires. Bon nombre estimaient qu'ils étaient trop élevés et certains qu'ils étaient trop bas. Un plus grand nombre d'intéressés ont cependant appuyé les seuils. Compte tenu de ces observations, il a été décidé de ne pas apporter de modification pour le moment aux seuils d'admissibilité. Les seuils s'appuyaient sur ceux du SEC aux États-Unis. Le Règlement va plus loin toutefois en facilitant l'admissibilité d'une personne en lui permettant de mettre en commun ses actions avec d'autres actionnaires pour atteindre le seuil minimal. Il convient de noter qu'on a intégré au Règlement une suggestion formulée durant les consultations. Selon cette suggestion, la valeur des actions devait correspondre à leur valeur à la fermeture des bureaux le jour précédant la présentation de la proposition. La version antérieure du Règlement ne précisait pas à quel moment évaluer les actions.

On a également soulevé la question des seuils minimaux d'appui à une proposition à l'occasion des assemblées antérieures. Selon une observation, ces seuils étaient trop bas et permettaient à un actionnaire de dominer l'ordre du jour des assemblées d'année en année. Quelques intéressés ont proposé de calculer les seuils en pourcentage des voix des actionnaires, à l'exclusion des voix d'un actionnaire dominant. Quelques-uns ont suggéré de rédiger l'article en suivant de plus près le libellé utilisé par la SEC des États-Unis. Après avoir examiné ces suggestions, il a été décidé de ne pas modifier le Règlement. Les seuils minimaux s'appuient sur le règlement de la SEC et le libellé utilisé, même s'il est différent de celui de la réglementation américaine, n'en change pas l'essence. Si l'expérience canadienne se révèle différente de celle des États-Unis, ces seuils seront réexaminés et modifiés au besoin.

Les délais prescrits, à l'intérieur desquels une société doit aviser un actionnaire de son refus d'inclure sa proposition dans la circulaire de procuration, ont soulevé des préoccupations. On a fait valoir que ces délais étaient insuffisants pour permettre d'exercer des recours avant la distribution de la circulaire. On a aussi recommandé des délais plus courts mais aucune modification n'a été apportée. Ces délais ont été choisis pour assurer un équilibre entre les besoins de la société et ceux de l'auteur de la proposition. Les modifications à la LCSA augmentent les droits des actionnaires et les limites de temps proposées leur permettent d'exercer ces droits.

On a également soulevé la question du maximum de mots que peut contenir la proposition d'un actionnaire. On estimait que la longueur de la réponse de la société à la proposition d'un actionnaire devait également être limitée au maximum de 500 mots. Étant donné que la LCSA ne prévoit pas la possibilité de limiter la réponse de la direction, aucun changement n'a été apporté.

À la suite de certaines observations recueillies, le règlement projeté a été modifié pour exiger des sociétés qu'elles annoncent l'échéance pour la présentation de propositions à la prochaine assemblée annuelle dans la circulaire de procurations de la direction.

Proxy solicitation

In the first set of consultations, the Regulations excluded from the definition of “solicitation” communications made by persons, other than a solicitation by management, to fewer than 16 shareholders. A stakeholder submitted that this limit was too restrictive. As a result, the shareholder communication provisions were broadened to: (1) permit discussions of management proposals among shareholders; (2) allow shareholders to organize a dissident’s proxy solicitation; and (3) enable persons in the business of providing proxy advice to communicate with shareholders as clients.

Another stakeholder recommended the deletion of an existing regulation that allowed a form of proxy to confer authority with respect to matters for which a choice is not provided as long as the form or proxy or circular states, in bold-face type, how the proxyholder will vote the shares. It was felt that this regulation could deprive shareholders of the opportunity to vote separately and expressly on each proposal submitted to a shareholders’ meeting. This result, however, is not the case. The current Regulations require proposals to be included in the management proxy circular. Therefore, shareholders can instruct proxyholders on how to vote on each proposal and no change to the Regulations is necessary.

Compliance and Enforcement

The CBCA is a self-enforcing statute where interested parties can resolve their disputes through the courts. As a policy, the Director will only intervene in limited circumstances where a significant public interest is involved and the spending of public funds is justified. With respect to the administration of the CBCA, e.g. issuing certificates and filing of annual returns, the Director already has in place procedures and mechanisms to ensure compliance with the CBCA and the associated Regulations. The proposed amendments to the Regulations do not require any new compliance procedures.

Contact

Robert Weist, Director, Compliance Branch, Corporations Directorate, 10th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5756 (Telephone), (613) 941-5781 (Facsimile), weist.robert@ic.gc.ca (Electronic mail).

Sollicitation de procurations

Dans la première série de consultations, le Règlement excluait de la définition de « sollicitation » les communications faites par des personnes, autre que par la direction, à moins de 16 actionnaires. Un intéressé a avancé que cette limite était trop restrictive. En conséquence, les dispositions relatives aux communications des actionnaires ont été libéralisées pour : (1) permettre la discussion des propositions de la direction entre actionnaires; (2) permettre aux actionnaires d’organiser une sollicitation de procuration de dissident; (3) permettre aux personnes engagées dans des activités de prestation de conseils relatifs au vote par procuration de communiquer avec les actionnaires à titre de clients.

Un autre intéressé a recommandé de supprimer une disposition conférant, de par le formulaire de procuration, des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n’est pas prévu, pourvu que le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation indique, en caractères gras, comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote rattachés aux actions. On estimait que cette disposition pourrait priver les actionnaires de la possibilité de voter séparément et expressément sur chaque proposition présentée à une assemblée des actionnaires. Ce n’est cependant pas le cas. Le règlement actuel exige que les propositions soit incluses dans la circulaire de procuration de la direction. En conséquence, les actionnaires peuvent indiquer aux fondés de pouvoir dans quel sens voter sur chaque proposition et aucune modification au Règlement n’est nécessaire.

Respect et exécution

La LCSA est une loi qui s’applique d’elle-même et qui permet aux parties intéressées de régler leurs différends devant les tribunaux. Le directeur a comme politique d’intervenir seulement dans des circonstances limitées, lorsqu’un important intérêt public est en jeu et si la dépense de fonds publics est justifiée. En ce qui concerne l’administration de la LCSA, par exemple la délivrance des certificats et la production des déclarations annuelles, le directeur dispose déjà de méthodes et de mécanismes pour assurer le respect de la LCSA et du règlement connexe. Les modifications proposées au Règlement ne nécessitent aucune nouvelle mesure de conformité.

Personne-ressource

Robert Weist, Directeur, Direction de la conformité, Direction générale des Corporations, 10^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5756 (téléphone), (613) 941-5781 (télécopieur), weist.robert@ic.gc.ca (courriel).

Annex**Summary of Proposed Canada Business Corporations Regulations, 2001**

<i>Section of the Proposed Regulations</i>	<i>Description</i>
Interpretation	The definition of “document” has been removed since provisions relating to forms to be sent to the Director have been deleted. See description section of Regulatory Impact Analysis Statement regarding the inclusion of the definitions of “distributing corporation” and “going private transaction”.

Annexe**Résumé du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral proposé, 2001**

<i>Partie du règlement projeté</i>	<i>Description</i>
Interprétation	La définition de « document » a été retirée puisque les dispositions relatives aux formulaires à transmettre au directeur ont été supprimées. Voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation pour obtenir de l’information sur l’inclusion des définitions de « société ayant fait appel au public » et de « opération de fermeture ».

Annex — Continued

Summary of Proposed Canada Business Corporations Regulations, 2001 — Continued

Section of the Proposed Regulations	Description
Part 1 — General	<p><i>Forms</i> — The proposed regulations require the Director to publish any administrative forms, procedures or policy guidelines in a publication generally available to the public.</p> <p><i>Electronic Documents</i> — See description section of Regulatory Impact Analysis Statement.</p> <p><i>“Resident Canadian” Class of Persons Prescribed</i> — No change to the existing regulations.</p> <p><i>Exemption Circumstances Prescribed</i> — The circumstances under which the Director may exempt a corporation from a requirement to send a notice or information to the Director under the CBCA are that the exemption must not prejudice any of the shareholders or the public interest.</p> <p><i>Retention of Records</i> — The time period for the retention of the Director’s records has been moved from the CBCA to the regulations, but the specified time period of six years is not a change from the current CBCA requirement.</p> <p><i>Business Sectors</i> — See description section of Regulatory Impact Analysis Statement.</p>
Part 2 — Corporate Names	The proposed regulations are essentially the same as the current regulations. “Official marks” has been added so that a corporate name cannot be confused with both a trade-mark or an official mark. The Regulations also clarify the reasons for refusing a corporate name if it lacks distinctiveness. The other substantive change is the addition of a criterion to determine what is a combined English and French form of a corporate name which is now permitted under the CBCA.
Part 3 — Corporate Interrelationships	See description section in Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 4 — Insider Trading	See description section in Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 5 — Meeting of Shareholders	<p><i>Notice of Meetings</i> — The specific periods for fixing the record date to establish the shareholders of record, as well as for providing notice of a shareholders’ meeting, have been moved from the statute to the regulations. The periods have been changed to harmonize with the Canadian Securities Administrators’ National Policy 41 so that federal public corporations can take advantage of the time limits set out in that policy.</p> <p><i>Communications Facilities</i> — See description section in Regulatory Impact Analysis Statement for electronic meetings.</p>
Part 6 — Shareholder Proposals	See description section in Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 7 — Proxies and Proxy Solicitation	Other than the section on <i>Proxy Circular Exemption</i> (see description section in the Regulatory Impact Analysis Statement), the proposed regulations are essentially the same as the current regulations with the new requirement that the management proxy circulars must also include a statement indicating the final date by which a corporation must receive a proposal that a shareholder proposes to raise at the next annual meeting. The other changes are consequential. For example, paragraph 35(i) of the current regulations regarding financial assistance to shareholders or officers of a corporation has been deleted because the relevant section of the statute has been repealed.
Part 8 — Financial Disclosure	This part is not changed from the current regulations.

Annexe (suite)

Résumé du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral proposé, 2001 (suite)

Partie du règlement projeté	Description
Partie 1 — Dispositions générales	<p><i>Formulaires</i> — Le règlement projeté exige du directeur qu’il publie tous les formulaires administratifs, procédures administratives et directives dans une publication accessible au public.</p> <p><i>Documents électroniques</i> — Voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation.</p> <p><i>« Résident canadien » — Catégories prescrites de personnes</i> — Aucun changement au règlement actuel.</p> <p><i>Circonstances visant la dispense</i> — Les circonstances dans lesquelles le directeur peut dispenser une société de l’exigence d’envoyer un avis au directeur en vertu de la LCSA sont que cette dispense ne doit pas porter atteinte aux droits des actionnaires ou à l’intérêt public.</p> <p><i>Conservation des documents</i> — L’exigence relative à la durée de conservation des documents du directeur a été déplacée de la LCSA au règlement, mais cette durée de six ans ne représente pas un changement par rapport à l’exigence actuelle de la loi.</p> <p><i>Secteurs commerciaux</i> — Voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation.</p>
Partie 2 — Dénominations sociales	Les dispositions proposées sont essentiellement les mêmes que dans le règlement actuel. La mention « marque officielle » a été ajoutée pour éviter la confusion entre une dénomination sociale et une marque de commerce ou une marque officielle. Le Règlement clarifie également les raisons du refus d’une dénomination sociale si celle-ci manque de caractère distinctif. L’autre changement important est l’ajout d’un critère pour déterminer ce qu’est une forme combinée du français et de l’anglais d’une dénomination sociale qui est maintenant autorisée par la LCSA.
Partie 3 — Relations inter-sociétés	Voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation.
Partie 4 — Transactions d’initié	Voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation.
Partie 5 — Assemblée des actionnaires	<p><i>Avis d’assemblée</i> — Les délais particuliers rattachés à la fixation de la date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires inscrits et à la présentation de l’avis d’assemblée des actionnaires ont été déplacés de la loi au règlement. On a modifié les délais pour les harmoniser avec la Politique nationale 41 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et permettre ainsi aux sociétés ouvertes de régime fédéral de profiter des délais fixés dans cette politique.</p> <p><i>Moyens de communication lors de l’assemblée</i> — Voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation pour obtenir de l’information sur les assemblées des actionnaires par moyen de communication électronique.</p>
Partie 6 — Propositions des actionnaires	Voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation.
Partie 7 — Procurations et sollicitation de procurations	Hormis la partie sur les <i>Exclusions</i> (voir la partie Description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation), les dispositions du règlement projeté sont essentiellement les mêmes que dans le règlement actuel mais en vertu d’une nouvelle exigence, les circulaires de la direction sollicitant des procurations doivent comprendre un énoncé indiquant la date finale à laquelle une société doit recevoir une proposition d’un actionnaire pour l’assemblée annuelle à venir. Les autres changements sont corrélatifs. Par exemple, le paragraphe 35(i) du règlement actuel sur l’aide financière aux actionnaires ou aux dirigeants d’une société a été supprimé parce que l’article correspondant de la loi a été abrogé.
Partie 8 — Présentation de renseignements financiers	Cette partie n’est pas modifiée par rapport à la partie 8 du règlement actuel.

Annex — *Continued*Summary of Proposed Canada Business Corporations Regulations, 2001 — *Continued*

<i>Section of the Proposed Regulations</i>	<i>Description</i>
Part 9 — Constrained Share Corporations	The constrained share regulations are the same as the current regulations except for some wording changes to modernize the language and make minor non-substantive clarifications. The substantive change is that the reference to the <i>Insurance Companies Act</i> and the <i>Trust and Loan Companies Act</i> has been moved from the CBCA to the regulations.
Part 10 — Rules of Procedure for Applications for Exemption	This part is not changed from the current regulations.
Part 11 — Net Value of Total Financial Interest	See modified proportionate liability in the description section in Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 12 — Cancellation of Certificates	See description section in Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 13 — Prescribed Fees	The proposed regulations add a provision that no fee is payable for the issuance by the Director of a corrected certificate when the correction is required solely as a result of an error made by the Director. Also, the proposed regulations state that a corporation may charge a fee for the issuance of a security certificate. This is not a new fee; the amount (\$3) has simply been moved from the statute to the regulations.
Schedule 1 — Reporting Issuer for Distribution Corporation	This schedule is referred to in the definition of “distributing corporation” in the proposed regulations. It incorporates by reference the definitions of reporting issuer, public company and distributing corporation, as applicable, in each provincial law.
Schedule 2 — Definition of Take-over bid	This schedule is referred to by the proposed definition of the term “take-over bid” in the regulations. It lists the appropriate definitions of take-over bid in each provincial and territorial law.
Schedule 3 — Executive Remuneration	This schedule is not changed other than to update provincial/territorial information, where required.
Schedule 4 — Indebtedness of Directors and Officers	This schedule is not changed other than to update provincial/territorial information, where required.
Schedule 5 — Fees	The proposed schedule fixes the fee for a corrected certificate to \$200 rather than stating that the fee is the “same fee as would be payable for the certificate it replaces.” This amount better reflects the cost of providing the certificate. This change has minimal impact since the fee for most certificates is \$200. The exception is the certificate of incorporation that is not filed online for which the fee is \$250; the fee is \$200 if filed online.
Regulations to be repealed from current regulations	<ul style="list-style-type: none"> — Sections in Part 1 of the current regulations regarding forms, the format of the forms and the transmission of notices and documents in electronic forms will be removed since the Director now has the authority to establish these requirements administratively. Schedule 1 of the current regulations will also be deleted for the same reason. — The take-over bid and insider reporting provisions will also be deleted since the related provisions in the CBCA have been repealed. — Provisions concerning the reservation of corporate names and the use of the NUANS (Newly Updated Automated Name Search) database will be

Annexe (*suite*)Résumé du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral proposé, 2001 (*suite*)

<i>Partie du règlement projeté</i>	<i>Description</i>
Partie 9 — Sociétés par actions à participation restreinte	Les dispositions relatives aux sociétés par actions à participation restreinte sont les mêmes que dans le règlement actuel à l'exception de quelques modifications visant à en moderniser le libellé et à apporter de légers petits éclaircissements. Le seul changement important a consisté à faire passer le renvoi à la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> et à la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> de la LCSA au règlement.
Partie 10 — Règles de procédure applicables aux demandes de dispense	Cette partie n'a pas changé par rapport à la partie 10 du règlement actuel.
Partie 11 — Valeur du total des intérêts financiers	Voir Responsabilité proportionnelle modifiée dans la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
Partie 12 — Annulation des statuts et des certificats	Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
Partie 13 — Droits	Le règlement projeté ajoute une disposition précisant qu'aucun droit n'est payable pour la délivrance par le directeur d'un certificat rectifié lorsque la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur. De plus, le règlement projeté stipule qu'une société peut demander un droit pour la délivrance d'un certificat de valeur mobilière. Il ne s'agit pas d'un droit nouveau; le montant (3 \$) a simplement été transféré de la loi au règlement.
Annexe 1 — Émetteur assujéti d'une société faisant appel au public	Il y a renvoi à cette annexe dans la définition de « société ayant fait appel au public » du règlement projeté. Cette annexe incorpore par renvoi les définitions d'émetteur assujéti, de société ouverte et de société ayant fait appel au public, selon le cas, de chaque loi provinciale.
Annexe 2 — Offre d'achat visant à la mainmise	Il y a renvoi à cette annexe dans la définition proposée de l'expression « offre d'achat visant à la mainmise » du règlement. Cette annexe énumère les définitions appropriées d'offre d'achat visant à la mainmise dans chaque loi provinciale et territoriale.
Annexe 3 — Rémunération de la haute direction	Cette annexe n'est pas modifiée, sauf pour mettre à jour, au besoin, l'information provinciale/territoriale.
Annexe 4 — Endettement des administrateurs et des dirigeants	Cette annexe n'est pas modifiée, sauf pour mettre à jour, au besoin, l'information provinciale/territoriale.
Annexe 5 — Droits	Le tableau des droits proposé fixe le droit pour un certificat rectifié à 200 \$ plutôt qu'au « même droit qui serait payable pour le certificat qu'il remplace ». Ce montant est plus fidèle au coût de délivrance du certificat. Cette modification n'a guère d'incidence puisque le droit pour la plupart des certificats est de 200 \$. Le certificat de constitution qui n'est pas demandé en ligne fait exception et coûte 250 \$; le droit est de 200 \$ si le certificat est demandé en ligne.
Dispositions qui doivent être abrogées du règlement actuel	<ul style="list-style-type: none"> — Les articles de la Partie 1 du règlement actuel portant sur les formulaires, le mode de présentation des formulaires et la transmission d'avis et de documents par moyen électronique seront retirés étant donné que le directeur a maintenant le pouvoir de fixer ces exigences de manière administrative. L'Annexe 1 du règlement actuel sera également supprimée pour la même raison. — Les dispositions relatives à l'offre d'achat visant à la mainmise et aux déclarations d'initié seront également supprimées puisque les dispositions correspondantes de la LCSA ont été abrogées. — Les dispositions portant sur la réservation de dénomination sociale et l'utilisation de la base de

Annex — Continued

Summary of Proposed Canada Business Corporations Regulations, 2001 — Continued

Section of the Proposed Regulations	Description
	<p>removed since no requirement exists that these be established by regulation.</p> <p>— The regulation related to exemption from public disclosure of financial statements will be removed since no requirement exists that it be established by regulation.</p>

Annexe (suite)

Résumé du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral proposé, 2001 (suite)

Partie du règlement projeté	Description
	<p>données NUANS (Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce) seront retirées puisque rien n'exige que ces dispositions soient établies par règlement.</p> <p>— La disposition relative à la dispense de présentation des états financiers sera retirée puisque rien n'exige qu'elle soit établie par règlement.</p>

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, to make the annexed *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, a copy of which can be obtained by Internet on Industry Canada's Strategis Website <http://strategis.ic.gc.ca/corporations> or by calling the Corporations Directorate's Information and Publication Unit at (613) 941-9042.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Industry within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Robert Weist, Jean Edmonds Towers, South, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0C8. (Tel: (613) 941-5757; fax: (613) 941-5781; e-mail: weist.rob@ic.gc.ca)

The representations should stipulate the parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, and in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, 2001

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Business Corporations Act*. (*Loi*)

“end of the taxation year” means the taxation year end as defined in subsection 1104(1) of the *Income Tax Regulations* and is the equivalent of the financial year end for the purposes of these Regulations. (*fin de l'année d'imposition*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ci-après, lequel peut être obtenu sur le site Internet Strategis d'Industrie Canada, <http://strategis.ic.gc.ca/corporations>, ou auprès de l'Unité de publication et de renseignements de la Direction générale des corporations au (613) 941-9042.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Industrie leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Weist, Tour Jean Edmonds Sud, 365, av. Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. (téléphone : (613) 941-5757; télécopieur : (613) 941-5781; courriel : weist.rob@ic.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL (2001)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« fin de l'année d'imposition » La fin de l'année d'imposition au sens du paragraphe 1104(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui est l'équivalent de la fin de l'exercice pour l'application du présent règlement. (*end of the taxation year*)

« Loi » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*Act*)

^a S.C. 2001, c. 14, s. 125

^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

^a L.C. 2001, ch. 14, s. 125

^b L.C. 1994, ch. 24, s. 1

2. (1) For the purpose of the definition “distributing corporation” in subsection 2(1) of the Act and subject to subsections 2(6) and (7) of the Act and subsection (2) of this section, “distributing corporation” means a corporation

(a) that is a “reporting issuer” or “distributing corporation” under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 1;

(b) that has filed a prospectus, registration statement or similar document under provincial legislation or under the laws of a jurisdiction outside Canada;

(c) any of the securities of which are listed and posted for trading on a stock exchange in or outside Canada; or

(d) that is involved in, formed for, resulting from or continued after an amalgamation, a reorganization, an arrangement or a statutory procedure, if one of the participating bodies corporate is a corporation to which any of paragraphs (a) to (c) applies.

(2) A corporation that is subject to an exemption under provincial securities legislation, or to an order of the relevant provincial securities regulator that provides that the corporation is not a “reporting issuer” or “distributing corporation” for the purposes of the applicable legislation, is not a “distributing corporation” for the purpose of the definition of that expression in subsection (1).

3. (1) For the purpose of the definition “going-private transaction” in subsection 2(1) of the Act, “going-private transaction” means an amalgamation, arrangement, consolidation or other transaction involving a distributing corporation, other than an acquisition of participating shares under section 206 of the Act, that results in the interest of a holder of participating securities of the corporation being terminated without the consent of the holder and without the substitution of an interest of equivalent value in participating securities of the corporation or of a body corporate that succeeds to the business of the corporation, which participating securities have rights and privileges that are equal to or greater than the affected participating securities.

(2) For the purpose of subsection (1), “participating securities” means securities of a body corporate that give the holder of the securities a right to share in the earnings of the body corporate and after the liquidation, dissolution or winding up of the body corporate, a right to share in its assets.

PART I

GENERAL

Forms

4. Any forms, procedures or policy guidelines that the Director establishes from time to time for the better administration of the Act shall be published in a publication generally available to the public.

5. (1) The annual return referred to in section 263 of the Act shall be sent to the Director within six months after the end of the corporation’s taxation year.

(2) The annual return referred to in subsection (1) may be sent, with a T2 *Corporation Income Tax Return*, to the Canada Customs and Revenue Agency, as agent of the Director, on a form fixed by the Director.

2. (1) Pour l’application de la définition de « société ayant fait appel au public », au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme, sous réserves des paragraphes 2(6) et (7) de la Loi et du paragraphe (2) du présent article, s’entend d’une société, selon le cas :

a) qui est une « société ayant fait appel au public » ou un « émetteur assujéti » au sens d’une des lois mentionnées à la colonne 2 de l’annexe 1;

b) qui a déposé, en vertu d’une loi provinciale ou étrangère, un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable;

c) dont les valeurs mobilières sont cotées et négociables dans une bourse au Canada ou à l’étranger;

d) qui prend part à une fusion, à une réorganisation ou à un arrangement, ou encore à une procédure prévue par la Loi, qui est constituée à ces fins, qui en résulte ou qui est prorogée par la suite, si l’une des personnes morales participantes est visée à l’un des alinéas a) à c).

(2) Est exclue de la définition de « société ayant fait appel au public » visée au paragraphe (1) la société qui fait l’objet d’une dispense sous le régime d’une loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou d’une ordonnance émise par une autorité réglementaire provinciale compétente portant que, pour l’application de la loi applicable, elle n’est pas une « société ayant fait appel au public » ou un « émetteur assujéti ».

3. (1) La définition de « opération de fermeture », au paragraphe 2(1) de la Loi, s’entend d’une fusion, d’un arrangement, d’un regroupement ou de toute autre opération visant une société ayant fait appel au public, qui a pour résultat la suppression de l’intérêt d’un détenteur de valeurs mobilières participantes de cette société, sans le consentement de celui-ci et sans substitution d’un intérêt de valeur équivalente dans des valeurs mobilières participantes émises par la société — ou par une personne morale qui succède à la société — conférant des droits et privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux valeurs mobilières participantes visées par l’opération. Ce terme ne vise toutefois pas l’acquisition d’actions prévue à l’article 206 de la Loi.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « valeur mobilière participante » s’entend d’une valeur mobilière d’une personne morale qui confère à son détenteur le droit de participer aux bénéfices de la personne morale et, en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, le droit de participer à ses actifs.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formulaires

4. Les formulaires administratifs, les procédures et les directives établis par le directeur pour la bonne application de la Loi doivent paraître dans une publication accessible au grand public.

5. (1) Le rapport annuel visé à l’article 263 de la Loi doit être envoyé au directeur dans les six mois suivant la date de la fin de son année d’imposition.

(2) Le rapport annuel peut être envoyé, avec le formulaire T2 *Déclaration des revenus des sociétés*, à l’Agence des douanes et du revenu du Canada en tant qu’agent du directeur, en la forme établie par ce dernier.

Electronic Documents

6. For the purpose of section 252.2 of the Act, the prescribed notices, documents or other information are the notices, documents or other information referred to in sections 48 to 81 of the Act.

7. (1) For the purpose of paragraph 252.3(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

(2) For the purpose of paragraph 252.3(2)(b) of the Act, an electronic document need not be sent to the designated information system if

(a) the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a web site; and

(b) the addressee is provided with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

(3) Subsection (2) does not apply to a notice, document or other information provided under section 10.

8. For the purposes of subsection 252.3(3) of the Act, an addressee shall revoke his or her consent in writing.

9. For the purpose of paragraphs 252.4(b) and 252.5(2)(b) of the Act, when a notice, document or other information is provided to several addressees, the notice, document or other information shall be provided to the addressees concurrently, regardless of the manner of provision.

10. For the purposes of Part XX.1 of the Act, when a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated for the receipt of the notice, document or other information.

11. For the purposes of Part XX.1 of the Act, an electronic document is considered to have been provided to a person when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided it on behalf of the originator.

12. For the purposes of Part XX.1 of the Act, an electronic document is considered to have been received when it enters the information system designated by the addressee or, if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when it is accessed by the addressee.

“Resident Canadian” Class of Persons Prescribed

13. For the purpose of paragraph (b) of the definition “resident Canadian” in subsection 2(1) of the Act, the following classes of persons are prescribed:

(a) persons who are full-time employees of the Government of Canada or of a province, of an agency of any of those governments or of a federal or provincial Crown corporation, if the principal reason for their residence outside Canada is to act as employees;

(b) persons who are full-time employees, if the principal reason for their residence outside Canada is to act as employees, of a body corporate

(i) of which more than 50% of the voting shares is beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by resident Canadians,

(ii) a majority of the directors of which are resident Canadians, or

(iii) that is a subsidiary of a body corporate described in subparagraph (i) or (ii);

(c) persons who are full-time students at a university or other educational institution recognized by the educational

Documents électroniques

6. Pour l'application de l'article 252.2 de la Loi, les avis, les documents ou autre information sont ceux mentionnés aux articles 48 à 81 de la Loi.

7. (1) Pour l'application de l'alinéa 252.3(2)a) de la Loi, le consentement du destinataire est donné par écrit.

(2) Pour l'application de l'alinéa 252.3(2)b) de la Loi, un document électronique n'a pas à être transmis au système d'information désigné si, à la fois :

a) il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web;

b) le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux avis, documents ou autres informations prévus à l'article 10.

8. Pour l'application du paragraphe 252.3(3) de la Loi, le destinataire révoque son consentement par écrit.

9. Pour l'application des alinéas 252.4b) et 252.5(2)b) de la Loi, la fourniture d'un avis, d'un document ou autre information à plusieurs destinataires, quel que soit le mode de transmission, est faite aux destinataires simultanément.

10. Pour l'application de la partie XX.1 de la Loi, lorsqu'un avis, un document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, un document électronique peut être transmis, à la place, à un système d'information désigné par le destinataire pour sa réception.

11. Pour l'application de la partie XX.1 de la Loi, le document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui.

12. Pour l'application de la partie XX.1 de la Loi, le document électronique est présumé reçu au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou, si le document est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, au moment où le destinataire y accède.

« Résident canadien » — Catégories prescrites de personnes

13. Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « résident canadien », au paragraphe 2(1) de la Loi, les catégories de personnes sont les suivantes :

a) les employés à plein temps du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une agence ou société d'État fédérale ou provinciale, s'ils résident hors du Canada principalement pour exercer leur emploi;

b) les employés à plein temps d'une personne morale, s'ils résident hors du Canada principalement pour exercer leur emploi et, selon le cas :

(i) que plus de 50 % des actions avec droit de vote de la personne morale sont détenues à titre de véritable propriétaire par des résidents canadiens ou font l'objet d'un contrôle ou d'une haute main exercée par des résidents canadiens,

(ii) que la majorité des administrateurs de la personne morale sont des résidents canadiens,

(iii) que la personne morale est une filiale d'une personne morale visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

c) les étudiants à plein temps d'une université ou d'une autre institution d'enseignement reconnue par les autorités

authorities of a majority of the provinces of Canada and who have been resident outside Canada for fewer than 10 consecutive years;

(d) persons who are full-time employees of an international association or organization of which Canada is a member; and

(e) persons who were, at the time of reaching their 60th birthday, ordinarily resident in Canada and who have been resident outside Canada for fewer than 10 consecutive years.

Exemption Circumstances Prescribed

14. For the purpose of section 258.2 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

Retention of Records

15. For the purpose of subsection 267(3) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the Director receives the document.

Business Sectors

16. For the purpose of subsection 105(3.1) of the Act, the prescribed business sectors are

- (a) uranium mining;
- (b) book publishing, distribution and retail; and
- (c) the distribution of film and video.

PART 2

CORPORATE NAMES

Interpretation

17. The following definitions apply in this Part.

“confusing”, in relation to a corporate name, means a corporate name the use of which causes confusion with a trade-mark, an official mark or a trade-name in the manner described in section 18. (*prête à confusion*)

“corporate name” means the name of a corporation. (*Version anglaise seulement*)

“distinctive”, in relation to a trade-name, means a trade-name that distinguishes the business in association with which it is used by its owner from any other business or that is adapted so as to distinguish them from each other. (*distinctive*)

“official mark” means an official mark within the meaning of subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. (*marque officielle*)

“secondary meaning”, in relation to a trade-name, means a trade-name that has been used in Canada or elsewhere by an applicant or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada as at the date of filing an application for a corporate name. (*sens dérivé*)

“trade-mark” has the same meaning as in section 2 of the *Trade-marks Act*. (*marque de commerce*)

“trade-name” means the name under which a business is carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, a trust, a partnership, a sole proprietorship or an individual. (*dénomination commerciale*)

“use” means actual use by a person that carries on business in Canada or elsewhere. (*emploi*)

responsables de l'éducation d'une majorité des provinces du Canada, qui résident hors du Canada depuis moins de dix ans consécutifs;

d) les employés à plein temps d'une association ou organisation internationale dont est membre le Canada;

e) les personnes qui, au moment de leur sixantième anniversaire, résidaient ordinairement au Canada et qui résident hors du Canada depuis moins de dix ans consécutifs.

Circonstances visant la dispense

14. Pour l'application de l'article 258.2 de la Loi, la dispense accordée par le directeur ne doit pas porter atteinte aux droits des actionnaires ou à l'intérêt public.

Conservation des documents

15. Pour l'application du paragraphe 267(3) de la Loi, le délai est de six ans suivant la réception des documents par le directeur.

Secteurs commerciaux

16. Pour l'application du paragraphe 105(3.1) de la Loi, les secteurs commerciaux sont :

- a) l'industrie minière de l'uranium;
- b) l'édition, la distribution et la vente au détail de livres;
- c) la distribution de films et de vidéocassettes.

PARTIE 2

DÉNOMINATIONS SOCIALES

Définitions

17. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dénomination commerciale » Dénomination sous laquelle des activités commerciales sont exercées, qu'il s'agisse d'une dénomination sociale ou de la dénomination d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise à propriétaire unique ou du nom d'un particulier. (*trade-name*)

« distinctive » Qualifie la dénomination commerciale qui permet de distinguer l'entreprise pour laquelle son propriétaire l'emploie de toute autre entreprise ou qui est adaptée de façon à les distinguer l'une de l'autre. (*distinctive*)

« emploi » Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités commerciales au Canada ou ailleurs. (*use*)

« marque de commerce » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trade-mark*)

« marque officielle » Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

« prête à confusion » Qualifie la dénomination sociale dont l'emploi est source de confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale, de la manière prévue à l'article 18. (*confusing*)

« sens dérivé » S'entend d'une dénomination commerciale qui a été employée au Canada ou ailleurs par un demandeur ou ses prédécesseurs au point d'être distinctive au Canada à la date du dépôt d'une demande de dénomination sociale. (*secondary meaning*)

Confusion of Names

18. A corporate name is confusing with

- (a) a trade-mark or an official mark if the use of both the corporate name and either the trade-mark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business connected with the trade-mark or the official mark, as the case may be, are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same; or
- (b) a trade-name if the use of both names is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business carried on under the trade-name are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same.

Consideration of Whole Name

19. When determining whether a trade-name is distinctive, the name as a whole and not only its separate elements shall be considered.

Prohibited Names

20. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited in respect of a request to reserve a name or in respect of an application for revival under section 209 of the Act, if it is the same as, or is confusing with, a corporate name that has, before the date of the request, been reserved by the Director for another person, unless

- (a) written consent has been obtained from the person for whom the corporate name was reserved; or
- (b) the 90-day reservation period referred to in subsection 11(1) of the Act has expired without the person for whom the corporate name was reserved having made a renewed request to reserve the corporate name.

21. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if the name contains any of the following elements:

- (a) "Air Canada";
- (b) "Canada Standard" or "CS";
- (c) "cooperative", "coopérative", "co-op" or "pool" when it connotes a cooperative venture;
- (d) "Parliament Hill" or "Colline du Parlement";
- (e) "Royal Canadian Mounted Police", "Gendarmerie royale du Canada", "RCMP" or "GRC"; or
- (f) "United Nations", "Nations Unies", "UN" or "ONU".

22. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it connotes that the corporation

- (a) carries on business under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority, unless the appropriate government department or agency consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional

Confusion de dénominations

18. Une dénomination sociale prête à confusion avec :

- a) une marque de commerce ou une marque officielle, si son emploi avec l'une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous la dénomination sociale et les activités commerciales à l'égard desquelles est employée la marque ne constituent qu'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non;
- b) une dénomination commerciale, si l'emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous la dénomination sociale et les activités commerciales exercées sous la dénomination commerciale ne constituent qu'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non.

Considération de la dénomination dans son ensemble

19. Lors de la détermination du caractère distinctif, la dénomination commerciale dans son ensemble, et non seulement ses divers éléments, est prise en considération.

Dénominations sociales prohibées

20. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, est prohibée, quant à la demande de réservation d'une dénomination sociale — y compris la dénomination sociale visée par une demande de reconstitution faite en vertu de l'article 209 de la Loi —, la dénomination sociale qui est identique à une dénomination sociale déjà réservée par le directeur pour une autre personne antérieurement à la demande ou qui prête à confusion avec cette dénomination, sauf dans les cas suivants :

- a) la personne pour qui la réservation a été faite a donné son consentement par écrit;
- b) le délai de réservation de quatre-vingt-dix jours prévu par le paragraphe 11(1) de la Loi s'est écoulé sans que la personne ait présenté une nouvelle demande de réservation.

21. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu'elle renferme l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- a) « Air Canada »;
- b) « Canada Standard » ou « CS »;
- c) « coopérative », « cooperative », « pool » ou « co-op », lorsque le mot dénote une entreprise coopérative;
- d) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;
- e) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;
- f) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN ».

22. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu'elle porte à croire l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la société exerce des activités commerciales avec la protection, l'approbation ou l'appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que l'organisme ou le ministère compétent ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;
- b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d'une province, le gouvernement d'un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d'un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l'organisme compétent ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;
- c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats,

association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name; or

(d) carries on the business of a bank, a loan company, an insurance company, a trust company, another financial intermediary or a stock exchange that is regulated by a law of Canada or a province, unless the Superintendent of Financial Institutions or the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

23. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes a business, that is obscene.

24. (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act and subject to subsection (2), a corporate name is prohibited if the corporate name is not distinctive because it

(a) is only descriptive, in any language, of the business of the corporation, of the goods and services in which the corporation deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or surname, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the date of the request to the Director for that name; or

(c) is primarily or only a geographic name, used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person requesting a corporate name establishes that it has, through use, acquired the name and the name continues at the time of the request to have secondary meaning.

25. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it is confusing, having regard to all the circumstances, including

(a) the inherent distinctiveness of the whole or any elements of any trade-mark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;

(b) the length of time the trade-mark, official mark or trade-name has been in use;

(c) the nature of the goods or services associated with a trade-mark or an official mark, or the nature of the business carried on under or associated with a trade-name, including the likelihood of any competition among businesses using such a trade-mark, official mark or trade-name;

(d) the nature of the trade with which a trade-mark, an official mark or a trade-name is associated, including the nature of the products or services and the means by which they are offered or distributed;

(e) the degree of resemblance between the proposed corporate name and a trade-mark, an official mark or a trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and

(f) the territorial area in Canada in which the proposed corporate name or an existing trade-name is likely to be used.

26. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given

de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d'une province, ou y est affiliée, à moins que l'université ou l'association professionnelle en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

d) elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire financier ou encore d'une bourse réglementée par les lois du Canada ou d'une province, à moins que le surintendant des institutions financières ou l'organisme de réglementation provincial compétent ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

23. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu'elle renferme un mot ou une expression qui est obscène ou dénote une activité commerciale obscène.

24. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), est prohibée la dénomination sociale qui n'est pas distinctive parce que :

a) elle ne fait que décrire, en quelque langue que ce soit, les activités commerciales de la société, les biens ou les services que la société offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique des biens ou des services;

b) elle se compose principalement ou uniquement du prénom ou du nom de famille, utilisé seul, d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date de la présentation de la demande au directeur;

c) elle se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui demande la dénomination sociale établit que par son emploi, la dénomination sociale a acquis et conserve, au moment de la demande, un sens dérivé.

25. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle prête à confusion, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;

b) la durée d'emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;

c) la nature des biens ou des services à l'égard desquels une marque de commerce ou une marque officielle est employée ou encore, le genre d'activités commerciales exercées sous une dénomination commerciale ou relativement à cette dénomination, y compris la probabilité d'une concurrence entre des entreprises utilisant une telle marque de commerce, marque officielle ou dénomination commerciale;

d) la nature du commerce à l'égard duquel est employée une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale, y compris la nature des biens ou services et les moyens grâce auxquels ils sont distribués ou offerts;

e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale proposée et toute marque de commerce, marque officielle ou dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu'elles suggèrent;

f) la région du Canada dans laquelle la dénomination sociale proposée ou une dénomination commerciale existante est susceptible d'être employée.

26. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu'un de ses éléments est le nom de famille d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son

name or initials, unless the individual or their heir or legal representative consents in writing to the use of their name and the individual has or had a material interest in the corporation.

27. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act,

(a) a corporate name is prohibited if its use is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under it and the business of a body corporate that is dissolved are one business, whether or not the nature of their businesses is generally the same; and

(b) the name of a corporation that is revived under section 209 of the Act is prohibited if it is confusing with a name acquired by another corporation during the period beginning on the date of dissolution and ending on the date of revival of the revived corporation.

28. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the date of a request for the corporate name is prohibited, unless the body corporate that has that name

(a) consents in writing to the use of the name, and the name is not otherwise prohibited; and

(b) undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins to use it, and the name is not otherwise prohibited.

29. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name that contains a word that is the same as or similar to the distinctive element of an existing trade-mark, official mark or trade-name and is confusing with one or another of the distinctive elements is prohibited, unless the person who owns the trade-mark, official mark, or trade-name consents in writing to the use of the corporate name, and the name is not otherwise prohibited.

30. (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate is prohibited unless

(a) the corporate name is the name of an existing or a proposed corporation that is the successor to the business of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry on business under that corporate name and undertakes in writing to dissolve or to change its corporate name before the successor corporation begins carrying on business under that corporate name;

(b) subject to subsection (2), the corporate name of the existing or proposed corporation sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the corporate name, in parentheses, immediately before the word or expression "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée", "Corporation", "Société par actions de régime fédéral" or "Société commerciale canadienne" or the abbreviation "Ltd.", "Ltée", "Inc.", "Corp.", "S.A.R.F." or "S.C.C."; and

(c) the corporate name is not otherwise prohibited.

(2) The reference in a corporate name to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the corporate name may be deleted two years after its use is introduced, if the corporate name so changed is not confusing.

prénom ou de ses initiales, sauf si le particulier, son héritier ou son représentant légal consent par écrit à l'emploi de son nom et que le particulier possède ou ait possédé un intérêt important dans la société.

27. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi :

a) une dénomination sociale est prohibée lorsque son emploi est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous cette dénomination et les activités commerciales d'une personne morale qui est dissoute sont les mêmes, qu'elles soient généralement de même nature ou non;

b) la dénomination d'une société reconstituée conformément à l'article 209 de la Loi est prohibée lorsqu'elle prête à confusion avec la dénomination obtenue par une autre société au cours de la période commençant à la date de la dissolution et se terminant à celle de la reconstitution.

28. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, la dénomination sociale qui prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale n'ayant pas exercé ses activités commerciales dans les deux années précédant la date de la présentation de la demande pour cette dénomination sociale est prohibée, à moins que la personne morale, à la fois :

a) consente par écrit à l'emploi de la dénomination et que celle-ci ne soit pas autrement prohibée;

b) s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société qui se propose de l'employer ne commence à le faire et que la dénomination sociale ne soit pas autrement prohibée.

29. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, la dénomination sociale qui renferme un mot identique ou semblable à l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale existante et qui prête à confusion relativement à l'un ou l'autre de ces éléments distinctifs est prohibée, à moins que le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consente par écrit à l'emploi de la dénomination sociale et que celle-ci ne soit pas autrement prohibée.

30. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, la dénomination sociale qui prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale est prohibée, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la dénomination sociale est celle d'une société existante ou projetée, qui est le successeur de la personne morale, laquelle a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités commerciales sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ses activités commerciales sous cette dénomination;

b) sous réserve du paragraphe (2), la dénomination sociale de la société existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de la constitution de la société ou celle de la plus récente modification de la dénomination, juste avant les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral », « Société commerciale canadienne » ou « Corporation » ou les abréviations « Ltée », « Ltd. », « Inc. », « S.A.R.F. », « S.C.C. » ou « Corp. »;

c) la dénomination sociale n'est pas autrement prohibée.

(2) La mention, dans la dénomination sociale, de l'année de la constitution de la société ou de celle de la plus récente modification de dénomination peut être supprimée après deux ans d'emploi, si la dénomination sociale, sans cette mention, ne prête pas à confusion.

31. (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, if two or more corporations amalgamate, the name of the amalgamated corporation is prohibited if the name is confusing or is otherwise prohibited.

(2) Despite subsection (1), the new corporate name may be the same as the name of one of the amalgamating corporations.

(3) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, if an existing corporation has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of an affiliated body corporate, the use by the corporation of the corporate name of the body corporate is prohibited unless

(a) the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the corporation begins using the corporate name; and

(b) the name is not otherwise prohibited.

(4) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, if a proposed corporation will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed corporation, the use by the proposed corporation of the name of the affiliated body corporate is prohibited unless

(a) the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed corporation begins using the corporate name; and

(b) the name is not otherwise prohibited.

Deceptively Misdescriptive Names

32. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is deceptively misdescriptive if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to

(a) the business, goods or services in association with which it is proposed to be used;

(b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; or

(c) the place of origin of the goods or services.

Certain Names Not Prohibited

33. A corporate name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

Criteria for English and French Forms

34. For the purpose of subsection 10(3) of the Act, a combined English and French form of the name of a proposed corporation shall include only one of the words or expressions listed in subsection 10(1) of the Act.

PART 3

CORPORATE INTERRELATIONSHIPS

Interpretation

35. The following definitions apply in this Part.

“delivery shares” means shares issued by a corporation to a particular subsidiary for the purpose of an acquisition made under subsection 31(4) of the Act. (*actions remises*)

“particular subsidiary” means a subsidiary body corporate referred to in subsection 31(4) of the Act. (*filiale donnée*)

31. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, si deux ou plusieurs sociétés fusionnent, la dénomination de la société née de la fusion est prohibée si elle prête à confusion ou si elle est autrement prohibée.

(2) Malgré le paragraphe (1), la dénomination sociale de la société née de la fusion peut être celle de l'une des sociétés fusionnées.

(3) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, l'acquisition effective ou imminente par une société existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale de son groupe n'a pas pour effet de prohiber l'emploi par la société de la dénomination de la personne morale, si à la fois :

a) la personne morale s'engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société commence à employer la dénomination;

b) la dénomination n'est pas autrement prohibée.

(4) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, l'acquisition imminente par une société projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale qui deviendra membre de son groupe n'a pas en soi pour effet de prohiber l'emploi par la société projetée de la dénomination de la personne morale, si à la fois :

a) la personne morale s'engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société commence à employer la dénomination;

b) la dénomination n'est pas autrement prohibée.

Dénomination trompeuse

32. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est trompeuse si, dans une langue ou une autre, elle peut induire en erreur le public en ce qui touche :

a) les activités commerciales, les biens ou les services à l'égard desquels son emploi est projeté;

b) les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

c) le lieu d'origine des biens ou des services.

Dénomination non prohibée

33. Une dénomination sociale n'est pas prohibée du seul fait qu'elle renferme des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

Forme de la dénomination sociale en français et anglais

34. Pour l'application du paragraphe 10(3) de la Loi, une dénomination sociale dans une forme combinée du français et de l'anglais doit inclure uniquement l'un des termes énumérés au paragraphe 10(1) de la Loi.

PARTIE 3

RELATIONS INTER-SOCIÉTÉS

Définitions

35. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« actions remises » Actions émises par une société en faveur d'une filiale donnée en vue de l'acquisition visée au paragraphe 31(4) de la Loi. (*delivery shares*)

« filiale donnée » Filiale donnée dotée de la personnalité morale visée au paragraphe 31(4) de la Loi. (*particular subsidiary*)

Prescribed Conditions

36. For the purpose of subsection 31(4) of the Act, the prescribed conditions are that

- (a) the consideration received by the corporation for the delivery shares is equal to the fair market value of those shares at the time of their issuance;
- (b) the class of shares of which the delivery shares are a part is widely held and shares of that class are actively traded on any of the following stock exchanges in Canada, namely,
 - (i) the Canadian Venture Exchange,
 - (ii) The Montreal Exchange, or
 - (iii) the Toronto Stock Exchange;
- (c) the sole purpose of effecting the acquisition by the particular subsidiary of delivery shares is to transfer them, as set out in paragraph 37(b), to the shareholders of another body corporate;
- (d) immediately before the acquisition of the delivery shares by the particular subsidiary, the other body corporate and its shareholders deal at arm's length, to be determined in accordance with the *Income Tax Act*, with the corporation and the particular subsidiary; and
- (e) immediately before the acquisition of the delivery shares by the particular subsidiary, the particular subsidiary and the other body corporate are not resident in Canada, for the purposes of the *Income Tax Act*.

37. For the purposes of subsection 31(5) of the Act, the prescribed conditions are that

- (a) the particular subsidiary does not acquire a beneficial interest in the delivery shares as a result of its acquisition of those shares and the beneficial interest is acquired by the shareholders of the other body corporate;
- (b) the acquisition by the particular subsidiary of the delivery shares is followed immediately by a transfer of the delivery shares by the particular subsidiary to shareholders of the other body corporate;
- (c) immediately after the transfer of the delivery shares to the shareholders of the other body corporate, the particular subsidiary and the other body corporate are not resident in Canada, for the purposes of the *Income Tax Act*; and
- (d) after the transfer of the delivery shares to the shareholders of the other body corporate, the other body corporate is a subsidiary body corporate of the particular subsidiary.

38. For the purpose of subsection 31(6) of the Act, the prescribed consequences are that within 30 days after one of the conditions described in section 36 or 37 is not met or ceases to be met, the corporation shall

- (a) cancel the delivery share, on condition that if the articles of the corporation limit the number of authorized shares, the delivery shares may be restored to the status of authorized but unissued shares;
- (b) return the consideration received by the corporation for the delivery shares to the particular subsidiary; and
- (c) cancel the entry for the consideration in the corporation's stated capital account.

PART 4

INSIDER TRADING

39. For the purpose of paragraph 126(2)(a) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

Conditions

36. Pour l'application du paragraphe 31(4) de la Loi, les conditions sont les suivantes :

- a) la contrepartie reçue par la société pour les actions remises est égale à la juste valeur marchande de ces actions au moment de leur émission;
- b) la catégorie d'actions à laquelle appartiennent les actions remises en est une où le nombre d'actionnaires est important, et les actions de cette catégorie sont négociées activement dans l'une ou l'autre des bourses suivantes au Canada :
 - (i) le Canadian Venture Exchange,
 - (ii) la Bourse de Montréal,
 - (iii) la Bourse de Toronto;
- c) l'acquisition par la filiale donnée des actions remises est effectuée à seule fin de les transférer, ainsi qu'il est mentionné aux conditions prévues à l'alinéa 37b), aux actionnaires d'une autre personne morale;
- d) immédiatement avant l'acquisition des actions remises par la filiale donnée, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la société et la filiale donnée;
- e) immédiatement avant l'acquisition des actions remises par la filiale donnée, celle-ci et l'autre personne morale ne sont pas résidentes du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

37. Pour l'application du paragraphe 31(5) de la Loi, les conditions sont les suivantes :

- a) la filiale donnée n'acquiert pas la propriété effective des actions remises par suite de l'acquisition de ces actions et la propriété effective est acquise par les actionnaires de l'autre personne morale;
- b) dès qu'elle acquiert les actions remises, la filiale donnée les transfère aux actionnaires de l'autre personne morale;
- c) immédiatement après le transfert des actions remises aux actionnaires de l'autre personne morale, la filiale donnée et l'autre personne morale ne sont pas résidentes du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) après le transfert des actions remises aux actionnaires de l'autre personne morale, l'autre personne morale est une filiale dotée de la personnalité morale de la filiale donnée.

38. Pour l'application du paragraphe 31(6) de la Loi, lorsque l'une des conditions énumérées aux articles 36 et 37 n'est pas remplie ou cesse de l'être, dans les trente jours suivant le manquement, la société doit, à la fois :

- a) annuler les actions remises si ses statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre, les actions remises pouvant redevenir des actions autorisées mais non émises;
- b) restituer la contrepartie qu'elle a reçue pour les actions remises à la filiale donnée;
- c) annuler l'inscription de la contrepartie dans son compte capital déclaré.

PARTIE 4

TRANSACTION D'INITIÉS

39. Pour l'application de l'alinéa 126(2)a) de la Loi, le pourcentage de votes est de 10 %.

40. For the purpose of paragraph 131(1)(d) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

41. For the purpose of subsection 131(3) of the Act, “take-over bid” means “take-over bid” under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 2.

42. For the purpose of paragraph 131(4)(c) of the Act, the prescribed circumstances are that the insider

(a) entered into the purchase or sale as an agent pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;

(b) made the purchase or sale pursuant to participation in an automatic dividend reinvestment plan, share purchase plan or other similar automatic plan that the insider entered into before the acquisition of the confidential information;

(c) made the purchase or sale to fulfil a legally binding obligation that the insider entered into before the acquisition of the confidential information; or

(d) purchased or sold the security as agent or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

40. Pour l’application de l’alinéa 131(1)d) de la Loi, le pourcentage de votes est de 10 %.

41. Pour l’application du paragraphe 131(3) de la Loi, « offre d’achat visant à la mainmise » s’entend au sens de « offre d’achat visant à la mainmise » ou « offre publique d’achat » dans toute loi mentionnée à la colonne 2 de l’annexe 2.

42. Pour l’application de l’alinéa 131(4)c) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

a) l’initié a réalisé la vente ou l’achat en qualité de mandataire conformément à des instructions précises non sollicitées;

b) l’initié a réalisé la vente ou l’achat dans le cadre d’un régime automatique de réinvestissement de dividendes ou d’achat d’actions ou d’un régime analogue auquel il a adhéré avant d’avoir connaissance du renseignement confidentiel;

c) l’initié a réalisé la vente ou l’achat pour s’acquitter d’une obligation à laquelle il est légalement tenu et qu’il a contractée avant d’avoir connaissance du renseignement confidentiel;

d) l’initié a réalisé la vente ou l’achat de la valeur mobilière en qualité de mandataire ou de fiduciaire dans toute circonstance prévue aux alinéas b) ou c).

PART 5

MEETINGS OF SHAREHOLDERS

Record Date

43. (1) Subject to subsection (3), for the purposes of paragraphs 134(1)(a), (b) and (e) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not more than 60 days before the particular action to be taken.

(2) For the purposes of paragraphs 134(1)(c) and (d) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not less than 35 days and not more than 60 days before the date of the meeting.

(3) For the purpose of subsection 134(3) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date shall begin not less than seven days before the date fixed.

Notice of Meetings

44. For the purpose of subsection 135(1) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the time and place of a meeting of shareholders is not less than 35 days and not more than 60 days before the meeting.

Communication Facilities

45. A proxyholder may attend a meeting of shareholders by means of a telephonic, electronic or other communication facility.

46. For the purpose of subsection 141(3), when a vote is to be taken at a meeting of shareholders, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

(a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and

(b) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

PARTIE 5

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Date de référence

43. (1) Pour l’application des alinéas 134(1)a), b) et e) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs fixent la date de référence dans les soixante jours précédant la mesure en cause.

(2) Pour l’application des alinéas 134(1)c) et d) de la Loi, les administrateurs fixent la date de référence au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le trente-cinquième jour précédant l’assemblée.

(3) Pour l’application du paragraphe 134(3) de la Loi, les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant la date fixée.

Avis de l’assemblée

44. Pour l’application du paragraphe 135(1) de la Loi, les administrateurs envoient, au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le trente-cinquième jour précédant l’assemblée, un avis des date, heure et lieu de l’assemblée.

Moyens de communication lors de l’assemblée

45. Le fondé de pouvoir peut assister à une assemblée des actionnaires par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

46. Pour l’application du paragraphe 141(3) de la Loi, le vote tenu lors d’une assemblée des actionnaires peut être effectué par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres si :

a) le moyen utilisé permet de recueillir et de vérifier subséquentement l’ensemble des votes;

b) le moyen utilisé permet de présenter à la société le résultat du vote sans toutefois qu’il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d’actionnaires.

PART 6

PARTIE 6

SHAREHOLDER PROPOSALS

PROPOSITIONS DES DÉTENTEURS ET
PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS

47. For the purpose of subsection 137(1.1) and paragraph 261(1)(c.1) of the Act,

(a) the prescribed number of shares is the number of voting shares

(i) that is equal to 1% of the total number of the outstanding voting shares of the corporation, as of the day on which the shareholder submits a proposal, or

(ii) whose market value, as determined at the close of business on the day before the shareholder submits the proposal to the corporation, is at least \$2,000; and

(b) the prescribed period is the six-month period immediately before the day on which the shareholder submits the proposal.

48. For the purpose of subsection 137(1.4) of the Act,

(a) a corporation may request that a shareholder provide the proof referred to in that subsection within 14 days after the corporation receives the shareholder's proposal; and

(b) the shareholder shall provide the proof within 21 days after the corporation's request.

49. For the purpose of subsection 137(3) of the Act, a proposal and a statement in support of it shall together consist of not more than 500 words.

50. For the purpose of paragraph 137(5)(a) of the Act, the prescribed number of days for submitting a proposal to the corporation is at least 90 days before the anniversary date.

51. For the purpose of paragraph 137(5)(c) of the Act, the prescribed period before the receipt of a proposal is two years.

52. (1) For the purpose of paragraph 137(5)(d) of the Act, the prescribed minimum amount of support for a shareholder's proposal is

(a) 3% of the total number of shares voted, if the proposal was introduced at an annual meeting of shareholders;

(b) 6% of the total number of shares voted at its last submission to shareholders, if the proposal was introduced at two annual meetings of shareholders; and

(c) 10% of the total number of shares voted at its last submission to shareholders, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of shareholders.

(2) For the purpose of subsection (1), the prescribed period within which an annual meeting of shareholders must be held is five years before the receipt of a proposal.

53. For the purpose of subsection 137(5.1) of the Act, the prescribed period during which the corporation is not required to set out a proposal in a management proxy circular is two years.

54. For the purpose of subsection 137(7) of the Act, the prescribed period for giving notice is 21 days after the receipt by the corporation of the proposal or of proof of ownership under subsection 137(1.4) of the Act, as the case may be.

47. Pour l'application du paragraphe 137(1.1) et de l'alinéa 261(1)(c.1) de la Loi :

a) le nombre d'actions réglementaires est le nombre d'actions avec droit de vote :

(i) soit qui équivaut à 1 % du nombre total des actions avec droit de vote en circulation de la société établi le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire,

(ii) soit dont la valeur du marché à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition de l'actionnaire, est d'au moins 2 000 \$;

b) la durée est la période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire.

48. Pour l'application du paragraphe 137(1.4) de la Loi :

a) la société peut demander à l'actionnaire de fournir la preuve des éléments visés à ce paragraphe dans les quatorze jours suivant la réception de sa proposition;

b) l'actionnaire doit fournir la preuve dans les vingt et un jours suivant la demande de la société.

49. Pour l'application du paragraphe 137(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

50. Pour l'application de l'alinéa 137(5)(a) de la Loi, le délai avant lequel une proposition doit être soumise à la société est de quatre-vingt-dix jours.

51. Pour l'application de l'alinéa 137(5)(c) de la Loi, le délai précédant la réception de la proposition de l'actionnaire est de deux ans.

52. (1) Pour l'application de l'alinéa 137(5)(d) de la Loi, l'appui nécessaire à la proposition de l'actionnaire est égal à l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;

b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires;

c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le délai pour la tenue d'une assemblée annuelle des actionnaires est de cinq ans précédant la réception de la proposition de l'actionnaire.

53. Pour l'application du paragraphe 137(5.1) de la Loi, le délai pendant lequel la société peut refuser de faire figurer toute autre proposition de l'actionnaire dans la circulaire de la direction est de deux ans.

54. Pour l'application du paragraphe 137(7) de la Loi, le délai de présentation de l'avis est de vingt et un jours après la réception par la société soit de la proposition de l'actionnaire, soit de la preuve exigée en vertu du paragraphe 137(1.4) de la Loi.

PART 7

PROXIES AND PROXY SOLICITATION

Form of Proxy

55. (1) A form of proxy required by subsection 150(2) of the Act to be sent to the Director shall indicate, in bold-face type,

- (a) the meeting at which it is to be used; and
- (b) whether the proxy is solicited by or on behalf of the management of the corporation.

(2) A form of proxy shall contain a designated blank space for a date and shall state that, if it is not dated in the space, it is deemed to bear the date on which it is mailed by the person making the solicitation.

(3) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state, in bold-face type, that the shareholder may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on their behalf at the meeting, and shall contain instructions on the manner in which the shareholder may make the appointment.

(4) If a form of proxy designates a person as proxyholder, it shall provide a means for the shareholder to designate some other person as proxyholder.

(5) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in their name are to be voted for or against each matter or group of related matters identified in the notice of meeting or in a management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 137 of the Act, other than the appointment of an auditor and the election of directors.

(6) A form of proxy may confer authority with respect to matters for which a choice is not provided in accordance with subsection (5) if the form of proxy, the management proxy circular or the dissident's proxy circular states, in bold-face type, how the proxyholder will vote the shares in respect of each matter or group of related matters.

(7) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in their name are to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of an auditor or the election of directors.

(8) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state that the shares represented by the proxy will be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the shareholder, on any ballot that may be called for and that, if the shareholder specified a choice under subsection (5) or (7) with respect to any matter to be acted on, the shares will be voted accordingly.

(9) If a document referred to in subsection (1), (3) or (6) is sent in electronic form, the requirement in those subsections that certain information be set out in bold-face type is satisfied if the information in question is set out in some other manner so as to draw the attention of the addressee to the information.

56. A form of proxy may confer discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting if

PARTIE 7

PROCURATIONS ET SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Formulaire de procuration

55. (1) Le formulaire de procuration envoyé au directeur aux termes du paragraphe 150(2) de la Loi indique en caractères gras :

- a) à quelle assemblée son utilisation est projetée;
- b) si la procuration est sollicitée par la direction de la société ou pour son compte.

(2) Le formulaire de procuration comporte un espace en blanc destiné à la date et énonce que, s'il n'y a pas de date dans cet espace, il est présumé porter la date de sa mise à la poste par la personne faisant la sollicitation.

(3) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention, en caractères gras, précisant que l'actionnaire peut nommer un fondé de pouvoir — autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration — pour assister à l'assemblée et y agir en son nom, et contient des instructions quant à la façon dont l'actionnaire peut le faire.

(4) Si le formulaire de procuration désigne une personne comme fondé de pouvoir, il prévoit un moyen permettant à l'actionnaire de désigner une autre personne comme fondé de pouvoir.

(5) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote attachés aux actions enregistrées en son nom, pour des questions autres que la nomination d'un vérificateur ou l'élection d'administrateurs, seront exercés affirmativement ou négativement relativement à chaque question ou groupe de questions connexes mentionnés dans l'avis d'assemblée, dans la circulaire de procuration de la direction, dans la circulaire de procuration de dissident ou dans la proposition qui est présentée en vertu de l'article 137 de la Loi.

(6) Le formulaire de procuration peut conférer des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu selon le paragraphe (5), si ce formulaire, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident énonce en caractères gras comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote attachés aux actions en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes.

(7) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote attachés aux actions enregistrées en son nom seront exercés ou non lors de la nomination d'un vérificateur ou de l'élection d'administrateurs.

(8) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention précisant que les droits de vote attachés aux actions représentées par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions de l'actionnaire, lors de tout scrutin et que, si l'actionnaire indique un choix en vertu des paragraphes (5) ou (7) quant à une question pour laquelle des mesures doivent être prises, les droits de vote attachés aux actions s'exerceront en conséquence.

(9) Si l'un des documents mentionnés aux paragraphes (1), (3) et (6) est un document électronique, les renseignements devant paraître en caractères gras répondent à cette exigence s'ils sont portés d'une quelconque façon à l'attention du destinataire.

56. Le formulaire de procuration peut conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la modification des questions mentionnées dans l'avis d'assemblée ou d'autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée si :

(a) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware within a reasonable time before the solicitation that the amendments or other matters are to be presented for action at the meeting; and

(b) the form of proxy, the management proxy circular or the dissident's proxy circular specifically confers discretionary authority.

57. A form of proxy shall not confer authority to vote in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a *bona fide* proposed nominee for the appointment or election is named in the form of proxy, management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 137 of the Act.

Contents of Management Proxy Circular

58. A management proxy circular shall contain the following information:

(a) a statement of the right of the shareholder to revoke a proxy under subsection 148(4) of the Act and of the method by which the shareholder may exercise that right;

(b) a statement that the solicitation is made by or on behalf of the management of the corporation;

(c) the name of any director of the corporation who has informed the management, in writing, that he or she intends to oppose any action intended to be taken by the management and the nature of the action that the director intends to oppose;

(d) the method of solicitation, if otherwise than by mail, and if the solicitation is to be made by specially engaged employees or agents, the material features of any contract or understanding for the solicitation, the parties to the contract or understanding and the cost or anticipated cost of the solicitation;

(e) the name of the person by whom the cost of the solicitation has been or will be borne, directly or indirectly;

(f) the number of shares of each class entitled to be voted at the meeting and the number of votes to which each share is entitled;

(g) the record date as of which the shareholders entitled to vote at the meeting will be determined or particulars as to the closing of the security transfer register, as the case may be, and, if the right to vote is not limited to shareholders of record as at a specified record date, any conditions in respect of that right to vote;

(h) if indemnification under section 124 of the Act is paid or becomes payable in the financial period,

(i) the amount paid or payable,

(ii) the name and title of the individual indemnified or to be indemnified, and

(iii) the circumstances that gave rise to the indemnity;

(i) if insurance referred to in subsection 124(6) of the Act is purchased,

(i) the amount or, if there is a comprehensive liability policy, the approximate amount of premiums paid by the corporation in respect of directors as a group and officers as a group or for both groups on an aggregate basis,

(ii) the aggregate amount of premiums, if any, paid by the individuals in each group,

(iii) the total amount of insurance purchased in respect of each group or for both groups on an aggregate basis, and

(iv) a summary of any deductibility or co-insurance clause or other provision in the insurance contract that exposes the

a) d'une part, la personne qui procède à la sollicitation ou celle qui agit pour elle n'a pas appris, dans un délai raisonnable avant la sollicitation, que les modifications ou autres questions seraient présentées à l'assemblée pour que des mesures soient prises;

b) d'autre part, le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident confère spécifiquement un tel pouvoir discrétionnaire.

57. Le formulaire de procuration ne confère le pouvoir de voter en ce qui concerne la nomination d'un vérificateur ou l'élection d'un administrateur que si une candidature est proposée de bonne foi à cet égard dans le formulaire, dans une circulaire de procuration de la direction, dans une circulaire de procuration de dissident ou dans une proposition présentée en vertu de l'article 137 de la Loi.

Circulaire de procuration de la direction

58. La circulaire de procuration de la direction contient les renseignements suivants :

a) une déclaration du droit d'un actionnaire de révoquer une procuration en vertu du paragraphe 148(4) de la Loi et la manière dont il peut exercer ce droit;

b) une déclaration portant que la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte;

c) le nom de tout administrateur de la société qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure que la direction se propose de prendre et la nature de la mesure à laquelle il entend s'opposer;

d) la méthode de sollicitation, si elle est faite autrement que par la poste, et si elle est faite par des employés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, les particularités importantes de tout contrat ou entente pour la sollicitation, les parties au contrat ou à l'entente et le coût, réel ou prévu, de la sollicitation;

e) le nom de la personne qui supporte ou supportera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation;

f) le nombre d'actions de chaque catégorie à l'égard desquelles un droit de vote peut être exercé à l'assemblée et le nombre de votes attachés à chaque action;

g) la date de référence selon laquelle sont identifiés les actionnaires habiles à exercer un droit de vote à l'assemblée ou des précisions sur la clôture du registre de transfert des valeurs mobilières, selon le cas, et, si l'exercice du droit de vote n'est pas limité aux actionnaires inscrits à une date de référence donnée, les conditions applicables à l'exercice de leur droit de vote;

h) si une indemnité visée à l'article 124 de la Loi est payée ou devient exigible durant l'exercice :

(i) le montant payé ou à payer,

(ii) le nom et la fonction du particulier indemnifié ou à indemniser,

(iii) les circonstances qui ont donné lieu à l'indemnité;

i) si une assurance visée au paragraphe 124(6) de la Loi est souscrite :

(i) le montant de l'assurance ou, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance globale de responsabilité civile, le montant approximatif des primes acquittées par la société pour les administrateurs et pour les dirigeants, en tant que groupes distincts, ou pour les deux groupes globalement,

(ii) s'il y a lieu, le montant total des primes acquittées par les particuliers de chacun des groupes,

- corporation to liability in addition to the payment of the premiums;
- (j) the name of each person who, to the knowledge of the directors or officers of the corporation, beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, shares carrying more than 10% of the votes attached to any class of shares entitled to vote in connection with any matters being proposed for consideration at the meeting, the approximate number of the shares so owned, controlled or directed by each person and the percentage of the class of voting shares represented by the number of shares so owned, controlled or directed;
- (k) the percentage of votes required for the approval of any matter that is to be submitted to a vote of shareholders at the meeting, other than the election of directors;
- (l) if action is to be taken with respect to the appointment of an auditor, the name of the proposed auditor, the name of each auditor appointed within the preceding five years and the date on which each auditor was first appointed;
- (m) if directors are to be elected, a statement of the right of any class of shareholders to elect a specified number of directors or to cumulate their votes and of any conditions precedent to the exercise of the right;
- (n) in tabular form, if directors are to be elected, so far as practicable with respect to each person proposed to be nominated by management for election as a director and each director whose term of office will continue after the meeting,
- (i) the name of each person, the time when their term of office or the term of office for which they are a proposed nominee will expire and the last major position or office with the corporation or the corporation's holding body corporate held by them, indicating whether the person is a proposed nominee for election as a director at the meeting,
- (ii) the present principal occupation or employment of each person, giving the name and principal business of any body corporate or other organization in which the occupation or employment is carried on, and the same information in respect of all principal occupations or employments held by them within the five preceding years, unless the person is now a director and was elected to the present term of office by a vote of shareholders at a meeting the notice of which was accompanied by a proxy circular containing that information,
- (iii) if the person is or has been a director of the corporation, the period or periods during which they have so served,
- (iv) the number of shares of each class of voting shares of the corporation and the corporation's holding body corporate and any of the corporation's subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control or direction is exercised, by each person, and
- (v) if the voting shares are equal to more than 10% of the votes attached to all voting shares of the corporation, the corporation's holding body corporate or any of the corporation's subsidiaries, the approximate number of each class of shares, and the name of each associate;
- (o) whether the corporation has an executive committee of its board of directors or is required to have an audit committee and, if so, the names of the directors who are members of each committee;
- (p) the details of any contract or understanding between any proposed management nominee and any other person, except the directors and officers of the corporation acting solely in their capacity as such, under which the nominee is to be elected, including the name of the other person;
- (iii) le montant total de l'assurance souscrite pour chacun des groupes ou pour les deux groupes globalement,
- (iv) un sommaire de toute franchise, clause de coassurance ou autre disposition du contrat d'assurance qui expose la société à une responsabilité en sus de l'acquittement des primes;
- j) le nom de chaque personne qui, à la connaissance des administrateurs ou dirigeants de la société, est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire d'actions ou exerce un contrôle ou la haute main sur celles-ci, lesquelles confèrent plus de 10 % des droits de vote attachés à toute catégorie d'actions et pouvant être exercés relativement à toute question soumise à l'assemblée, le nombre approximatif des actions ainsi détenues par chaque personne ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elle et le pourcentage de la catégorie des actions conférant un droit de vote représenté par le nombre d'actions ainsi détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main;
- k) le pourcentage des votes requis pour l'approbation de toute question qui doit être soumise au vote des actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs;
- l) si des mesures doivent être prises relativement à la nomination d'un vérificateur, le nom du candidat, ainsi que le nom de chaque vérificateur nommé au cours des cinq dernières années et la date initiale de leur nomination;
- m) si des administrateurs doivent être élus, un énoncé du droit de toute catégorie d'actionnaires d'élire un nombre spécifié d'administrateurs ou de cumuler leurs votes et des conditions préalables à l'exercice de ce droit;
- n) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements ci-après sous forme de tableau, dans la mesure du possible, pour chaque candidat proposé par la direction à titre d'administrateur et pour chaque administrateur dont le mandat se poursuit après l'assemblée :
- (i) le nom de chaque personne, le moment auquel son mandat ou le mandat pour lequel sa candidature est proposée expirera et la dernière fonction importante qu'elle a exercée ou le dernier poste important qu'elle a occupé au sein de la société ou de sa personne morale mère, y compris, le cas échéant, le fait que sa candidature est proposée pour l'élection des administrateurs à l'assemblée,
- (ii) l'emploi principal actuel de chaque personne, accompagné du nom et de l'activité commerciale principale de la personne morale ou autre organisation au sein de laquelle l'emploi est exercé et ces mêmes renseignements quant aux emplois principaux exercés par elle au cours des cinq dernières années, à moins qu'elle ne soit présentement un administrateur et n'ait été élue relativement à ce mandat par un vote des actionnaires à une assemblée dont l'avis était accompagné d'une circulaire de procuration contenant ces renseignements,
- (iii) si la personne est présentement un administrateur de la société ou l'a déjà été, la ou les périodes durant lesquelles elle a occupé ce poste,
- (iv) le nombre d'actions de chaque catégorie conférant un droit de vote de la société ainsi que de la personne morale mère et de toute filiale de la société, dont la personne est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main,
- (v) si les actions conférant un droit de vote correspondent à plus de 10 % des votes attachés à toutes les actions conférant un droit de vote de la société, de la personne morale mère ou de toute filiale de la société, le nombre approximatif de ces actions dans chaque catégorie, ainsi que le nom de chaque personne liée;

(q) the Statement of Executive Remuneration in the form fixed by the Director or, if the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column 1 of an item of Schedule 3 to file the form or information with respect to executive remuneration that is set out in column 2 of that item, that form or information, when action is to be taken with respect to

- (i) the election of directors,
- (ii) any bonus, profit-sharing or other plan of remuneration, contract or understanding in which a director or an officer of the corporation will participate,
- (iii) any pension or retirement plan of the corporation in which a director or an officer of the corporation will participate, or
- (iv) the granting to a director or an officer of the corporation of any option or right to purchase securities, other than rights issued rateably to all shareholders or to all shareholders resident in Canada;

(r) if action is to be taken with respect to any of the matters referred to in subparagraphs (q)(i) to (iv),

(i) a statement setting out the largest aggregate amount of debt, except for indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the management proxy circular and routine indebtedness, that has been outstanding since the beginning of the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, the amount of debt that is currently outstanding, details of the transaction in which it was incurred, and the rate of interest paid or charged on it, in respect of the following persons who are or have been indebted to the corporation or any of its subsidiaries since the beginning of the last completed financial year in an aggregate amount that exceeds \$25,000, namely,

- (A) a director or an officer of the corporation,
- (B) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
- (C) an associate of any person referred to in clause (A) or (B),

and for the purpose of this subparagraph, "routine indebtedness" means indebtedness described in any of the following, namely,

(D) if a corporation makes loans to employees of the corporation generally, whether or not in the ordinary course of business, the loans are considered routine indebtedness if made on terms, including those as to interest rate and security, no more favourable to the borrower than the terms on which loans are made by the corporation to employees generally, but the amount of any remaining unpaid loans to any one director, officer or person proposed as a nominee, and their associates, that is considered as routine indebtedness under this clause during the last completed financial year must not exceed \$25,000,

(E) whether or not the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan made by it to one of its directors or officers is considered routine indebtedness if

- (I) the borrower is a full-time employee of the corporation,
- (II) the loan is fully secured against the borrower's residence, and
- (III) the amount of the loan does not exceed the borrower's annual salary,

(F) if the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan is considered routine indebtedness if it is made to a person other than a full-time employee of the corporation or to any other body corporate and

o) le fait que le conseil d'administration de la société a un comité de direction ou que la société est tenue d'avoir un comité de vérification et le nom des administrateurs qui font partie de ces comités, le cas échéant;

p) des précisions sur tout contrat ou entente entre tout candidat proposé par la direction et toute autre personne, sauf les administrateurs et les dirigeants de la société agissant uniquement à ce titre, en vertu duquel le candidat doit être élu, y compris le nom de l'autre personne;

q) la déclaration de rémunération de la haute direction selon le formulaire établi par le directeur ou, lorsque la société est tenue par les lois de l'une des autorités législatives mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 3 de déposer le formulaire ou les renseignements prévus à la colonne 2 à l'égard de la rémunération de la haute direction, ce formulaire ou ces renseignements, si des mesures doivent être prises à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes :

- (i) l'élection d'administrateurs,
- (ii) toute prime, toute participation aux bénéfices ou tout autre régime de rémunération, contrat ou entente, auxquels participera un administrateur ou un dirigeant de la société,
- (iii) tout régime de pension ou de retraite de la société auquel participera un administrateur ou un dirigeant de celle-ci,
- (iv) l'octroi à un administrateur ou à un dirigeant de la société d'une option ou d'un droit d'achat de valeurs mobilières, sauf s'il s'agit de droits émis au prorata à tous les actionnaires ou à tous les actionnaires qui résident au Canada;

r) si des mesures doivent être prises à l'égard de toute question mentionnée aux sous-alinéas q)(i) à (iv) :

(i) un état du solde le plus élevé de l'endettement depuis le début du dernier exercice complet de la société, à l'exception des dettes entièrement remboursées au plus tard à la date de la circulaire de procuration de la direction et de l'endettement courant, ainsi que la nature de l'endettement, le solde actuel de l'endettement, les détails de l'opération qui y a donné lieu et le taux d'intérêt payé ou exigé, à l'égard de chacune des personnes ci-après dont l'endettement envers la société ou l'une de ses filiales, depuis le début du dernier exercice complet, est ou était d'une somme supérieure à 25 000 \$:

- (A) les administrateurs et les dirigeants de la société,
- (B) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateur de la société,
- (C) les personnes ayant des liens avec une personne visée aux divisions (A) ou (B),

dans le présent sous-alinéa, « endettement courant » s'entend de l'une des situations suivantes :

(D) si la société consent de façon générale des prêts à ses employés, dans le cadre de ses activités commerciales normales ou non, ces prêts sont réputés être des sources d'endettement courant si leurs modalités, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties, ne sont pas plus favorables à l'emprunteur que les modalités applicables aux prêts généralement consentis par la société à ses employés, mais le solde de tout prêt qui demeure impayé, qui est considéré comme de l'endettement courant au cours du dernier exercice complet aux termes de la présente division et qui est consenti à un administrateur, un dirigeant ou une personne proposée comme candidat, ainsi qu'à une personne ayant des liens avec ceux-ci, ne doit pas excéder 25 000 \$,

(E) que la société consente ou non des prêts dans le cadre de ses activités commerciales normales, un prêt consenti

- (I) is made on substantially the same terms, including those as to interest rate and security, as loans made to other customers of the corporation with comparable credit ratings, and
- (II) involves no more than usual risks of collectibility, or
- (G) indebtedness arising from purchases made on usual trade terms or from ordinary travel or expense advances, or for similar reasons, is considered routine indebtedness if the repayment provisions are in accordance with usual commercial practice, or
- (ii) if the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column 1 of an item of Schedule 4 to file the form or information with respect to indebtedness of directors and officers that is set out in column 2 of that item, that form or information;
- (s) subject to section 59, in any transaction since the beginning of the corporation's last completed financial year or in any proposed transaction that has materially affected or could materially affect the corporation or any of its subsidiaries,
- (i) if not previously disclosed, the details, including, when practicable, the approximate amount of any material interest, direct or indirect, of
- (A) a director or an officer of the corporation,
- (B) a director or an officer of a body corporate that is itself an insider or a subsidiary of the corporation,
- (C) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation,
- (D) a shareholder required to be named under paragraph (j), and
- (E) an associate or affiliate of any of the persons referred to in clauses (A) to (D),
- (ii) the amounts and other details of transactions that are not required under subparagraph (i) and that involve remuneration paid, directly or indirectly, to any of the persons referred to in clauses (i)(A) to (E) for services in any capacity, unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10% of any class of voting shares of another body corporate, or one of its subsidiaries, that provides services to the corporation, and
- (iii) an interest arising from the ownership of securities of the corporation, if the security holder receives an advantage not shared rateably by all holders of the same class of security or all holders of the same class of security who are resident in Canada;
- (t) details of each transaction referred to in paragraph (s), the name and address of each person whose interest in the transaction is disclosed and the nature of the relationship by reason of which the interest is required to be disclosed;
- (u) when a transaction referred to in paragraph (s) involves the purchase or sale of assets by the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate otherwise than in the ordinary course of business, the cost of the assets to the purchaser and the cost of the assets to the seller, if the assets were acquired by the seller within two years before the transaction;
- (v) details of a material underwriting discount or commission with respect to the sale of securities by the corporation if any person referred to in paragraph (s) has contracted or will contract with the corporation in respect of an underwriting or is an associate or affiliate of a person that has so contracted or will so contract;
- (w) if a person other than the directors or officers of the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate manages the corporation or any of its subsidiaries, subject
- par elle à un de ses administrateurs ou dirigeants est réputé être une source d'endettement courant, si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) l'emprunteur est un employé à temps plein de la société,
- (II) le prêt est entièrement garanti par une sûreté sur la résidence de l'emprunteur,
- (III) le montant du prêt n'excède pas le salaire annuel de l'emprunteur,
- (F) si la société consent des prêts dans le cadre de ses activités commerciales normales, un prêt est réputé être une source d'endettement courant s'il est consenti à une personne qui n'est pas un employé à temps plein de cette société ou d'une autre personne morale et si le prêt :
- (I) est consenti à des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent aux prêts consentis aux autres clients de la société jouissant d'une évaluation de crédit comparable, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties,
- (II) ne comporte pas de risques inhabituels quant au remboursement,
- (G) les dettes afférentes à des achats assujettis aux conditions commerciales habituelles ou à des avances courantes pour déplacements ou avances courantes sur notes de frais ou les dettes contractées pour des raisons similaires sont réputées être une source d'endettement courant, si les modalités de leur remboursement sont conformes aux modalités commerciales usuelles,
- (ii) si la société est tenue par les lois de l'une des autorités législatives mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 4 de déposer le formulaire ou les renseignements prévus à la colonne 2 à l'égard de l'endettement des administrateurs et des dirigeants, ce formulaire ou ces renseignements;
- s) sous réserve de l'article 59, pour toute opération effectuée depuis le début du dernier exercice complet de la société ou pour toute opération projetée qui a eu un effet important sur la société ou l'une de ses filiales ou pourrait avoir un tel effet :
- (i) des précisions sur l'opération, lorsqu'elles n'ont pas déjà été communiquées, y compris, dans la mesure du possible, le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, de chacune des personnes suivantes :
- (A) les administrateurs et les dirigeants de la société,
- (B) les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est elle-même un initié ou une filiale de la société,
- (C) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateurs de la société,
- (D) les actionnaires dont le nom est exigé en vertu de l'alinéa j),
- (E) les personnes morales appartenant au même groupe que toute personne visée aux divisions (A) à (D) ou les personnes ayant des liens avec celle-ci,
- (ii) les montants et toute autre précision quant à l'opération, qui ne sont pas exigés par le sous-alinéa (i), lorsque l'opération comporte une rémunération payée, directement ou indirectement, à une personne mentionnée à l'une des divisions (i) (A) à (E) pour des services, à quelque titre que ce soit, à moins que l'intérêt de la personne ne provienne que de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 % de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale ou de l'une de ses filiales fournissant des services à la société,

to the requirements of subparagraph (vi), the following information:

- (i) details of the management agreement, including the name and address of every person who is a party to the agreement or who is responsible for its performance,
- (ii) the name and full address, or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, of each insider of every body corporate with which the corporation or any of its subsidiaries has a management agreement,
- (iii) the amounts paid or payable by the corporation and any of its subsidiaries to each person named under subparagraph (i) since the beginning of the corporation's last completed financial year,
- (iv) details of any debt owed to the corporation or any of its subsidiaries by a person referred to in this paragraph, or by that person's associates or affiliates, that was outstanding at any time since the beginning of the corporation's last completed financial year,
- (v) details of any transaction, other than one referred to in subparagraphs (i) to (iv), entered into with the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate since the beginning of the corporation's last completed financial year, in which a person referred to in subparagraph (i) or (ii) has a material interest that would otherwise be required to be disclosed under subparagraphs (i) to (iv), and
- (vi) for the purpose of this paragraph,
 - (A) details of debt include the largest aggregate amount of debt outstanding at any time during the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, details of the transaction in which it was incurred, the amount at present outstanding and the rate of interest paid or charged on it,
 - (B) an amount owing for purchases, subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances or for other transactions in the ordinary course of business may be omitted in determining debt, and
 - (C) any matter that is not material may be omitted;
- (x) in any matter to be acted on at the meeting, other than the election of directors or the appointment of an auditor, details of any material interest, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, of
 - (i) each director or officer of the corporation at any time since the beginning of its last completed financial year,
 - (ii) each person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
 - (iii) each affiliate or associate of any of the persons referred to in subparagraph (i) or (ii);
- (y) if action is to be taken with respect to the authorization or issue of securities, except to exchange the securities for other securities of the corporation,
 - (i) the designation and number or amount of securities to be authorized or issued,
 - (ii) a description of the securities, but
 - (A) if the terms of securities to be authorized cannot be stated because no issue of securities is contemplated in the immediate future, and if no further authorization by shareholders for their issue is to be obtained, a statement that the terms of the securities to be authorized, including dividend or interest rates, conversion prices, voting rights, redemption prices, maturity dates and other matters, will be determined by the directors, and

(iii) l'existence d'un intérêt découlant de la propriété de valeurs mobilières de la société, lorsque le détenteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué au prorata aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou aux autres détenteurs de la même catégorie qui résident au Canada;

t) des précisions sur chacune des opérations mentionnées à l'alinéa s), les nom et adresse de chaque personne dont l'intérêt dans l'opération est communiqué et la nature du lien qui exige la communication;

u) lorsqu'une opération mentionnée à l'alinéa s) porte sur l'achat ou la vente d'actifs par la société ou par l'une de ses filiales ou personnes morales mères, autrement que dans le cadre des activités commerciales normales, le coût pour l'acheteur et le coût pour le vendeur des actifs, si celui-ci les a acquis dans les deux années précédant l'opération;

v) des précisions sur une commission ou un rabais importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa s) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;

w) sous réserve du sous-alinéa (vi), lorsqu'une personne autre qu'un administrateur ou dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales ou personnes morales mères dirige la société ou l'une de ses filiales, les renseignements suivants :

(i) des précisions sur l'accord ou la convention de direction, y compris les nom et adresse de chaque personne qui en est partie ou qui est chargée de son exécution,

(ii) le nom des initiés de chaque personne morale avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un accord ou une convention de direction et soit leur adresse complète, soit seulement leur municipalité de résidence ou leur adresse postale,

(iii) les sommes payées ou dues par la société et toute filiale de celle-ci à chaque personne nommée conformément au sous-alinéa (i) depuis le début du dernier exercice complet de la société,

(iv) des précisions sur toute dette due à la société ou à l'une de ses filiales par une personne mentionnée au présent alinéa, une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle, qui était impayée à tout moment depuis le début du dernier exercice complet de la société,

(v) des précisions sur toute opération autre que celles mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv), conclue avec la société ou l'une de ses filiales ou personnes morales mères depuis le début du dernier exercice complet de la société et dans laquelle une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii) possède un intérêt important dont la communication serait par ailleurs exigée par l'un des sous-alinéas (i) à (iv),

(vi) les principes suivants s'appliquent au présent alinéa :

(A) les précisions sur une dette comprennent le solde impayé le plus élevé à tout moment durant le dernier exercice complet de la société, la nature de l'endettement, le détail de l'opération au cours de laquelle elle a été contractée, le solde actuellement impayé et le taux d'intérêt payé ou exigé,

(B) la somme due pour des achats, assujettis aux conditions commerciales habituelles, pour des avances courantes pour déplacement et des avances courantes sur notes de frais ou pour d'autres opérations effectuées dans le cadre des activités commerciales normales peut être omise lors de la détermination du montant de la dette,

(C) tout élément qui n'est pas important peut être omis;

(B) if the securities are shares of an existing class, the description required, except for a statement of any preemptive rights, may be omitted,

(iii) details of the transaction in which the securities are to be issued, including the nature and approximate amount of the consideration received or to be received by the corporation and the purpose for which the consideration has been or is to be used,

(iv) if it is impracticable to furnish the details required under subparagraph (iii), a statement indicating the reason why it is impracticable, the purpose of the authorization and whether shareholders' approval for the issue of the securities will be sought, and

(v) if the securities are to be issued other than in a general public offering for money or other than rateably to all holders of the same class of securities or all holders of the same class of securities who are resident in Canada, the reasons for the proposed authorization or issue and its effect on the rights of present security holders;

(z) if action is to be taken under section 173 or 174 of the Act to modify the rights, privileges, restrictions or conditions attached to any class of securities of the corporation or to authorize or issue securities in order to exchange them for other securities of the corporation,

(i) the designation and number or amount of outstanding securities that are to be modified, and, if securities are to be issued in exchange, the designation and number or amount of securities to be exchanged and the basis of the exchange,

(ii) details of material differences between the outstanding securities and the modified or new securities,

(iii) the reasons for the proposed modification or exchange and the general effect on the rights of existing security holders,

(iv) a brief statement of arrears in dividends or of defaults in principal or interest in respect of the outstanding securities that are to be modified or exchanged, and

(v) all other information material to the proposed modification or exchange, including, if the corporation is a distributing corporation, information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of any of the provinces of Canada, unless an exemption from the laws is available or a waiver of the laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(z.1) the material features of a plan, including the reasons for it and its general effect on the rights of existing security holders, if action is to be taken with respect to that plan and the plan is for

(i) an amalgamation with another corporation otherwise than under section 184 of the Act,

(ii) a continuance under the laws of another jurisdiction under section 188 of the Act,

(iii) a sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the corporation under subsection 189(3) of the Act, or

(iv) the liquidation or dissolution of the corporation;

(z.2) if action is to be taken with respect to a plan referred to in subparagraph (z.1)(i), a statement that contains, with respect to the corporation and the other body corporate,

(i) a brief description of the business,

(ii) the location and general character of the plants and other important physical properties,

x) à l'égard de toute question pour laquelle des mesures doivent être prises à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs ou la nomination d'un vérificateur, des précisions sur tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, chacune des personnes suivantes :

(i) les administrateurs et les dirigeants de la société à tout moment depuis le début du dernier exercice complet,

(ii) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateurs de la société,

(iii) les personnes appartenant au même groupe que les personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou ayant des liens avec elles;

y) si des mesures doivent être prises à l'égard de l'autorisation ou de l'émission de valeurs mobilières, sauf en ce qui a trait à l'échange de valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières de la société :

(i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières en cause,

(ii) la description des valeurs mobilières, sous réserve de ce qui suit :

(A) si les modalités afférentes aux valeurs mobilières devant faire l'objet d'une autorisation ne peuvent être énoncées pour le motif qu'aucune émission de celles-ci n'est envisagée dans l'immédiat et si aucune autorisation subséquente des actionnaires pour leur émission ne doit être obtenue, une déclaration portant que les modalités afférentes à ces valeurs mobilières, y compris les taux de dividendes ou d'intérêt, les prix de rachat, les dates d'échéance et autres sujets, seront établies par les administrateurs,

(B) si les valeurs mobilières sont des actions d'une catégorie existante, la description requise, sauf l'octroi d'un droit de préemption, peut être omise,

(iii) des précisions sur l'opération dans le cadre de laquelle les valeurs mobilières doivent être émises, de même que la nature et le montant approximatif de la contrepartie reçue ou devant être reçue par la société et la fin à laquelle la contrepartie a été ou doit être affectée,

(iv) s'il est impossible de fournir les précisions exigées au sous-alinéa (iii), un énoncé motivé à cet égard, précisant l'objet de l'autorisation et indiquant s'il sera demandé ou non aux actionnaires d'approuver l'émission,

(v) si les valeurs mobilières doivent être émises autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne visant l'obtention de fonds ou autrement qu'au prorata à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui résident au Canada, les raisons de l'autorisation ou de l'émission projetée et son effet sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières;

z) si des mesures doivent être prises en vertu des articles 173 ou 174 de la Loi pour modifier les droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents à toute catégorie de valeurs mobilières de la société ou pour l'autorisation ou l'émission de valeurs mobilières afin de les échanger contre d'autres valeurs mobilières de la société :

(i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières en circulation destinées à être modifiées et, si des valeurs mobilières doivent être émises en échange, la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières destinées à être échangées et la base de l'échange,

- (iii) a brief description of arrears in dividends or defaults in principal or interest in respect of securities of the corporation or body corporate and of the effect of the plan,
- (iv) the existing and *pro forma* share and loan capital, in tabular form,
- (v) a historical summary of earnings, in tabular form, for each of the last five fiscal years, including per-share amounts of net earnings, dividends declared for each year and book value per share at the end of the most recent fiscal year,
- (vi) a combined *pro forma* summary of earnings, in tabular form, for each of the last five fiscal years that indicates the aggregate and per-share earnings for each year and the *pro forma* book value per share at the end of the most recent fiscal year, but if the transaction will establish a new basis of accounting for the assets of the corporation or body corporate, the *pro forma* summary of earnings may be provided only for the most recent fiscal year and interim period and shall reflect appropriate *pro forma* adjustments resulting from the new basis of accounting,
- (vii) the high and low sale prices for each quarterly period within the previous two years for each class of securities of the corporation and of the other body corporate that is traded on a stock exchange and that will be materially affected by the plan, and
- (viii) an introductory summary, not more than six pages long, of the contents of the proxy circular that highlights the salient features of the transaction, including a summary of the financial information, with appropriate cross-references to the more detailed information in the circular;
- (z.3) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (z.1), unless an exemption from the applicable laws is available or a waiver of the laws or similar relief is granted by the relevant securities regulator, the financial statements of the corporation that would be required to be included in a prospectus under the laws of
- (i) Ontario,
 - (ii) Quebec,
 - (iii) Manitoba,
 - (iv) British Columbia,
 - (v) Saskatchewan,
 - (vi) Alberta, or
 - (vii) the United States;
- (z.4) if action is to be taken as described in paragraph (z.2), unless an exemption from the applicable laws is available or a waiver of the laws or similar relief is granted by the relevant securities regulator, the financial statements of the other corporation that would be required to be included in a prospectus under the laws of
- (i) Ontario,
 - (ii) Quebec,
 - (iii) Manitoba,
 - (iv) British Columbia,
 - (v) Saskatchewan,
 - (vi) Alberta, or
 - (vii) the United States;
- (z.5) a statement of the right of a shareholder to dissent under section 190 of the Act with respect to any matter to be acted on at the meeting and a brief summary of the procedure to be followed;
- (z.6) if action is to be taken with respect to any matter other than the approval of financial statements, including alterations
- (ii) des précisions sur les différences importantes entre les valeurs mobilières en circulation et les valeurs mobilières nouvelles ou modifiées,
- (iii) les raisons de la modification ou de l'échange projeté et l'effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières,
- (iv) un état succinct des arrrages de dividendes ou du capital ou des intérêts impayés à l'égard des valeurs mobilières en circulation destinées à être modifiées ou échangées,
- (v) tout autre renseignement important sur la modification ou l'échange projeté, y compris, lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, les renseignements dont les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières exigent la communication dans un prospectus ou dans un document semblable, à moins que ces lois ne prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une dispense semblable;
- z.1) les particularités importantes de chacun des projets ci-après, y compris sa justification et son effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières, lorsque des mesures doivent être prises à son égard :
- (i) la fusion avec une autre société, autrement qu'en vertu de l'article 184 de la Loi,
 - (ii) la prorogation sous le régime d'une autre autorité législative en vertu de l'article 188 de la Loi,
 - (iii) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société en vertu du paragraphe 189(3) de la Loi,
 - (iv) la liquidation ou la dissolution de la société;
- z.2) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet mentionné au sous-alinéa z.1)(i), une déclaration contenant les renseignements ci-après, à l'égard de la société et de l'autre personne morale :
- (i) une brève description des activités commerciales,
 - (ii) l'emplacement et les caractéristiques générales des usines et autres biens corporels importants,
 - (iii) un état succinct des arrrages de dividendes ou du capital ou des intérêts impayés à l'égard des valeurs mobilières de la société ou de la personne morale, de même qu'un résumé de l'effet du projet,
 - (iv) le capital-actions et le capital d'emprunt existants et *pro forma*, sous forme de tableau,
 - (v) un résumé récapitulatif, sous forme de tableau, des bénéfices pour chacun des cinq derniers exercices, y compris les montants des bénéfices nets par action, les dividendes déclarés pour chaque exercice et la valeur comptable par action à la fin de l'exercice le plus récent,
 - (vi) un résumé cumulatif *pro forma* des bénéfices, sous forme de tableau, pour chacun des cinq derniers exercices, indiquant les bénéfices totaux et par action pour chaque exercice et la valeur comptable *pro forma* par action à la fin de l'exercice le plus récent, mais si l'opération doit établir une nouvelle méthode de comptabilisation des éléments d'actif de la société ou de la personne morale, le résumé *pro forma* des bénéfices peut être fourni seulement pour l'exercice et la période intérimaire les plus récents, et doit tenir compte des rajustements *pro forma* appropriés découlant de la nouvelle méthode de comptabilisation,
 - (vii) les cours extrêmes, pour chaque trimestre des deux années précédentes, à l'égard de chaque catégorie de valeurs mobilières de la société et de l'autre personne morale qui est négociée dans une bourse et que le projet touche d'une manière importante,

of share capital, amendments to articles, property disposition, amalgamation, arrangements or reorganizations, the substance of each matter or group of related matters, to the extent that it has not been described in paragraphs (a) to (z.5) in sufficient detail to permit shareholders to form a reasoned judgment concerning the matter, and if any of the matters is not required to be submitted to a vote of the shareholders, the reasons for submitting it and the action intended to be taken by management in the event of a negative vote by the shareholders;

(z.7) a statement, signed by a director or an officer of the corporation, that the contents and the sending of the circular have been approved by the directors; and

(z.8) a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for any matter that a person entitled to vote at an annual meeting proposes to raise at the next annual meeting.

(viii) un résumé introductif, d'au plus six pages, du contenu de la circulaire de procuration donnant les faits saillants de l'opération, y compris un résumé des renseignements financiers et le renvoi aux renseignements plus détaillés de la circulaire;

z.3) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa z.1), à moins que la législation applicable ne prévoit une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une dispense semblable, les états financiers de la société à inclure dans un prospectus sont ceux demandés, selon le cas, en vertu des lois :

- (i) de l'Ontario,
- (ii) du Québec,
- (iii) du Manitoba,
- (iv) de la Colombie-Britannique,
- (v) de la Saskatchewan,
- (vi) de l'Alberta,
- (vii) des États-Unis;

z.4) si des mesures doivent être prises conformément à l'alinéa z.2), à moins que la législation applicable ne prévoit une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières n'ait renoncé à cette exigence ou n'ait accordé une dispense semblable, les états financiers de l'autre personne morale à inclure dans un prospectus sont ceux demandés, selon le cas, en vertu des lois :

- (i) de l'Ontario,
- (ii) du Québec,
- (iii) du Manitoba,
- (iv) de la Colombie-Britannique,
- (v) de la Saskatchewan,
- (vi) de l'Alberta,
- (vii) des États-Unis;

z.5) un énoncé du droit à la dissidence de l'actionnaire prévu à l'article 190 de la Loi à l'égard de toute mesure devant être prise à l'assemblée et un résumé de la procédure à suivre pour exercer ce droit;

z.6) si des mesures doivent être prises à l'égard de toute question autre que l'approbation des états financiers, notamment la modification du capital-actions, la modification des statuts, l'aliénation de biens, la fusion, l'arrangement ou la réorganisation, la teneur de chacune de ces questions ou de chaque groupe de questions connexes, dans la mesure où elle n'est pas prévue aux alinéas a) à z.5), de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de porter un jugement éclairé, et, s'il n'est pas exigé que la question soit soumise au vote des actionnaires, les raisons justifiant le vote et les mesures que la direction envisage de prendre advenant un vote négatif des actionnaires;

z.7) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la société, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par les administrateurs;

z.8) une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition d'une personne ayant droit de vote à une assemblée annuelle et énonçant les questions que celle-ci se propose de soulever à la prochaine assemblée annuelle.

59. An interest may be omitted from a management proxy circular if

- (a) the rate or charges involved are fixed by law or determined by competitive bids;
- (b) the interest of the person in the transaction is solely that of a director of another body corporate that is a party to the transaction;
- (c) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, transfer agent, registrar or trustee under a trust indenture or other similar services; or
- (d) the transaction does not involve, directly or indirectly, remuneration for services and the interest of the person results from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10% of any class of voting shares of another body corporate that is a party to the transaction, the transaction is in the ordinary course of business of the corporation or one of its subsidiaries and the amount of the transaction or series of transactions is less than 10% of the total sales or purchases, as the case may be, of the corporation and its subsidiaries for their last completed financial year.

60. A management proxy circular sent to the Director shall be submitted with a statement, signed by a director or an officer of the corporation, that a copy of the circular has been sent to each director, each shareholder whose proxy is solicited and the auditor of the corporation.

Dissident's Proxy Circular

61. For the purpose of section 62, "dissident" means a person, other than the management of the corporation and its affiliates and associates, by or on behalf of whom a solicitation is made, and includes a committee or group that solicits proxies, any member of the committee or group and any person whether or not named as a member who, acting alone or with one or more other persons, directly or indirectly takes the initiative or engages in organizing, directing or financing the committee or group, except

- (a) a person who contributes not more than \$250 and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (b) a bank or other lending institution or a broker or dealer that, in the ordinary course of business, lends money or executes orders for the purchase or sale of shares and is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (c) a person retained or employed by a person by whom or on whose behalf the solicitation is made to solicit proxies and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (d) a person who only transmits proxy soliciting material or performs administrative or clerical duties in connection with the solicitation;
- (e) a person employed or retained by a person by whom or on whose behalf the solicitation is made in the capacity of lawyer, accountant, publicity agent or financial or public relations adviser, and whose activities are limited to the performance of duties in the course of the employment or retainerment;
- (f) a person who is regularly employed as an officer or employee of the corporation or any of its affiliates and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made; and
- (g) an officer or a director of, or a person employed by, a person by or on behalf of whom the solicitation is made, if the officer, director or employee is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made.

59. Un intérêt peut être omis d'une circulaire de procuration de la direction si, selon le cas :

- a) le taux ou les frais en cause sont fixés par la loi ou déterminés par des offres concurrentielles;
- b) l'intérêt de la personne dans l'opération est uniquement celui d'un administrateur d'une autre personne morale qui est partie à l'opération;
- c) l'opération porte sur des services comme ceux d'une banque ou d'un autre dépositaire de fonds, d'un agent de transfert, d'un registraire, d'un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou des services analogues;
- d) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, de rémunération pour des services, et l'intérêt de la personne résulte de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 % de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale qui est partie à l'opération, celle-ci est dans le cadre des activités commerciales normales de la société ou de l'une de ses filiales, et le montant de l'opération ou de la série d'opérations est inférieur à 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales pour leur dernier exercice complet.

60. La circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un administrateur ou dirigeant, indiquant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée et au vérificateur de la société.

Circulaire de procuration de dissident

61. Pour l'application de l'article 62, « dissident » s'entend de toute personne, autre que la direction de la société, les personnes morales de son groupe et les personnes qui ont des liens avec elle, par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, notamment un comité ou un regroupement qui sollicite des procurations, tout membre de ce comité ou regroupement, et toute personne, qu'elle soit ou non nommée membre, qui, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes, directement ou indirectement, prend l'initiative d'organiser, de diriger ou de financer un tel comité ou regroupement ou participe à son organisation, à sa direction ou à son financement, à l'exception des personnes suivantes :

- a) la personne qui contribue pour au plus 250 \$ et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;
- b) une banque ou autre institution de prêt, ou un courtier ou négociant qui, dans le cadre des activités commerciales normales, prête de l'argent ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente d'actions et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;
- c) la personne dont les services sont retenus, ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, pour solliciter des procurations et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;
- d) la personne qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qu'exercer des fonctions administratives ou d'écriture en rapport avec la sollicitation;
- e) la personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, d'agent de publicité ou de conseiller en finances ou en relations publiques et dont les activités se limitent à l'exercice de fonctions liées à cet emploi ou à la prestation de ces services;

Contents of Dissident's Proxy Circular

62. A dissident's proxy circular shall contain the following information:

- (a) the name of the corporation to which it relates;
- (b) the information required by paragraphs 58(a), (d) and (e);
- (c) details of the identity and background of each dissident, including
 - (i) their name and address,
 - (ii) their present principal occupation or employment and the name, principal business and address of any body corporate or other person in which the occupation or employment is carried on, and
 - (iii) all convictions in connection with violations of any corporate or securities laws or criminal convictions in a matter of an economic nature, such as fraud or market manipulation, during the preceding 10 years, for which a pardon has not been granted, and the date and nature of each conviction, the name and location of the court and the sentence imposed;
- (d) details of any material interest of the dissident, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, in any matter to be acted on and the interest of the dissident in the securities of the corporation to which the solicitation relates, including
 - (i) the number of shares in each class of the corporation and of its affiliates and associates that the dissident beneficially owns or over which they exercise control or direction,
 - (ii) the dates on which securities of the corporation were purchased or sold during the preceding two years, the amount purchased or sold on each date and the price at which they were purchased or sold,
 - (iii) if any part of the purchase price or market value of any of the securities specified in subparagraph (ii) is represented by funds borrowed or otherwise obtained for the purpose of acquiring or holding the securities, the amount of the indebtedness as of the latest practicable date and a brief description of the transaction, including the names of the parties other than a bank, broker or dealer acting in the transaction in the ordinary course of business,
 - (iv) whether the dissident is, or was within the preceding year, a party to a contract or an understanding with any person in respect of securities of the corporation, including joint ventures, loans or option provisions, puts or calls, guarantees against loss or guarantees of profit, division of losses or profits and the giving or withholding of proxies and, if so, the names of the parties and the details of the contract or understanding, and
 - (v) the number of shares in each class of the corporation or one of its affiliates that any associate of the dissident beneficially owns, directly or indirectly, or over which they exercise control or direction, as well as the name and address of each associate;
- (e) if directors are to be elected, the information required by paragraphs 58(n), (p), (s) and (x) in respect of each nominee proposed by the dissident for election as a director and in respect of the associates of each nominee;

- f) la personne employée régulièrement à titre de dirigeant ou d'employé de la société ou d'une personne morale de son groupe et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;
- g) le dirigeant, l'administrateur ou l'employé d'une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, s'il n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.

Contenu de la circulaire de procuration de dissident

62. La circulaire de procuration de dissident doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de la société à laquelle elle se rapporte;
- b) les renseignements exigés par les alinéas 58a), d) et e);
- c) des précisions sur l'identité et les antécédents de chaque dissident, notamment :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) son emploi principal actuel ainsi que les nom, activités commerciales principales et adresse de toute personne morale ou autre personne au sein de laquelle l'emploi est exercé,
 - (iii) les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'infractions à des lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou à l'égard d'infractions criminelles de nature économique, comme la fraude ou la manipulation de marché, au cours des dix dernières années et pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été accordée, ainsi que la date et la nature de chaque condamnation, le nom du tribunal, son emplacement et la peine infligée;
- d) des précisions sur tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a le dissident, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, dans toute question devant faire l'objet de mesures, ainsi que sur l'intérêt du dissident dans les valeurs mobilières de la société visée par la sollicitation, notamment :
 - (i) le nombre d'actions de chaque catégorie de la société et des personnes morales de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle dont le dissident a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,
 - (ii) les dates auxquelles des valeurs mobilières de la société ont été achetées ou vendues au cours des deux années précédentes, le nombre acheté ou vendu à chaque date et le prix d'achat ou de vente,
 - (iii) si une partie du prix d'achat ou de la valeur marchande de toute valeur mobilière visée au sous-alinéa (ii) est constituée de fonds empruntés ou autrement obtenus dans le but d'acquiescer ou de détenir les valeurs mobilières, le montant de l'endettement à une date aussi récente que possible et une brève description de l'opération, y compris le nom des parties autres qu'une banque, un courtier ou un négociant partie à l'opération dans le cadre de ses activités commerciales normales,
 - (iv) le fait que le dissident est ou a été, au cours de l'année précédente, partie à un contrat ou à une entente à l'égard de valeurs mobilières de la société, portant notamment sur une coentreprise, un prêt ou l'octroi d'une option, une option d'achat ou de vente, une garantie contre la perte ou une garantie de profit, la répartition des pertes ou des profits ou la remise ou le refus de procurations, et, le cas échéant, les noms des parties au contrat ou à l'entente et des précisions sur ces derniers,
 - (v) le nombre d'actions de chaque catégorie de la société ou des personnes morales de son groupe dont toute personne ayant des liens avec le dissident a, directement ou

(f) the information required by paragraphs 58(s) and (x) in respect of each dissident and each dissident's associate; and

(g) the details of any contract or understanding, including the names of the parties, between a dissident, or any of the dissident's associates, and any other person with respect to

(i) future employment by the corporation or any of its affiliates, or

(ii) future transactions to which the corporation or any of its affiliates will or may be a party.

63. If a dissident is a partnership, a body corporate, an association or another organization, the information required by paragraphs 62(c) and (d) to be included in a dissident's proxy circular shall be given in respect of each partner, officer and director of, and each person who controls, the dissident but who is not a dissident.

64. Information that is not known to a dissident and that cannot be ascertained by them on reasonable inquiry may be omitted from a dissident's proxy circular, but the circumstances that render the information unavailable shall be disclosed in the proxy circular.

65. (1) A dissident's proxy circular shall contain a statement signed by the dissident or a person authorized by them that the contents and the sending of the circular have been approved by the dissident.

(2) A dissident's proxy circular that is sent to the Director under subsection 150(2) of the Act shall be accompanied by a statement signed by a dissident or a person authorized by them that

(a) the circular complies with these Regulations; and

(b) a copy of the circular has been sent to each director, to each shareholder whose proxy has been solicited and to the auditor of the corporation.

Date of Proxy Circular and Information

66. A proxy circular shall be dated as of a date not more than 30 days before the date on which it is first sent to a shareholder of the corporation and the information, other than financial statements, required to be contained in it shall be given as of the date of the circular.

Financial Statements in Proxy Circular

67. (1) If financial statements accompany or form part of a management proxy circular, the statements shall be prepared in the manner described in Part 8.

(2) The financial statements referred to in subsection (1), if not reported on by the auditor of the corporation, shall be accompanied by a report of the chief financial officer of the corporation stating that the financial statements have not been audited but have been prepared in the manner described in Part 8.

Proxy Circular Exemptions

68. For the purpose of subparagraph (b)(v) of the definition "solicit" or "solicitation" in section 147 of the Act, a solicitation does not include a public announcement that is made by

indirectement, la propriété effective ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, ainsi que ses nom et adresse;

e) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements exigés par les alinéas 58n), p), s) et x) à l'égard de chaque candidat proposé par le dissident à titre d'administrateur et à l'égard des personnes ayant des liens avec ce candidat;

f) les renseignements exigés par les alinéas 58s) et x) à l'égard de chaque dissident et des personnes ayant des liens avec lui;

g) des précisions sur tout contrat ou entente, notamment les noms des parties, conclu entre un dissident, ou toute personne ayant des liens avec lui, et toute autre personne à l'égard :

(i) soit d'un emploi futur auprès de la société ou d'une personne morale de son groupe,

(ii) soit d'opérations futures auxquelles la société ou une personne morale de son groupe sera ou pourra être partie.

63. Si le dissident est une société de personnes, une personne morale, une association ou autre organisation, les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire de procuration de dissident est exigée par les alinéas 62c) et d) doivent être donnés à l'égard de chacun des associés, dirigeants et administrateurs du dissident et à l'égard de chacune des personnes contrôlant le dissident, qui ne sont pas des dissidents.

64. Les renseignements que le dissident ne connaît pas et qu'il ne peut obtenir par des moyens raisonnables peuvent être omis de la circulaire de procuration de dissident, auquel cas les raisons de cette omission doivent y figurer.

65. (1) La circulaire de procuration de dissident doit contenir une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par le dissident.

(2) La circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur conformément au paragraphe 150(2) de la Loi doit être accompagnée d'une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, indiquant :

a) que la circulaire est conforme au présent règlement;

b) qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la société.

Date de la circulaire de procuration et des renseignements

66. La circulaire de procuration porte une date antérieure d'au plus trente jours à la date à laquelle elle est d'abord envoyée à un actionnaire de la société et les renseignements qui doivent y figurer, autres que les états financiers, doivent être donnés tels qu'ils existent à la date de la circulaire.

États financiers dans la circulaire de procuration

67. (1) Les états financiers qui accompagnent une circulaire de procuration de la direction ou qui en font partie sont établis de la manière prévue à la partie 8.

(2) Les états financiers mentionnés au paragraphe (1) qui ne comportent pas un rapport du vérificateur de la société sont accompagnés d'un rapport du directeur des finances de la société déclarant qu'ils n'ont pas été vérifiés mais qu'ils ont été établis conformément à la partie 8.

Exclusions

68. Pour l'application du sous-alinéa b)(v) de la définition de « sollicitation », à l'article 147 de la Loi, est exclue l'annonce publique faite :

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, an opinion, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephonic, electronic or other communication facility, or appearing in a newspaper, a magazine or other publication generally available to the public.

69. For the purpose of subparagraph (b)(vii) of the definition “solicit” or “solicitation” in section 147 of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the communication is made to shareholders

- (a) by one or more shareholders and concerns the business and affairs of a corporation — including its management or proposals contained in a management proxy circular — and no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication;
- (b) by one or more shareholders and concerns the organization of a dissident’s proxy solicitation; or
- (c) as clients, by a person engaged in the business of providing proxy voting advice, and concerns such proxy voting advice.

70. (1) For the purpose of subsection 150(1.2) of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the solicitation conveyed by public broadcast, speech or publication contains the information required under paragraphs 62(a) to (d) and (f).

(2) A person making a solicitation referred to in subsection (1) shall send the required information and a copy of any related written communication to the Director and to the corporation before soliciting proxies.

PART 8

FINANCIAL DISCLOSURE

General

71. The financial statements referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

72. The auditor’s report referred to in section 169 of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted auditing standards as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Contents of Financial Statements

73. (1) The financial statements referred to in section 155 of the Act shall include at least

- (a) a balance sheet;
- (b) a statement of retained earnings;
- (c) an income statement; and
- (d) a statement of changes in financial position.

(2) Financial statements need not be designated by the names set out in paragraphs (1)(a) to (d).

- a) dans le cadre d’un discours prononcé lors d’un forum public;
- b) dans le cadre d’un communiqué de presse, d’un commentaire, d’une déclaration ou d’une publicité radiodiffusés ou transmis par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — ou publiés dans un journal, une revue ou toute autre publication accessible au grand public.

69. Pour l’application du sous-alinéa b)(vii) de la définition de « sollicitation », à l’article 147 de la Loi, les circonstances entourant la communication faite aux actionnaires sont les suivantes :

- a) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires, elle traite des activités commerciales ou des affaires internes d’une société — ce qui comprend la direction de la société ou des propositions paraissant dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations — et aucun formulaire de procuration n’est envoyé à ces actionnaires par l’actionnaire ou les actionnaires effectuant la communication;
- b) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires et elle traite de l’organisation d’une sollicitation de procuration par tout dissident;
- c) elle est faite par une personne dont l’activité consiste à dispenser des conseils relatifs au vote par procuration, elle traite de tels conseils et s’adresse aux actionnaires à titre de clients.

70. (1) Pour l’application du paragraphe 150(1.2) de la Loi, la sollicitation transmise par diffusion publique, discours ou publication doit comprendre les renseignements prévus aux alinéas 62(a) à d) et f).

(2) La personne qui présente une sollicitation visée au paragraphe (1) doit envoyer les renseignements requis et une copie de toute communication écrite connexe au directeur et à la société avant de solliciter des procurations.

PARTIE 8

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS D’ORDRE FINANCIER

Dispositions générales

71. Les états financiers mentionnés à l’alinéa 155(1)a) de la Loi doivent, sauf disposition contraire de la présente partie, être établis suivant les principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l’Institut canadien des comptables agréés.

72. Le rapport du vérificateur mentionné à l’article 169 de la Loi doit, sauf disposition contraire de la présente partie, être établi suivant les principes de vérification généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l’Institut canadien des comptables agréés.

Contenu des états financiers

73. (1) Les états financiers mentionnés à l’article 155 de la Loi doivent comprendre au moins ce qui suit :

- a) un bilan;
- b) un état des bénéfices non répartis;
- c) un état des résultats;
- d) un état de l’évolution de la situation financière.

(2) Il n’est pas nécessaire de désigner les états financiers par les noms indiqués aux alinéas (1)a) à d).

PART 9

CONSTRAINED SHARE CORPORATIONS

Interpretation

74. The following definitions apply in this Part.

“Canadian” means

- (a) a resident Canadian;
- (b) a partnership of which a majority of the members are resident Canadians and in which interests representing more than 50% of the total value of the partnership property are owned by resident Canadians;
- (c) a trust established by a resident Canadian
 - (i) a majority of the trustees of which are resident Canadians, or
 - (ii) in which beneficial interests representing more than 50% of the total value of the trust property are owned by resident Canadians;
- (d) Her Majesty in right of Canada or of a province or territory of Canada or a municipal corporation or public board or commission in Canada; or
- (e) a body corporate
 - (i) incorporated under the laws of Canada or a province,
 - (ii) of which a majority of the directors are resident Canadians, and
 - (iii) over which persons described in any of paragraphs (a) to (d) or in this paragraph exercise control or direction or of which the persons beneficially own shares or securities currently convertible into shares carrying more than 50% of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, including currently exercisable options or rights to acquire the shares or convertible securities. (*canadien*)

“constrained class” means the class of persons specified in the articles of a constrained share corporation as being ineligible to hold, as a class, more than the maximum aggregate holdings. (*catégorie restreinte*)

“constrained share corporation” means a corporation that has provisions in its articles imposing a constraint. (*société par actions à participation restreinte*)

“constraint” means a restriction on

- (a) the issue or transfer of shares of any class or series to persons who are not resident Canadians;
- (b) the issue or transfer of shares of any class or series to enable a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law referred to in paragraph 88(1)(a)
 - (i) to obtain a licence to carry on any business,
 - (ii) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical, or
 - (iii) to acquire shares of a financial intermediary as defined in paragraph 88(1)(b); or
- (c) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law referred to in subsection 88(2) to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control. (*restriction*)

“control” means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of shares or indirectly through a trust, a contract, the ownership of shares of any other body corporate or otherwise. (*contrôle*)

PARTIE 9

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À PARTICIPATION RESTREINTE

Définitions

74. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- « action avec droit de vote » Action visée par une restriction, au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme, qui confère un droit de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit. La présente définition vise également une valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action, une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière. (*voting share*)
- « avoir maximum individuel » Nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte qui peuvent être détenues par une seule personne de la catégorie restreinte et les personnes avec lesquelles elle a des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la société. (*maximum individual holdings*)
- « avoir maximum total » Nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte qui peuvent être détenues par des personnes de la catégorie restreinte et les personnes avec lesquelles elles ont des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la société. (*maximum aggregate holdings*)
- « Canadien » qualifie les personnes suivantes :
 - a) un résident canadien;
 - b) une société de personnes dont la majorité des membres sont des résidents canadiens et dans laquelle des intérêts, représentant plus de 50 % de la valeur totale des biens de la société, appartiennent à des résidents canadiens;
 - c) une fiducie créée par un résident canadien et, selon le cas :
 - (i) dont la majorité des fiduciaires sont des résidents canadiens,
 - (ii) dont la propriété effective, représentant plus de 50 % de la valeur totale des biens de la fiducie, appartient à des résidents canadiens;
 - d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité ou un organisme public au Canada;
 - e) une personne morale qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,
 - (ii) la majorité des ses administrateurs sont des résidents canadiens,
 - (iii) elle est contrôlée ou dirigée par des personnes visées aux alinéas a) à d) ou aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou dans laquelle de telles personnes possèdent, à titre de véritables propriétaires, des actions ou des valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions conférant plus de 50 % des droits de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit, y compris une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir de telles actions ou de telles valeurs mobilières. (*Canadien*)
- « catégorie restreinte » La catégorie des personnes qui, selon les statuts d'une société par actions à participation restreinte, ne peuvent collectivement détenir plus que l'avoir maximum total. (*constrained class*)
- « contrôle » Un contrôle, quel qu'il soit, qui équivaut à un contrôle de fait, que ce soit directement par la propriété d'actions ou indirectement par une fiducie, un contrat, la propriété d'actions d'une autre personne morale ou autrement. (*control*)

“maximum aggregate holdings” means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of persons in the constrained class and their associates in accordance with the articles of the corporation. (*avoir maximum total*)

“maximum individual holdings” means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of any one person in the constrained class and their associates in accordance with the articles of the corporation. (*avoir maximum individuel*)

“voting share” means a share that is subject to a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “constraint” and that carries voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes a security currently convertible into such a share and a currently exercisable option or right to acquire such a share or convertible security. (*action avec droit de vote*)

Disclosure Required

75. Each of the following documents issued or published by a constrained share corporation shall indicate conspicuously the general nature of its constrained share provisions:

- (a) a certificate representing a voting share;
- (b) a management proxy circular; and
- (c) a prospectus, statement of material facts, registration statement or similar document.

Powers and Duties of Directors

76. (1) The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “constraint” in section 74 shall refuse to register a transfer of a voting share of the corporation in accordance with the articles if

- (a) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class exceeds the maximum aggregate holdings and the transfer is to a person in the constrained class;
- (b) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class does not exceed the maximum aggregate holdings and the transfer would cause the number of shares held by persons in the constrained class to exceed the maximum aggregate holdings;
- (c) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings and the transfer is to that person; or
- (d) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class does not exceed the maximum individual holdings and the transfer would cause the number of shares held by that person to exceed the maximum individual holdings.

(2) Despite subsection (1), the directors of a constrained share corporation that is described in that subsection shall register a

« restriction » Restriction touchant :

a) soit l'émission ou le transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque à des personnes qui ne sont pas des résidents canadiens;

b) soit l'émission ou le transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, afin de permettre à une société, aux personnes morales de son groupe ou aux personnes qui ont des liens avec elle, de satisfaire aux exigences d'un texte législatif mentionné à l'alinéa 88(1)a, en vue, selon le cas :

(i) d'obtenir une licence autorisant l'exercice d'activités commerciales,

(ii) de publier un journal ou un périodique canadien,

(iii) d'acquérir les actions d'un intermédiaire financier, au sens de l'alinéa 88(1)b);

c) soit l'émission, le transfert ou la propriété d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque afin de rendre une société, les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec elle mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime d'un texte législatif mentionné au paragraphe 88(2), le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements. (*constraint*)

« société par actions à participation restreinte » Société dont les statuts prévoient des restrictions. (*constrained share corporation*)

Communication requise

75. Chacun des documents ci-après émis ou publiés par une société par actions à participation restreinte doit indiquer, bien en évidence, la nature générale de ses dispositions concernant ses actions faisant l'objet de restrictions :

- a) le certificat d'une action avec droit de vote;
- b) la circulaire de procuration de la direction;
- c) tout prospectus, déclaration de faits importants, déclaration d'enregistrement ou document semblable.

Attributions des administrateurs

76. (1) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions, au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 74, doivent refuser d'enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote de la société en conformité avec les statuts dans les cas suivants :

- a) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte dépasse l'avoir maximum total et le transfert se fait à une personne de cette catégorie;
- b) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte ne dépasse pas l'avoir maximum total mais, par suite du transfert, le nombre de ces actions dépasserait l'avoir maximum total;
- c) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l'avoir maximum individuel et cette personne est le destinataire du transfert;
- d) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte ne dépasse pas l'avoir maximum individuel mais, par suite du transfert, le nombre de ces actions dépasserait l'avoir maximum individuel.

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte visée à ce paragraphe doivent

transfer of a voting share of the corporation to a person in the constrained class if that person establishes that they were the beneficial owner of that share on the day on which the corporation became a constrained share corporation.

(3) The directors of a constrained share corporation that is described in subsection (1) shall not issue a voting share of the corporation to a person in the constrained class if the directors are required by that subsection to refuse to register a transfer of the share.

(4) For the purpose of subsection (3), the directors may count as issued shares the voting shares that the corporation is currently offering to its shareholders or prospective shareholders.

77. The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 74

- (a) shall not issue a share of the corporation to a person
- (i) whose ownership of the share would be contrary to the constraint,
 - (ii) who, in respect of the issue of the share, has been requested by the corporation to provide it with information referred to in subsection 81(7) and has not provided the information, or
 - (iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information provided to the corporation by that person under a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint; and

(b) shall refuse to register a transfer of a share of the corporation if the transfer is to a person

- (i) whose ownership of the share is contrary to the constraint,
- (ii) who, in respect of the registration of the share, has been requested by the corporation to provide it with information referred to in subsection 81(7) and has not provided the information, or
- (iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information provided to the corporation by that person under a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint.

Limitation on Voting Rights

78. Sections 79 and 80 apply to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “constraint” in section 74.

79. (1) If, on the day on which a corporation becomes a constrained share corporation, the total number of voting shares of the corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, the person or their nominee may only, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to the maximum individual holdings so held on that day or on any later day.

(2) After the total number of shares held by or on behalf of the person referred to in subsection (1) is reduced below the maximum individual holdings, they or their nominee may, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to shares held.

80. (1) Except as provided in subsection 79(1), if the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to those shares.

enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote de la société à une personne de la catégorie restreinte, si celle-ci établit qu'elle était le véritable propriétaire de l'action le jour où la société est devenue une société par actions à participation restreinte.

(3) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte visée au paragraphe (1) ne peuvent pas émettre une action avec droit de vote de la société au nom d'une personne de la catégorie restreinte dans les cas où ils sont tenus de refuser d'enregistrer le transfert d'une telle action en vertu de ce paragraphe.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les administrateurs peuvent assimiler aux actions émises les actions avec droit de vote que la société offre à ses actionnaires actuels ou éventuels.

77. Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74 :

a) ne peuvent pas émettre au nom d'une personne une action de la société dans les cas suivants :

- (i) la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée,
- (ii) la personne n'a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 81(7) que la société lui a demandés relativement à l'émission,
- (iii) les administrateurs de la société estiment, d'après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée;

b) doivent refuser d'enregistrer le transfert d'une action de la société à une personne dans les cas suivants :

- (i) la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée,
- (ii) la personne n'a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 81(7) que la société lui a demandés relativement à l'enregistrement,
- (iii) les administrateurs de la société estiment, d'après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée.

Restrictions sur les droits de vote

78. Les articles 79 et 80 s'appliquent à une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 74.

79. (1) Si, le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, le nombre total des actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte excède l'avoir maximum individuel, cette dernière ou la personne qu'elle désigne ne peut exercer, personnellement ou par procuration, que les droits de vote afférents à l'avoir maximum individuel ce jour-là ou subséquemment.

(2) Après que le nombre total d'actions détenues par la personne mentionnée au paragraphe (1) ou pour son compte est ramené en deçà de l'avoir maximum individuel, cette personne ou la personne qu'elle désigne peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote attachés aux actions ainsi détenues.

80. (1) Sous réserve du paragraphe 79(1), lorsque le nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l'avoir maximum individuel, nul ne peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote attachés à ces actions.

(2) If it appears from the securities register of a constrained share corporation that the total number of voting shares held by a shareholder is less than the maximum individual holdings, a proxyholder for the shareholder may vote those shares unless the proxyholder has knowledge that the shares beneficially owned by the shareholder exceed the maximum individual holdings.

(3) If, after the day on which a corporation becomes a constrained share corporation, a corporation or trust that was not a person in the constrained class becomes a person in the constrained class, the corporation or trust shall not exercise the voting rights attached to any shares it holds in the constrained share corporation while it is a person in the constrained class.

Sale of Constrained Shares

81. (1) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, before a constrained share corporation concludes that shares of the corporation are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 74 or the directors of the corporation determine that shares of the corporation may be owned contrary to the constraint, the corporation shall send by registered mail a written notice in accordance with subsection (5) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares.

(2) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, in determining that shares of a constrained share corporation may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 74, the directors of the corporation shall

(a) ascertain whether or not the corporation has received a reply to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares and consider the reply, if any, to the request; and

(b) examine and consider any other records of the corporation that contain information that would indicate whether the shares are owned contrary to the constraint.

(3) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, if a constrained share corporation has sent a notice referred to in subsection (1) to a person shown in the securities register of the corporation as the holder of shares and the corporation intends to sell all or some of the shares under subsection 46(1) of the Act, the corporation shall, not less than 90 days but not more than 150 days after sending the notice, send to that person by registered mail a further written notice in accordance with subsection (6) respecting the shares that the corporation intends to sell, if

(a) the corporation has concluded that shares in respect of which the notice was sent are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 74; or

(b) the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that shares in respect of which the notice was sent may be owned contrary to the constraint.

(4) When a corporation sends a notice under subsection (1) or (3), it shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the securities register of the corporation the particulars of the notice, including the date on which it was sent.

(5) The notice referred to in subsection (1) shall contain

(a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;

(b) a statement that identifies the certificate that represents the shares, by certificate number or otherwise;

(2) S’il ressort du registre des valeurs mobilières de la société par actions à participation restreinte que le nombre total d’actions avec droit de vote détenues par un actionnaire est inférieur à l’avoir maximum individuel, le fondé de pouvoir de l’actionnaire peut exercer les droits de vote attachés à ces actions, à moins qu’il ne sache que les actions détenues à titre de véritable propriétaire par l’actionnaire dépassent l’avoir maximum individuel.

(3) Lorsque, après le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, une société ou fiducie qui n’était pas une personne de la catégorie restreinte en devient une, elle ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions qu’elle détient dans la société par actions à participation restreinte tant qu’elle demeure une personne de la catégorie restreinte.

Vente d’actions faisant l’objet de restrictions

81. (1) Pour l’application du paragraphe 46(1) de la Loi, avant qu’une société par actions à participation restreinte conclue que certaines de ses actions sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 74, ou que ses administrateurs estiment que des actions sont détenues en dépit de la restriction, la société doit envoyer par courrier recommandé un avis rédigé conformément au paragraphe (5) au détenteur des actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières.

(2) Pour l’application du paragraphe 46(1) de la Loi, pour estimer si des actions de la société sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 74, les administrateurs d’une société par actions à participation restreint doivent :

a) vérifier si la société a reçu une réponse à la demande de renseignements prévue au paragraphe (7) au sujet des actions et, le cas échéant, la prendre en considération;

b) étudier tout autre document de la société qui contient des renseignements qui pourraient indiquer si des actions sont ainsi détenues.

(3) Pour l’application du paragraphe 46(1) de la Loi, la société par actions à participation restreinte qui a envoyé l’avis mentionné au paragraphe (1) au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières, et qui a l’intention de vendre la totalité ou une partie de ces actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, doit, au moins quatre-vingt-dix jours et au plus cent cinquante jours après l’envoi de l’avis, envoyer à cette personne par courrier recommandé un autre avis, rédigé conformément au paragraphe (6), qui se rapporte aux actions que la société a l’intention de vendre si, selon le cas :

a) elle a conclu que les actions visées par l’avis sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 74;

b) les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe (2), que les actions visées par l’avis sont détenues en dépit de la restriction.

(4) La société qui envoie un avis conformément aux paragraphes (1) ou (3) doit, au moment de l’envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l’avis, y compris la date de son envoi.

(5) L’avis mentionné au paragraphe (1) doit comprendre :

a) les nom et adresse du détenteur des actions, tels qu’ils figurent au registre des valeurs mobilières de la société;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;

(c) a statement that indicates that all or some of the shares may be sold by the corporation under subsection 46(1) of the Act if the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 74;

(d) a statement that indicates that the corporation may conclude that all or some of the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 74;

(e) a statement that indicates that the directors of the corporation may determine in accordance with subsection (2) that all or some of the shares may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 74 and that, for the purpose of making the determination, the directors of the corporation will

(i) consider the reply, if any, to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares, and

(ii) examine and consider any other records of the corporation that contain information that would indicate whether the shares are owned contrary to the constraint;

(f) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;

(g) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed after the day on which a notice referred to in subsection (3) is sent to the holder of the share;

(h) a statement that indicates the earliest date and the latest date on which the corporation may sell the shares, having regard to the requirements of section 83;

(i) a statement that indicates that the shares may be sold on any stock exchange if shares of the corporation are listed and posted for trading or, if shares of the corporation are not listed and posted for trading on a stock exchange, in any other manner that the directors of the corporation determine to be appropriate;

(j) a statement that indicates that, if not all the shares of the holder represented by a certificate are sold under subsection 46(1) of the Act, a certificate that represents the shares that are not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate that represents the shares sold; and

(k) a statement that indicates that, immediately after the sale of the shares under subsection 46(1) of the Act, the corporation will

(i) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation, and

(ii) send a notice of the sale in accordance with paragraph 84(1)(b) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of sale.

(6) The notice referred to in subsection (3) shall contain

(a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;

(b) a statement that identifies the certificate that represents the shares, by certificate number or otherwise;

(c) a statement that indicates that all or some of the shares may be sold by the corporation under subsection 46(1) of the Act if

c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, si elles sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, ou si les administrateurs de la société estiment, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas;

d) un énoncé portant que la société peut conclure que la totalité ou une partie des actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74;

e) un énoncé portant que les administrateurs de la société peuvent estimer, conformément au paragraphe (2), que la totalité ou une partie des actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, et, qu'à cette fin, ces derniers :

(i) prendront en considération la réponse, le cas échéant, à la demande de renseignements prévue au paragraphe (7) qui a trait aux actions,

(ii) étudieront tout document de la société comportant des renseignements pouvant indiquer si les actions sont ainsi détenues;

f) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à leur vente;

g) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, à moins qu'une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours ne se soit écoulée après que l'avis mentionné au paragraphe (3) a été envoyé au détenteur de l'action;

h) une indication des première et dernière dates auxquelles la société peut vendre les actions, compte tenu des exigences de l'article 83;

i) un énoncé portant que les actions peuvent être vendues dans une bourse où les actions de la société sont cotées et négociables ou, dans le cas où les actions de la société ne sont ni cotées ni négociables dans une bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la société jugent indiquée;

j) un énoncé portant que, si les actions du détenteur représentées par un certificat ne sont pas toutes vendues en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant celles qui ont été vendues;

k) un énoncé portant que la société devra, dès la vente des actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi :

(i) d'une part, inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des actions,

(ii) d'autre part, envoyer au détenteur des actions inscrit au moment de la vente à son registre des valeurs mobilières un avis de la vente conformément à l'alinéa 84(1)b).

(6) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit comprendre :

a) les nom et adresse du détenteur des actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la société;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;

c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en vertu du

the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 74;

(d) a statement that indicates that the corporation has concluded that the shares are owned, or that the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 74 and that indicates the reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be;

(e) a statement that indicates that the corporation intends to sell all or a specified number of the shares under subsection 46(1) of the Act;

(f) a statement that indicates that, if before the sale the corporation changes its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation change their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 74, or there is a change in the reason for the conclusion or determination, the corporation will send a notice in accordance with subsection 82(1) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares;

(g) a statement that advises that, unless the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares receives a notice referred to in paragraph (f), the person and all other interested persons should not assume that

(i) the corporation has changed its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation have changed their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 74,

(ii) there has been a change in the reason for the conclusion or determination, or

(iii) the corporation no longer intends to sell the shares under subsection 46(1) of the Act;

(h) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice referred to in subsection (1) was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;

(i) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice was sent to the holder of the share; and

(j) a statement that indicates each of the matters referred to in paragraphs (5)(h) to (k).

(7) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by a request for the information, including a request for the completion of the forms, that would indicate whether the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 74.

(8) The notice referred to in subsection (3) shall be accompanied by a request for information referred to in subsection (7), unless the corporation has received the requested information before the notice is sent.

(9) A request for information referred to in subsection (7) shall be accompanied by instructions for the provision of the information and the completion of the forms referred to in that subsection and by a sufficient number of copies of the forms.

paragraphe 46(1) de la Loi, si elles sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, ou si les administrateurs de la société estiment, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas;

d) un énoncé portant que la société a conclu que les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, ou que les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas, avec motifs à l'appui;

e) un énoncé portant que la société a l'intention de vendre la totalité ou un nombre donné d'actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi;

f) un énoncé portant que la société enverra, conformément au paragraphe 82(1), un avis au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières, si, avant la vente des actions, soit elle modifie sa conclusion selon laquelle les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, soit ses administrateurs modifient leur opinion, rendue conformément au paragraphe (2), selon laquelle elles sont ainsi détenues, soit les motifs à l'appui ont changé;

g) un énoncé portant que le détenteur des actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société ainsi que tout autre intéressé ne devraient pas supposer, à moins que le détenteur ne reçoive l'avis mentionné à l'alinéa f) :

(i) que la société a modifié sa conclusion, selon laquelle les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, ou que les administrateurs de la société ont modifié leur opinion, rendue conformément au paragraphe (2), selon laquelle elles sont ainsi détenues,

(ii) qu'il y a eu des modifications aux motifs de la conclusion ou de l'opinion,

(iii) que la société n'a plus l'intention de vendre les actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi;

h) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis mentionné au paragraphe (1) a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à sa vente;

i) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, à moins qu'une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours ne se soit écoulée après l'envoi de l'avis au détenteur de l'action;

j) un énoncé traitant de chacune des questions visées aux alinéas (5)h) à k).

(7) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être accompagné d'une demande de renseignements, comportant les formulaires à remplir, qui permettra de déterminer si les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74.

(8) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit être accompagné de la demande de renseignements prévue au paragraphe (7), à moins que la société n'ait déjà reçu les renseignements voulus.

(9) La demande de renseignements prévue au paragraphe (7) doit être accompagnée d'instructions sur la façon de communiquer les renseignements et de remplir les formulaires en cause, ainsi que d'un nombre suffisant d'exemplaires de ceux-ci.

82. (1) If a constrained share corporation has sent a notice referred to in subsection 81(3) and has not sold, under subsection 46(1) of the Act, any share in respect of which the notice was sent, and if the corporation changes its conclusion referred to in paragraph 81(3)(a) or its directors change their determination referred to in paragraph 81(3)(b) or if there is a change in the reason for the conclusion or determination, the corporation shall immediately send by registered mail to the recipient of that notice a notice of the change to the conclusion, to the determination or to the reason for the conclusion or determination, including the reason for the change.

(2) When a corporation sends a notice under subsection (1), the corporation shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the securities register of the corporation the particulars of the notice, including the date on which it was sent.

83. (1) No share shall be sold by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act unless

(a) the corporation has sent the notices referred to in subsections 81(1) and (3) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the share;

(b) not less than 150 days but not more than 300 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 81(1) was sent to the holder of the share;

(c) not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 81(3) was sent to the holder of the share;

(d) the corporation has concluded that the share is owned, or the directors of the corporation have determined in accordance with subsection 81(2) that the share may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 74 and, at the time of sale, the corporation has no reasonable grounds on which to change its conclusion or the directors of the corporation have no reasonable grounds on which to change their determination, as the case may be;

(e) the sale takes place

(i) on a stock exchange where shares of the corporation are listed and posted for trading, or

(ii) if shares of the corporation are not listed and posted for trading on a stock exchange, in any other manner that the directors of the corporation determine to be appropriate; and

(f) the corporation sells the share with a view to obtaining the best sale price available in the circumstances at the time of sale.

(2) No share in respect of which a notice is sent in accordance with subsection 81(1) shall be sold by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share.

84. (1) Immediately after a sale of shares by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act, the corporation shall

(a) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation; and

(b) send a notice of the sale to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of the sale.

(2) The notice referred to in paragraph (1)(b) shall

(a) state the number of shares sold;

(b) identify the certificate that represents the shares sold, by certificate number or otherwise;

82. (1) Si une société par actions à participation restreinte a envoyé l'avis visé au paragraphe 81(3) et n'a vendu, en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, aucune action en cause et qu'elle modifie sa conclusion visée à l'alinéa 81(3)a) ou que ses administrateurs modifient leur opinion visée à l'alinéa 81(3)b) ou encore que les motifs de la conclusion ou de l'opinion sont modifiés, elle envoie immédiatement, par courrier recommandé, au destinataire de cet avis un avis motivé de la modification.

(2) La société qui envoie un avis conformément au paragraphe (1) doit, au moment de l'envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l'avis, y compris la date de son envoi.

83. (1) Une société par actions à participation restreinte ne peut vendre des actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a envoyé les avis mentionnés aux paragraphes 81(1) et (3) au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières;

b) une période d'au moins cent cinquante jours et d'au plus trois cents jours s'est écoulée depuis la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 81(1) au détenteur des actions;

c) une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours s'est écoulée depuis la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 81(3) au détenteur des actions;

d) la société a conclu que les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, ou les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe 81(2), que les actions sont ainsi détenues et, au moment de la vente, la société ou ses administrateurs, selon le cas, n'ont aucun motif raisonnable pour modifier la conclusion ou l'opinion;

e) la vente se fait :

(i) sur une bourse où les actions de la société sont cotées et négociables,

(ii) dans les cas où les actions de la société ne sont pas cotées et négociables dans une bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la société jugent indiquée;

f) la société tente d'obtenir le meilleur prix de vente possible, compte tenu des circonstances au moment de la vente.

(2) Aucune action pour laquelle un avis a été envoyé conformément au paragraphe 81(1) ne peut être vendue par une société par actions à participation restreinte en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si son transfert est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après l'envoi de l'avis, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à sa vente.

84. (1) Une société par actions à participation restreinte doit, dès la vente d'actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi :

a) d'une part, inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des actions;

b) d'autre part, envoyer un avis de la vente au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières au moment de la vente.

(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1)b) doit :

a) indiquer le nombre d'actions vendues;

b) indiquer, par numéro ou autrement, le certificat représentant les actions vendues;

- (c) state the date and manner of sale;
- (d) state the manner in which the person entitled to receive the net proceeds of the sale under subsection 46(3) of the Act may obtain them;
- (e) state that the corporation concluded that the shares were owned, or that the directors determined in accordance with subsection 81(2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 74 and state the reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be; and
- (f) contain a statement, if not all of the shares of the holder represented by a certificate were sold, that not all of the shares were sold and that a certificate that represents the shares that were not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate that represents the shares sold.

85. For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the proceeds of a sale by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act shall be deposited in an interest-bearing account with a chartered bank in Canada to which the *Bank Act* applies or a trust company in Canada to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

Disclosure of Beneficial Ownership

86. Section 87 applies to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition "constraint" in section 74.

87. (1) Subject to section 103 of the Act, the directors of a constrained share corporation may make, amend or repeal any by-laws required to administer the constrained share provisions set out in the articles of the corporation, including by-laws

- (a) to require any person in whose name shares of the corporation are registered to provide a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* concerning
 - (i) whether the shareholder is the beneficial owner of the shares of the corporation or holds them for a beneficial owner,
 - (ii) whether the shareholder is an associate of any other shareholder,
 - (iii) whether the shareholder or beneficial owner is a Canadian, and
 - (iv) any further facts that the directors consider relevant;
- (b) to require any person seeking to have a transfer of a voting share registered in their name or to have a voting share issued to them to provide a declaration similar to the declaration a shareholder may be required to provide under paragraph (a); and
- (c) to determine the circumstances in which any declarations are required, their form and the times when they are to be provided.

(2) If a person is required to provide a declaration under a by-law made under subsection (1), the directors may refuse to register a transfer of a voting share in their name or to issue a voting share to them until that person has provided the declaration.

- c) indiquer la date et les modalités de la vente;
- d) indiquer de quelle façon la personne qui a droit au produit net de la vente en vertu du paragraphe 46(3) de la Loi peut le toucher;
- e) indiquer que la société a conclu que les actions étaient détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 74, ou que les administrateurs ont estimé, conformément au paragraphe 81(2), qu'elles sont ainsi détenues, et préciser les motifs de la conclusion ou de l'opinion;
- f) comporter, si toutes les actions du détenteur représentées par un certificat n'ont pas été vendues, un énoncé à cet effet portant qu'un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant les actions vendues.

85. Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, le produit d'une vente effectuée en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi par une société par actions à participation restreinte doit être déposé dans un compte portant intérêt d'une banque à charte au Canada assujettie à la *Loi sur les banques* ou d'une société de fiducie au Canada assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Communication de propriété effective

86. L'article 87 s'applique à une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient une restriction au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 74.

87. (1) Sous réserve de l'article 103 de la Loi, les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts de la société et en vue notamment :

- a) d'obliger la personne au nom de laquelle des actions de la société sont enregistrées à fournir une déclaration solennelle aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* portant sur ce qui suit :
 - (i) le fait que l'actionnaire est le véritable propriétaire des actions de la société ou les détient pour le compte du véritable propriétaire,
 - (ii) le fait que l'actionnaire est une personne liée à un autre actionnaire,
 - (iii) le fait que l'actionnaire ou le véritable propriétaire est canadien,
 - (iv) tous les autres faits que les administrateurs jugent indiqués;
- b) d'obliger une personne cherchant à faire enregistrer à son nom le transfert d'une action avec droit de vote, ou à faire émettre en son nom une telle action, à fournir une déclaration semblable à celle qu'un actionnaire peut être tenu de fournir en vertu de l'alinéa a);
- c) de déterminer les circonstances dans lesquelles une déclaration est exigée, sa forme et la date à laquelle elle doit être fournie.

(2) Si une personne est tenue de fournir une déclaration aux termes des règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1), les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote à son nom ou d'émettre une telle action en son nom tant qu'elle n'a pas fourni la déclaration.

(3) In administering the constrained share provisions set out in the articles of a constrained share corporation, the directors of the corporation may rely on

- (a) a statement made in a declaration referred to in subsection (1) or (2); and
- (b) the knowledge of a director, an officer, an employee or an agent of the corporation.

(4) If the directors are required to determine the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of persons other than Canadians, the directors may rely on the sum of the voting shares held by every shareholder whose latest address as shown in the securities register is

- (a) outside Canada; and
- (b) in Canada but who, to the knowledge of a director, an officer, an employee or an agent of the corporation, is not a Canadian.

(5) For the purpose of subsection (4), the directors may rely on the securities register of the constrained share corporation as of any date after the day on which the corporation became a constrained share corporation, but that date shall not be more than four months before the day on which the determination is made.

*References and Definitions for the Purpose
of Certain Provisions of the Act*

88. (1) For the purpose of paragraph 174(1)(b) of the Act,

- (a) the following laws are prescribed:
 - (i) the *Canadian Aviation Regulations* made under the *Aeronautics Act*,
 - (ii) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it,
 - (iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations* made under the *Territorial Lands Act* and *Federal Real Property Act*,
 - (iv) the *Broadcasting Act*,
 - (v) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under *Appropriation Act No. 9, 1966*,
 - (vi) section 19 of the *Income Tax Act*,
 - (vii) the *Securities Act* (Ontario), R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time, and any regulations made under it,
 - (viii) the *Securities Act* (Quebec), R.S.Q. c. V-1.1 and any regulations made under it, and
 - (ix) any other law of Canada or of a province with requirements in relation to Canadian ownership; and
- (b) “financial intermediary” includes a bank, a trust company, a loan company, an insurance company, an investment company and a body corporate that carries on business as a securities broker, a dealer or an underwriter.

(2) For the purposes of subsection 32(1) and paragraphs 46(1)(a), 49(10)(a) and 174(1)(c) of the Act, the following laws are prescribed:

(3) Pour appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts d’une société par actions à participation restreinte, les administrateurs de la société peuvent se fonder à la fois sur :

- a) une affirmation faite dans une déclaration mentionnée aux paragraphes (1) ou (2);
- b) la connaissance d’un administrateur, dirigeant, employé ou agent de la société.

(4) Si les administrateurs sont tenus de déterminer le nombre total d’actions avec droit de vote d’une société par actions à participation restreinte détenues par ou pour le compte des personnes autres que des Canadiens, ils peuvent se fonder sur le total des actions suivantes :

- a) les actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse indiquée sur le registre des valeurs mobilières de la société est à l’étranger;
- b) les actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse indiquée dans le registre des valeurs mobilières de la société est au Canada, mais qui, à la connaissance d’un administrateur, dirigeant, employé ou agent de la société, n’est pas canadien.

(5) Pour l’application du paragraphe (4), les administrateurs peuvent se fonder sur le registre des valeurs mobilières de la société par actions à participation restreinte dans sa version à toute date subséquente au jour où la société est devenue une société par actions à participation restreinte, mais cette date ne doit pas être antérieure de plus de quatre mois à la détermination.

*Références et définition pour l’application
de certaines dispositions de la Loi*

88. (1) Pour l’application de l’alinéa 174(1)(b) de la Loi :

- a) sont visés les textes législatifs suivants :
 - (i) le *Règlement de l’aviation canadien* pris en vertu de la *Loi sur l’aéronautique*,
 - (ii) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements,
 - (iii) le *Règlement sur les terres pétrolières et gazeuses du Canada* et le *Règlement sur le forage et l’exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada* pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et la *Loi sur les immeubles fédéraux*,
 - (iv) la *Loi sur la radiodiffusion*,
 - (v) le *Règlement sur l’aide à l’exploration minière dans le Nord*, pris en vertu de la *Loi des subsides no 9 de 1966*,
 - (vi) l’article 19 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,
 - (vii) la *Loi sur les valeurs mobilières* de l’Ontario, L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives et ses règlements,
 - (viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., ch. V-1.1, et ses règlements,
 - (ix) tout autre texte législatif du Canada ou d’une province comportant des exigences concernant le droit de propriété au Canada;
- b) le terme « intermédiaire financier » s’entend notamment d’une banque, d’une société de fiducie, d’une société de prêt, d’une société d’assurances, d’une société d’investissement et d’une personne morale qui exerce ses activités commerciales en tant que courtier en valeurs mobilières ou souscripteur à forfait.

(2) Pour l’application des paragraphes 32(1), 46(1) et 49(10) et de l’alinéa 174(1)(c) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

(a) the *Canada Petroleum Resources Act* and any regulations made under it; and

(b) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it.

(3) For the purpose of paragraphs 46(1)(b), 49(10)(b) and 174(1)(d) of the Act, the following laws are prescribed:

(a) the *Insurance Companies Act* and any regulations made under it; and

(b) the *Trust and Loan Companies Act* and any regulations made under it.

a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements;

b) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements.

(3) Pour l'application des paragraphes 46(1) et 49(10) et de l'alinéa 174(1)d) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

a) la *Loi sur les sociétés d'assurances* et ses règlements;

b) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et ses règlements.

PART 10

RULES OF PROCEDURE FOR APPLICATIONS FOR EXEMPTIONS

Application

89. This Part applies to every application for an exemption under subsection 2(6), 10(2), 82(3) or 151(1), section 156 or subsection 171(2) or 187(11) of the Act.

Time of Filing Applications

90. (1) An application for an exemption under

(a) subsection 2(6) of the Act may be made at any time;

(b) subsection 10(2) or 187(11) of the Act shall be made before the date of issue of the certificate of continuance referred to in subsection 187(4) of the Act;

(c) subsection 82(3) of the Act shall be made at least 30 days before the corporation is required to comply with Part VIII of the Act;

(d) subsection 151(1) of the Act shall be made before the date of the notice referred to in subsection 149(1) of the Act;

(e) section 156 of the Act shall be made at least 60 days before the documents in respect of which the exemption is requested are to be sent to the Director; and

(f) subsection 171(2) of the Act may be made at any time.

(2) Despite subsection (1), the Director shall extend the time for making an application for an exemption if the applicant establishes that no prejudice will result from the extension.

Notice by Director of Decision

91. The Director shall, within 30 days after receipt of an application for an exemption, grant the exemption requested or send to the applicant written notice of the Director's refusal, together with reasons for the refusal.

General

92. The Director may request that an applicant for an exemption provide the Director with further information or that any other person provide the Director with information in writing that is relevant to the application.

93. The Director shall give the applicant for an exemption a copy of any information received from any other person under section 92 and shall allow the applicant a reasonable opportunity to respond in writing.

94. If an applicant for an exemption or a person from whom the Director has requested information under section 92 does not

PARTIE 10

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE DISPENSE

Application

89. La présente partie s'applique à toute demande de dispense faite en vertu des paragraphes 2(6), 10(2), 82(3) ou 151(1), de l'article 156 ou des paragraphes 171(2) ou 187(11) de la Loi.

Moment du dépôt des demandes

90. (1) La demande de dispense est présentée aux moments suivants :

a) celle fondée sur le paragraphe 2(6) de la Loi, à tout moment;

b) celle fondée sur les paragraphes 10(2) ou 187(11) de la Loi, avant la date d'émission du certificat de prorogation mentionné au paragraphe 187(4) de la Loi;

c) celle fondée sur le paragraphe 82(3) de la Loi, au moins trente jours avant la date à laquelle la société doit se conformer à la partie VIII de la Loi;

d) celle fondée sur le paragraphe 151(1) de la Loi, avant la date de l'avis mentionné au paragraphe 149(1) de la Loi;

e) celle fondée sur l'article 156 de la Loi, au moins soixante jours avant la date à laquelle les documents relatifs à la dispense demandée doivent être envoyés au directeur;

f) celle fondée sur le paragraphe 171(2) de la Loi, à tout moment.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur proroge le délai de présentation de la demande de dispense si le demandeur établit que la prorogation ne causera aucun préjudice.

Avis de la décision du directeur

91. Le directeur accorde, dans les trente jours suivant la réception d'une demande de dispense, la dispense demandée ou envoie au demandeur un avis écrit motivé de son refus.

Dispositions générales

92. Le directeur peut exiger que le demandeur d'une dispense lui fournisse des renseignements supplémentaires ou que toute autre personne lui fournisse, par écrit, des renseignements se rapportant à la demande.

93. Le directeur fournit au demandeur copie de tout renseignement reçu d'une autre personne aux termes de l'article 92 et lui donne la possibilité de répondre par écrit.

94. Si le demandeur ou la personne à laquelle des renseignements ont été demandés en vertu de l'article 92 ne fournit pas les

provide the information within the time specified by the Director, the Director may deal with the application without regard to the information.

95. If the Director does not grant an exemption or send written notice of the Director's refusal within the time specified in section 91, the applicant may exercise their rights under section 246 of the Act as if the Director had refused the exemption.

PART 11

VALUE OF TOTAL FINANCIAL INTEREST

96. For the purpose of paragraph 237.5(1)(b) of the Act, the prescribed amount of the value of the plaintiff's total financial interest is \$20,000.

PART 12

CANCELLATION OF ARTICLES AND CERTIFICATES

97. (1) For the purpose of subsection 265.1(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) the error is obvious;
- (b) the error is made by the Director;
- (c) the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or
- (d) the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 265.1(3) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) there is no dispute among the directors or shareholders on the circumstances of the request for cancellation; or
- (b) the corporation has not used the articles and related certificate, or, if it has, if anyone dealing with the corporation on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

PART 13

PRESCRIBED FEES

98. (1) The fee in respect of the filing, examination or copying of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under the Act, set out in column 1 of an item of Schedule 5,

- (a) is the applicable fee set out in column 2 of that item; and
- (b) shall be paid to the Director on the filing, examination or copying of the document or before the Director takes the action in respect of which the fee is payable.

(2) No fee is payable for the issuance by the Director of

- (a) a certificate of amendment issued under section 178 of the Act, if the only purpose of the amendment is to add an English or a French version to a corporation's name, or to replace a corporate name that the Director has directed be changed under subsection 12(2) or (4) of the Act;
- (b) a certificate of dissolution issued under subsection 210(5) or 211(15) of the Act;
- (c) a certificate of intent to dissolve issued under subsection 211(5) of the Act; or

renseignements dans le délai imparti, le directeur peut considérer la demande sans tenir compte de ces renseignements.

95. Si le directeur n'accorde pas la dispense ou n'envoie pas un avis écrit de son refus dans le délai prévu à l'article 91, le demandeur peut exercer ses droits en vertu de l'article 246 de la Loi comme si le directeur avait refusé la dispense.

PARTIE 11

VALEUR DU TOTAL DES INTÉRÊTS FINANCIERS

96. Pour l'application de l'alinéa 237.5(1)(b) de la Loi, la valeur du total des intérêts financiers du demandeur est de 20 000 \$.

PARTIE 12

ANNULATION DES STATUTS ET DES CERTIFICATS

97. (1) Pour l'application du paragraphe 265.1(1) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) une erreur manifeste;
- b) une erreur commise par le directeur;
- c) une ordonnance judiciaire annulant les statuts de la société ou des certificats y afférents;
- d) l'absence de compétence du directeur pour émettre les statuts et le certificat connexe.

(2) Pour l'application du paragraphe 265.1(3) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) l'absence de différend entre les administrateurs ou les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d'annulation;
- b) la société ne s'est pas prévalu de ses statuts et du certificat connexe ou si elle s'en est prévalu, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leur annulation.

PARTIE 13

DROITS

98. (1) Les droits pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que prend le directeur aux termes de la Loi et qui sont prévus à la colonne 1 de l'annexe 5 :

- a) sont les sommes prévues à la colonne 2;
- b) sont payés au directeur au moment du dépôt, de l'examen ou de la reproduction ou avant que le directeur ne prenne la mesure en cause.

(2) Aucun droit n'est à payer pour la délivrance par le directeur des certificats suivants :

- a) le certificat de modification délivré en vertu de l'article 178 de la Loi, si le seul but de la modification est d'ajouter une version française ou anglaise à la dénomination sociale ou de remplacer la dénomination sociale dont le directeur a ordonné le changement en vertu des paragraphes 12(2) ou (4) de la Loi;
- b) le certificat de dissolution délivré en vertu des paragraphes 210(5) ou 211(15) de la Loi;
- c) le certificat d'intention de dissolution délivré en vertu du paragraphe 211(5) de la Loi;

(d) a corrected certificate issued under subsection 265(6) of the Act when the correction is required solely as the result of an error made by the Director.

(3) For the purpose of subsection 49(2) of the Act, the prescribed maximum fee for the issuance of a security certificate is \$3.

REPEAL

99. The *Canada Business Corporations Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

100. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(*Subsection 2(1)*)REPORTING ISSUER OR
DISTRIBUTING CORPORATION

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1.	Ontario	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition "reporting issuer" in sections 5 and 68 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(ao) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition "reporting issuer" in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time
5.	British Columbia	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6.	Saskatchewan	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(qq) of <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition "reporting issuer" in paragraph 1(t.1) and section 117 of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(oo) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9.	Yukon Territory	the definition "distributing corporation" in section 1 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 1986, c. 15, as amended from time to time
10.	Northwest Territories	the definition "distributing corporation" in section 1 of the <i>Business Corporations Act</i> , S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time
11.	Nunavut	the definition "distributing corporation" in section 1 of the <i>Business Corporations Act</i> (Nunavut), S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time

d) le certificat rectifié délivré en vertu du paragraphe 265(6) de la Loi, lorsque la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur.

(3) Pour l'application du paragraphe 49(2) de la Loi, le droit maximal exigible pour la délivrance d'un certificat de valeur mobilière est de 3 \$.

ABROGATION

99. Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

100. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(*paragraphe 2(1)*)SOCIÉTÉ AYANT FAIT APPEL AU
PUBLIC OU ÉMETTEUR ASSUJETTI

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
1.	Ontario	« émetteur assujetti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« émetteur assujetti » au sens des articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 2(1)(ao) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« émetteur assujetti » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens du paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 2(1)(qq) de la loi intitulée <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, c. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 1(t.1) et de l'article 117 de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	Yukon	« société ayant fait appel au public » au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 1986, ch. 15, avec ses modifications successives
10.	Territoires du Nord-Ouest	« société ayant fait appel au public » au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	« société ayant fait appel au public » au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

¹ SOR/79-316; SOR/89-323¹ DORS/79-316; DORS/89-323

SCHEDULE 2
(Section 41)

TAKE-OVER BIDS

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1.	Ontario	the definition "take-over bid" in subsection 89(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition "take-over bid" in section 110 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	the definition "take-over bid" in paragraph 95(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition "take-over bid" in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time
5.	British Columbia	the definition "take-over bid" in subsection 92(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6.	Saskatchewan	the definition "take-over bid" in paragraph 98(1)(j) of <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition "take-over bid" in paragraph 131(1)(r) of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition "take-over bid" in paragraph 90(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9.	Yukon Territory	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 1986, c. 15, as amended from time to time
10.	Northwest Territories	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time
11.	Nunavut	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> (Nunavut) S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time

SCHEDULE 3
(Paragraph 58(q))

EXECUTIVE REMUNERATION

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Form or Information
1.	Ontario	Form 40 of <i>Regulation 1015</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5
2.	Quebec	Item 6 of Schedule VIII to the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1

ANNEXE 2
(article 41)

OFFRE D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE
OU OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
1.	Ontario	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens du paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« offre publique d'achat » au sens de l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 95(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« offre publique d'achat » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens du paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 98(1)(j) de la loi intitulée <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 131(1)(r) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 90(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	Yukon	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 1986, ch. 15, avec ses modifications successives
10.	Territoires du Nord-Ouest	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

ANNEXE 3
(alinéa 58q)

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Formulaire et renseignements
1.	Ontario	Formulaire 40 du <i>Règlement 1015</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5
2.	Québec	Rubrique 6 de l'annexe VIII du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1

SCHEDULE 3 — *Continued*ANNEXE 3 (*suite*)EXECUTIVE REMUNERATION — *Continued*

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Form or Information
3.	Nova Scotia	Form 41 of the <i>Securities Regulations, 1991</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418
4.	British Columbia	Form 41 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418
5.	Saskatchewan	Form 38 of <i>The Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2
6.	Alberta	Form 40 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1
7.	Newfoundland	Form 39 of the <i>Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13
8.	United States	Items 402, 403 and 404 of <i>Regulation S-K</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Exchange Act of 1934</i> of the United States

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION (*suite*)

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Formulaire et renseignements
3.	Nouvelle-Écosse	Formulaire 41 du règlement intitulé <i>Securities Regulations, 1991</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418
4.	Colombie-Britannique	Formulaire 41 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418
5.	Saskatchewan	Formulaire 38 du règlement intitulé <i>The Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2
6.	Alberta	Formulaire 40 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1
7.	Terre-Neuve	Formulaire 39 du règlement intitulé <i>Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13
8.	États-Unis	Articles 402, 403 et 404 du règlement intitulé <i>Regulation S-K</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Exchange Act of 1934</i>

SCHEDULE 4
(*Subparagraph 58(r)(ii)*)ANNEXE 4
(*sous-alinéa 58r)(ii)*)

INDEBTEDNESS OF DIRECTORS AND OFFICERS

ENDETTEMENT DES ADMINISTRATEURS
ET DES DIRIGEANTS

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Form or Information
1.	Ontario	Item 7 of Form 30 of <i>Regulation 1015</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5
2.	Quebec	Item 7 of Schedule VIII to the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1
3.	Nova Scotia	Item 7 of Form 30 of the <i>Securities Regulations, 1991</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418
4.	British Columbia	Item 7 of Form 30 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418
5.	Saskatchewan	Item 7 of Form 28 of <i>The Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2
6.	Alberta	Item 7 of Form 30 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1
7.	Newfoundland	Item 7 of Form 29 of the <i>Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13
8.	United States	Items 402, 403 and 404 of <i>Regulation S-K</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Exchange Act of 1934</i> of the United States

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Formulaire et renseignements
1.	Ontario	Article 7 du formulaire 30 du <i>Règlement 1015</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5,
2.	Québec	Rubrique 7 de l'annexe VIII du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1
3.	Nouvelle-Écosse	Article 7 du formulaire 30 du règlement intitulé <i>Securities Regulations, 1991</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418
4.	Colombie-Britannique	Article 7 du formulaire 30 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418
5.	Saskatchewan	Article 7 du formulaire 28 du règlement intitulé <i>The Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2
6.	Alberta	Article 7 du formulaire 30 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1
7.	Terre-Neuve	Article 7 du formulaire 29 du règlement intitulé <i>Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13
8.	États-Unis	Articles 402, 403 et 404 du règlement intitulé <i>Regulation S-K</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Exchange Act of 1934</i>

SCHEDULE 5
(Subsection 98(1))

FEES

Item	Column 1 Filing, Examination or Copying of Documents or Action by the Director under the Act	Column 2 Fee \$
1.	Issuance by the Director of (a) a certificate of incorporation under section 8, if the application is made (i) using Industry Canada's online incorporation feature.....	200
	(ii) using any means other than Industry Canada's online incorporation feature.....	250
	(b) a certificate of amendment under subsection 27(5), section 178 or subsection 191(5)	200
	(c) a restated certificate of incorporation under subsection 180(3) (unless issued with certificate of amendment)	50
	(d) a certificate of amalgamation under subsection 185(4) ..	200
	(e) a certificate of continuance under subsection 187(4) (unless subsection 268(8) applies)	200
	(f) a document evidencing satisfaction of the Director, as required under subsection 188(1).....	200
	(g) a certificate of arrangement under subsection 192(7)	200
	(h) a certificate of revival under subsection 209(3).....	200
	(i) a certificate of revocation of intent to dissolve under subsection 211(11).....	50
	(j) a corrected certificate under subsection 265(1)	200
2.	Sending the annual return to the Director for filing under subsection 263(1) (a) using Industry Canada's online filing feature.....	20
	(b) using any means other than Industry Canada's online filing feature	40
3.	Examination by the Director of the corporation's file in connection with a request for a certificate under section 263.1	10
4.	Application to the Director for an exemption under subsection 2(6), 10(2), 82(3), 151(1), 171(2) or 187(11)	250
5.	Application to the Director for an exemption under section 156.....	250
6.	Provision by the Director of uncertified copies of documents under subsection 266(2), per page	1
7.	Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 266(2), per certificate	35

[36-1-o]

ANNEXE 5
(paragraphe 98(1))

DROITS

Article	Colonne 1 Dépôt, examen ou reproduction de document et autres mesures aux termes de la Loi	Colonne 2 Droits
1.	Délivrance par le directeur des documents suivants : a) certificat de constitution, en vertu de l'article 8 : (i) si la demande est acheminée à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	200 \$
	(ii) si la demande est acheminée par tout autre moyen	250 \$
	b) certificat de modification, en vertu du paragraphe 27(5), de l'article 178 ou du paragraphe 191(5).....	200 \$
	c) certificat de constitution à jour, en vertu du paragraphe 180(3) (sauf s'il est délivré de concert avec un certificat de modification)	50 \$
	d) certificat de fusion, en vertu du paragraphe 185(4)	200 \$
	e) certificat de prorogation, en vertu du paragraphe 187(4) (sauf si le paragraphe 268(8) s'applique)	200 \$
	f) document attestant la conviction du directeur exigée par le paragraphe 188(1)	200 \$
	g) certificat d'arrangement, en vertu du paragraphe 192(7) ..	200 \$
	h) certificat de reconstitution, en vertu du paragraphe 209(3)	200 \$
	i) certificat de renonciation à dissolution, en vertu du paragraphe 211(11)	50 \$
	j) certificat rectifié, en vertu du paragraphe 265(1)	200 \$
2.	Envoi du rapport annuel pour dépôt par le directeur conformément au paragraphe 263(1) : a) à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	20 \$
	b) par tout autre moyen	40 \$
3.	Examen par le directeur du dossier de la société concernant une demande de certificat en vertu de l'article 263.1	10 \$
4.	Demande de dispense au directeur en vertu des paragraphes 2(6), 10(2), 82(3), 151(1), 171(2) ou 187(11)...	250 \$
5.	Demande de dispense au directeur en vertu de l'article 156	250 \$
6.	Fourniture par le directeur de copies non certifiées conformes de documents selon le paragraphe 266(2), la page.....	1 \$
7.	Fourniture par le directeur de copies certifiées conformes de documents selon le paragraphe 266(2), la copie certifiée	35 \$

[36-1-o]

Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations

Statutory Authority

Canada Cooperatives Act

Sponsoring Department

Department of Industry

Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral

Fondement législatif

Loi canadienne sur les coopératives

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Bill S-11, which received royal assent on June 14, 2001, amends both the *Canada Cooperatives Act* (CCA) and the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). The federal cooperatives statute was reformed in 1998 and was modelled after the CBCA. When it was adopted by Parliament, the CCA already incorporated a number of the amendments that have just been made to the CBCA under Bill S-11. However, many issues were set aside in the 1998 reform, pending ongoing consultations on the CBCA. The Bill S-11 amendment completes the reform of the CCA.

Bill S-11 will come into effect once the regulatory framework is in place. The proposed Regulations amend the current *Canada Cooperatives Regulations* to include the following new regulations:

- definition of “distributing cooperative”
- electronic documents
- combined English and French form of cooperative name
- insider trading
- electronic members or shareholders meeting
- shareholder proposals
- proxy solicitation and proxy circular exemption
- modified proportionate liability
- cancellation of certificates
- reduction of incorporation and annual return fees
- transfer of prescribed requirements to the Regulations

Definition of “distributing cooperative”

The 1998 reform of the federal cooperatives legislation enhanced cooperatives' competitiveness by allowing them to access capital markets through the issuance of investment shares. Generally speaking, a distributing cooperative is a cooperative that receives some of its funds through investment shares. In the proposed Regulations, the definition of “distributing cooperative” is based on the provincial security legislation definitions of “reporting issuer.” Cooperatives that are subject to an exemption under provincial legislation are not considered reporting issuers or distributing cooperatives.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le projet de loi S-11, qui a reçu la sanction royale le 14 juin 2001, modifie à la fois la *Loi canadienne sur les coopératives* (LCC) et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). La loi sur les coopératives de régime fédéral a fait l'objet d'une réforme en 1998 et a été modelée sur la LCSA. Au moment de son adoption par le Parlement, la LCC intégrait déjà un certain nombre de modifications qui venaient d'être apportées à la LCSA en vertu du projet de loi S-11. Toutefois, de nombreuses questions ont été laissées de côté dans la réforme de 1998, en attendant le résultat des consultations en cours sur la LCSA. Le projet de loi S-11 complète la réforme de la LCC.

Le projet de loi S-11 entrera en vigueur une fois le cadre réglementaire en place. Le règlement projeté modifie le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* actuel pour y intégrer les dispositions suivantes :

- définition de « coopérative ayant fait appel au public »
- documents électroniques
- forme combinée du français et de l'anglais d'une dénomination sociale
- transactions d'initié
- assemblée des membres ou des actionnaires par moyen de communication électronique
- propositions des actionnaires
- sollicitation de procurations et exclusions de la définition de sollicitation
- responsabilité proportionnelle modifiée
- annulation de certificats
- réduction des droits de constitution et des droits afférents au rapport annuel
- transfert d'exigences au Règlement

Définition de « coopérative ayant fait appel au public »

La réforme de la législation fédérale sur les coopératives, réalisée en 1998, améliorerait la compétitivité des coopératives en leur permettant d'accéder à des marchés de capitaux grâce à l'émission de parts de placement. En général, une coopérative ayant fait appel au public est une coopérative qui a reçu une partie de ses fonds par l'émission de parts de placement. Dans le règlement projeté, la définition de « coopérative ayant fait appel au public » s'appuie sur les définitions d'émetteur assujetti des lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les coopératives qui font l'objet d'une dispense en vertu des lois provinciales ne sont pas considérées comme des émetteurs assujettis ou comme des coopératives ayant fait appel au public.

Electronic documents

The amendments to the CCA permit cooperatives to use electronic documents in communicating with its members or any shareholders. The proposed Regulations fix the manner in which consent to electronic communication may be given (and revoked) and allow documents to be posted on Web sites provided the addressee receives notice about the location of the document. Certain documents cannot be posted on Web sites, however, namely documents required by the CCA to be sent to a specific place such as a registered office. When documents must be sent to several addressees, the proposed Regulations require the documents be sent to addressees at the same time, regardless of the manner in which they are being provided. Documents may also be sent to a specific information system instead of the specific place established in the CCA, such as the registered office of the cooperative. Finally, the Regulations clarify that an electronic document is considered to have been received when it enters an information system, such as a server, or when it is accessed by the addressee if made available through a Web site or other electronic source.

The proposed electronic documents regulations do not apply to the transmission of security certificates and to documents or information sent to or issued by the Director. The Director administratively specifies how these electronic documents are to be sent.

Combined English and French form of cooperative name

The CCA was amended to allow combined English and French names for cooperatives. The proposed Regulations establish the criterion for English and French forms, which is that the name can include only one legal element such as "cooperative" or "coopérative" but not both. The proposed Regulations also make some minor changes to the existing name regulations to ensure that they are consistent in substance with the name regulations under the CBCA. When the name regulations under the CCA were first enacted, the intention was not to deviate from the substance of the CBCA name regulations unless they did not apply in the cooperative context.

Insider trading

The proposed Regulations specify the number of voting investment shares that an individual must hold to be deemed an "insider" of a cooperative since the number is no longer set out in the CCA. (See section on Transfer of prescribed requirements to the Regulations for a discussion on the policy decision in Bill S-11 to prescribe certain requirements in the Regulations rather than in the statute.) The prescribed amount of 10 percent is not a change from the former statutory requirement. The CCA was also amended so that a person who proposes to make a take-over bid is deemed an insider. The definition of "take-over bid" is also set out in the Regulations. Consistent with the objective of harmonizing federal and provincial law wherever possible, the definition of "take-over bid" incorporates the relevant provincial definitions.

In addition, the proposed Regulations set out the circumstances under which an insider is exempt from liability: where the insider

Documents électroniques

Les modifications à la LCC permettent aux coopératives d'utiliser des documents électroniques pour communiquer avec leurs membres ou leurs actionnaires. Le règlement projeté prescrit la façon dont le consentement aux communications électroniques peut être accordé (et révoqué) et permet l'affichage de documents sur des sites Web pourvu que le destinataire reçoive un avis l'informant de l'emplacement des documents. Toutefois, certains documents ne peuvent être affichés sur des sites Web, en l'occurrence les documents qui, en vertu de la LCC, doivent être envoyés à un endroit particulier comme un siège social. Lorsque des documents doivent être envoyés à plusieurs destinataires, le règlement projeté stipule que les documents doivent être envoyés aux destinataires en même temps, peu importe le moyen par lequel ils sont transmis. Il est également possible de transmettre des documents à un système d'information particulier au lieu de l'endroit particulier fixé par la LCC, comme le siège social d'une coopérative. Enfin, le Règlement précise qu'un document électronique est réputé être reçu lorsqu'il entre dans un système d'information, comme un serveur, ou lorsque le destinataire y accède sur un site Web ou au moyen d'une autre source électronique.

Les dispositions du règlement projeté sur les documents électroniques ne s'appliquent pas à la transmission de certificats de valeur mobilière et aux documents ou renseignements envoyés au directeur ou émis par celui-ci. Le directeur précise de manière administrative la façon dont ces documents électroniques doivent être envoyés.

Forme combinée du français et de l'anglais d'une dénomination sociale

La LCC a été modifiée pour permettre aux coopératives d'adopter une forme combinée du français et de l'anglais pour leur dénomination sociale. Le règlement projeté établit le critère pour les formes combinées de l'anglais et français, ce critère étant que la dénomination sociale peut comprendre un seul élément comme « cooperative » ou « coopérative » mais non les deux. Le règlement projeté apporte aussi des modifications accessoires aux dispositions actuelles relatives à la dénomination sociale afin d'assurer leur cohérence, en essence, avec les dispositions correspondantes de la LCSA. Lorsque les dispositions de la LCC sur la dénomination sociale ont été promulguées pour la première fois, l'intention était de ne pas s'écarter de l'essence des dispositions de la LCSA sur la dénomination sociale, à moins qu'elles ne soient pas pertinentes dans le contexte des coopératives.

Transaction d'initiés

Le règlement projeté précise le nombre de parts qu'une personne doit détenir pour être considérée comme un initié d'une coopérative étant donné que ce nombre n'est plus fixé par la LCC. (Voir la section Transfert d'exigences au Règlement pour obtenir de l'information sur la décision de politique, sous-jacente au projet de loi S-11, de prescrire les exigences dans le Règlement plutôt que dans la loi.) Le nombre prescrit de 10 p. 100 ne constitue pas un changement par rapport à l'ancienne exigence de la loi. La LCC a également été modifiée de manière à ce qu'une personne qui propose de faire une offre d'achat visant à la mainmise soit considérée comme un initié. La définition d'« offre d'achat visant à la mainmise » est également établie par le Règlement. Conformément à l'objectif d'harmonisation, dans toute la mesure du possible, des lois fédérales et provinciales, la définition d'« offre d'achat visant à la mainmise » intègre les définitions provinciales pertinentes.

De plus, le règlement projeté définit les circonstances dans lesquelles un initié est exempt de responsabilité : lorsque l'initié agit

was acting as an agent or trustee; where the insider participated in an automatic dividend reinvestment plan; and where the insider was fulfilling a legal obligation.

Electronic members or shareholders meeting

The Regulations permit members and shareholders to vote by telephonic or electronic means provided that the voting mechanism allows a verification of the votes cast while preventing the cooperative from finding out how a particular member voted.

Shareholder proposals

The CCA has been amended to enhance the rights of shareholders to make a proposal to amend the articles of a cooperative at an annual meeting of members and shareholders (a "proposal"). To be eligible to submit a proposal, a person must hold, or have the support of persons who hold, 1 percent of the total number of outstanding investment shares of the cooperative or the number of shares with a value of \$2,000. The person or those supporting him or her must have held the shares for at least six months. A cooperative may ask the shareholder to provide proof that he or she owns the required amount of shares and has owned them for at least the minimum period required. The shareholder must respond within 21 days after the cooperative's request.

The proposed Regulations fix the word limit for a proposal and its supporting statement to 500 words and prescribe the deadline for submission as 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent in connection to the previous annual meeting of members and shareholders.

A cooperative can also refuse to attach a person's proposal to its notice of meeting if, within the two-year period before the submission, the person failed to present, in person or by proxy, at the annual meeting a proposal that was attached to a notice of a meeting.

If substantially the same proposal was submitted previously, the cooperative can refuse to attach the proposal to its notice of meeting if the minimum amount of support was not achieved within the previous five-year period. The minimum amount is 3 percent of the total number of votes if the proposal was introduced at one annual meeting, 6 percent if the proposal was introduced at two annual meetings, and 10 percent if the proposal was introduced at three or more annual meetings. The scale is based on Rule 14 of the United States Securities and Exchange Commission.

If a cooperative attached the proposal to the notice of meeting and the person who submitted it failed to continue to hold the required number of investment shares until the actual meeting, the Regulations allow the cooperative to refuse to include any subsequent proposal submitted by that shareholder in its proxy circular for a period of two years.

The proposed Regulations require a cooperative that wishes to exclude a proposal from its notice of a meeting to notify the person submitting the proposal of its intention to do so, within 21 days of receipt of the proposal or of proof of ownership.

The CCA was amended so that the deadline date for submitting a proposal is pegged to the anniversary date of the notice of the previous annual meeting rather than to the annual meeting date itself. There was some concern that this change may cause confusion among members and shareholders. To avoid confusion, the Regulations require that management proxy circulars include a

à titre de mandataire ou de fiduciaire; lorsque l'initié participe à un plan de réinvestissement automatique des dividendes; lorsque l'initié s'acquitte d'une obligation juridique.

Assemblée des membres ou des actionnaires par moyen de communication électronique

Le Règlement permet aux membres et aux actionnaires de voter par téléphone ou par voie électronique pourvu que le mécanisme de vote permette de vérifier les voix exprimées tout en empêchant la coopérative de découvrir dans quel sens a voté un actionnaire en particulier.

Propositions des actionnaires

La LCC a été modifiée pour raffermir les droits des actionnaires de présenter une proposition pour modifier les statuts d'une coopérative à une assemblée annuelle des membres et des actionnaires (une « proposition »). Pour pouvoir présenter une proposition, une personne doit détenir ou avoir l'appui de personnes qui détiennent 1 p. 100 du nombre de parts de placement en circulation de la coopérative ou un nombre de parts d'une valeur de 2 000 \$. La personne ou celles qui l'appuient doivent détenir ces actions depuis au moins six mois. Une coopérative peut demander à l'actionnaire de fournir la preuve qu'il détient le nombre requis de parts et qu'il les détient depuis au moins six mois. L'actionnaire doit répondre dans les 21 jours suivant la demande de la coopérative.

Le règlement projeté fixe à 500 le nombre maximal de mots d'une proposition et de l'exposé à l'appui de celle-ci et à 90 jours avant la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle antérieure des membres et des actionnaires l'échéance pour la présentation d'une proposition.

Une coopérative peut aussi refuser d'inclure la proposition d'une personne dans son avis d'assemblée si, au cours de la période de deux ans précédant la proposition, la personne a omis de présenter à l'assemblée annuelle, en personne ou par procuration, une proposition incluse dans un avis d'assemblée.

Si une proposition identique pour l'essentiel a déjà été présentée, la coopérative peut refuser d'inclure la proposition dans son avis d'assemblée si l'appui minimal n'a pas été obtenu au cours des cinq années précédentes. L'appui minimal est de 3 p. 100 du nombre de voix si la proposition est présentée à une assemblée annuelle, de 6 p. 100 si la proposition est présentée à deux assemblées annuelles et de 10 p. 100 si la proposition est présentée à trois assemblées annuelles ou plus. L'échelle s'appuie sur la règle 14 de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Si une coopérative inclut dans son avis d'assemblée une proposition et que la personne ayant présenté la proposition cesse de détenir le nombre requis de parts de placement avant l'assemblée, le Règlement permet à la coopérative de refuser d'inclure toute proposition subséquente de cet actionnaire dans sa circulaire de sollicitation de procurations pendant une période de deux ans.

Le règlement projeté exige des coopératives qui souhaitent exclure une proposition de leur avis d'assemblée qu'elles informent la personne présentant la proposition de son intention dans les 21 jours suivant la réception de la proposition ou de la preuve de propriété.

La LCC a été modifiée de manière à ce que la date d'échéance pour la présentation d'une proposition soit rattachée à la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle précédente plutôt qu'à la date de l'assemblée précédente. On a craint que ce changement puisse semer la confusion parmi les membres et les actionnaires. Pour éviter la confusion, le Règlement exige

statement indicating the final date by which a cooperative must receive a proposal that a person proposes to raise at the next annual meeting.

Proxy solicitation and proxy circular exemption

The amendments to the CCA increase the rights of shareholders to communicate among themselves. The CCA is structured so that a person engaging in an activity that falls under the statutory definition of "solicitation" must send a proxy circular to all other shareholders at his or her own expense. To expand the rights of members who are shareholders and shareholders, the definition in the CCA was amended to exclude certain shareholder communications from this requirement.

For example, the CCA requires the Regulations to prescribe the type of public announcements that are excluded from the definition of "solicitation." The proposed Regulations exclude speeches made in public fora as well as press releases, statements, or advertisements provided through broadcast or telephonic means, or other publications available to the public.

The proposed Regulations also set out the conditions under which persons other than management can communicate with shareholders without having to produce a dissident proxy circular:

- the communication relates to the affairs of the cooperative and no form of proxy has been sent;
- the communication relates to the organization of a dissident's proxy solicitation; or
- the person is engaged in the business of providing proxy advice.

The proposed Regulations also set out the circumstances under which a person may solicit proxies by public broadcast without sending a dissident's proxy circular. These circumstances relate to the content of the public broadcast and that the person must send a notice and a copy of any related publication to the Director and to the cooperative before soliciting proxies.

Modified proportionate liability

The CCA was amended to include a regime of modified proportionate liability with respect to the provision of financial information required under the Act. Modified proportionate liability means that every defendant found by a court to be responsible for a financial loss arising out of an error, omission or misstatement in financial information required by the legislation or the Regulations would be liable to the plaintiff for the portion of the damages corresponding to the defendant's degree of responsibility. This is a departure from the joint and several liability regime that existed in the CCA and the CBCA prior to the amendments and that applied to all plaintiffs. (Under a joint and several liability scheme, a plaintiff can seek full compensation from any of the defendants found liable.) The joint and several liability regime continues, however, to apply in certain cases, one of which is where the plaintiff's financial interest or investment in the cooperative is below a threshold to be prescribed by the Regulations. The proposed Regulations fix the investment value threshold for joint and several liability at \$20,000.

In its original report on modified proportionate liability, the Senate Standing Committee on Banking, Trade and Commerce

que les circulaires de la direction sollicitant des procurations indiquent la date finale à laquelle la coopérative doit recevoir une proposition qu'une personne se propose de soulever à l'assemblée annuelle à venir.

Sollicitation de procurations et exclusions de la définition de sollicitation

Les modifications à la LCC raffermissent les droits des actionnaires de communiquer entre eux. La LCC est structurée de manière à ce qu'une personne engagée dans une activité qui correspond à la définition de « sollicitation » donnée dans la loi doit envoyer une circulaire de sollicitation à tous les autres actionnaires à ses propres frais. Pour accroître les droits des membres en tant qu'actionnaires et des actionnaires, la définition de la LCC a été modifiée de manière à exclure certaines communications d'actionnaire de cette exigence.

Par exemple, la LCC exige que le Règlement prescrive le genre d'annonces publiques exclu de la définition de « sollicitation ». Le règlement projeté exclut les discours prononcés à l'occasion d'un forum public ainsi que les communiqués de presse, les déclarations ou les publicités radiodiffusées ou transmis par téléphone ou publiés dans une autre publication offerte au grand public.

Le règlement projeté définit également les conditions dans lesquelles des personnes autres que des membres de la direction peuvent communiquer avec les actionnaires sans avoir à produire une circulaire de sollicitation de dissident :

- les communications portent sur les affaires de la coopérative et aucun formulaire de procuration n'a été envoyé;
- les communications portent sur l'organisation d'une sollicitation de procurations d'un dissident;
- la personne est engagée dans une activité qui consiste à donner des conseils relatifs au vote par procuration.

Le règlement projeté définit également les circonstances dans lesquelles une personne peut solliciter des procurations par diffusion publique sans envoyer de circulaire de sollicitation de dissident. Il définit ainsi ce que doit contenir la sollicitation par diffusion publique et stipule que la personne doit envoyer un avis et une copie de toute publication connexe au directeur et à la coopérative avant de solliciter des procurations.

Responsabilité proportionnelle modifiée

La LCC a été modifiée pour y inclure un régime de responsabilité proportionnelle modifiée en ce qui touche la présentation de l'information financière exigée par la loi. Dans le régime de la responsabilité proportionnelle modifiée, tout défendeur qu'un tribunal juge responsable d'une perte financière causée par une erreur, une omission ou une inexactitude dans l'information financière exigée par la loi ou le Règlement serait responsable à l'égard du plaignant de la partie des dommages correspondant au degré de responsabilité du défendeur. Ce régime s'écarte du régime de la responsabilité conjointe et individuelle que prévoyait la LCC et la LCSA avant leur modification et qui s'appliquait à tous les plaignants. (Dans le cadre d'un régime de responsabilité conjointe et individuelle, un plaignant peut réclamer pleine compensation de n'importe quel des défendeurs jugés responsables.) Le régime de responsabilité conjointe et individuelle continue cependant de s'appliquer dans certains cas, par exemple lorsque l'investissement du plaignant dans la coopérative est inférieur à un seuil fixé par le Règlement. Le règlement projeté établit à 20 000 \$ le seuil d'investissement pour la responsabilité conjointe et individuelle.

Dans son rapport original sur la responsabilité proportionnelle modifiée, le Comité sénatorial permanent des banques et du

recommended a net worth test to differentiate between those members or shareholders who would have access to joint and several liability and those who would be governed under modified proportionate liability. Given the privacy issues with a net worth test, the investment value threshold, set at \$20,000, is intended to meet the same policy purpose. It is intended to provide protection to small investors without requiring plaintiffs to disclose all of their personal assets to the court. The Senate Standing Committee agreed with this approach.

Cancellation of certificates

The proposed amendment to the Regulations set out the conditions under which the Director may cancel the articles and related certificates of a cooperative. These circumstances are: (a) where the error is obvious; (b) where the error was made by the Director; (c) where ordered by a court; or (d) where the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

The proposed Regulations also establish the circumstances under which the Director can cancel a certificate at the request of the cooperative or an interested party. Those circumstances are: (a) where there is no dispute among the directors, members and shareholders on the circumstances of the application; or (b) where the cooperative has not used the articles and related certificate, or, if it has, where anyone dealing with the cooperative on the basis of the certificate has consented to the cancellation.

Transfer of prescribed requirements to the Regulations

A policy decision was taken when amending the CCA to transfer certain requirements such as time limits from the statute to the Regulations. An example is the time period the Director must retain certain records of a particular corporation. The CCA formerly stipulated the period to be six years; now the proposed Regulations prescribe that time period. The reason for this amendment is to allow the Government to respond more quickly to a changing environment without having to take up valuable parliamentary time to amend the statute. Where the prescribed requirements have been transferred to the Regulations, they remained the same except where they were changed to harmonize with provincial requirements.

Reduction of incorporation and annual return fees

The schedule of fees has been amended to reduce the incorporation fee from \$500 to \$250 and the annual return fee from \$50 to \$40. This change reflects an amendment to the equivalent CBCA fees which came into effect April 1, 2001 and which purpose was to align the cost of providing the service with the amount of fee charged.

Alternatives

There are no alternatives to the proposed Regulations because they are required for the proper functioning of the CCA. For example, a number of the Regulations prescribe time periods and amounts such as dollar values for specific sections of the CCA. Without these specifications, the provisions in Bill S-11 amending the CCA cannot come into force.

Benefits and Costs

Most of the changes in the new Regulations are enabling rather than restricting, meaning that they will allow a cooperative or

commerce a recommandé un critère de valeur nette pour distinguer les membres ou les actionnaires qui auraient accès à la responsabilité conjointe et individuelle de ceux qui seraient régis par la responsabilité proportionnelle modifiée. Compte tenu des questions de protection des renseignements liées à un critère de valeur nette, le seuil de la valeur de l'investissement, fixé à 20 000 \$, vise le même objectif de politique. Il vise à offrir une protection aux petits investisseurs sans exiger des plaignants qu'ils divulguent tous leurs avoirs personnels au tribunal. Le Comité sénatorial permanent s'est dit favorable à cette démarche.

Annulation de certificats

La modification proposée au Règlement énonce les conditions dans lesquelles le directeur peut annuler les statuts et les certificats connexes d'une coopérative. Voici quelles sont ces conditions : a) lorsque l'erreur est manifeste; b) lorsque l'erreur est commise par le directeur; c) lorsque le tribunal l'ordonne; d) lorsque le directeur n'a pas compétence pour délivrer les statuts et le certificat connexe.

Le règlement projeté établit aussi les circonstances dans lesquelles le directeur peut annuler un certificat à la demande de la coopérative ou d'une partie intéressée. Voici quelles sont ces circonstances : a) l'absence de différend entre les administrateurs, les membres et/ou les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d'annulation; b) la coopérative ne s'est pas prévaluée de ses statuts et du certificat connexe ou, si elle s'en est prévaluée, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leur annulation.

Transfert d'exigences au Règlement

Au moment de modifier la LCC, on a pris la décision de politique de transférer de la loi au Règlement certaines exigences comme les délais prescrits. La période de temps durant laquelle le directeur doit conserver certains documents d'une coopérative en particulier est un exemple. La LCC stipulait auparavant une période de six ans; aujourd'hui, c'est le règlement projeté qui prescrit cette période. La raison de cette modification est de permettre au Gouvernement de s'adapter plus rapidement à l'évolution de l'environnement sans avoir à utiliser le précieux temps du Parlement pour modifier la loi. Dans les cas où des exigences ont été transférées au Règlement, elles sont demeurées les mêmes sauf lorsqu'il a fallu les changer pour les harmoniser avec les exigences provinciales.

Réduction des droits de constitution et des droits relatifs au rapport annuel

Le barème des droits a été modifié pour réduire le droit de constitution de 500 \$ à 250 \$ et les droits relatifs au rapport annuel de 50 \$ à 40 \$. Ce changement traduit la modification aux droits correspondants prévus par le LCSA et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, modification qui visait à faire correspondre le coût de prestation du service au droit demandé.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange au règlement projeté parce que celui-ci est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la LCC. Par exemple, un certain nombre de dispositions du règlement prescrivent des délais et des montants, comme les valeurs monétaires prévues par des articles particuliers de la LCC. Sans ces précisions, les dispositions du projet de loi S-11 modifiant la LCC ne peuvent pas entrer en vigueur.

Avantages et coûts

La plupart des modifications du nouveau règlement sont habilitantes plutôt que restrictives, c'est-à-dire qu'elles permettent à

members to do or perform an action which could not be done previously or otherwise. For instance, the CCA was amended to allow electronic communications. The proposed Regulations set out the requirements that must be met so that the communication could take place (e.g., how consent must be obtained, how voting must be conducted). These provisions are enabling because there is nothing in the CCA nor the Regulations that requires a cooperative to use electronic means when communicating with its members or shareholders. Therefore, a cooperative electing to use electronic communications will do so on the basis that the benefits of using electronic means exceed the costs of having to comply with the relevant sections of the Regulations. For instance, if a cooperative wanted to hold an electronic vote, the cost imposed by the Regulations is that it must have an electronic voting system that ensures subsequent verification of the votes and permits votes to be presented without it being possible for the cooperative to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

A similar enabling provision concerns communications among investment shareholders. The Regulations prescribe the circumstances that allow a shareholder to communicate with other shareholders without incurring the expense of publishing a dissident proxy circular or seeking an exemption from the Director. There is no additional cost to the cooperative, the shareholders, or the Director. In fact, it is expected that the Director will receive fewer exemption requests, resulting in marginal savings for the dissident.

The proposal provisions also do not impose costs since they set out the rules that a person must follow in order to submit a proposal. The CCA requires the Regulations to set out the deadlines that must be met. The proposed Regulations themselves do not impose a cost. Instead, the objective of the proposed Regulations are to strike a balance between the interests of the person submitting the proposal and the cooperative in terms of giving each party sufficient time to submit a proposal and respond to it.

The proposed enabling Regulations do not impose any tangible costs since they provide the necessary details to make the federal corporate framework operational. Most of the benefit and cost considerations were considered at the policy level when the amendments were made to the CCA. Therefore, the costs of not having the regulatory framework would be the denial of the rights of a cooperatives or person that is conferred on them by the amendments to the CBCA.

With respect to benefits, cooperatives will benefit from the proposed Regulations that harmonize requirements with provincial securities requirements, such as the definition of "distributing cooperative" and the insider securities provisions. Harmonization would result in lower compliance for public CCA cooperatives since they have only one set of standards to follow rather than two.

Cooperatives will also benefit from the lower fees for incorporation and for filing an annual return. With lower fees to pay, federal cooperatives will be able to allocate their resources more effectively and increase productivity.

Consultation

Consultations on the draft Regulations were held twice. The first was in the Spring of 2000 in conjunction with the first tabling of the bill, then Bill S-19. The draft Regulations were tabled in the Senate along with the bill and were also posted on Industry

une coopérative ou aux membres de réaliser une action qui aurait été impossible antérieurement ou autrement. Par exemple, la LCC a été modifiée pour permettre les communications par moyen électronique. Le règlement projeté énonce les exigences qui doivent être satisfaites pour que la communication puisse avoir lieu (par exemple, la façon d'obtenir le consentement, la façon de voter). Ces dispositions sont habilitantes parce que la LCC et le Règlement ne contiennent aucune disposition prescrivant à une coopérative de recourir à des moyens électroniques pour communiquer avec les membres ou les actionnaires. En conséquence, une coopérative qui choisit de communiquer par voie électronique le fera parce que les avantages de ce mode de communication sont supérieurs aux coûts qu'entraînerait la nécessité de se conformer aux articles pertinents du règlement. Par exemple, si une coopérative veut tenir un vote par moyen électronique, le coût imposé par le Règlement correspond à l'obligation d'avoir un système de vote électronique qui permette d'effectuer une vérification subséquente du vote et permette aux voix d'être exprimées sans qu'il soit possible pour la coopérative de savoir dans quel sens chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires a voté.

Une autre disposition habilitante porte sur les communications entre détenteurs de parts de placement. Le Règlement décrit les circonstances dans lesquelles un actionnaire peut communiquer avec les autres actionnaires sans assumer la dépense associée à la publication d'une circulaire de sollicitation de dissident ou à une demande de dispense au directeur. Il n'y a pas de coût supplémentaire pour la coopérative, les actionnaires ou le directeur. En fait, on s'attend à ce que le directeur reçoive moins de demandes de dispense, ce qui entraînera de légères économies pour le dissident.

Les dispositions relatives aux propositions n'imposent pas non plus de coûts étant donné qu'elles fixent les règles qu'une personne doit respecter pour présenter une proposition. La LCC impose la définition des échéances à respecter dans le Règlement. Toutefois, le règlement projeté n'impose pas de coût. L'objectif du règlement projeté est plutôt d'assurer l'équilibre entre les intérêts de l'auteur de la proposition et ceux de la coopérative en donnant à chaque partie un temps suffisant pour présenter une proposition et y répondre.

Le règlement habilitant projeté n'impose pas de coûts réels puisqu'il présente les éléments nécessaires au bon fonctionnement du cadre fédéral s'appliquant aux entreprises. La plupart des éléments relatifs aux avantages et aux coûts ont été examinés à l'échelon des politiques lorsque les modifications ont été apportées à la LCC. Par conséquent, les coûts de l'absence de cadre réglementaire seraient le déni des droits d'une coopérative ou d'une personne que lui confèrent les modifications à la LCC.

En ce qui concerne les avantages, les coopératives tireront profit du règlement projeté qui harmonise les exigences fédérales relatives aux valeurs mobilières avec les exigences provinciales, par exemple la définition de « coopérative ayant fait appel au public » et les dispositions sur les transactions d'initié. L'harmonisation réduirait pour les coopératives ouvertes régies par la LCC les exigences en matière de conformité puisqu'elles auraient à respecter un seul ensemble de normes plutôt que deux.

Les coopératives profiteront aussi de la réduction des droits de constitution et de droits relatifs au rapport annuel. Grâce à cette réduction, les coopératives de régime fédéral pourront répartir leurs ressources plus efficacement et accroître leur productivité.

Consultations

Il y a eu deux séries de consultations sur le règlement provisoire. La première a lieu au printemps 2000 conjointement avec la première présentation du projet de loi, qui portait alors le titre de projet de loi S-19. Le règlement provisoire a été déposé au Sénat

Canada's Web site. The draft Regulations at that time were not complete; electronic documents Regulations were not included. After Bill S-19 died on the order paper because of the Fall election, the bill was retitled as Bill S-11 in February 2001. For the second set of consultations, the draft Regulations were complete.

One submission was received from the Canadian Cooperatives Association which is the national umbrella organization of anglophone cooperatives. Overall, the association found the proposed Regulations to be very accommodating and did not think that they would create any difficulties.

Because the proposed Regulations are similar to the proposed Regulations under the CBCA, suggested changes proposed during the CBCA consultations that were adopted were also made to the CCA Regulations. For instance, a suggestion was made to require a corporation to disclose in the management proxy circular the deadline for a shareholder to submit a proposal as a way to avoid confusion (see discussion under Shareholders proposals in the *Description* section).

Compliance and Enforcement

The CCA is essentially a self-enforcing statute where interested parties can resolve their disputes through the courts. The Director, as a policy, will only intervene in limited circumstances where a significant public interest is involved and the spending of public funds is justified. With respect to the administration of the CCA, e.g. cancelling certificates, the Director already has in place procedures and mechanisms to ensure compliance with the CCA and the associated Regulations. The proposed amendments to the Regulations do not require any new compliance procedures.

Contact

Robert Weist, Director, Compliance Branch, Corporations Directorate, 365 Laurier Avenue W, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5756 (Telephone), (613) 941-5781 (Facsimile), weist.robert@ic.gc.ca (Electronic mail).

avec le projet de loi et les deux ont également paru sur le site Web d'Industrie Canada. Le règlement provisoire n'était pas complet à ce moment. Les dispositions relatives aux documents électroniques n'étaient pas incluses. Après son expiration au feuillet en raison de l'élection de l'automne, le projet de loi a été présenté de nouveau en février 2001 sous le titre de projet de loi S-11. Pour la deuxième série de consultations, le règlement provisoire était complet.

La Canadian Cooperatives Association, l'organisme ombrelle national des coopératives anglophones, a présenté un mémoire. Dans l'ensemble, l'association juge le règlement projeté très accommodant et ne pense pas qu'il suscite des difficultés.

Étant donné que le règlement projeté est semblable au règlement projeté pour la LCSA, les changements qui ont été suggérés et adoptés à l'occasion des consultations sur le Règlement de la LCSA ont également apportés au Règlement de la LCC. Par exemple, on a proposé d'exiger des sociétés qu'elles annoncent dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations l'échéance à laquelle un membre ou un actionnaire doit présenter une proposition pour éviter toute confusion (voir Propositions des actionnaires à la partie *Description*).

Respect et exécution

La LCC est une loi qui s'applique essentiellement d'elle-même et qui permet aux parties intéressées de régler leurs différends devant les tribunaux. Le directeur a comme politique d'intervenir seulement dans des circonstances limitées, lorsqu'un important intérêt public est en jeu et si la dépense de fonds publics est justifiée. En ce qui concerne l'administration de la LCC, par exemple l'annulation de certificats, le directeur dispose déjà de méthodes et de mécanismes pour assurer le respect de la LCC et du règlement connexe. Les modifications proposées au Règlement ne nécessitent aucune nouvelle mesure de conformité.

Personne-ressource

Robert Weist, Directeur, Direction de la conformité, Direction générale des corporations, 365, avenue Laurier Ouest, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5756 (téléphone), (613) 941-5781 (télécopieur), weist.robert@ic.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 372(1)^a of the *Canada Cooperatives Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations*, a copy of which can be obtained by Internet on Industry Canada's Strategis Website at <http://strategis.ic.gc.ca/corporations> or by calling the Corporations Directorate's Information and Publication Unit at (613) 941-9042.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Industry within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Robert Weist, Jean Edmonds Towers, South, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0C8. (Tel: (613) 941-5757; fax: (613) 941-5781; e-mail: weist.robert@ic.gc.ca)

^a S.C. 2001, c. 14, ss. 227(1) to (3)

^b S.C. 1998, c. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 372(1)^a de la *Loi canadienne sur les coopératives*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, ci-après, dont une copie peut être obtenue sur le site Internet Strategis <http://strategis.ic.gc.ca/corporations> d'Industrie Canada ou auprès de l'Unité de publication et des renseignements de la Direction générale des corporations au (613) 941-9042.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Industrie leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Weist, Tour Jean Edmonds Sud, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (tél. : (613) 941-5757; téléc. : (613) 941-5781; courriel : weist.robert@ic.gc.ca).

^a L.C. 2001, ch. 14, par. 227(1) à (3)

^b L.C. 1998, ch. 1

Persons making representations should identify any representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, and in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reason why and the period during which those representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA COOPERATIVES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 1 of the French version of the *Canada Cooperatives Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 (1) For the purpose of the definition “distributing cooperative” in subsection 2(1) of the Act and subject to subsections 4(4) and (5) of the Act and subsection (2) of this section, “distributing cooperative” means a cooperative

(a) that is a “reporting issuer” under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 4;

(b) that has filed a prospectus, registration statement or similar document under provincial legislation or under the laws of a jurisdiction outside Canada;

(c) any of the securities of which are listed and posted for trading on a stock exchange in or outside Canada; or

(d) that is involved in, formed for, resulting from or continued after an amalgamation, a reorganization, an arrangement or a statutory procedure, if one of the participating entities is a cooperative to which any of paragraphs (a) to (c) applies.

(2) A cooperative that is subject to an exemption under provincial securities legislation, or to an order of the relevant provincial securities regulator that provides that the cooperative is not a “reporting issuer” for the purposes of the applicable legislation, is not a “distributing cooperative” for the purpose of the definition of that expression in subsection (1).

3. The heading “ELECTRONIC TRANSMISSION” before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

ELECTRONIC TRANSMISSION OF DOCUMENTS SENT TO AND ISSUED BY THE DIRECTOR

General

4. Section 3 of the Regulations is repealed.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRATIVES DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 (1) Pour l'application de la définition de « coopérative ayant fait appel au public » au paragraphe 2(1) de la Loi et sous réserve des paragraphes 4(4) et (5) de la Loi et du paragraphe (2) du présent article, ce terme s'entend, selon le cas, d'une coopérative :

a) qui est un « émetteur assujéti » au sens de l'une des lois mentionnées à la colonne 2 de l'annexe 4;

b) qui a déposé, en vertu d'une loi provinciale ou étrangère, un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un autre document semblable;

c) dont les valeurs mobilières sont cotées et négociables dans une bourse au Canada ou à l'étranger;

d) qui prend part à une fusion, à une réorganisation ou à un arrangement, ou encore à une procédure prévue par la loi, qui est constituée à ces fins, qui en résulte ou qui est prorogée par la suite, si l'une des entités participantes est visée à l'un des alinéas a) à c).

(2) Est exclue de la définition de « coopérative ayant fait appel au public » visée au paragraphe (1) la coopérative qui fait l'objet d'une dispense sous le régime d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou d'une ordonnance émise par une autorité réglementaire provinciale compétente portant que, pour l'application de la loi applicable, elle n'est pas un « émetteur assujéti ».

3. L'intertitre « TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE » précédant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AU DIRECTEUR OU PAR LE DIRECTEUR

Dispositions générales

4. L'article 3 du même règlement est abrogé.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

¹ SOR/99-256

¹ DORS/99-256

Electronic Documents

7.1 For the purpose of section 361.2 of the Act, the prescribed notices, documents or other information are the notices, documents or other information referred to in sections 177 to 185 and 189 to 246 of the Act.

7.2 For the purpose of paragraph 361.3(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

7.3 (1) For the purpose of paragraph 361.3(2)(b) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

- (a) the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a Web site; and
- (b) the addressee is provided with notice in writing.

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information provided under section 7.5.

7.4 For the purpose of subsection 361.3(3) of the Act, an addressee shall revoke his or her consent in writing.

7.5 For the purposes of paragraphs 361.4(b) and 361.5(2)(b) of the Act, when a notice, document or other information is provided to several addressees, the notice, document or other information shall be provided to the addressees concurrently, regardless of the manner of provision.

7.6 When a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated for that purpose.

7.7 For the purpose of Part 21.1 of the Act, an electronic document is considered to have been provided when it

- (a) leaves an information system within the control of the originator or another person who provided it on behalf of the originator; and
- (b) enters the information system designated by the addressee or if the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source when it is accessed by the addressee.

Retention of Records

7.8 For the purpose of subsection 378(3) of the Act, the prescribed period is six years after the date on which the Director receives the document.

6. (1) The definition “distinctive” in section 8 of the Regulations is replaced by the following:

“distinctive”, in relation to a trade-name, means a trade-name that distinguishes the business in association with which it is used by its owner from any other business or that is adapted so as to distinguish them from each other. (*distinctif*)

(2) The definition “trade-name” in section 8 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“trade-name” means the name under which a business is carried on, whether it is the name of a cooperative or the name of a body corporate, a trust, a partnership, a sole proprietorship or an individual. (*nom commercial*)

(3) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“official mark” means an official mark within the meaning of subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act* (*marque officielle*)

Documents électroniques

7.1 Pour l'application de l'article 361.2 de la Loi, un avis, un document ou autre information sont ceux mentionnés aux articles 177 à 185 et 189 à 246 de la Loi.

7.2 Pour l'application de l'alinéa 361.3(2)a) de la Loi, le consentement du destinataire doit être donné par écrit.

7.3 (1) Pour l'application de l'alinéa 361.3(2)b) de la Loi, un document électronique n'a pas à être transmis au système d'information désigné si, à la fois :

- a) il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web;
- b) le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un avis, un document ou autre information mentionnés à l'article 7.5.

7.4 Pour l'application du paragraphe 361.3(3) de la Loi, le destinataire révoque son consentement par écrit.

7.5 Pour l'application des alinéas 361.4b) et 361.5(2)b) de la Loi, la fourniture d'un avis, d'un document ou autre information à plusieurs destinataires doit, quel que soit le mode de transmission, être faite aux destinataires simultanément.

7.6 Dans le cas où la Loi exige qu'un avis, un document ou autre information soit transmis à un lieu précis, un document électronique peut être transmis, à la place, à un système d'information désigné par le destinataire pour sa réception.

7.7 Pour l'application de la partie 21.1 de la Loi, le document électronique :

- a) est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou d'une personne agissant pour lui;
- b) est présumé reçu au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou, si le document est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, au moment où le destinataire y accède.

Conservation des documents

7.8 Pour l'application du paragraphe 378(3) de la Loi, le délai est de six ans suivant la date de la réception des documents par le directeur.

6. (1) La définition de « distinctif », à l'article 8 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« distinctif » Qualifie le nom commercial qui permet de distinguer l'entreprise pour laquelle son propriétaire l'emploie de toute autre entreprise ou qui est adapté de façon à les distinguer l'une de l'autre. (*distinctif*)

(2) La définition de « trade-name », à l'article 8 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“trade-name” means the name under which a business is carried on, whether it is the name of a cooperative or the name of a body corporate, a trust, a partnership, a sole proprietorship or an individual. (*nom commercial*)

(3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« marque officielle » Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*).

7. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited in respect of a request to reserve a name, or in respect of an application for revival under section 308 of the Act, if it is the same as, or is confusing with, a cooperative name that has, before the date of the request, been reserved by the Director for another person, unless

8. (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Subject to subsection (2), and for the purpose of paragraph 23(a) of the Act and these Regulations, a cooperative name is prohibited if the cooperative name is not distinctive because it is

- (a) only descriptive, in any language, of the business of the corporation, of the goods and services in which the corporation deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;
- (b) primarily or only the name or surname, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the date of the request to the Director for that name; or
- (c) primarily or only a geographic name, used alone.

(2) Subsection 15(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le demandeur établit que, par son emploi, la dénomination sociale de coopérative a acquis et conserve au moment de la présentation de la demande, un sens dérivé.

9. Section 19 is replaced by the following:

19. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the date of a request for a cooperative name is prohibited, unless the body corporate that has that name

- (a) consents in writing to the use of the name, and the name is not otherwise prohibited; and
- (b) undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the cooperative proposing to use the name begins to use it, and the name is not otherwise prohibited.

10. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name that contains a word that is the same as or similar to a distinctive element of an existing trade-mark, official mark or trade-name and is confusing with the trade-mark, official mark or trade-name is prohibited, unless the person who owns the trade-mark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the cooperative name, and the name is not otherwise prohibited.

11. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) the cooperative name is not otherwise prohibited.

7. Le passage de l'article 11 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi et ne peut être réservée la dénomination sociale de coopérative — y compris celle visée par une demande de reconstitution faite en vertu de l'article 308 de la Loi — qui est identique à une autre dénomination sociale déjà réservée par le directeur à une autre personne ou qui prête à confusion relativement à cette autre, sauf dans les cas suivants :

8. (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi et du présent règlement la dénomination sociale de coopérative qui n'est pas distinctive pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle ne fait que décrire, en quelque langue que ce soit, les activités de la coopérative, les biens ou les services que la coopérative offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique des biens ou des services;
- b) elle se compose principalement ou uniquement du prénom ou du nom de famille, utilisé seul, d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date de la présentation de la demande au directeur;
- c) elle se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe 15(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le demandeur établit que, par son emploi, la dénomination sociale de coopérative a acquis et conserve, au moment de la présentation de la demande, un sens dérivé.

9. L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale qui n'a pas exercé d'activités commerciales dans les deux années précédant la demande de dénomination sociale de la coopérative, à moins que la personne morale, à la fois :

- a) consente par écrit à l'emploi de la dénomination et que celle-ci ne soit pas autrement interdite;
- b) s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que la coopérative qui se propose de l'employer commence à le faire et que la dénomination sociale ne soit autrement interdite.

10. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi, la dénomination sociale de coopérative qui renferme un mot identique ou semblable à l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale existante et qui prête à confusion relativement à l'un ou l'autre de ces éléments distinctifs, à moins que le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consente par écrit à l'emploi de la dénomination sociale de coopérative et que le nom ne soit pas autrement interdit.

11. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Subsection 21(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La mention, dans la dénomination sociale de coopérative, de l'année de constitution ou de celle de la plus récente modification de dénomination peut être supprimée après deux ans d'emploi si la dénomination sociale de coopérative, sans cette mention, ne prête pas à confusion.

12. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, if two or more cooperatives amalgamate, the cooperative name of the amalgamated cooperative is prohibited if the new name is confusing or is otherwise prohibited.

(2) Despite subsection (1), the new cooperative name may be the same as the name of one of the amalgamating cooperatives.

(3) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, if an existing cooperative has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of an affiliated body corporate, the use by the cooperative of the name of the affiliated body corporate is prohibited unless

- (a) the body corporate undertakes in writing to dissolve or change its name before the cooperative begins using the name as a cooperative name; and
- (b) the cooperative name is not otherwise prohibited.

(4) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, if a proposed cooperative will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed cooperative, the use by the proposed cooperative of the name of the affiliated body corporate is prohibited unless

- (a) the body corporate undertakes in writing to dissolve or change its name before the cooperative begins using the name as a cooperative name; and
- (b) the cooperative name is not otherwise prohibited.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 23:

Criteria for English and French Forms

23.1 For the purpose of subsection 20(4) of the Act, a combined English and French form of the name of a proposed cooperative shall include only one of the words or expressions listed in subsection 20(1) of the Act.

21. (1) Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi, la dénomination sociale de coopérative qui prête à confusion relativement à la dénomination d'une personne morale, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) la dénomination sociale de coopérative est celle d'une coopérative existante ou projetée, qui est le successeur de la personne morale, laquelle a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités commerciales sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que son successeur commence à exercer ses activités commerciales sous cette dénomination;
- b) sous réserve du paragraphe (2), la dénomination sociale de la coopérative existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de constitution ou l'année de la plus récente modification de la dénomination;
- c) la dénomination sociale de coopérative n'est pas autrement interdite.

(2) Le paragraphe 21(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La mention, dans la dénomination sociale de coopérative, de l'année de constitution ou de celle de la plus récente modification de dénomination peut être supprimée après deux ans d'emploi si la dénomination sociale de coopérative, sans cette mention, ne prête pas à confusion.

12. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de la coopérative issue de la fusion de coopératives qui prête à confusion ou qui est autrement interdite.

(2) Malgré le paragraphe (1), la dénomination sociale de la coopérative peut être celle de l'une des coopératives fusionnantes.

(3) Si une coopérative existante acquiert ou est sur le point d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une personne morale de son groupe, est interdit au titre de l'alinéa 23a) de la Loi l'emploi par la coopérative de la dénomination de la personne morale, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) cette dernière s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que la coopérative commence à employer celle-ci;
- b) la dénomination sociale de la coopérative n'est pas autrement interdite.

(4) Si une coopérative projetée est sur le point d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une personne morale qui fera partie de son groupe, est interdit au titre de l'alinéa 23a) de la Loi l'emploi par la coopérative de la dénomination de la personne morale, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) cette dernière s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que la coopérative commence à employer celle-ci;
- b) la dénomination sociale de la coopérative n'est pas autrement interdite.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Forme de la dénomination sociale en français et en anglais

23.1 Pour l'application du paragraphe 20(4) de la Loi, une dénomination sociale dans une forme combinée du français et de l'anglais doit comporter uniquement l'un des mots prévus au paragraphe 20(1) de la Loi.

PART 2.1

INSIDER TRADING

23.2 For the purpose of paragraph 171(2)(a) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

23.3 (1) For the purpose of paragraph 173(1)(e) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

(2) For the purpose of subsection 173(2) of the Act, “take-over bid” means a take-over bid within the meaning of any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 5.

(3) For the purpose of paragraph 173(4)(c) of the Act, the prescribed circumstances are that the insider

- (a) entered into the purchase or sale as an agent pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;
- (b) made the purchase or sale pursuant to participation in an automatic dividend reinvestment plan, share purchase plan or other similar automatic plan that the insider entered into before the acquisition of the confidential information;
- (c) made the purchase or sale to fulfil a legally binding obligation that the insider entered into before the acquisition of the confidential information; or
- (d) purchased or sold the security as agent or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

PART 2.2

MEETINGS

Record Date

23.4 (1) Subject to subsection (3), for the purpose of subsection 51(1) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not more than 60 days before the particular action to be taken.

(2) For the purpose of subsections 51(3) and (4) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not less than 35 days and not more than 60 days before the date of the meeting.

(3) For the purpose of subsection 51(6) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date shall begin not less than seven days before the date fixed.

Notice of Meetings

23.5 For the purpose of subsection 52(1) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the time and place of a meeting is not less than 35 days and not more than 60 days before the meeting.

Communication Facilities

23.6 A proxyholder may attend a meeting of the cooperative by means of a telephonic, electronic or other communication facility.

23.7 For the purposes of section 65(3) of the Act, when a vote is to be taken at a meeting of the cooperative, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

- (a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and

PARTIE 2.1

TRANSACTIONS D'INITIÉS

23.2 Pour l'application de l'alinéa 171(2)a) de la Loi, le pourcentage réglementaire de votes est de 10 %.

23.3 (1) Pour l'application de l'alinéa 173(1)e) de la Loi, le pourcentage réglementaire de votes est de 10 %.

(2) Pour l'application du paragraphe 173(2) de la Loi, « offre d'achat visant à la mainmise » s'entend au sens de toute loi mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 5.

(3) Pour l'application de l'alinéa 173(4)c) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) l'initié a réalisé la vente ou l'achat en qualité de mandataire conformément à des instructions précises non sollicitées;
- b) l'initié a réalisé la vente ou l'achat dans le cadre d'un régime automatique de réinvestissement de dividendes ou d'achat de parts de placement ou d'un régime analogue auquel il a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement confidentiel;
- c) l'initié a réalisé la vente ou l'achat pour s'acquitter d'une obligation à laquelle il est légalement tenu et qu'il a contractée avant d'avoir connaissance du renseignement confidentiel;
- d) l'initié a réalisé la vente ou l'achat de la valeur mobilière en qualité de mandataire ou de fiduciaire dans toute circonstance prévue aux alinéas b) ou c).

PARTIE 2.2

ASSEMBLÉES

Date de référence

23.4 (1) Pour l'application du paragraphe 51(1) de la Loi, les administrateurs fixent la date de référence dans les soixante jours précédant la mesure en cause.

(2) Pour l'application des paragraphes 51(3) et (4) de la Loi, les administrateurs fixent la date de référence au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le trente-cinquième jour précédant l'assemblée.

(3) Pour l'application du paragraphe 51(6) de la Loi, les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant celle-ci.

Avis de l'assemblée

23.5 Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, les administrateurs envoient, au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le trente-cinquième jour précédant l'assemblée, un avis des date, heure et lieu de celle-ci.

Moyens de communication lors de l'assemblée

23.6 Le fondé de pouvoir peut assister à une assemblée de la coopérative par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

23.7 Pour l'application du paragraphe 65(3) de la Loi, le vote tenu lors d'une assemblée de la coopérative peut être effectué par des moyens téléphonique, électronique ou autre si :

- a) la technologie ou le moyen utilisé permet de compiler et de vérifier subséquemment l'ensemble des votes;

(b) permits the tallied votes to be presented to the cooperative without it being possible for the cooperative to identify how each member or shareholder or group of members or shareholders voted.

b) la technologie ou le moyen utilisé permet la présentation des résultats à la coopérative sans que celle-ci puisse déterminer quel a été le vote de chacun des détenteurs de parts de placement.

PART 2.3

PARTIE 2.3

PROPOSALS

PROPOSITIONS

23.8 (1) For the purposes of subsection 58(2.1) and paragraph 372(1)(d.1) of the Act,

23.8 (1) Pour l'application du paragraphe 58(2.1) et de l'alinéa 372(1)d.1) de la Loi :

(a) the prescribed number of investment shares is the number of voting investment shares

a) le nombre réglementaire de parts de placement est le nombre de parts de placement avec droit de vote :

(i) that is equal to 1% of the total number of the outstanding investment shares of the cooperative, as of the day on which the shareholder submits a proposal, or

(i) soit qui équivaut à 1 % du nombre total des parts de placement avec droit de vote en circulation de la coopérative établi le jour où est soumise la proposition du détenteur de parts de placement,

(ii) whose market value, as determined at the close of business on the day before the member submits the proposal to the cooperative, is at least \$2,000; and

(ii) soit dont la valeur sur le marché à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition du détenteur de parts de placement est d'au moins 2 000 \$;

(b) the prescribed period is the six-month period immediately before the day on which the person other than a member submits the proposal.

b) la durée est la période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition par une personne autre qu'un membre.

(2) For the purpose of subsection 58(2.4) of the Act,

(2) Pour l'application du paragraphe 58(2.4) de la Loi :

(a) a cooperative may request that the person who submits a proposal provide the proof referred to in subsection 58(2.1) within 14 days after the cooperative receives the proposal; and

a) la coopérative peut demander à l'auteur de la proposition de fournir, dans les quatorze jours suivant la réception de sa proposition, la preuve des éléments visés au paragraphe 58(2.1);

(b) the person who submits the proposal shall provide the proof within 21 days after the cooperative's request.

b) l'auteur de la proposition doit fournir la preuve dans les vingt et un jours suivant la demande de la coopérative.

(3) For the purpose of subsection 58(3) of the Act, a proposal and a statement in support of it shall together consist of not more than 500 words.

(3) Pour l'application du paragraphe 58(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

(4) For the purpose of paragraph 58(4)(a) of the Act, the prescribed number of days for submitting a proposal to the cooperative is at least 90 days before the anniversary date.

(4) Pour l'application de l'alinéa 58(4)a) de la Loi, le délai avant lequel une proposition doit être soumise à la coopérative est de quatre-vingt-dix jours.

(5) For the purpose of paragraph 58(4)(c) of the Act, the prescribed period before the receipt of a proposal is two years.

(5) Pour l'application de l'alinéa 58(4)c) de la Loi, le délai précédant la réception de la proposition est de deux ans.

(6) For the purpose of paragraph 58(4)(d) of the Act, the prescribed minimum amount of support for the proposal of a member or shareholder is

(6) Pour l'application de l'alinéa 58(4)d) de la Loi, l'appui nécessaire à la proposition du membre ou du détenteur de parts de placement correspond à l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

(a) 3% of the total number of shares or investment shares voted, if the proposal was introduced at an annual meeting of members or a meeting of shareholders;

a) 3 % du nombre total de parts de membre ou de parts de placement dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée lors d'une seule assemblée annuelle des membres ou lors d'une assemblée des détenteurs de parts de placement;

(b) 6% of the total number of shares or investment shares voted at its last submission to members or shareholders, if the proposal was introduced at two annual meetings of members or at two meetings of shareholders; and

b) 6 % du nombre total de parts de membre ou de parts de placement dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des membres ou lors de deux assemblées des détenteurs de parts de placement;

(c) 10% of the total number of shares or investment shares voted at its last submission to members or shareholders, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of members or three or more meetings of shareholders.

c) 10 % du nombre total de parts de membre ou de parts de placement dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des membres ou lors d'au moins trois assemblées des détenteurs de parts de placement.

(7) For the purpose of paragraph 58(4)(d) of the Act, the prescribed period within which an annual meeting of members or a meeting of shareholders must be held is five years before the receipt of a proposal.

(7) Pour l'application de l'alinéa 58(4)d) de la Loi, le délai pour la tenue d'une assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée des détenteurs de parts de placement est de cinq ans précédant la réception de la proposition.

(8) For the purpose of subsection 58(4.1) of the Act, the prescribed period during which the cooperative is not required to include a proposal in the notice of a meeting is two years.

23.9 For the purpose of subsection 60(1) of the Act, the prescribed period for giving notice is no later than 21 days after the receipt of the proposal by the corporation or of proof of ownership under subsection 58(2.4) of the Act, as the case may be.

14. Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(9) If a document referred to in subsection (1), (3) or (6) is sent in electronic form, the requirement in that subsection that certain information be set out in bold-face type is satisfied if the information is set out in some other manner so as to draw the attention of the addressee to the information.

15. Paragraph 25(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware, within a reasonable time before the solicitation, that the amendments or other matters are to be presented for action at the meeting; and

16. The Regulations are amended by adding the following after section 35:

Proxy Circular Exemptions

35.1 (1) For the purpose of subparagraph (b)(v) of the definition “solicit” or “solicitation” in subsection 163(1) of the Act, a solicitation does not include a public announcement that is made by

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, an opinion, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephonic, electronic or other communication facility, or appearing in a newspaper, a magazine or other publication generally available to the public.

(2) For the purpose of subparagraph (b)(vii) of the definition “solicit” or “solicitation” in subsection 163(1) of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the communication is made to shareholders

- (a) by one or more shareholders and concerns the business and affairs of a cooperative — including its management or proposals contained in a management proxy circular — if no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication;
- (b) by one or more shareholders and concerns the organization of a dissident proxy solicitation; or
- (c) as clients, by a person engaged in the business of providing proxy voting advice, and concerns such proxy voting advice.

35.2 (1) For the purpose of subsection 166(4.1) of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the solicitation conveyed by public broadcast, speech or publication contains the information required under paragraphs 30(a) to (d) and (f).

(2) A person making a solicitation referred to in subsection (1) shall send the required information and a copy of any related written communication to the Director and to the cooperative before soliciting proxies.

(8) Pour l'application du paragraphe 58(4.1) de la Loi, le délai pendant lequel la coopérative peut refuser de joindre à l'avis d'assemblée toute autre proposition est de deux ans.

23.9 Pour l'application du paragraphe 60(1) de la Loi, le délai de présentation de l'avis est, selon le cas, de vingt et un jours après la réception de la proposition ou après la réception par la coopérative de la preuve exigée en vertu du paragraphe 58(2.4) de la Loi.

14. L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Si l'un des documents mentionnés aux paragraphes (1), (3) ou (6) est un document électronique, les renseignements devant paraître en caractères gras répondent à cette exigence s'ils sont portés d'une quelconque façon à l'attention du destinataire.

15. L'alinéa 25a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware, within a reasonable time before the solicitation, that the amendments or other matters are to be presented for action at the meeting; and

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Exclusions

35.1 (1) Pour l'application du sous-alinéa b)(v) de la définition de « sollicitation » au paragraphe 163(1) de la Loi, est exclue l'annonce publique faite :

- a) dans le cadre d'un discours prononcé lors d'un forum public;
- b) dans le cadre d'un communiqué de presse, d'un commentaire, d'une déclaration ou d'une publicité radiodiffusé ou transmis par tout autre moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — ou publié dans un journal, une revue ou toute autre publication accessible au grand public.

(2) Pour l'application du sous-alinéa b)(vii) de la définition de « sollicitation » au paragraphe 163(1) de la Loi, les circonstances entourant la communication faite aux détenteurs de parts de placement sont les suivantes :

- a) elle est faite par un ou plusieurs détenteurs de parts de placement, elle traite des activités commerciales ou des affaires internes d'une coopérative — ce qui comprend la direction de la coopérative ou des propositions paraissant dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations — et aucun formulaire de procuration n'est envoyé à ces détenteurs de parts de placements par le détenteur ou les détenteurs de parts de placement effectuant la communication;
- b) elle est faite par un ou plusieurs détenteurs de parts de placement et elle traite de l'organisation d'une sollicitation de procuration par tout dissident;
- c) elle est faite par une personne dont l'activité consiste à dispenser des conseils relatifs au vote par procuration, elle traite de tels conseils et s'adresse aux détenteurs de parts de placement à titre de clients.

35.2 (1) Pour l'application du paragraphe 166(4.1) de la Loi, la sollicitation transmise par diffusion publique, discours ou publication doit comporter les renseignements prévus aux alinéas 30a) à d) et f).

(2) La personne qui présente la sollicitation visée au paragraphe (1) doit envoyer les renseignements requis et une copie de toute communication écrite connexe au directeur et à la coopérative avant de solliciter des procurations.

17. Subsection 47(1) of the Regulations is replaced by the following:

47. (1) If a constrained share cooperative has sent a further written notice referred to in subsection 46(3) and has not sold, under subsection 131(1) of the Act, any share in respect of which the notice was sent, and if the cooperative changes its conclusion referred to in paragraph 46(3)(a) or its directors change their determination referred to in paragraph 46(3)(b) or if there is a change in the reason for the conclusion or determination, the cooperative shall immediately send by registered mail to the recipient of that notice, a notice of the change to the conclusion, to the determination or to the reason for the conclusion or determination, including the reason for the change.

18. (1) Subparagraphs 53(1)(a)(vii) and (viii) of the Regulations are replaced by the following:

- (vii) the *Securities Act* (Ontario), R.S.O. 1990, c. S-5, as amended from time to time, and any regulations made under it,
- (viii) the *Securities Act* (Quebec), R.S.Q., c. V-1.1 and any regulations made under it, and

(2) Subsection 53(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of paragraph 130(1)(c) of the Act, the following laws of Canada are prescribed:

- (a) the *Canada Petroleum Resources Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it.

(3) For the purpose of paragraph 130(1)(d) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Insurance Companies Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Trust and Loan Companies Act* and any regulations made under it.

(4) For the purpose of subsection 131(1) and paragraph 183(5)(b) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Insurance Companies Act* and any regulations made under it;
- (b) the *Trust and Loan Companies Act* and any regulations made under it; and
- (c) the *Income Tax Act* and any regulations made under it.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 60:

PART 6.1

VALUE OF TOTAL FINANCIAL INTEREST

60.1 For the purpose of paragraph 337.5(1)(b) of the Act, the prescribed amount of the net value of the plaintiff's total financial interest is \$20,000.

PART 6.2

CANCELLATION OF ARTICLES AND CERTIFICATES

60.2 (1) For the purpose of subsection 376.2(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) the error is obvious;
- (b) the error is made by the Director;

17. Le paragraphe 47(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47. (1) Si une coopérative à participation restreinte a envoyé l'autre avis visé au paragraphe 46(3) et n'a vendu, en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi, aucune part de placement en cause et qu'elle modifie sa conclusion visée à l'alinéa 46(3)(a) ou que ses administrateurs modifient leur opinion visée à l'alinéa 46(3)(b), ou encore que les motifs de la conclusion ou de l'opinion sont modifiés, elle envoie immédiatement, par courrier recommandé, au destinataire de cet avis un avis, motivé de la modification.

18. (1) Les sous-alinéas 53(1)(a)(vii) et (viii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (vii) la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives et ses règlements,
- (viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., ch. V-1.1, et ses règlements,

(2) Le paragraphe 53(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa 130(1)(c) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements.

(3) Pour l'application de l'alinéa 130(1)(d) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi sur les sociétés d'assurances* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et ses règlements.

(4) Pour l'application du paragraphe 131(1) et de l'alinéa 183(5)(b) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi sur les sociétés d'assurances* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et ses règlements;
- c) la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

PARTIE 6.1

VALEUR DU TOTAL DES INTÉRÊTS FINANCIERS

60.1 Pour l'application de l'alinéa 337.5(1)(b) de la Loi, la valeur du total des intérêts financiers du demandeur est de 20 000 \$.

PARTIE 6.2

ANNULATION DES STATUTS ET DES CERTIFICATS

60.2 (1) Pour l'application du paragraphe 376.2(1) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) une erreur commise;
- b) une erreur causée par le directeur;

- (c) the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or
- (d) the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 376.2(3) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) there is no dispute among the directors, members or shareholders on the circumstances of the request for cancellation; or
- (b) the cooperative has not used the articles and related certificate, or, if it has, if anyone dealing with the cooperative on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

20. Section 61 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

61. The fee in respect of the filing, verification or copying of any document or in respect of any activity that is set out in column 1 of an item of Schedule 3 that is carried out by the Director under the Act is the fee set out in column 2 of that item and shall be paid to the Director on the filing, verification or copying of the document or before the Director carries out the activity in respect of which the fee is payable.

21. The portion of paragraph 1(a) of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Activity	Fee (\$)
1.	(a)	250

22. The portion of item 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Fee (\$)
2.	40

23. The portion of item 4 of Schedule 3 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
4.	Application to the Director for an exemption under subsection 4(4), 167(1), 263(2) or 267(2) of the Act

24. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 3:

SCHEDULE 4
(Subsection 1.1(1))

REPORTING ISSUER OR
DISTRIBUTING COOPERATIVE

Column 1	Column 2	
Item	Jurisdiction	Legislation
1.	Ontario	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition "reporting issuer" in sections 5 and 68 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time

- c) une ordonnance judiciaire annulant les statuts de la coopérative ou le certificat connexe;
- d) l'absence de compétence du directeur pour émettre les statuts et le certificat connexe.

(2) Pour l'application du paragraphe 376.2(3) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) l'absence de différend entre les administrateurs, les membres ou les détenteurs de parts de placement quant aux circonstances entourant la demande d'annulation;
- b) la coopérative ne s'est pas prévalu de ses statuts et du certificat connexe ou, si elle s'en est prévalu, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leur annulation.

20. L'article 61 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

61. The fee in respect of the filing, verification or copying of any document or in respect of any activity that is set out in column 1 of an item of Schedule 3 that is carried out by the Director under the Act is the fee set out in column 2 of that item and shall be paid to the Director on the filing, verification or copying of the document or before the Director carries out the activity in respect of which the fee is payable.

21. La colonne 2 de l'alinéa 1a) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Service	Droit (\$)
1.	a)	250

22. La colonne 2 de l'article 2 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
2.	40

23. La colonne 1 de l'article 4 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Service
4.	Demande de dispense présentée au directeur sur le fondement des paragraphes 4(4), 167(1), 263(2) ou 267(2) de la Loi

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de ce qui suit :

ANNEXE 4
(paragraphe 1.1(1))

« ÉMETTEUR ASSUJETTI » D'UNE
COOPÉRATIVE FAISANT APPEL AU PUBLIC

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Autorité législative	Loi
1.	Ontario	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« émetteur assujéti » au sens des articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

SCHEDULE 4 — *Continued*REPORTING ISSUER OR
DISTRIBUTING COOPERATIVE — *Continued*

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
3.	Nova Scotia	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(ao) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition “reporting issuer” in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time
5.	British Columbia	the definition “reporting issuer” in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6.	Saskatchewan	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(qq) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition “reporting issuer” in paragraph 1(t.1) and section 117 of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(oo) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time

SCHEDULE 5
(*Subsection 23.3(2)*)

TAKE-OVER BIDS

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1.	Ontario	the definition “take-over bid” in subsection 89(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition “take-over bid” in section 110 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	the definition “take-over bid” in paragraph 95(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition “take-over bid” in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time
5.	British Columbia	the definition “take-over bid” in subsection 92(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6.	Saskatchewan	the definition “take-over bid” in paragraph 98(1)(j) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition “take-over bid” in paragraph 131(1)(r) of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition “take-over bid” in paragraph 90(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time

ANNEXE 4 (*suite*)« ÉMETTEUR ASSUJETTI » D'UNE
COOPÉRATIVE FAISANT APPEL AU PUBLIC (*suite*)

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
3.	Nouvelle-Écosse	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 2(1)(ao) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« émetteur assujetti » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens du paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 2(1)(qq) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 1(t.1) et de l'article 117 de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« reporting issuer » (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives

ANNEXE 5
(*paragraphe 23.3(2)*)

OFFRE D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
1.	Ontario	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens du paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« offre publique d'achat » au sens de l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 95(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« offre publique d'achat » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens du paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 98(1)(j) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 131(1)(r) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 90(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives

SCHEDULE 5 — *Continued*ANNEXE 5 (*suite*)TAKE-OVER BIDS — *Continued*OFFRE D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE (*suite*)

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
9.	Yukon Territory	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 1986, c. 15, as amended from time to time
10.	Northwest Territories	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time
11.	Nunavut	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> (Nunavut) S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Loi
9.	Yukon	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 1986, ch. 15, avec ses modifications successives
10.	Territoires du Nord-Ouest	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-0]

[36-1-0]

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

Statutory Authority

Canada Small Business Financing Act

Sponsoring Department

Department of Industry

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

Fondement législatif

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA) increases the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses by encouraging lenders in the private sector to make commercial term loans for real property, equipment and leasehold improvements. The CSBFA defines lenders as all members of the Canadian Payments Association (CPA). Such lenders have experience in the commercial term loans and such categories of lenders have been involved in the program since it came into effect in January 1961.

Amendments to the *Canadian Payments Association Act* have resulted in new categories of CPA members: life insurance companies, securities dealers, cooperative credit associations, trustees of qualified trusts and qualified corporations, on behalf of their money market mutual funds. These additional categories of members do not necessarily have the commercial lending experience that the other members of the CPA have. As a result, an amendment to the CSBFA was made so that conditions can be prescribed for these new categories of CPA members.

The attached draft Regulations seek to provide the two conditions the new categories of CPA members will be required to satisfy to be eligible as lenders under the CSBFA. The prescribed conditions stipulate that the member must provide the Minister its CPA membership number and a certificate from its external auditor stating that the member has been a commercial lender for the past five years.

Alternatives

Regulatory amendment is required to maintain the efficiency of the program. This amendment is required to ensure that the new categories of CPA members have sufficient experience as commercial lenders to be effective lenders under the program.

Benefits and Costs

The new categories of CPA members may provide borrowers with additional lenders under the CSBFA. These new CPA members will be providing additional and varied sources of financing to small business enterprises. As a result of the conditions

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) accroît la disponibilité du financement pour l'établissement, l'expansion, la modernisation et l'amélioration des petites entreprises en incitant les prêteurs du secteur privé à consentir des prêts à terme commerciaux pour des biens immobiliers, du matériel, ainsi que des améliorations locatives. La LFPEC définit les prêteurs comme étant l'ensemble des membres de l'Association canadienne des paiements (ACP). Ces prêteurs possèdent de l'expérience dans le domaine des prêts à terme commerciaux, et ces catégories de prêteurs participent au programme depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en janvier 1961.

Des modifications à la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* ont fait naître de nouvelles catégories de membres de l'ACP : sociétés d'assurance-vie, courtiers en valeurs mobilières, associations coopératives de crédit, fiduciaires de fiducies admissibles et sociétés admissibles à titre de représentants de leurs fonds mutuels en instrument du marché monétaire. Les membres de ces catégories additionnelles n'ont pas nécessairement l'expérience des prêts commerciaux que possèdent les autres membres de l'ACP. Par conséquent, une modification a été apportée à la LFPEC dans le but de permettre l'établissement par règlement de conditions applicables à ces nouvelles catégories de membres de l'ACP.

Le projet de règlement ci-joint vise à fournir les deux conditions que les membres des nouvelles catégories de l'ACP devront remplir afin d'être admissibles en tant que prêteurs aux termes de la LFPEC. Les conditions prévues au règlement stipulent que le membre doit fournir au Ministre son numéro de membre de l'ACP, de même qu'une attestation de son vérificateur externe indiquant que le membre a consenti des prêts commerciaux au cours des cinq dernières années.

Solutions envisagées

Une modification au règlement est nécessaire pour maintenir l'efficacité du programme. Cette modification est requise pour garantir que les nouvelles catégories de membres de l'ACP possèdent une expérience suffisante à titre de prêteurs commerciaux pour être efficaces aux termes du programme.

Avantages et coûts

Les nouvelles catégories de membres de l'ACP permettront éventuellement aux emprunteurs d'avoir accès à des prêteurs additionnels sous le régime de la LFPEC. Ces nouveaux membres de l'ACP fourniront aux petites entreprises des sources de

imposed by the amendment to the Regulations, the new categories of CPA members will be required to have substantial commercial lending experience so that they will abide by the same due diligence procedures and requirements as the current lenders under the program. This will ensure that the risk exposure to the Crown will not be increased with the introduction of the new categories of CPA members.

Consultation

Consultations on the annexed draft Regulations will be accomplished through pre-publication over a 30-day comment period.

Compliance and Enforcement

The existing compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation are not changed as a result of this amendment.

Contacts

Peter Webber, Manager, Small Business Policy Branch, Industry Canada, (613) 941-2684 (Telephone), (613) 954-5492 (Facsimile), webber.peter@ic.gc.ca (Electronic mail); or Gail Taylor, Director General, Programs and Services Branch, Industry Canada, (613) 952-8075 (Telephone), (613) 952-2635 (Facsimile), taylor.gail@ic.gc.ca (Electronic mail).

financement additionnelles et variées. Par suite des conditions imposées par la modification au Règlement, les membres des nouvelles catégories devront posséder une expérience considérable des prêts commerciaux afin de pouvoir respecter les procédures et exigences en matière de diligence raisonnable au même titre que les prêteurs actuels du programme. Ainsi, l'exposition au risque de l'État ne sera pas accrue à la suite de l'introduction des nouvelles catégories de membres de l'ACP.

Consultations

Les consultations sur le projet de règlement ci-joint se feront au moyen de la publication préalable pour une période de 30 jours, permettant ainsi aux intéressés de faire des commentaires.

Respect et exécution

Les dispositions en vigueur sur le respect et l'exécution figurant dans la loi habilitante ne sont pas modifiées par suite de la modification.

Personnes-ressources

Peter Webber, Gestionnaire, Direction générale de la politique de la petite entreprise, Industrie Canada, (613) 941-2684 (téléphone), (613) 954-5492 (télécopieur), webber.peter@ic.gc.ca (courriel); ou Gail Taylor, Directrice générale, Direction générale des programmes et services, Industrie Canada, (613) 952-8075 (téléphone), (613) 952-2635 (télécopieur), taylor.gail@ic.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Industry within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Peter Webber, 235 Queen Street, Room 560A, Ottawa, Ontario, K1A 0H5 (tel: (613) 941-2684; fax: (613) 954-5492; Internet: webber.peter@ic.gc.ca) or Gail Taylor, 235 Queen Street, Room 877A, Ottawa, Ontario, K1A 0H5 (tel: (613) 952-8075; fax: (613) 952-2635; Internet: taylor.gail@ic.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au Ministre de l'Industrie, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication de cet avis, et d'envoyer le tout à Peter Webber, 235, rue Queen, pièce 560A, Ottawa (Ontario) K1A 0H5. (téléphone : (613) 941-2684; télécopieur : (613) 954-5492; courriel : webber.peter@ic.gc.ca) ou à Gail Taylor, 235, rue Queen, pièce 877A, Ottawa (Ontario) K1A 0H5. (téléphone : (613) 952-8075; télécopieur : (613) 952-2635; courriel : taylor.gail@ic.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

^a S.C. 1998, c. 36

^a L.C. 1998, c. 36

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA
SMALL BUSINESS FINANCING REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The *Canada Small Business Financing Regulations*¹ are amended by adding the following after section 7:

PRESCRIBED CONDITION

7.1 For the purpose of subparagraph (a)(ii) of the definition “lender” in section 2 of the Act, the member shall provide the Minister with the following:

- (a) their Canadian Payments Association membership number; and
- (b) their external auditor’s certificate stating that the member has been a commercial lender for the past five years.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 587 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

[36-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE FINANCEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DU CANADA**

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :

CONDITIONS

7.1 Pour l’application du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « prêteur » à l’article 2 de la Loi, les conditions prévues sont que le membre fournisse au ministre ce qui suit :

- a) son numéro de membre de l’Association canadienne des paiements;
- b) une attestation de son vérificateur externe indiquant qu’il a consenti des prêts commerciaux au cours des cinq dernières années.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 587 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

[36-1-o]

¹ SOR/99-141¹ DORS/99-141

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Statutory Authority

Contraventions Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Fondement législatif

Loi sur les contraventions

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Contraventions Act* (the Act) was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Program Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations* (the Regulations), made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions and establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

The following are the six proposed amendments to the *Contraventions Regulations*:

- The *Canada Ports Corporation Act* and its Regulations, the *Canada Ports Corporation Operating By-Law* and the *Vancouver Port Corporation Navigation Restriction By-Law, 1992* were repealed. They have therefore to be repealed from the *Contraventions Regulations*.
- To amend existing contraventions to reflect recent amendments to the *Boating Restriction Regulations*, namely renumbering of subsection 2.2 and replacement of subsection 2.5(2) and paragraphs 15(a) and 15(b).
- To add paragraphs 5(a) and 5(b) from the *Migratory Birds Convention Act, 1994* pertaining to prohibitions relating to migratory birds and their nests.
- To add five contraventions created by the *Migratory Birds Regulations* dealing with hunting permits, illegal hunting and eiderdown.
- To replace the title of the *National Parks Act* by the title of the new Act: *Canada National Parks Act*.
- To add subsection 7(2) of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 dans le but d'établir une procédure de poursuite par procès-verbal des infractions désignées comme « contraventions ». La Loi n'a pas alors été mise en vigueur puisqu'il fallait mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de l'Examen des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d'utiliser le régime pénal des provinces et territoires, lesquels utilisent le procès-verbal, pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* (le Règlement) identifie comme contraventions des infractions fédérales, formule la description abrégée et fixe le montant de l'amende pour chacune d'elles. Le Règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions, soit à la suite de modifications à la loi habilitante.

La présente modification au *Règlement sur les contraventions* comporte les six changements suivants :

- La *Loi sur la Société canadienne des ports* ainsi que ses règlements, le *Règlement d'exploitation de la Société canadienne des ports* et le *Règlement de 1992 sur la restriction à la navigation dans le port de Vancouver*, ont été abrogés. Ils doivent conséquemment être abrogés du *Règlement sur les contraventions*.
- La modification de contraventions déjà existantes afin de refléter de récentes modifications au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* soit la renumérotation du paragraphe 2.2 et le remplacement du paragraphe 2.5(2) et des alinéas 15a) et 15b).
- L'ajout des alinéas 5a) et 5b) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* portant sur des interdictions relatives aux oiseaux migrateurs et à leurs nids.
- L'ajout de cinq contraventions créées par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ayant trait aux permis de chasse, à la chasse illégale et aux édrédons.
- Le remplacement du titre de la *Loi sur les parcs nationaux* par le titre de la nouvelle loi : *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Trade Act concerning the transport of animals and plants in contravention of provincial laws.

— L'ajout du paragraphe 7(2) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* concernant le transport des animaux et des plantes en contraventions des lois provinciales.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designate that offence as a contravention. There is no other option.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, qualifier ces infractions de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au Règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultation

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* will be published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day consultation period. The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan under Proposal No. JUS/97-1-I.

Consultations

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les Projets de réglementation fédérale, proposition n° JUS/97-1-I.

Compliance and Enforcement

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Contact

Michel Gagnon, Director, Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, (613) 998-5669 (Telephone), (613) 998-1175 (Facsimile), michel.gagnon@justice.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Michel Gagnon, Directeur, Projet sur les contraventions, Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, (613) 998-5669 (téléphone), (613) 998-1175 (télécopieur), michel.gagnon@justice.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michel Gagnon, Director of the Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Schedule I.01¹ to the *Contraventions Regulations*² is repealed.

2. The portion of item 1 of Part I.2 of Schedule I.1 to the Regulations in column I³ is replaced by the following:

Column I	
Item	Provision of <i>Boating Restriction Regulations</i>
1.	2.2(1)

3. The portion of item 1.3 of Part I.2 of Schedule I.1 to the Regulations in column II³ is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1.3	Operate a personal watercraft — person under 16 years of age

4. The portion of items 16 and 17 of Part I.2 of Schedule I.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
16.	Failure to comply with direction or prohibition of an enforcement officer
17.	Failure to comply with signal of an enforcement officer

5. Part I of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following before item 1, which item is renumbered as item 3:

	Column I	Column II	Column III
	Provision of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
1.	5(a)	(a) Unlawfully possess a migratory bird	200 plus 50 per additional bird

publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michel Gagnon, directeur du Projet sur les contraventions, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

MODIFICATIONS

1. L'annexe I.01¹ du *Règlement sur les contraventions*² est abrogée.

2. La colonne I³ de l'article 1 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Disposition du <i>Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux</i>
1.	2.2 (1)

3. La colonne II³ de l'article 1.3 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1.3	Conduire une motomarine — personne de moins de 16 ans

4. La colonne II des articles 16 et 17 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
16.	Désobéir aux directives ou aux interdictions d'un agent d'exécution
17.	Désobéir au signal d'un agent d'exécution

5. La partie I de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit, et l'article 1 devient l'article 3 :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
1.	5(a)	a) Avoir illégalement en sa possession un oiseau migrateur	200, plus 50 par oiseau additionnel

¹ SOR/2000-381

² SOR/96-313

³ SOR/99-257

¹ DORS/2000-381

² DORS/96-313

³ DORS/99-257

Column I			Column II	Column III	Colonne I			Colonne II	Colonne III
Item	Provision of the Migratory Birds Convention Act, 1994	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	Description abrégée	Amende (\$)		
		(b) Unlawfully possess a migratory bird's nest	200 plus 50 per additional nest			b) Avoir illégalement en sa possession un nid d'oiseau migrateur	200, plus 50 par nid additionnel		
2.	5(b)	(a) Unlawfully buy a migratory bird	300 plus 50 per additional bird	2.	5b)	a) Acheter illégalement un oiseau migrateur	300, plus 50 par oiseau additionnel		
		(b) Unlawfully sell a migratory bird	300 plus 50 per additional bird			b) Vendre illégalement un oiseau migrateur	300, plus 50 par oiseau additionnel		
		(c) Unlawfully exchange a migratory bird	300 plus 50 per additional bird			c) Échanger illégalement un oiseau migrateur	300, plus 50 par oiseau additionnel		
		(d) Unlawfully give a migratory bird	300 plus 50 per additional bird			d) Donner illégalement un oiseau migrateur	300, plus 50 par oiseau additionnel		
		(e) Unlawfully make a migratory bird the subject of a commercial transaction	300 plus 50 per additional bird			e) Faire illégalement le commerce d'un oiseau migrateur	300, plus 50 par oiseau additionnel		
		(f) Unlawfully buy a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest			f) Acheter illégalement un nid d'oiseau migrateur	300, plus 50 par nid additionnel		
		(g) Unlawfully sell a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest			g) Vendre illégalement un nid d'oiseau migrateur	300, plus 50 par nid additionnel		
		(h) Unlawfully exchange a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest			h) Échanger illégalement un nid d'oiseau migrateur	300, plus 50 par nid additionnel		
		(i) Unlawfully give a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest			i) Donner illégalement un nid d'oiseau migrateur	300, plus 50 par nid additionnel		
		(j) Unlawfully make a migratory bird's nest the subject of a commercial transaction	300 plus 50 per additional nest			j) Faire illégalement le commerce d'un nid d'oiseau migrateur	300, plus 50 par nid additionnel		

6. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 51:

6. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Column I			Column II	Column III	Colonne I			Colonne II	Colonne III
Item	Provision of Migratory Birds Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du Règlement sur les oiseaux migrateurs	Description abrégée	Amende (\$)		
51.1	22	(a) Use migratory game bird hunting permit within one year from date of pleading guilty to or having been found guilty of an offence under the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> or the <i>Migratory Birds Regulations</i>	300	51.1	22	a) Utiliser un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation pour une infraction à la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ou au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	300		
		(b) Apply for migratory game bird hunting permit within one year from date of pleading guilty to or having been found guilty of an offence under the <i>Migratory Birds Convention Act,</i>	300			b) Demander un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation pour une infraction à la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les</i>	300		

Item	Column I Provision of <i>Migratory Birds Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
		1994 or the <i>Migratory Birds Regulations</i> (c) Hold migratory game bird hunting permit within one year from date of pleading guilty to or having been found guilty of an offence under the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> or the <i>Migratory Birds Regulations</i>	300

7. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 52:

Item	Column I Provision of <i>Migratory Birds Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
52.1	26(4)	Fail to carry written nomination while hunting on the land of the holder of a permit	100
52.2	26(5)(a)	Fail to return, within the required period, cancelled or expired permit to the game officer or office that issued it	150
52.3	26(5)(b)	Fail to report to a game officer required information within the required period	150

8. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 62:

Item	Column I Provision of <i>Migratory Birds Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
62.1	32(3)	Fail to leave sufficient eiderdown in nest	300

9. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 65:

Item	Column I Provision of <i>Migratory Birds Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
66.	37(3)	Hunt species for which a Ministerial notice prohibiting hunting has been given	200

10. The heading of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		<i>oiseaux migrateurs</i> ou au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> c) Détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation pour une infraction à la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ou au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	300

7. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
52.1	26(4)	Chasser sur le terrain du titulaire du permis sans avoir en sa possession la désignation écrite	100
52.2	26(5)a)	Ne pas retourner le permis expiré ou annulé au garde- chasse ou au bureau qui l'a délivré dans le délai prescrit	150
52.3	26(5)b)	Ne pas communiquer au garde-chasse les renseignements exigés dans le délai prescrit	150

8. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
62.1	32(3)	Ne pas laisser dans un nid une quantité d'édredon suffisante	300

9. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
66.	37(3)	Chasser une espèce dont la chasse est interdite par un avis ministériel	200

10. Le titre de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

CANADA NATIONAL PARKS ACT

11. The portion of items 3 and 4 of Part 1 of Schedule V to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
3.	(a) Transport an animal from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (b) Transport a plant from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (c) Transport an animal part from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (d) Transport an animal derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (e) Transport a plant part from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (f) Transport a plant derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit
4.	(a) Transport an animal from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (b) Transport a plant from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (c) Transport an animal part from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (d) Transport an animal derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (e) Transport a plant part from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (f) Transport a plant derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit

12. Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Item	Column I Provision of <i>Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
4.1	7(2)	(a) Transport from a province to another province an animal taken in contravention of any provincial Act or regulation (b) Transport from a province to another province an animal possessed in contravention of any provincial Act or regulation (c) Transport from a province to another province an animal distributed in contravention of any provincial Act or regulation (d) Transport from a province to another province an animal transported in contravention of any provincial Act or regulation (e) Transport from a province to another province a plant taken in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal 200 plus 50 for each additional animal 200 plus 50 for each additional animal 200 plus 50 for each additional animal 200 plus 50 for each additional plant

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

11. La colonne II⁴ des articles 3 et 4 de la partie I de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
3.	a) Acheminer un animal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci b) Acheminer un végétal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci c) Acheminer une partie d'un animal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci d) Acheminer un produit provenant d'un animal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci e) Acheminer une partie d'un végétal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci f) Acheminer un produit provenant d'un végétal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci
4.	a) Acheminer un animal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci b) Acheminer un végétal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci c) Acheminer une partie d'un animal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci d) Acheminer un produit provenant d'un animal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci e) Acheminer une partie d'un végétal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci f) Acheminer un produit provenant d'un végétal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci

12. La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4.1	7(2)	a) Acheminer d'une province à l'autre un animal pris contrairement aux lois ou règlements de la province b) Acheminer d'une province à l'autre un animal détenu contrairement aux lois ou règlements de la province c) Acheminer d'une province à l'autre un animal distribué contrairement aux lois ou règlements de la province d) Acheminer d'une province à l'autre un animal acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province e) Acheminer d'une province à l'autre un végétal pris contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par animal additionnel 200, plus 50 par animal additionnel 200, plus 50 par animal additionnel 200, plus 50 par animal additionnel 200, plus 50 par végétal additionnel

⁴ SOR/97-469⁴ DORS/97-469

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Provision of Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act	Short-Form Description	Fine (\$)	Disposition de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial	Description abrégée	Amende (\$)
Item			Article		
	(f) Transport from a province to another province a plant possessed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant		f) Acheminer d'une province à l'autre un végétal détenu contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par végétal additionnel
	(g) Transport from a province to another province a plant distributed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant		g) Acheminer d'une province à l'autre un végétal distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par végétal additionnel
	(h) Transport from a province to another province a plant transported in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant		h) Acheminer d'une province à l'autre un végétal acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par végétal additionnel
	(i) Transport an animal part from a province to another province where the animal was taken in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal part		i) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'un animal pris contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	(j) Transport from a province to another province an animal part possessed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal part		j) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'animal détenue contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	(k) Transport from a province to another province an animal part distributed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal part		k) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'animal distribuée contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	(l) Transport from a province to another province an animal part transported in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal part		l) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'animal acheminée contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	(m) Transport a plant part from a province to another province where the plant was taken in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant part		m) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'un végétal pris contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle
	(n) Transport from a province to another province a plant part possessed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant part		n) Acheminer d'une province à l'autre une partie de végétal détenue contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle
	(o) Transport from a province to another province a plant part distributed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant part		o) Acheminer d'une province à l'autre une partie de végétal distribuée contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Provision of <i>Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Disposition de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item			Article		
	(p) Transport from a province to another province a plant part transported in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant part		p) Acheminer d'une province à l'autre une partie de végétal acheminée contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle
	(q) Transport from a province to another province an animal derivative possessed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal derivative		q) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un animal, détenu contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	(r) Transport from a province to another province an animal derivative distributed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal derivative		r) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un animal, distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	(s) Transport from a province to another province an animal derivative transported in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional animal derivative		s) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un animal, acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	(t) Transport from a province to another province a plant derivative possessed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant derivative		t) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un végétal, détenu contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	(u) Transport from a province to another province a plant derivative distributed in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant derivative		u) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un végétal, distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	(v) Transport from a province to another province a plant derivative transported in contravention of any provincial Act or regulation	200 plus 50 for each additional plant derivative		v) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un végétal, acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-0]

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-0]

Marine Liability Regulations

Statutory Authority

Marine Liability Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to adopt new *Marine Liability Regulations* pursuant to the *Marine Liability Act*.

The *Marine Liability Act* consolidates in a single statute all marine liability regimes. The provisions on liability and compensation for pollution damage in Part XVI of the *Canada Shipping Act* were reproduced as Part 6 of the *Marine Liability Act*. These include provisions enabling the Governor in Council to make Regulations. Thus, the purpose of the new *Marine Liability Regulations* will be to:

- (a) replace the existing *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations* made under the *Canada Shipping Act*; and
- (b) prescribe that any substance or any class of substances that is prescribed to be a “pollutant” for the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act* is a prescribed pollutant for the purposes of the liability and compensation for pollution regime under Part 6 of the *Marine Liability Act*.

The adoption of new *Marine Liability Regulations* is an administrative exercise and does not alter the substance of the *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations* or the Regulations made under the *Canada Shipping Act* prescribing substances as “pollutant” for the purposes of Part XVI of that Act. No change is made to the list of substances previously prescribed by regulation as “pollutant” for the purpose of the liability and compensation for pollution regime under the *Canada Shipping Act*. The aim of the exercise is to keep in line with the “one-stop” shopping approach which characterizes the *Marine Liability Act* and to provide flexibility for future Regulations to be made under the various and distinct Parts of the *Marine Liability Act*. It also offers an opportunity to make some drafting improvements that modernize and simplify the language.

Règlement sur la responsabilité en matière maritime

Fondement législatif

Loi sur la responsabilité en matière maritime

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objectif de cette initiative est d'adopter le nouveau *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* regroupe dans un même statut tous les régimes de responsabilité en matière maritime. En ce qui a trait aux dispositions sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution de la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, elles ont été reproduites sous la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Ce transfert impliquait également le transfert des dispositions permettant au gouverneur en conseil de prendre des règlements. Ainsi, le nouveau *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* vise à :

- a) remplacer le *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires* pris antérieurement en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ;
- b) prescrire que les substances ou les catégories de substances désignées par règlements comme « polluant » pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont qualifiées comme « polluant » pour l'application des dispositions portant sur la responsabilité et l'indemnisation en matière de pollution sous la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

L'adoption du nouveau *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* est un exercice administratif et ne modifie en rien l'essence du *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*, ou du règlement pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et qui désigne certaines substances comme « polluant » pour l'application de la partie XVI de cette même loi. Aucun changement n'est apporté à la liste des substances antérieurement désignées, en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, comme « polluant » pour l'application des dispositions portant sur la responsabilité et l'indemnisation en matière de pollution. Le but de l'exercice est d'emboîter le pas à l'approche « guichet unique » qui caractérise la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* et de permettre une intégration souple et flexible des futurs règlements à prendre en vertu des diverses parties de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Il offre également la possibilité d'apporter des améliorations au libellé de façon à moderniser et simplifier le langage utilisé.

Ship-source Oil Pollution Fund

The Ship-source Oil Pollution Fund is a special account established in the accounts of Canada on April 24, 1989, which may be used for the payment of claims, as directed by the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund, regarding oil spills from all classes of ships. It provides additional compensation with respect to spills in Canada from ships when funds under the 1992 International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and the 1992 International Convention on the Establishment of the International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage (1992 IOPC Fund) are insufficient to meet the total established claims. It may also be a source of compensation for claims resulting from spills of non-persistent oil, which oil is not covered by the 1992 IOPC Fund.

Sections 1 to 3 of the new *Marine Liability Regulations* deal with the Ship-source Oil Pollution Fund. They reproduce the existing *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations*, previously made under the *Canada Shipping Act*, in order to maintain the implementation of the civil liability and compensation regime for oil pollution damage. More specifically, these provisions continue to describe the circumstances under which persons receiving oil must provide an information return to the Minister of Transport regarding the total annual volume of oil received. The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund will continue to compile this information which provides the basis for determining the amounts of Canadian contributions for which the Administrator directs payments out of the Ship-source Oil Pollution Fund to the 1992 IOPC Fund.

In addition, sections 1 to 3 continue to establish the formula necessary for the annual adjustment of the Consumer Price Index to take account of inflation. The index is used to determine both the maximum aggregate limit of liability of the Ship-source Oil Pollution Fund and, if the levy is imposed under subsection 95(1) of the *Marine Liability Act*, the amount of such a levy. Based on the latest figures supplied by Statistics Canada, the adjusted limit of liability of the Ship-source Oil Pollution Fund during the fiscal year commencing April 1, 2001, is \$133,608,938.80. The amount of the adjusted levy, were it to be imposed, would be 40.07 cents per metric ton of oil imported into Canada by ship or carried by ship within Canada, for quantities greater than 300 metric tons. While the adjusted maximum aggregate limit of liability of the Ship-source Oil Pollution Fund and of the levy are published annually in the *Canada Gazette Part I*, the SOPF continues, at the present time, to meet the Canadian obligations to the 1992 IOPC Fund without resorting to an industry levy.

Pollutant Substances

Section 4 of the new *Marine Liability Regulations* deals with pollutants. This provision stipulates that any substance or any substance of a class of substances that is prescribed for the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act* to be a "pollutant" is prescribed to be a "pollutant" for the purposes of Part 6 of the *Marine Liability Act*.

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la Caisse) est un compte spécial établi depuis le 24 avril 1989 parmi l'ensemble des comptes du Canada. Ce compte peut servir à régler, sur l'avis de l'administrateur de la Caisse, les réclamations faisant suite aux déversements d'hydrocarbures causés par toutes les catégories de navires. Il offre une indemnisation additionnelle dans le cas des déversements survenus au Canada et causés par les navires lorsque les fonds prévus par la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1992 portant sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL de 1992) s'avèrent insuffisants pour régler le total des réclamations. Il peut également fournir une indemnisation dans le cas des réclamations faisant suite à des déversements d'hydrocarbures non persistants, lesquels ne sont pas visés par le FIPOL de 1992.

Les articles 1 à 3 du nouveau *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* traitent de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. Ils reprennent les dispositions du *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires* pris antérieurement en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Le but est de maintenir l'application du régime de responsabilité civile et d'indemnisation à l'égard des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Plus précisément, ces dispositions continuent de décrire les circonstances dans lesquelles les personnes qui reçoivent des hydrocarbures doivent déposer auprès du ministre des Transports une déclaration de renseignements relatifs à la quantité d'hydrocarbures reçue annuellement. L'administrateur de la Caisse continuera de compiler cette information qui servira à déterminer les montants des versements à effectuer par l'administrateur de la Caisse au FIPOL de 1992, à titre de cotisations canadiennes.

En outre, les articles 1 à 3 maintiennent la formule nécessaire au rajustement annuel de l'indice des prix à la consommation pour tenir compte de l'inflation. Cet indice sert, à la fois, à déterminer le montant total maximal qui constitue la limite de responsabilité de la Caisse et le montant de la contribution à prélever si celle-ci était imposée en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Selon les derniers chiffres présentés par Statistique Canada, le montant rajusté de la limite de responsabilité de la Caisse au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2001 est de 133 608 938,80 \$. Le montant rajusté de la contribution à prélever, si celle-ci devait être imposée, est de 40,07 cents par tonne métrique d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures importée au Canada par navire ou expédiée par navire d'un endroit au Canada, lorsque cette cargaison est de plus de 300 tonnes métriques. Même si les montants rajustés de la limite de responsabilité de la Caisse et du montant de la contribution à prélever sont publiés annuellement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'heure actuelle, la Caisse remplit parfaitement ses obligations canadiennes à l'égard du FIPOL de 1992 sans avoir recours à un prélèvement auprès de l'industrie.

Substances polluantes

L'article 4 du nouveau règlement sur la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* traite des polluants. Cette disposition stipule que les substances ou les catégories de substances désignées comme « polluant » pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont des substances qualifiées comme « polluant » pour l'application de la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Alternatives

No alternative is possible in this exercise since the enabling authority for the Governor in Council to make Regulations respecting the Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) has been transferred from Part XVI of the *Canada Shipping Act* to Part 6 of the *Marine Liability Act* and since it is necessary to prescribe pollutants for the purposes of Part 6 of the *Marine Liability Act*.

Benefits and Costs

Introducing specific Regulations dealing with the SOPF and pollutants for the purposes of Part 6 of the *Marine Liability Act* is necessitated by the transfer of provisions from Part XVI of the *Canada Shipping Act* to Part 6 of the *Marine Liability Act*. This removes all ambiguity and will enhance enforcement of the Regulations. No increase in costs will result from this exercise.

Environmental impact

The environmental impact of the new *Marine Liability Regulations* will be positive since they operate in support of a mechanism that requires payment for damages resulting from oil spills. They also prescribe certain substances as “pollutant”, the discharge of which may result in “pollution damage” for which the polluter is held responsible under Part 6 of the *Marine Liability Act*.

An environmental assessment statement in respect of the *Marine Liability Regulations* is available.

Consultation

An early notice was sent to key stakeholders informing them of the planned introduction of the new *Marine Liability Regulations*. These Regulations were prepared in collaboration with the Canadian Coast Guard (Department of Fisheries and Oceans), the Department of the Environment, and the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund.

The administrative nature of this exercise was well understood and consulted parties appreciated the need for consistency with the regulatory authority established in the *Marine Liability Act* to make Regulations respecting the Ship-source Oil Pollution Fund, pollutants and any other issue to be prescribed by Regulations under that Act. In addition, it was recognized that these Regulations will have no additional financial impact on industry.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms provided under relevant provisions of the *Canada Shipping Act* and no new compliance and enforcement provisions will be required. Therefore, no increase in the cost of enforcement is expected.

Section 104 of the *Marine Liability Act* reproduces enforcement mechanisms under the existing *Canada Shipping Act* and

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange à cette mesure car l'autorité habilitant le gouverneur en conseil à prendre des règlements sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires a été transférée à partir de la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* vers la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Par ailleurs, il est nécessaire pour l'application de la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, de désigner les substances qualifiées comme « polluant ».

Avantages et coûts

Le transfert des dispositions de la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sous la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* justifie l'adoption d'un règlement spécifique pour régir la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et pour définir les polluants pour l'application de la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Cela éliminera toute ambiguïté et renforcera la mise en œuvre du Règlement. Cette mesure n'entraînera aucun accroissement des coûts.

Incidence environnementale

L'incidence environnementale du nouveau règlement sur la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* sera positive puisque ce dernier vient renforcer le mécanisme qui exige que des paiements soient versés pour les dommages qui résultent de déversements d'hydrocarbures. Le Règlement désigne également certaines substances comme « polluant » lesquelles, si déversées, peuvent causer des « dommages dus à la pollution » et pour lesquelles le pollueur est tenu responsable en vertu de la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Un énoncé d'évaluation environnementale relatif au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* est disponible.

Consultations

Un préavis a été transmis aux principaux intervenants pour les informer de l'adoption imminente du nouveau *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*. Ce règlement a été établi en collaboration avec la Garde côtière canadienne (ministère des Pêches et des Océans), le ministère de l'Environnement et l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.

Les parties consultées ont bien saisi la nature administrative de cette mesure et ont reconnu la nécessité d'une compatibilité avec le pouvoir de réglementation établi dans la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* pour permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires sur les substances qualifiées comme « polluant » et sur tout autre enjeu devant être régi par règlement en vertu de cette loi. En outre, les intervenants ont convenu que ce règlement n'aura aucune répercussion financière additionnelle sur l'industrie.

Respect et exécution

La présente modification n'altère en rien les mécanismes de mise en œuvre appliqués en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et aucune nouvelle disposition de conformité et d'exécution ne sera requise. Par conséquent, on ne prévoit aucune augmentation des coûts liés à l'application de la réglementation.

L'article 104 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* reprend les mécanismes d'application de la réglementation

provides that persons are guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, in the case of willful evasion or attempted evasion of payment of the Ship-source Oil Pollution Fund levy, and to a fine not exceeding \$100 for each day of default, in case of failure to file information return.

In addition, section 105 of the *Marine Liability Act* gives jurisdiction to Canadian courts to try any offence under the liability and compensation for pollution regime.

Contact

Jerry Rysanek, Director, International Marine Policy and Liability, Place de Ville, Tower C, 25th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-0708 (Telephone), (613) 998-1845 (Facsimile), rysanej@tc.gc.ca (Electronic mail).

indiqués dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Cette disposition précise que quiconque volontairement se soustrait ou tente de se soustraire au paiement d'une somme à verser au titre de contributions à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. En cas de manquement à produire une déclaration de renseignements, les personnes prises en défaut commettent une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$ pour chaque jour que dure cette omission.

En outre, l'article 105 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* donne compétence aux tribunaux canadiens de juger toute personne ayant commis une infraction au régime de responsabilité et indemnisation en matière de pollution.

Personne-ressource

Jerry Rysanek, Directeur, Politique maritime internationale et responsabilité civile, Place de Ville, Tour C, 25^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-0708 (téléphone), (613) 998-1845 (télécopieur), rysanej@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to the definition "pollutant" in section 47, paragraphs 91(3)(b), 94(3)(b), and 96(c) and section 102 of the *Marine Liability Act*^a, proposes to make the annexed *Marine Liability Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jerry Rysanek, Director, International Marine Policy and Liability, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: (613) 998-0708; fax: (613) 998-1845).

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

MARINE LIABILITY REGULATIONS

PART 1

SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

Interpretation

1. The definitions in this section apply in this Part.

"Act" means the *Marine Liability Act*. (*Loi*)

"associated person" means an associated person as defined in subparagraph 2(b) of Article 10 of the Fund Convention and

^a S.C. 2001, c. 6

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de la définition de « polluant » à l'article 47, des alinéas 91(3)(b), 94(3)(b) et 96(c) et de l'article 102 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*^a, se propose de prendre le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jerry Rysanek, directeur, Politique maritime internationale et responsabilité civile, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-0708; téléc. : (613) 998-1845).

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

PARTIE 1

CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« installation terminale » Emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac où peut s'effectuer la réception des hydrocarbures transportés par un navire, y compris toute installation située

^a L.C. 2001, ch. 6

includes bodies corporate affiliated with each other within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Act*. (*personne associée*)

“person” means any individual or partnership or any public or private body, whether corporate or not. (*personne*)

“receive” means to receive oil into tankage or storage immediately after carriage by a ship. (*recevoir*)

“terminal installation” means a site for the storage of oil in bulk that is capable of receiving oil from a ship, including any facility situated offshore and linked to the site. (*installation terminale*)

au large des côtes et reliée à cet emplacement. (*terminal installation*)

« Loi » La *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. (*Act*)

« personne » Particulier, société de personnes ou organisme public ou privé doté ou non de la personnalité morale. (*person*)

« personne associée » S’entend au sens de l’alinéa 2b) de l’article 10 de la Convention sur le Fonds international. Sont comprises parmi les personnes associées les personnes morales qui font partie d’un même groupe au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*associated person*)

« recevoir » Le fait de recevoir des hydrocarbures dans des réservoirs ou des installations de stockage immédiatement après leur transport par un navire. (*receive*)

Consumer Price Index

2. (1) For the purposes of paragraphs 91(3)(b) and 94(3)(b) of the Act, the average of the Consumer Price Index for any 12-month period shall be calculated by dividing by twelve the aggregate of the Consumer Price Indexes, excluding the food and energy components, for the twelve months of that period.

(2) If the quotient obtained contains a fraction, the fraction shall be expressed as a decimal fraction rounded to one digit after the decimal point as follows:

(a) if the second digit after the decimal point is less than five, that digit shall be dropped; and

(b) if the second digit is five or greater than five, the first digit after the decimal point shall be increased by one and the second digit shall be dropped.

Indice des prix à la consommation

2. (1) Pour l’application des alinéas 91(3)b) et 94(3)b) de la Loi, la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenue par la division par douze de la somme des indices des prix à la consommation, à l’exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période.

(2) Si le résultat de la division effectuée comprend une fraction, cette fraction est exprimée sous forme de fraction décimale arrondie à une décimale de la façon suivante :

a) la seconde décimale est omise si elle est inférieure à cinq;

b) la première décimale est portée à la décimale supérieure si la seconde décimale est égale ou supérieure à cinq, et la seconde décimale est omise.

Filing of Information Returns

3. (1) This section applies in respect of oil that has been

(a) imported into Canada in bulk as cargo on a ship to be unloaded at a terminal installation or port in Canada;

(b) shipped to a port in the United States in bulk as cargo on a ship and subsequently imported into Canada by a mode of transport other than a ship to be unloaded at an installation in Canada; or

(c) shipped from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, in bulk as cargo on a ship, to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

(2) A person who receives oil in a calendar year shall file with the Minister no later than February 28 of the following calendar year an information return in respect of the oil if

(a) the total quantity of oil received by the person during the calendar year exceeds 150 000 metric tons; or

(b) the total quantity of oil received in the calendar year by the person added to the total quantity of oil received in the same calendar year by associated persons exceeds 150 000 metric tons.

Production de déclarations de renseignements

3. (1) Le présent article s’applique aux hydrocarbures qui, selon le cas :

a) ont été importés au Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada;

b) ont été expédiés à un port aux États-Unis, comme cargaison en vrac sur un navire, et ensuite importés au Canada par un mode de transport autre qu’un navire pour être déchargés à une installation au Canada;

c) ont été expédiés à partir d’un endroit au Canada, ou d’une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada.

(2) La personne qui reçoit des hydrocarbures au cours d’une année civile doit déposer auprès du ministre, au plus tard le 28 février suivant la fin de l’année civile en cause, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures dans les cas suivants :

a) la quantité totale d’hydrocarbures qu’elle reçoit au cours de l’année civile en cause est supérieure à 150 000 tonnes métriques;

b) la quantité totale d’hydrocarbures qu’elle reçoit au cours de l’année civile en cause, ajoutée à celle que reçoivent des personnes associées au cours de la même année civile, est supérieure à 150 000 tonnes métriques.

PART 2

POLLUTANTS

4. Any substance or any substance of a class of substances that is prescribed for the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act* to be a pollutant is a pollutant for the purposes of Part 6 of the Act.

REPEAL

5. The *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

PARTIE 2

POLLUANTS

4. Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont les substances qualifiées de polluantes pour l'application de la partie 6 de la Loi.

ABROGATION

5. Le *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/90-82; SOR/97-367

¹ DORS/90-82; DORS/97-367

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VIII)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VIII)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

General

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VIII)* include proposed amendments to the following *Canadian Aviation Regulations (CARs)*:

- **Part I — General Provisions**
 - 101.01 (*Interpretation*);
- **Part VI — General Operating and Flight Rules**
 - 602.146 (*SCATANA Plan*), and
- **Part VIII — Air Navigation Services**
 - 800.01 (*Interpretation*),
 - 801.01 (*General*),
 - 801.02 (*Services to Be Provided in Class A, B, C, D and E Airspace*),
 - 801.09 (*Training and Competency of Flight Service Specialists*),
 - 803.01 (*Provision of Aeronautical Information Services*).

A new regulation, CAR 801.10 (*Provision of Air Traffic Services in Accordance with the ESCAT Plan*), is also included in this proposal.

Specific

Part I — General Provisions

Part I (*General Provisions*) of the *Canadian Aviation Regulations* includes definitions which relate to more than one Part of the CARs, administrative provisions of general application to all Parts of the CARs, and the *Designated Provisions Regulations*.

CAR 101.01 (*Interpretation*)

A proposed amendment to CAR 101.01 to delete the existing definition of “‘SCATANA plan’ or ‘Security Control of Air Traffic and Navigation Aids Plan’” and replace it with “‘ESCAT plan’ or ‘Emergency Security Control of Air Traffic Plan’” respectively will acknowledge the change in this nomenclature. The Emergency Security Control of Air Traffic (ESCAT) Plan is an updated version of the delineation of the responsibilities, procedures and instructions for the security control of civil and military

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VIII)* qui est proposé contient les modifications proposées aux parties suivantes du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* :

- **Partie I — Dispositions générales**
 - 101.01 (*Définitions*);
- **Partie VI — Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs**
 - 602.146 (*Plan SCATANA*);
- **Partie VIII — Services de la navigation aérienne**
 - 800.01 (*Définitions et interprétation*),
 - 801.01 (*Généralités*),
 - 801.02 (*Fourniture de services dans l'espace aérien de classe A, B, C, D et E*),
 - 801.09 (*Formation et compétence des spécialistes de l'information de vol*),
 - 803.01 (*Fourniture de services d'information aéronautique*).

Cette proposition comporte également un nouvel article 801.10 (*Prestation des services de la circulation aérienne conformément au plan ESCAT*).

Détails

Partie I — Dispositions générales

La partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l'aviation canadien* comporte des définitions ayant trait à plus d'une partie du RAC, des dispositions administratives s'appliquant de façon générale à toutes les parties du RAC ainsi que le *Règlement sur les textes désignés*.

Article 101.01 du RAC (*Définitions*)

Une modification proposée à l'article 101.01 visant à remplacer la définition existante de « plan SCATANA » ou « plan relatif au contrôle de la circulation aérienne et des aides à la navigation aux fins de la sécurité nationale » par « plan ESCAT » ou « plan relatif au contrôle d'urgence de la circulation aérienne aux fins de la sécurité nationale », respectivement, assurera la mise à jour de la nomenclature. Le plan relatif au contrôle d'urgence de la circulation aérienne aux fins de la sécurité nationale (plan ESCAT) est

air traffic under various emergency conditions. The previous version of these directions has been in effect for many years as the Security Control of Air Traffic and Air Navigation Aids (SCATANA) Plan.

The definition of “flight information services” is being relocated from CAR 800.01 (*Definitions*) to CAR 101.01. No change is proposed to the content of the definition.

Part VI — General Operating and Flight Rules

Part VI (*General Operating and Flight Rules*) deals with the general operating and flight rules which apply to all aircraft operations, both commercial and private.

CAR 602.146 (SCATANA Plan)

A proposed amendment to CAR 602.146 (*SCATANA Plan*), corresponding to that referred to above for CAR 101.01, will replace “SCATANA” in the title and body of this section with “ESCAT.”

Part VIII — Air Navigation Services

Part VIII (*Air Navigation Services*) of the *Canadian Aviation Regulations* encompasses the rules which apply to air traffic services, aeronautical telecommunications, aeronautical information services, aviation weather services and related safety management programs, levels of service and occurrence reporting.

CAR 800.01 (Interpretation)

The proposed amendment to CAR 800.01 (*Interpretation*) will remove the definitions of “air traffic control unit” and “flight information services” from Part VIII. The definition of “flight information services” will be repositioned to Part I (*General Provisions*) with no change to its content. A substantively identical definition to that of “air traffic control unit” in CAR 800.01 is already in place in CAR 101.01 as “‘ATC unit’ or ‘air traffic control unit’.” The removal of this definition from CAR 800.01 will eliminate the duplication.

CAR 801.01 (General)

CAR 801.01 (*General*) will be revised to require air traffic controllers to issue clearances and instructions in accordance with the *Canadian Domestic Air Traffic Control Separation Standards* or with Chapter 3 of Annex 11 to the *Convention on International Civil Aviation* (ICAO Convention), as applicable. The present wording of this regulation requires controllers to issue clearances and instructions in accordance only with the *Canadian Domestic Air Traffic Control Separation Standards*. The referenced Standards make no mention of non-domestic situations (for example, the control of traffic over the North Atlantic) in which Canadian air traffic controllers are responsible for traffic separation. After amending, as proposed, Chapter 3 of Annex 11 to the ICAO Convention will provide a legal foundation for separation standards for the issuance of clearances and instructions in non-domestic situations.

une version à jour du profil des responsabilités, des procédures et des directives de contrôle de la sécurité de la circulation aérienne civile et militaire dans différentes situations d’urgence. La version précédente de ces directives est en vigueur depuis nombre d’années sous la forme du plan relatif au contrôle de la circulation aérienne et des aides à la navigation aux fins de la sécurité nationale (SCATANA).

La définition de « services d’information de vol » se trouvant à l’article 800.01 (*Définitions*) est déplacée à l’article 101.01 sans que son contenu ne soit modifié.

Partie VI — Règles générales d’utilisation et de vol des aéronefs

La partie VI (*Règles générales d’utilisation et de vol des aéronefs*) traite des règles générales d’utilisation et de vol des aéronefs s’appliquant à toutes les opérations aériennes de l’aviation commerciale et privée.

Article 602.146 du RAC (Plan SCATANA)

Une modification proposée à l’article 602.146 (*Plan SCATANA*), correspondant à celle déjà mentionnée en ce qui concerne l’article 101.01, remplacera « SCATANA » par « ESCAT » dans le titre et le corps de cet article.

Partie VIII — Services de la navigation aérienne

La partie VIII (*Services de la navigation aérienne*) du *Règlement de l’aviation canadien* englobe les règles s’appliquant aux services de la circulation aérienne, aux télécommunications aéronautiques, aux services d’information aéronautique, aux services de météorologie aéronautique ainsi qu’aux programmes de gestion de la sécurité connexes, aux niveaux de service et aux comptes rendus d’événements aéronautiques.

Article 800.01 du RAC (Définitions et interprétation)

La modification proposée à l’article 800.01 (*Définitions et interprétation*) abrogera la définition de « unité de contrôle de la circulation aérienne » et celle de « services d’information de vol » de la partie VIII. La définition de « services d’information de vol » sera introduite à la partie I (*Dispositions générales*), et son contenu demeurera intact. Une définition en grande partie identique à celle de l’expression « unité de contrôle de la circulation aérienne » de l’article 800.01 figure déjà à l’article 101.01, sous l’entrée « unité ATC » ou « unité de contrôle de la circulation aérienne ». L’abrogation de cette définition de l’article 800.01 en éliminera la répétition.

Article 801.01 du RAC (Généralités)

L’article 801.01 du RAC (*Généralités*) sera révisé de façon à obliger les contrôleurs de la circulation aérienne à accorder des autorisations ou à émettre des instructions conformément aux *Normes d’espacement du contrôle de la circulation aérienne de l’intérieur canadien* ou au chapitre 3 de l’annexe 11 de la *Convention relative à l’aviation civile internationale* (Convention de l’OACI), selon le cas. Le libellé actuel de cet article oblige les contrôleurs à accorder des autorisations ou à émettre des instructions conformément aux *Normes d’espacement du contrôle de la circulation aérienne de l’intérieur canadien* seulement. En aucun cas les Normes mentionnées ne font état de situations non intérieures (par exemple, le contrôle de la circulation aérienne au-dessus de l’Atlantique Nord) dans lesquelles des contrôleurs de la circulation aérienne canadiens sont responsables de l’espacement du trafic. Après la modification proposée, le chapitre 3 de l’annexe 11 à la Convention de l’OACI constituera une base juridique en matière de normes d’espacement pour accorder des autorisations et émettre des instructions dans des situations non intérieures.

CAR 801.02 (Services to Be Provided in Class A, B, C, D and E Airspace)

The proposed amendment to CAR 801.02 (*Services to Be Provided in Class A, B, C, D and E Airspace*) will rectify an unfortunate omission in the regulations. Prior to the implementation of the *Canadian Aviation Regulations* the services being provided in Class C airspace included “conflict resolution between VFR aircraft upon request.” In the drafting of Part VIII of the CARs, as implemented in October 1996, this service was inadvertently left off the list of services to be provided in Class C airspace under the new regulations. The proposed amendment will add the provision of “conflict resolution between VFR aircraft upon request” to the list of air traffic control services provided in Class C airspace.

CAR 801.09 (Training and Competency of Flight Service Specialists)

There is currently no provision in the regulations to allow for an individual to perform the duties of a flight service specialist, under supervision, while undergoing on-the-job training in those duties or while being examined to determine his or her competency to be granted a flight service specialist certificate. On-the-job training is a necessary component of introducing a candidate to the practical aspects of the duties of a flight service specialist and of familiarizing a newly hired specialist with the characteristics of the duties of a specific station. A practical demonstration of the ability to perform the duties of a flight service specialist is important to the final determination of the suitability of a candidate for certification. The proposed amendment to CAR 801.09 (*Training and Competency of Flight Service Specialists*) will allow such on-the-job training and skill testing to be performed.

CAR 801.10 (Provision of Air Traffic Services in Accordance with the ESCAT Plan)

The proposed introduction of CAR 801.10 (*Provision of Air Traffic Services in Accordance with the ESCAT Plan*) will require air traffic controllers or flight service specialists to comply with the Emergency Security Control of Air Traffic (ESCAT) Plan. The ESCAT Plan is an updated version of the delineation of the responsibilities, procedures and instructions for the security control of civil and military air traffic under various emergency conditions which has been in effect for many years as the Security Control of Air Traffic and Air Navigation Aids (SCATANA) Plan. CAR 602.146 (*SCATANA Plan*) requires the pilot-in-command of an aircraft, when notified by an air traffic control unit of the implementation of the SCATANA (or ESCAT) Plan, to comply with the provisions for the security control of civil air traffic under such a Plan. (A proposed amendment to CAR 602.146, see above, will replace “SCATANA” and “Security Control of Air Traffic and Air Navigation Aids” with “ESCAT” and “Emergency Security Control of Air Traffic,” as appropriate.) No parallel requirement for compliance with an ESCAT Plan for air traffic controllers or flight service specialists is, at present, contained in the CARs. This proposed new regulation will introduce such a requirement for compliance, when the Minister of National Defence advises that an ESCAT Plan is in effect.

Article 801.02 du RAC (Fourniture de services dans l'espace aérien de classe A, B, C, D et E)

La modification proposée à l'article 801.02 (*Fourniture de services dans l'espace aérien de classe A, B, C, D et E*) comblera une malencontreuse omission dans la réglementation. Avant l'entrée en vigueur du *Règlement de l'aviation canadien*, les services fournis dans l'espace aérien de classe C comprenaient « la résolution de conflits entre les aéronefs VFR sur demande ». Lors de la rédaction de la partie VIII du RAC, laquelle est entrée en vigueur en octobre 1996, ce service a été oublié par mégarde dans la liste des services devant être fournis dans l'espace aérien de classe C en vertu de la nouvelle réglementation. La modification proposée ajoutera le service de « la résolution de conflits entre les aéronefs VFR sur demande » à la liste des services de contrôle de la circulation aérienne fournis dans l'espace aérien de classe C.

Article 801.09 du RAC (Formation et compétence des spécialistes de l'information de vol)

La réglementation ne comporte actuellement aucune disposition permettant à une personne d'agir, sous surveillance, en qualité de spécialiste de l'information de vol pendant qu'elle suit une formation en cours d'emploi dans ce métier ou qu'elle subit des tests en vue de l'obtention du certificat de spécialiste de l'information de vol. La formation en cours d'emploi est nécessaire pour présenter à un candidat les aspects pratiques des tâches que doit accomplir un spécialiste de l'information de vol et pour sensibiliser un spécialiste nouvellement embauché aux caractéristiques des tâches d'une station en particulier. Pour montrer qu'il est apte à obtenir un certificat, il est important que le candidat puisse faire la démonstration pratique de sa capacité à effectuer les tâches attribuées à un spécialiste de l'information de vol. La modification proposée à l'article 801.09 (*Formation et compétence des spécialistes de l'information de vol*) permettra la formation en cours d'emploi et les tests qui s'imposent à cette fin.

Article 801.10 du RAC (Prestation des services de la circulation aérienne conformément au plan ESCAT)

L'ajout proposé de l'article 801.10 (*Prestation des services de la circulation aérienne conformément au plan ESCAT*) exigera que les contrôleurs de la circulation aérienne ou les spécialistes de l'information de vol se conforment au plan relatif au contrôle d'urgence de la circulation aérienne aux fins de la sécurité nationale (plan ESCAT). Le plan relatif au contrôle d'urgence de la circulation aérienne aux fins de la sécurité nationale (plan ESCAT) est une version à jour du profil des responsabilités, des procédures et des directives de contrôle de la sécurité de la circulation aérienne civile et militaire dans différentes situations d'urgence, et il est en vigueur depuis nombre d'années sous la forme du plan relatif au contrôle de la circulation aérienne et des aides à la navigation aux fins de la sécurité nationale (plan SCATANA). L'article 602.146 (*Plan SCATANA*) exige que le commandant de bord d'un aéronef qui est avisé par une unité de contrôle de la circulation aérienne de la mise en application du plan SCATANA (ou ESCAT) se conforme aux dispositions de contrôle de la sécurité de la circulation aérienne civile en vertu de ce plan. (Une modification proposée à l'article 602.146, voir ci-dessus, remplacera « SCATANA » et « plan relatif au contrôle de la circulation aérienne et des aides à la navigation aux fins de la sécurité nationale » par « ESCAT » et « plan relatif au contrôle d'urgence de la circulation aérienne aux fins de la sécurité nationale », selon le cas.) Actuellement, le RAC ne renferme aucune exigence parallèle quant à la conformité à un plan ESCAT en ce qui a trait aux contrôleurs de la circulation aérienne ou aux spécialistes de l'information de vol. La nouvelle règle proposée incorporera une telle exigence de conformité lorsque le ministère de la Défense nationale annoncera l'entrée en vigueur d'un plan ESCAT.

CAR 803.01 (Provision of Aeronautical Information Services)

At present, this section of the CARs requires that the aeronautical information included in the *Canada Air Pilot* (CAP) and the *Canada Flight Supplement* (CFS) shall be provided in accordance with Annexes 4 and 15 to the *Convention on International Civil Aviation*. The Annexes completely describe the type and nature of aeronautical information to be provided. The current wording in 803.01, by omission, excludes the provision of other information covered by these Annexes from Canadian regulation. The proposed amendment will define “aeronautical information services,” in Subpart 803, as meaning the services necessary to meet the requirements of Annexes 4 and 15 and will provide that aeronautical information services may only be provided in accordance with the standards set out in these two Annexes. Specific references to the *Canada Air Pilot* and to the *Canadian Flight Supplement* will be removed from section 803.01.

Alternatives

No non-regulatory alternatives were available which would achieve the intentions of these proposed amendments.

Benefits and Costs

There will be no significant net benefit-cost impact upon the aviation industry from the changes to:

- **Part I**
 - CAR 101.01 (*Interpretation*);
- **Part VI**
 - CAR 602.146 (*SCATANA Plan*); or
- **Part VIII**
 - CAR 800.01 (*Interpretation*),
 - CAR 801.01 (*General*) or
 - CAR 801.02 (*Services to Be Provided in Class A, B, C, D and E Airspace*).

The above-referenced proposed amendments to Part I, Part VI and Part VIII, CAR 800.01 will implement editorial and administrative clarifications which will remove current ambiguities and acknowledge proposed modifications elsewhere in the *Canadian Aviation Regulations*. The proposed amendments to section 801.01 and to section 801.02 will acknowledge current procedures. These amendments will improve understanding and compliance with accepted practices and, thus, maintain the present high level of Canadian aviation safety.

Part VIII — Air Navigation ServicesCAR 801.09 (Training and Competency of Flight Service Specialists)

The proposal, in section 801.09, to add a provision for on-the-job training and for a practical demonstration of ability, for a candidate for certification as a flight service specialist, will allow for the conduct of the performance of the duties of a flight service specialist by a trainee, under supervision. No change to current practices will result from this proposed amendment. The *Canadian Aviation Regulations* will acknowledge and validate current training requirements by this proposed regulatory provision. A marginally positive benefit-cost impact is anticipated from this proposal.

Article 803.01 du RAC (Fourniture de services d'information aéronautique)

Actuellement, cet article du RAC exige que l'information aéronautique incluse dans le *Canada Air Pilot* (CAP) et le *Supplément de vol — Canada* (CFS) soit fournie conformément aux annexes 4 et 15 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*. Ces annexes décrivent de façon exhaustive le type et la nature de l'information à fournir. Par omission, le libellé actuel de l'article 803.01 exclut la fourniture d'autres renseignements que contiennent ces annexes de la réglementation canadienne. La modification proposée définira les « services d'information aéronautique », dans la sous-partie 803, comme étant les services nécessaires pour satisfaire aux exigences visées aux annexes 4 et 15 et spécifiera qu'il est interdit de fournir des services d'information aéronautique autrement qu'en conformité avec les normes prévues dans ces deux annexes. Les références faites au *Canada Air Pilot* et au *Supplément de vol — Canada* seront supprimées de l'article 803.01.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange autre que réglementaire ne permettrait d'en arriver aux résultats recherchés par les modifications proposées.

Avantages et coûts

Les modifications proposées aux dispositions qui suivent n'auront aucun impact avantages-coûts significatif sur l'industrie aéronautique :

- **Partie I**
 - Article 101.01 du RAC (*Définitions*);
- **Partie VI**
 - Article 602.146 du RAC (*Plan SCATANA*);
- **Partie VIII**
 - Article 800.01 du RAC (*Définitions et interprétation*),
 - Article 801.01 du RAC (*Généralités*),
 - Article 801.02 du RAC (*Fourniture de services dans l'espace aérien de classe A, B, C, D et E*).

Les modifications proposées ci-dessus aux parties I, VI et VIII (article 800.01) du RAC apporteront des éclaircissements d'ordre rédactionnel et administratif qui permettront de lever les ambiguïtés actuelles et de tenir compte des modifications proposées ailleurs dans le *Règlement de l'aviation canadien*. Les modifications proposées aux articles 801.01 et 801.02 tiendront compte des procédures actuelles et elles amélioreront la compréhension des pratiques acceptées ainsi que la façon de s'y conformer, ce qui contribuera au maintien du degré élevé actuel de la sécurité aérienne au Canada.

Partie VIII — Services de la navigation aérienneArticle 801.09 du RAC (Formation et compétence des spécialistes de l'information de vol)

La proposition d'ajouter à l'article 801.09 une disposition sur la formation en cours d'emploi et sur la démonstration pratique de la capacité d'un candidat à l'obtention d'un certificat de spécialiste de l'information de vol permettra aux stagiaires d'effectuer, sous surveillance, les tâches attribuées à un spécialiste de l'information de vol. Cette modification proposée n'entraînera aucune modification des pratiques actuelles. Le *Règlement de l'aviation canadien* tiendra compte des exigences actuelles en matière de formation et il les validera au moyen de cette disposition réglementaire proposée. On s'attend à ce que l'impact avantages-coûts de cette proposition soit légèrement positif.

CAR 801.10 (Provision of Air Traffic Services in Accordance with the ESCAT Plan)

The introduction of CAR 801.10 (*Provision of Air Traffic Services in Accordance with the ESCAT Plan*) has been made necessary by the change in employment status of air traffic controllers and flight service specialists. As with the employees of any organization, when establishing procedures to be followed, an internal policy directive was sufficient to ensure the appropriate action among employees of the federal government (as air traffic controllers and flight service specialists were prior to the establishment of NAV CANADA). However, since the establishment of NAV CANADA, air traffic controllers and flight service specialists are no longer employees of the federal government. As a result, to ensure compliance, the Regulation of response to the invoking of the ESCAT Plan is required. This Regulation will impose no additional costs but will ensure swift, predetermined actions on the part of air traffic controllers and flight service specialists in the event of an emergency. The national security of Canadians will be enhanced by the added predictability of the actions of air traffic controllers and flight service specialists, under emergency conditions, ensured by this proposed Regulation.

CAR 803.01 (Provision of Aeronautical Information Services)

The proposed amendment to CAR 803.01 will extend the coverage of this Regulation to all aeronautical information described in annexes 4 and 15 of the *Convention on International Civil Aviation*. This will ensure all aeronautical information provided to Canadian civil aviation is provided according to the standards and recommended practices established by the International Civil Aviation Organization (ICAO). No change to current practices is anticipated from this proposal and, hence, no benefit-cost impact is expected.

Summary of Benefits and Costs

The benefits of these proposed amendments are expected to accrue with negligible corresponding costs to the aviation industry. The anticipated benefits are likely to outweigh the potential costs.

Consultation

The members of the Air Navigation Services (ANS) Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these proposed amendments to the Regulations. The members of the Air Navigation Services Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, the Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, Aerodevco Consulting, AMCO, the Air Transport Association of Canada, the Aircraft Operations Group Association, the Airline Pilots Association, the Alberta Aviation Council, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., the British Columbia Aviation Council, CAR Electronics, the Canadian Aerial Applicators Association, the Canadian Air Line Dispatchers Association, the Canadian Air Traffic Control Association, the Canadian Association of Professional Radio Operators, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Union of Public Employees, the Department of National Defence, the Edmonton Regional Airports Authority, Environment Canada, the International Aircraft Owners and Pilots Association, the International Brotherhood of Electrical Workers, KSK Industries Inc., the National Capital Air Show, NAV CANADA,

Article 801.10 du RAC (Prestation des services de la circulation aérienne conformément au plan ESCAT)

La modification de la situation professionnelle des contrôleurs de la circulation aérienne et des spécialistes de l'information de vol a nécessité l'ajout de l'article 801.10 (*Prestation des services de la circulation aérienne conformément au plan ESCAT*). Comme c'est le cas pour les employés de tout organisme, lors de l'établissement des procédures à suivre, une directive d'orientation interne a suffi à assurer la prise des mesures qui s'imposaient par les employés du gouvernement fédéral (dont faisaient partie les contrôleurs de la circulation aérienne et les spécialistes de l'information de vol avant la création de NAV CANADA). Cependant, depuis la création de NAV CANADA, les contrôleurs de la circulation aérienne et les spécialistes de l'information de vol ne sont plus des employés du gouvernement fédéral. Par conséquent, pour assurer la conformité, le Règlement sur la réponse à l'utilisation du plan ESCAT s'impose. Ce règlement n'entraînera aucun coût additionnel, mais il garantira la prise rapide de mesures préétablies par les contrôleurs de la circulation aérienne et les spécialistes de l'information de vol en cas d'urgence. De plus, il contribuera à améliorer la sécurité nationale des Canadiens grâce à la prévisibilité accrue des mesures prises par les contrôleurs de la circulation aérienne et les spécialistes de l'information de vol dans des situations d'urgence.

Article 803.01 du RAC (Fourniture de services d'information aéronautique)

La modification proposée à l'article 803.01 du RAC élargira le champ d'application de ce règlement à toute l'information aéronautique décrite aux annexes 4 et 15 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*. Elle garantira que toute l'information aéronautique qui est fournie à l'aviation civile canadienne l'est conformément aux normes et aux pratiques recommandées établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). On ne s'attend à aucune modification des pratiques actuelles à la suite de cette proposition et, donc, à aucun impact avantages-coûts.

Sommaire des avantages et des coûts

Les avantages que confèrent ces modifications proposées devraient occasionner des coûts négligeables à l'industrie aéronautique. Il semble que les avantages prévus l'emportent sur les coûts pouvant être occasionnés.

Consultations

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique des services de la navigation aérienne (SNA) du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs de ce Comité technique comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Aéro Club du Canada, les Aéroports de Montréal, Aerodevco Consulting, AMCO, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association du groupe de la navigation aérienne, la Airline Pilots Association, l'Alberta Aviation Council, l'Association québécoise des transporteurs aériens Inc., le British Columbia Aviation Council, CAE Électronique, la Canadian Aerial Applicators Association, la Canadian Air Line Dispatchers Association, l'Association canadienne des régulateurs de vol, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, la Canadian Owners and Pilots Association, le Syndicat canadien de la fonction publique, le ministère de la Défense nationale, l'Edmonton Regional Airports Authority, Environnement Canada, l'International Aircraft Owners and Pilots Association, la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, KSK Industries Inc.,

the Ministry of Transportation, Air Transportation Office (Québec), the Ministry of Employment and Investment (British Columbia), Simdel Flight Academy, the Soaring Association of Canada, and the Union of Canadian Transport Employees. The Technical Committee agreed to these amendments and recommended their passage at a meeting in November 1997.

Compliance and Enforcement

These Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada, Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet address).

le Spectacle aérien de la Capitale nationale, NAV CANADA, le ministère des Transports, le Bureau du transport aérien (Québec), le Ministry of Employment and Investment (Colombie-Britannique), la Simdel Flight Academy, l'Association canadienne de vol à voile et l'Union canadienne des employés des transports. Le Comité technique a approuvé ces modifications et en a recommandé l'adoption lors d'une réunion tenue en novembre 1997.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront généralement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (adresse Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 4.9^a and 4.91^b of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VIII)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (General inquiries - tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, VI AND VIII)

AMENDMENTS

1. (1) The definition "SCATANA plan" or "Security Control of Air Traffic and Navigation Aids Plan" in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is repealed.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 1996, c. 20, s. 101

¹ SOR/96-433

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 4.9^a et 4.91^b de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VIII)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. (renseignements généraux - tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I, VI ET VIII)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « plan SCATANA » ou « plan relatif au contrôle de la circulation aérienne et des aides à la navigation aux fins de la sécurité nationale », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹, est abrogée.

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 1996, ch. 20, art. 101

¹ DORS/96-433

(2) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ESCAT plan” or “Emergency Security Control of Air Traffic Plan” means the measures to be implemented by Her Majesty in right of Canada in accordance with the North American Aerospace Defence Command (NORAD) Agreement in the case of an air defence emergency; (*plan ESCAT ou Plan relatif au contrôle d'urgence de la circulation aérienne aux fins de la sécurité nationale*)

“flight information services” means

- (a) the dissemination of aviation weather information and aeronautical information for departure, destination and alternate aerodromes along a proposed route of flight,
- (b) the dissemination of aviation weather information and aeronautical information to aircraft in flight,
- (c) the acceptance, processing and activation of flight plans and flight itineraries and amendments to and cancellations of flight plans and flight itineraries,
- (d) the exchange of flight plan information with domestic or foreign governments or agencies or foreign air traffic services units, and
- (e) the dissemination of information concerning known ground and air traffic; (*services d'information de vol*)

2. The heading before section 602.146 of the Regulations is replaced by the following:

ESCAT Plan

3. The portion of subsection 602.146(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The pilot-in-command of an aircraft referred to in subsection (1) who is notified by an air traffic control unit of the implementation of the ESCAT plan shall

4. The definitions “air traffic control unit” and “flight information services” in subsection 800.01(1) of the Regulations are repealed.

5. Subsection 801.01(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No air traffic controller shall issue an air traffic control clearance or an air traffic control instruction except

- (a) in the case of domestic airspace, in accordance with the *Canadian Domestic Air Traffic Control Separation Standards*; and
- (b) in the case of international airspace in respect of which Canada has accepted, by means of a regional air navigation agreement, the responsibility of providing air navigation services, in accordance with the standards contained in Chapter 3 of Annex 11 to the Convention.

6. Paragraphs 801.02(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) conflict resolution between VFR aircraft on request;
- (c) traffic information; and
- (d) separation between IFR aircraft and between all aircraft during runway operations.

(2) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« plan ESCAT » ou « Plan relatif au contrôle d'urgence de la circulation aérienne aux fins de la sécurité nationale » Ensemble des mesures devant être mises en application par Sa Majesté du chef du Canada conformément à l'Accord du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) dans le cas d'une urgence relative à la défense aérienne. (*Escat Plan or Emergency Security Control of Air Traffic Plan*)

« services d'information de vol »

- a) La diffusion de renseignements d'ordre météorologique pour l'aviation et de l'information aéronautique pour les aérodromes de départ, de destination et de décollage, le long de la route de vol proposée;
- b) la diffusion de renseignements d'ordre météorologique pour l'aviation et de l'information aéronautique aux aéronefs en vol;
- c) la réception, le traitement et la mise à exécution de plans de vol et d'itinéraires de vol, et des modifications et des annulations de plans de vol et d'itinéraires de vol;
- d) l'échange de l'information relative aux plans de vol avec des organismes ou des administrations publiques, qu'ils soient canadiens ou étrangers, ou avec des unités des services de la circulation aérienne étrangères;
- e) la diffusion de toute information relative à la circulation connue au sol et dans les airs. (*flight information services*)

2. L'intertitre précédant l'article 602.146 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plan ESCAT

3. Le passage du paragraphe 602.146(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le commandant de bord d'un aéronef visé au paragraphe (1) qui est avisé par une unité de contrôle de la circulation aérienne de la mise en application du plan ESCAT doit prendre les mesures suivantes :

4. Les définitions de « services d'information de vol » et « unité de contrôle de la circulation aérienne », au paragraphe 800.01(1) du même règlement, sont abrogées.

5. Le paragraphe 801.01(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit au contrôleur de la circulation aérienne d'accorder une autorisation du contrôle de la circulation aérienne ou d'émettre des instructions du contrôle de la circulation aérienne à moins que :

- a) dans le cas de l'espace aérien intérieur, ce ne soit conformément aux *Normes d'espacement du contrôle de la circulation aérienne de l'intérieur canadien*;
- b) dans le cas de l'espace aérien international à l'égard duquel le Canada a accepté, au moyen d'un accord régional de navigation aérienne, la responsabilité de la prestation de services de navigation aérienne, ce ne soit conformément aux normes figurant au chapitre 3 de l'annexe 11 de la Convention.

6. Les alinéas 801.02(2)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) la résolution de conflits entre les aéronefs VFR sur demande;
- c) l'information sur le trafic;
- d) l'espacement entre les aéronefs IFR et entre tous les aéronefs qui utilisent les pistes.

7. Subsection 801.09(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who, under supervision, acts as a flight service specialist while undergoing

- (a) instruction, training or testing in respect of flight service specialist certification; or
- (b) flight service station familiarization in the course of the person's employment.

(3) The holder of an ATS operations certificate who operates a flight service station shall

- (a) maintain, for each person who acts as a flight service specialist, a training record showing the place where and the date on which the person successfully completed the training referred to in paragraph (1)(a); and
- (b) at the request of the Minister, provide the Minister with a copy of the training record of any person acting as a flight service specialist at that flight service station.

8. The reference "[801.10 to 801.15 reserved]" after section 801.09 of the Regulations is replaced by the following:

*Provision of Air Traffic Services in
Accordance with the ESCAT Plan*

801.10 If the holder of an ATS operations certificate is notified by the Minister of National Defence of the implementation of the ESCAT plan, the certificate holder shall ensure that air traffic services are provided to aircraft in accordance with the contents of the plan.

[801.11 to 801.15 reserved]

9. Section 803.01 of the Regulations is replaced by the following:

803.01 (1) In this Subpart, "aeronautical information services" means the services necessary to meet the requirements of Annexes 4 and 15 to the Convention that relate to aeronautical information.

(2) No person shall provide aeronautical information services except in accordance with the standards set out in Annexes 4 and 15 to the Convention.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

7. Le paragraphe 801.09(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui, sous surveillance, agit en qualité de spécialiste de l'information de vol, dans les circonstances suivantes :

- a) elle reçoit des cours d'instruction ou de la formation, ou subit des tests en vue de l'obtention du certificat de spécialiste de l'information de vol;
- b) en cours d'emploi, elle participe à un programme de familiarisation avec la station d'information de vol.

(3) Le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS qui exploite une station d'information de vol doit :

- a) tenir à jour, pour chaque personne qui agit en qualité de spécialiste de l'information de vol, un dossier de formation qui indique l'endroit et la date où la personne a terminé avec succès la formation visée à l'alinéa (1)a);
- b) à la demande du ministre, lui remettre une copie du dossier de formation de toute personne qui agit en qualité de spécialiste de l'information de vol à cette station.

8. La mention « [801.10 à 801.15 réservés] » qui suit l'article 801.09 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

*Prestation des services de la circulation
aérienne conformément au plan ESCAT*

801.10 Le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS qui est informé par le ministre de la Défense nationale de la mise en œuvre du plan ESCAT doit veiller à ce que des services de la circulation aérienne soient fournis aux aéronefs conformément au contenu de ce plan.

[801.11 à 801.15 réservés]

9. L'article 803.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

803.01 (1) Dans la présente sous-partie, « services d'information aéronautique » s'entend des services nécessaires pour satisfaire aux exigences visées aux annexes 4 et 15 de la Convention et se rapportant à l'information aéronautique.

(2) Il est interdit de fournir des services d'information aéronautique autrement qu'en conformité avec les normes prévues aux annexes 4 et 15 de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)* will correct an error unintentionally introduced into the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* with the amendment of March 1, 2001. The current proposed amendment is intended to reinstate section 400.06 *Extension of Validity Period* and to ensure the promulgation of section 400.07 *Change of Address*.

Due to an administrative error in the amendment to Part IV of the CARs which was promulgated in March 2001, a direction to replace "400.06 to 400.08 reserved" with "400.06 reserved" and the text of the new section 400.07 could not be followed. The reference "400.06 to 400.08 reserved" had been previously replaced by section 400.06 and a reference "400.07 to 400.08 reserved" with the amendment of December 1, 1998.

Section 400.06 was introduced into the CARs, with the amendment which came into effect on December 1, 1998, to rectify the omission from the CARs of the authority for the Minister to extend the validity period of a medical certificate, an instrument rating or a flight instructor rating. There was no intention on the part of the Department to remove the authority for the Minister to extend validity periods for holders of the above three documents in the March 2001 amendment. The current proposed amendment will ensure that section 400.06 is reinstated.

Proposed section 400.07 *Change of Address* will introduce into the CARs the requirement that a person who holds a personnel permit or licence must notify Transport Canada of any change of permanent address within seven days following the change. The proposed amendment will ensure that section 400.07 is correctly integrated into the Regulations.

Alternatives

Since the purpose of these proposed amendments is an administrative correction to the *Canadian Aviation Regulations*, no alternative is possible or was considered.

Benefits and Costs

Section 400.06 provided the flexibility to relieve individual holders of aviation documents from hardships resulting from expiry, through no fault of their own, of those documents. The prompt reinstatement of this provision for flexibility with respect

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)* permet de corriger une erreur involontaire introduite dans le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* avec la modification du 1^{er} mars 2001. La présente proposition de modification vise à réintégrer l'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) et à assurer la mise en œuvre de l'article 400.07 (*Changement d'adresse*).

À la suite d'une erreur administrative dans la modification à la partie IV du RAC qui est entrée en vigueur en mars 2001, une directive visant à remplacer « 400.06 à 400.08 réservés » par « 400.06 réservé » et par le texte du nouvel article 400.07 n'a pu être exécutée. La référence « 400.06 à 400.08 réservés » avait auparavant été remplacée par l'article 400.06 et par la référence « 400.07 à 400.08 réservés » dans la modification du 1^{er} décembre 1998.

L'article 400.06 a été introduit dans le RAC avec la modification qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1998 afin de corriger une omission relative aux pouvoirs du ministre de prolonger la période de validité du certificat médical, de la qualification de vol aux instruments ou de la qualification d'instructeur de vol. Le Ministère n'a jamais eu l'intention de retirer les pouvoirs du ministre en ce qui concerne la prolongation des périodes de validité des trois documents ci-dessus mentionnés au moyen de la modification de mars 2001. La proposition actuelle permettra de réintégrer l'article 400.06.

L'article 400.07 proposé (*Changement d'adresse*) introduira dans le RAC l'exigence selon laquelle une personne qui est titulaire d'un permis ou d'une licence doit aviser Transports Canada de tout changement de domicile fixe dans les sept jours suivant ce changement. La proposition de modification permettra de s'assurer que l'article 400.07 est adéquatement intégré dans le Règlement.

Solutions envisagées

Étant donné que l'objet de cette proposition de modification est une correction de nature administrative au *Règlement de l'aviation canadien*, aucune solution de rechange n'est possible ni n'a été envisagée.

Avantages et coûts

L'article 400.06 accorde la souplesse voulue pour mettre les titulaires individuels de documents d'aviation à l'abri des inconvénients résultant de l'expiration de ces documents, sans faute de leur part. Le rétablissement rapide de cette disposition à l'égard

to the validity period of a medical certificate, an instrument rating or a flight instructor rating will assist holders of these documents by minimizing any disadvantage that might result due to the brief absence of ministerial authority for extending their validity periods.

No additional cost nor hardship will be imposed upon the industry or upon any individual through the reinstatement of this provision, which will return the regulatory environment to that prevailing prior to March 2001.

The introduction of section 400.07 will return the Canadian aviation industry to the regulatory environment prior to the introduction of the *Canadian Aviation Regulations* and also conform to current industry practices. It has no benefit-cost implications.

Consultation

The original proposal to introduce section 400.06 *Extension of Validity Period* to the *Canadian Aviation Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 1998. No comments were received. It was then published, without change, in the *Canada Gazette*, Part II, on November 11, 1998.

The original proposal to introduce section 400.07 *Change of Address* to the *Canadian Aviation Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 4, 1999. No comments were received. It was then published, without change, in the *Canada Gazette*, Part II, on February 14, 2001.

The members of the Personnel Licensing Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) were consulted with respect to the original introduction of both section 400.06 *Extension of Validity Period* and section 400.07 *Change of Address*. The actively participating members of the Personnel Licensing Technical Committee include the Aero Club of Canada, Air Canada, the Air Operations Group Association, AOPA Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics Ltd, the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Aviation Colleges, the Canadian Balloon Association, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Air Traffic Control Association, the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, the Recreational Aircraft Association of Canada, the Soaring Association of Canada, the Teamsters Canada and the Ultralight Pilots Association of Canada. The Committee recommended the adoption of both section 400.06 and section 400.07.

Compliance and Enforcement

Section 400.06 *Extension of Validity Period* is of a permissive, administrative nature and not subject to enforcement.

Section 400.07 *Change of Address* will be enforced through the assessment of a monetary penalty imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada, Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone, general inquiries), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet).

de la période de validité d'un certificat médical, d'une qualification de vol aux instruments ou d'une qualification d'instructeur de vol aidera les titulaires de ces documents en réduisant les inconvénients qui pourraient survenir en raison de la brève absence du pouvoir ministériel à l'égard de la prolongation de ces périodes de validité.

Aucun autre coût additionnel ni aucun autre inconvénient ne seront imposés au secteur aéronautique ou à toute personne à la suite du rétablissement de cette disposition, laquelle permettra de rétablir le régime réglementaire qui était en vigueur avant mars 2001.

L'introduction de l'article 400.07 permettra de redonner au milieu aéronautique canadien la réglementation qui existait avant l'introduction du *Règlement de l'aviation canadien* et est de plus conforme aux pratiques actuelles du milieu aéronautique. Il n'y a aucune incidence en matière de coûts et d'avantages.

Consultations

La proposition initiale visant à introduire l'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) dans le *Règlement de l'aviation canadien* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juin 1998. Aucun commentaire n'a été reçu. Elle a par la suite été publiée, telle quelle, dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 11 novembre 1998.

La proposition initiale visant à introduire l'article 400.07 (*Changement d'adresse*) au *Règlement de l'aviation canadien* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 décembre 1999. Aucun commentaire n'a été reçu. Elle a par la suite été publiée, telle quelle, dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 14 février 2001.

L'introduction initiale de l'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) et de l'article 400.07 (*Changement d'adresse*) a fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur la délivrance des licences du personnel du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Parmi les membres actifs du Comité technique sur la délivrance des licences du personnel on retrouve : l'Aéro Club du Canada, Air Canada, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'AOPA — Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Électronique Ltée, l'Association canadienne des pilotes de ligne, la Canadian Aviation Association of Colleges, l'Association montgolfière canadienne, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Canadian Owners and Pilots Association, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, la Experimental Aircraft Association — Canadian Council, le Réseau aéronefs amateur Canada, l'Association canadienne de vol à voile, Teamsters Canada et l'Ultralight Pilots Association of Canada. Le Comité a recommandé l'adoption de l'article 400.06 et de l'article 400.07.

Respect et exécution

L'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) est de nature facultative et administrative et ne nécessite pas de mesures d'application.

L'application de l'article 400.07 (*Changement d'adresse*) prévoit l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone, renseignements généraux), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (General inquiries — tél.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>.)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENT

1. The portion¹ of the *Canadian Aviation Regulations*² after section 400.05 and before the heading “SUBPART 1 — FLIGHT CREW PERMITS, LICENCES AND RATINGS” is replaced by the following:

DIVISION IV — EXTENSIONS

Extension of Validity Period

400.06 The Minister shall grant an extension of the validity period of an instrument rating, a flight instructor rating or a medical certificate if the holder of the rating or medical certificate meets the requirements set out in the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Crew Permits, Licences and Ratings*.

DIVISION V — CHANGE OF INFORMATION

Change of Address

400.07 The holder of a permit or licence shall notify the Department of Transport of any change of permanent address within seven days after the change.

[400.08 reserved]

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment, des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATION

1. Le passage¹ du *Règlement de l'aviation canadien*² qui suit l'article 400.05 et qui précède le titre « SOUS-PARTIE 1 — PERMIS, LICENCES ET QUALIFICATIONS DE MEMBRE D'ÉQUIPAGES DE CONDUITE » est remplacé par ce qui suit :

SECTION IV — PROLONGATIONS

Prolongation de la période de validité

400.06 Le ministre accorde une prolongation de la période de validité d'une qualification de vol aux instruments, d'une qualification d'instructeur de vol ou d'un certificat médical si le titulaire de la qualification ou du certificat médical satisfait aux exigences précisées dans les *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite*.

SECTION V — MODIFICATION DE RENSEIGNEMENTS

Changement d'adresse

400.07 Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit aviser le ministère des Transports de tout changement de domicile fixe dans les sept jours suivant ce changement.

[400.08 réservé]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/98-530; SOR/2001-49

² SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/98-530; DORS/2001-49

² DORS/96-433

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)* are intended to amend section 602.12 (*Overflight of Built-Up Areas or Open-Air Assemblies of Persons during Take-Offs, Approaches and Landings*) and to repeal subsection (1) of section 602.14 (*Minimum Altitudes and Distances*). The content of subsection (1) of section 602.14 will be relocated to proposed subsection 602.12(1).

This proposed amendment to section 602.12 (*Overflight of Built-Up Areas or Open-Air Assemblies of Persons during Take-Offs, Approaches and Landings*) will address a situation not, at present, covered by the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). There is no current regulation that protects persons or property on the surface, in a built-up area or open-air assembly of persons, not in a city or town, from the creation of a hazard by aircraft operations. Aircraft operations on airports or aerodromes or within the built-up area of a city or town are controlled by several regulations and standards. As well, section 602.01 (*Reckless or Negligent Operation of Aircraft*) prohibits the operation of an aircraft in such a reckless or negligent manner as to endanger or be likely to endanger the life or property of any person. However, operation in a "reckless or negligent" manner is considered to be an extreme case. A proposed amendment to section 602.12 will prohibit the conduct of a take-off, approach or landing over a built-up area or over an open-air assembly of persons, except at an airport or military aerodrome, in a manner that is likely to create a hazard to persons or property in the event of a need for an immediate landing.

To ensure there will be no ambiguity in the interpretation of the proposed amendment to section 602.12 or of existing sections 602.14 (*Minimum Altitudes and Distances*) and 602.15 (*Permissible Low Altitude Flight*), the definition of when an aircraft shall be deemed to be operated over a built-up area or an open-air assembly of persons, at present in 602.14(1), is to be relocated to subsection (1) of 602.12. All three of the cited sections of the CARs address which altitudes are permitted over built-up areas or open-air assemblies of persons. The wording of this proposed change will ensure that the current application of the definition to sections 602.14 and 602.15 is clearly retained. No change is proposed to the content of the current definition.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)* qui est proposé vise à modifier l'article 602.12 (*Vol au-dessus de zones bâties ou d'un rassemblement de personnes en plein air pendant le décollage, l'approche et l'atterrissage*) et à abroger le paragraphe (1) de l'article 602.14 (*Altitudes et distances minimales*). Le contenu du paragraphe en question sera déplacé au paragraphe 602.12(1) qui est proposé.

La présente proposition de modification à l'article 602.12 (*Vol au-dessus de zones bâties ou d'un rassemblement de personnes en plein air pendant le décollage, l'approche et l'atterrissage*) va traiter d'une situation qui n'est pas couverte actuellement par le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition réglementaire protégeant les personnes ou les biens à la surface, dans une zone bâtie ou dans un rassemblement de personnes en plein air, à l'extérieur d'une ville ou d'un village, contre le danger pouvant résulter de l'utilisation d'un aéronef. L'utilisation d'aéronefs aux aéroports ou aux aérodromes ou à l'intérieur de zones bâties d'une ville ou d'un village est régie par diverses dispositions et normes. De la même façon, l'article 602.01 (*Utilisation imprudente ou négligente des aéronefs*) interdit l'utilisation d'un aéronef d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou risque de constituer un danger pour la vie ou les biens de toute personne. Toutefois, le fait d'utiliser un aéronef de manière « imprudente ou négligente » est considéré comme un cas extrême. C'est pour cette raison que la modification proposée à l'article 602.12 va interdire d'effectuer un décollage, une approche ou un atterrissage au-dessus d'une zone bâtie ou d'un rassemblement de personnes en plein air, sauf à un aéroport ou à un aérodrome militaire, d'une manière qui risque de poser un danger pour des personnes ou des biens advenant qu'un atterrissage doive être effectué immédiatement.

Pour garantir l'absence de toute ambiguïté dans l'interprétation donnée à la modification proposée à l'article 602.12 ou aux articles 602.14 (*Altitudes et distances minimales*) et 602.15 (*Vol à basse altitude — Autorisation*) existants, la définition précisant à quel moment un aéronef est réputé être utilisé au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air, qui se trouve actuellement au paragraphe 602.14(1), sera déplacée au paragraphe (1) de l'article 602.12. Les trois articles du RAC dont il est question traitent tous des altitudes qui sont permises au-dessus de zones bâties ou de rassemblements de personnes en plein air. Le libellé de cette proposition de modification garantira que la définition continuera toujours de s'appliquer aux articles 602.14 et 602.15. Aucune modification n'est proposée au contenu de la définition actuelle.

Alternatives

To achieve the desired objective, there is no alternative to amending the existing Regulations.

Benefits and Costs

The proposed relocation of the definition of when an aircraft is deemed to be operated over a built-up area or over an open-air assembly of persons will entail no change to the current regulatory environment. There will be no benefit-cost impact from this relocation.

There is no current regulatory way of addressing the situation in which a pilot chooses to operate an aircraft in a hazardous manner that falls short of the extreme of reckless or negligent behaviour, while outside the bounds of a city or town. Although the airmanship and the good sense of the pilot of the aircraft, in most cases, serve to provide protection for persons or property, in a few instances, reliance on these factors has proven to be insufficient. Consequently, an amendment to section 602.12 is proposed to prohibit the creation of such a hazard over a built-up area or over an open-air assembly of persons. Reduction in the possibility of injury to persons or of damage to property is the expected benefit from this proposal.

This proposal will allow for action to be taken against flight crew who disregard their responsibility to operate with concern for the safety of others. Since such willing disregard for others' safety is a matter of individual choice and can be averted by choosing less hazardous but possibly somewhat more personally inconvenient actions, it is expected that the additional benefit provided to life and property will outweigh any potential increased costs from this proposed amendment.

Consultation

The members of the General Operating and Flight Rules Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these proposed amendments to the *Canadian Aviation Regulations*. The actively participating members of this Technical Committee include the Aerospace Industries Association of Canada, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Air Operations Group Association, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Airlines International Ltd., Canadian Association of Professional Radio Operators, Canadian Auto Workers, Canadian Balloon Association, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Union of Public Employees, Canadian Air Traffic Control Association, Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Hang Gliding and Paragliding Association of Canada, International Council of Air Shows, Recreational Aircraft Association of Canada, Soaring Association of Canada, and Teamsters Canada. This proposed modification was also supported by a Member of Parliament, Mr. P. de Villiers, who assisted his constituents with their initiation of action in this matter. The General Operating and Flight Rules Technical Committee reviewed this proposed amendment at meetings in 1997 and 1998. The Committee recommended the adoption of the proposed amendment.

Solutions envisagées

Pour atteindre cet objectif, aucune solution de rechange à ces mesures réglementaires n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Le déplacement proposé de la définition du moment pendant lequel un aéronef est réputé être utilisé au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air ne se traduira par aucune modification à l'environnement réglementaire actuel. Ce déplacement n'aura donc aucun impact au niveau des avantages et des coûts.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition réglementaire traitant d'un pilote qui déciderait d'utiliser un aéronef de façon dangereuse, mais sans pour autant tomber dans le cas extrême de la négligence ou de l'imprudence, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un village. Bien que le professionnalisme et le bon sens du pilote de l'aéronef servent, dans la plupart des cas, de protection pour les personnes ou les biens, il est déjà arrivé à quelques occasions que le fait de compter sur de tels facteurs se révèle insuffisant. C'est pour cette raison que la modification proposée à l'article 602.12 va interdire la création d'un tel danger au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air. On s'attend à ce qu'une telle proposition puisse éventuellement réduire le risque que des personnes soient blessées ou que des biens soient endommagés.

Cette proposition permettra de prendre des mesures contre un équipage de conduite qui ne tiendrait pas compte de l'obligation qui lui est faite de se soucier de la sécurité des tiers pendant qu'il utilise son aéronef. Comme cette façon délibérée de ne pas tenir compte de la sécurité des tiers relève d'un choix personnel qui peut être évité en optant pour des mesures moins dangereuses mais peut-être quelque peu plus contraignantes sur le plan individuel, on s'attend à ce que les avantages supplémentaires touchant la vie et les biens des personnes l'emportent sur toute éventuelle augmentation des coûts engendrée par cette modification proposée.

Consultations

Les modifications proposées aux *Règlements de l'aviation canadien* ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs de ce Comité technique comprennent l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Association de pilotes de ligne, l'Air Operations Group Association, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, les Travailleurs canadiens de l'automobile, l'Association montgolfigère canadienne, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, la Canadian Owners and Pilots Association, le Syndicat canadien de la fonction publique, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, l'Association canadienne de vol libre, l'International Council of Air Shows, le Réseau aéronefs amateur Canada, l'Association canadienne de vol à voile et les Teamsters Canada. Les présentes propositions de modification ont reçu l'appui du député fédéral P. de Villiers, qui a pris part à l'initiative de ses commettants en vue de régler le problème en question. Les modifications proposées ont été débattues à des réunions du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs qui ont eu lieu en 1997 et 1998. Le Comité a commandé l'adoption de ces modifications.

Compliance and Enforcement

The proposed amendment to the Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada, Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone, general inquiries), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet).

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront généralement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et Sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone, renseignements généraux), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (General inquiries - tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 28, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VI)

AMENDMENTS

1. Section 602.12 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

602.12 (1) For the purposes of this section and sections 602.14 and 602.15, an aircraft shall be deemed to be operated over a built-up area or over an open-air assembly of persons if the built-up area or open-air assembly of persons is within a horizontal distance of

- (a) 500 feet from a helicopter or balloon; or
- (b) 2,000 feet from an aircraft other than a helicopter or balloon.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 28 août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VI)

MODIFICATIONS

1. L'article 602.12 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacé par ce qui suit :

602.12 (1) Pour l'application du présent article et des articles 602.14 et 602.15, un aéronef est réputé être utilisé au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air si la zone bâtie ou le rassemblement de personnes en plein air est à une distance, mesurée horizontalement :

- a) de 500 pieds ou moins d'un hélicoptère ou d'un ballon;
- b) de 2 000 pieds ou moins d'un aéronef autre qu'un hélicoptère ou qu'un ballon.

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

(2) Except at an airport or military aerodrome, no person shall conduct a take-off, approach or landing in an aircraft over a built-up area or over an open-air assembly of persons, in a manner that is likely to create a hazard to persons or property.

(3) Except at an airport or military aerodrome, no person shall conduct a take-off, approach or landing in an aircraft over a built-up area or over an open-air assembly of persons unless that aircraft will be operated at an altitude from which, in the event of an engine failure or any other emergency necessitating an immediate landing, the aircraft can land without creating a hazard to persons or property.

2. Subsection 602.14(1) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[36-1-o]

(2) Il est interdit, sauf à un aéroport ou à un aérodrome militaire, d'effectuer le décollage, l'approche ou l'atterrissage d'un aéronef au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air, d'une manière qui risque de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

(3) Il est interdit, sauf à un aéroport ou à un aérodrome militaire, d'effectuer le décollage, l'approche ou l'atterrissage d'un aéronef au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air, à moins que l'aéronef ne soit utilisé à une altitude qui permettrait, en cas d'une panne moteur ou toute autre urgence exigeant un atterrissage immédiat, d'effectuer un atterrissage sans constituer un danger pour les personnes ou les biens.

2. Le paragraphe 602.14(1) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

INDEX

No. 36 — September 8, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

EDP hardware and software — Determinations	3367
Leather footwear — Commencement of inquiry.....	3366
Order	3368

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	3369
Decisions	
2001-523 and 2001-524.....	3369
Public Notices	
2001-97	3370
2001-98 — Ownership and launch requirements for category 1 and category 2 specialty services	3370

Yukon Territory Water Board

Yukon Waters Act	
Public hearing	3371

GOVERNMENT NOTICES**Transport, Dept. of**

Public Ports and Public Port Facilities Regulations	
Public Port Facility.....	3364

MISCELLANEOUS NOTICES

Bank of Canada, amendments to by-law Nos. 15 and 18	3372
Baptist World Mission, relocation of head office.....	3377
Bombardier Capital Rail Inc., documents deposited.....	3377
Canada Life Assurance Company (The) and London and Midland General Insurance Company, purchase agreement.....	3377
*Chase Manhattan Bank of Canada (The), change of name.....	3378
Environmental Business Source, surrender of charter	3379
GATX Rail Corporation, documents deposited.....	3379
*Glengarry and Stormont Railway Company (The), annual general meeting	3380
Macdonald, William Moar, breakwater in the East Hillsborough River, P.E.I.....	3382
*NAC Reinsurance Corporation, change of name.....	3380
National Railroad Passenger Corporation, documents deposited	3381
Nova Scotia, Department of Natural Resources of, bridge structure replacement on access road at Cole Harbour, N.S.	3378
Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over the Greenbush River, Sask.....	3381
Sumitomo Marine and Fire Insurance Company, Limited (The) and Mitsui Marine and Fire Insurance Company, Limited, change of name.....	3382

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament).....	3365
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Finance, Dept. of**

Bank Act	
Cheque Holding Policy Disclosure (Banks) Regulations..	3385

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Finance, Dept. of — Continued****Bank Act — Continued**

Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations	3398
Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Banks) Regulations	3400
Regulations Amending the Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations	3395
Regulations Amending the Disclosure of Interest (Banks) Regulations	3396
Regulations Amending the Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations	3422
Regulations Amending the Supervisory Information (Banks) Regulations	3425
Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations	3414
Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations	3423
Canadian Payments Act	
Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations	3413
Money Market Mutual Fund Conditions Regulations.....	3410
Cooperative Credit Associations Act	
Regulations Amending the Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations	3426
Customs Tariff	
Designer Remission Order, 2001	3432
Financial Consumer Agency of Canada Act	
Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations	3404
Insurance Companies Act	
Regulations Amending the Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations.....	3427
Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations	3418
Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations	3429
Trust and Loan Companies Act	
Disclosure on Account Opening After Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations	3402
Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations	3397
Regulations Amending the Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations.....	3431
Industry, Dept. of	
Canada Business Corporations Act	
Canada Business Corporations Regulations, 2001	3436
Canada Cooperatives Act	
Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations	3486
Canada Small Business Financing Act	
Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations.....	3504
Justice, Dept. of	
Contraventions Act	
Regulations Amending the Contraventions Regulations ..	3507
Transport, Dept. of	
Aeronautics Act	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)	3529
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)	3532

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Transport, Dept. of — *Continued*

Aeronautics Act — *Continued*

Regulations Amending the Canadian Aviation

Regulations (Parts I, VI and VIII) 3521

Marine Liability Act

Marine Liability Regulations 3515

INDEX

N° 36 — Le 8 septembre 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

*Banque Chase Manhattan du Canada, changement de dénomination sociale	3378
Banque du Canada, modifications aux règlements administratifs n ^{os} 15 et 18	3372
Baptist World Mission, changement de lieu du siège social	3377
Bombardier Capital Rail Inc., dépôt de documents	3377
Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La) et London et Midland Compagnie d'Assurance Générale, convention d'achat	3377
Environmental Business Source, abandon de charte	3379
GATX Rail Corporation, dépôt de documents	3379
*Glengarry and Stormont Railway Company (The), assemblée générale annuelle	3380
Macdonald, William Moar, brise-lames dans la rivière Hillsborough est (Î.-P.-É.)	3382
*NAC Reinsurance Corporation, changement de raison sociale	3380
National Railroad Passenger Corporation, dépôt de documents	3381
Nova Scotia, Department of Natural Resources of, travaux de remplacement d'un pont sur le chemin d'accès à Cole Harbour (N.-É.)	3378
Saskatchewan Highways and Transportation, pont au-dessus de la rivière Greenbush (Sask.)	3381
Sumitomo Marine and Fire Insurance Company, Limited (The) et Mitsui Marine and Fire Insurance Company, Limited, changement de raison sociale	3382

AVIS DU GOUVERNEMENT

Transports, min. des

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques	
Installation portuaire publique	3364

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3369
Avis publics	
2001-97	3370
2001-98 — Exigences relatives à la propriété et au lancement des services spécialisés de catégorie 1 et de catégorie 2	3370
Décisions	
2001-523 et 2001-524	3369

Office des eaux du Territoire du Yukon

Loi sur les eaux du Yukon	
Audience publique	3371

Tribunal canadien du commerce extérieur

Chaussures en cuir — Ouverture d'enquête	3366
Matériel et logiciel informatiques — Décisions	3367
Ordonnance	3368

PARLEMENT

Chambre des communes

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature)	3365
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des

Loi canadienne sur les paiements	
Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire	3410
Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements	3413
Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)	3404
Loi sur les associations coopératives de crédit	
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit	3426
Loi sur les banques	
Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)	3396
Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)	3395
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques....	3425
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées	3422
Règlement sur la communication de la politique de retenue de chèques (banques)	3385
Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)	3400
Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)	3398
Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)	3414
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires	3423
Loi sur les sociétés d'assurances	
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances	3427
Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)	3418
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances...	3429
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)	3397
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt	3431
Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)	3402
Tarif des douanes	
Décret de remise concernant les couturiers (2001)	3432

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi canadienne sur les coopératives	
Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral.....	3486
Loi canadienne sur les sociétés par actions	
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001).....	3436
Loi sur le financement des petites entreprises du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	3504
Justice, min. de la	
Loi sur les contraventions	
Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	3507

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Transports, min. des**

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)	3529
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)	3532
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VIII)	3521
Loi sur la responsabilité en matière maritime	
Règlement sur la responsabilité en matière maritime.....	3515



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1